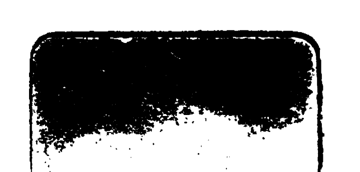

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07437755 1



BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES

DE S. A. R.

MONSIEUR LE DAUPHIN

C. L. F. PANCKOUCKE, ÉDITEUR.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
Rue des Poitevins, n. 14.

BIBLIOTHÈQUE

LATINE-FRANÇAISE

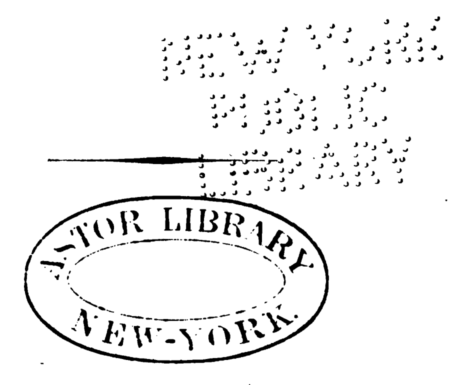
COLLECTION

DES CLASSIQUES LATINS

AVEC LA TRADUCTION EN REGARD

PUBLIÉE

PAR C. L. F. PANCKOUCKE.



PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXIX.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE CICÉRON

TRADUITES EN FRANÇAIS

LE TEXTE EN REGARD

PAR MM. ANDRIEUX, CHAMPOLLION-FIGEAC,
DEGUERLE, DELCASSO,
DU ROZOIR, DE GOLBERY, AJASSON DE GRANSAGNE,
GUEROULT, MATTER, PANCKOUCKE,
PERICAUD, PIERROT, RABANIS, STIEVENART.

PARIS
C. L. F. PANCKOUCKE
MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR
ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXIX.

ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE
ANCIEN PROFESSEUR AU COLLÈGE ROYAL DE FRANCE, ETC.

J. N. M. DE GUERLE
ANCIEN PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE FRANÇAISE
A LA FACULTÉ DES LETTRES, ETC.

ET M. CH. DU ROZOIR
PROFESSEUR D'HISTOIRE AU COLLÈGE ROYAL DE LOUIS-LE-GRAND, ET SUPPLÉANT
A LA FACULTÉ DES LETTRES.

TOME Ier.

NOTICE

SUR

M. P. R. A. G. GUEROULT.

Qu'elle est pure, dans son modeste éclat, la gloire des hommes savans et vertueux qui ont consacré toute leur vie à l'instruction de la jeunesse et à la méditation des chefs-d'œuvre de l'antiquité! Tel fut le partage de M. Gueroult : professeur habile, homme excellent, il remplit sa carrière par de bonnes actions; il forma plusieurs générations d'élèves distingués; enfin il a laissé des ouvrages qui perpétueront le souvenir de son nom et les utiles résultats de ses travaux.

Né à Rouen le 16 janvier 1749, Pierre-Remi-Antoine-Guillaume Gueroult, suivit, comme écolier et comme professeur, les traces de son frère aîné, dont le nom demeurera toujours inséparable de celui de Pline l'Ancien. Puisque dans mon enfance j'ai eu le bonheur de suivre aux écoles centrales, les leçons de ces deux illustres frères, qu'il me soit permis de déposer sur leur tombe l'hommage de ma gratitude et de ma vénération! M. Gueroult l'aîné [1], avec le maintien imposant d'un vieux Romain, portait dans son cœur toute la pureté des vertus

[1] Pierre-Claude-Bernard.

républicaines qu'il faut bien se garder de méconnaître parmi nous, quoiqu'elles aient été trop rares dans nos troubles civils. Il fut peut-être le premier professeur de l'Université, qui associa l'esprit d'analyse et de philosophie à l'étude de la grammaire.

Moins austère dans son abord, moins absolu dans ses principes, M. Gueroult jeune, à des souvenirs tendres pour notre vieille monarchie, joignait ces sentimens élevés, ces idées généreuses dont l'expression est si forte et si vraie dans les grands écrivains de la Grèce et de Rome. Devant ses jeunes auditeurs, qu'il savait si bien captiver (tous mes condisciples en rendront comme moi témoignage), il ne pouvait raconter quelqu'une de ces grandes catastrophes qui éprouvent les dynasties et les nations, sans se sentir ému jusqu'aux larmes. Avec quel entraînement il redisait à ses élèves les traits héroïques de l'antiquité, et les pures vertus des temps modernes! C'était surtout en expliquant Cicéron qu'il retrouvait ses heureuses inspirations et tous ses souvenirs. Alors sa leçon ne conservait plus rien de l'austérité d'une classe; nous nous croyions transportés dans les jardins de l'Académie, et devant un vénérable disciple de Platon. Avec quel charme il analysait les traités de *la Vieillesse* et de *l'Amitié!* Quel entraînement il exerçait alors sur son jeune auditoire, en gravant dans les cœurs, sans paraître y songer, les principes de la vertu!

Après avoir fait ses études au collège d'Harcourt, et débuté comme maître à Louis-le-Grand, M. Gueroult parcourut rapidement tous les degrés du professorat, et occupait la chaire de rhétorique au collège des Grassins, lorsque la révolution vint interrompre pour lui cette paisible carrière.

Les travaux de l'enseignement ne suffisaient pas à l'activité de son esprit : lié d'une étroite amitié avec Laharpe, il donnait tous ses loisirs à la culture des lettres; il forma sa muse par d'heureuses imitations de quelques morceaux d'Ovide. Il était versé dans la littérature anglaise, comme dans celle de son pays; et il obtint la réputation d'un critique distingué par quelques articles insérés dans le Journal de Paris, que rédigeait en chef M. de Corancez, son ami. En 1789, il avait partagé les vœux de tous les Français éclairés pour d'indispensables réformes : plus tard il se montra l'ennemi courageux des excès révolutionnaires. Appelé à d'importantes fonctions dans le ministère de la police, il ne se servit de son crédit que pour adoucir le sort des proscrits. Il était alors le tuteur et l'appui d'une famille noble et malheureuse qui le bénissait; mais sa vocation spéciale était l'enseignement [1]; et M. Gueroult s'estima heureux d'abandonner la carrière de l'administration, pour devenir professeur à l'école centrale du Panthéon, aujourd'hui collège de Henri IV. Dans ses dernières années une carrière plus vaste fut ouverte à son talent. En 1810, à la mort de M. Dupuis, il fut appelé à être, dans la chaire d'éloquence latine, le troisième successeur de l'illustre Lebeau, à qui, trente ans auparavant, il avait succédé dans le même ordre, comme professeur de rhétorique au collège des Grassins. Enfin, en 1814, sa promotion dans l'ordre de la Légion-d'Honneur fut la récompense méritée d'une vie si bien remplie.

[1] En 1802, il publia, sous le titre de *Dictionnaire abrégé de la France monarchique*, une sorte de statistique de l'ancienne France, telle qu'elle était avant le 1er janvier 1789. Cet ouvrage est écrit avec beaucoup d'esprit, et offre des recherches curieuses.

Dans ses leçons d'éloquence latine au collège de France, pour initier aux secrets de cet art un auditoire déjà instruit, pouvait-il choisir un modèle plus achevé que Cicéron? Ce fut donc son auteur de prédilection dont il se complaisait à interpréter, à analyser les oraisons; mais, jaloux d'étendre son enseignement, il y puisait sans cesse le motif d'heureuses comparaisons avec les discours de Démosthène et les harangues de Tite-Live, de Salluste et de Tacite.

Comme traducteur, M. Gueroult avait débuté dans la carrière par la publication de quelques oraisons de Cicéron, imprimées en 1788. Compléter la traduction des oraisons, tel était l'avenir de sa vieillesse. Sa mort prématurée (il avait à peine soixante-sept ans lorsqu'il nous fut enlevé en 1816) l'empêcha d'accomplir ce projet qui charma les souffrances de sa dernière maladie, et qui lui sourit jusqu'à sa dernière heure.

Il paraît qu'il avait traduit presque tous les discours de Cicéron; mais, quelques recherches qu'on ait pu faire, on n'en a retrouvé qu'environ la moitié dans ses manuscrits. M. Panckoucke m'a proposé d'en être l'éditeur. Ancien élève de M. Gueroult, je n'ai pas cru devoir refuser cette tâche honorable. Ce travail toutefois présentait de grandes difficultés, principalement à cause de l'écriture presque illisible du traducteur. Cependant, à force de patience, je suis parvenu à déchiffrer ses manuscrits, et à les mettre en ordre: quelquefois aussi j'ai eu à rétablir les lacunes qui s'y trouvaient. Au milieu d'une occupation si aride, j'ai été soutenu par le double espoir d'élever à la mémoire d'un professeur illustre un monument honorable, et d'offrir au public studieux un ouvrage utile, une estimable traduction.

Au reste, cette traduction n'a pas besoin de mes éloges. Ne fut-elle pas jugée d'avance par Laharpe, du haut de cette chaire du lycée, d'où il donnait ces leçons, qui lui ont valu le glorieux surnom de Quintilien Français? Après avoir sévèrement condamné toutes les traductions des oraisons de Cicéron, sans en excepter celle des Catilinaires par l'abbé d'Olivet, il ajoutait :

« Il m'est doux de pouvoir excepter de cette condam-« nation, avouée par tous les bons juges, la traduction « de quelques harangues de Cicéron, formant un volume [1], « qui parut, il y a quelques années, composée par deux « maîtres de l'université de Paris, qui ont prouvé leur « modestie en venant siéger aujourd'hui parmi nous (*aux « écoles normales*), sous le titre d'élèves, après avoir « prouvé leur talent pour écrire et pour enseigner, les « deux frères Gueroult, que le goût des mêmes études

[1] Ce volume formait le huitième et dernier de la traduction de Cicéron sans texte, que le libraire Moutard publia de 1783 à 1789, sous ce titre : *OEuvres de Cicéron, traduction nouvelle*, in-12. Les quatre premiers volumes, contenant les ouvrages de rhétorique et les plaidoyers pour les deux Roscius, pour Quintius, et les six premières Verrines, sont de Desmeuniers. Les trois volumes suivans (v, vi, vii), contenant la dernière Verrine, les plaidoyers pour Fonteius, pour Cecina, la harangue pour la loi Manilia, le plaidoyer pour Cluentius, les trois harangues sur la loi Agraire, la harangue pour Rabirius, les quatre Catilinaires, le discours pour Murena, les plaidoyers pour Flaccus et pour Sylla, la harangue pour Archias, les trois discours de Cicéron au sénat, au peuple, et aux pontifes, après son retour, sont de Clément. Enfin le huitième volume, contenant la harangue sur les réponses des Aruspices, le plaidoyer pour Plancius, la harangue pour Sextius, l'invective contre Vatinius, le plaidoyer pour Célius, est de MM. Gueroult. Cette traduction des OEuvres de Cicéron s'est arrêtée à ce huitième volume.

« unit autant que la fraternité naturelle et civique. Leur « ouvrage atteste une égale connaissance des deux langues « et du style oratoire, et ne laisse rien à désirer, si ce « n'est la continuation d'un travail qui sera toujours un « titre honorable et précieux, auprès des amateurs des « lettres et de l'antiquité. » (*Cours de Littérature*, t. IV, p. 348.)

CH. DU ROZOIR.

AVIS.

Sur les cinquante-six discours de Cicéron qui nous sont parvenus entiers, trente ont été traduits par M. Gueroult, et seront publiés et annotés par M. Ch. du Rozoir.

Quatre discours ont pour traducteur M. de Guerle, ancien professeur d'éloquence à la faculté des lettres de Paris, et censeur des études du collège royal de Louis-le-Grand. L'éditeur s'est fait un plaisir d'en laisser la publication à M. Héguin de Guerle, gendre de M. de Guerle, et professeur distingué lui-même.

Vingt-deux discours, outre les fragmens des discours, dont la traduction n'a été faite ni par M. Gueroult ni par M. de Guerle, seront traduits par M. Ch. du Rozoir.

Voici l'ordre de cette publication des Oraisons de Cicéron :

Plaidoyer pour Roscius d'Amérie, traduit par M. Charles du Rozoir.
Plaidoyer pour Publius Quintius, traduit par le même.
Plaidoyer pour Sextus Roscius le comédien, traduit par le même.
Discours d'ouverture de M. Gueroult sur les discours de Cicéron, et particulièrement sur les Verrines.
Discours contre Q. Cécilius, désigné sous le titre de *Divinatio*, traduit par M. Gueroult.
La première Action contre Verrès, traduite par M. Ch. du Rozoir.
Les cinq autres Verrines, traduites par M. Gueroult.

Plaidoyer pour A. Cecina, traduit par M. Ch. du Rozoir.
Plaidoyer pour Fonteius, traduit par le même.
Discours sur la loi Manilia, traduit par M. Gueroult.
Plaidoyer pour A. Cluentius Avitus, traduit par le même.
Les trois Discours sur la loi Agraire, traduits par le même.
Plaidoyer pour C. Rabirius, accusé de haute trahison; traduit par le même, complété par M. Naudet.
Les quatre Catilinaires, traduites par M. Gueroult.
Plaidoyer pour L. Murena, traduit par le même.
Plaidoyer pour Sylla, traduit par le même.
Plaidoyer pour L. Flaccus, traduit par le même.
Plaidoyer pour le poète Archias, traduit par de Guerle.
Les trois Discours de Cicéron au peuple, au sénat, et pour sa maison, après son retour; traduits par M. Gueroult.
Discours sur la réponse des Aruspices, traduit par le même.
Plaidoyer pour Cn. Plancius, traduit par le même.
Plaidoyer pour P. Sextius, traduit par le même.
Invective contre Vatinius, traduite par le même.
Plaidoyer pour M. Célius, traduit par le même.
Discours sur les provinces consulaires, traduit par le même.
Plaidoyer pour L. Corn. Balbus, traduit par le même.
Discours contre L. Pison, traduit par le même.
Plaidoyer pour C. Rabirius Postumus, accusé de concussion; traduit par M. Ch. du Rozoir.
Plaidoyer pour T. Milon, traduit par de Guerle.
Discours sur le rappel de Marcellus, traduit par le même.
Plaidoyer pour Q. Ligarius, traduit par le même.
Discours pour le roi Dejotarus, traduit par M. Ch. du Rozoir.
Les quatorze Philippiques, traduites par le même.

Les sommaires et les notes de cette traduction ont été de la part de l'éditeur l'objet d'un soin particulier. Il a recherché dans tous les scholiastes, et principalement dans Asconius, une foule d'observations utiles et que les précédens éditeurs avaient négligées. Il s'est attaché à reproduire les jugemens des critiques les plus célèbres sur les discours de Cicéron, depuis Quintilien jusqu'à Marmontel,

Laharpe et Dussault. Il a retrouvé, à force de patience, dans une multitude de notes détachées et presque indéchiffrables de M. Gueroult, plus d'une remarque précieuse soit sous le rapport historique, soit sous le rapport du goût : elles seront distinguées par la signature de l'estimable traducteur. L'éditeur s'est également fait un devoir de laisser la signature aux notes intéressantes qu'il a empruntées à ses devanciers, non sans avoir remonté aux sources d'où elles étaient tirées : il a cherché à éviter ainsi ces fautes d'histoire et de chronologie qui se sont reproduites depuis cinquante ans dans toutes les publications de Cicéron. Quant aux notes qu'il a refondues ou faites en entier, elles ne porteront aucune signature, excepté dans les tomes IX et X, par lesquels il a commencé son travail, mais qui ne seront publiés que selon leur ordre.

Dans les différens sommaires, il s'est attaché à présenter d'une manière complète la vie de Cicéron comme orateur, et surtout à bien établir la suite chronologique de ses discours. Ce travail embrasse même les oraisons qui sont entièrement perdues, ou dont nous n'avons que des fragmens.

Il a suivi la chronologie des auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

Dans cette multiplicité de détails, il lui est sans doute encore échappé des erreurs; mais si ses recherches sur les discours de Cicéron pouvaient offrir quelques documens, quelques rectifications utiles, elles disposeraient le lecteur à l'indulgence. C. D.

ERRATA.

Quelque soin que nous ayons mis dans la correction des épreuves, il s'y est glissé trois fautes de dates.

Page 150, ligne 8, *au lieu de* l'an 631, *lisez* l'an 632.

Page 364, ligne 5, *au lieu de* l'an 683, *lisez* l'an 681 (consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus).

Page 367, ligne 26, *au lieu de* l'an 683, *lisez* l'an 684, consulat de Pompée et de Crassus.

DISCOURS

POUR SEXTUS ROSCIUS D'AMÉRIE

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Nous avons cru devoir placer ce discours en tête des oraisons de Cicéron, bien que l'opinion commune, appuyée sur le témoignage d'Aulu-Gelle et d'Eusèbe, assigne au plaidoyer *pro Quintio* le premier rang chronologique parmi les discours de notre orateur que le temps a respectés.

Corrado, dans son livre intitulé *Quæstura*, et Morabin, savant biographe de Cicéron, dans la vie de cet orateur, nous semblent avoir prouvé, d'après plusieurs passages de l'oraison *pro Quintio*, qu'elle est non-seulement postérieure à l'abdication de Sylla, et par conséquent à ses proscriptions, mais même à la mort de ce cruel dictateur. *Sequitur oratio pro P. Quintio*, dit Corrado, *quam mortuo Sylla, vel certe quum dictaturam deposuisset, dixit.* Si, comme l'ont prétendu Eusèbe, Aulu-Gelle, et ceux qui les ont suivis, ce discours avait été prononcé sous le consulat de M. Tullius Decula et de Cn. Cornelius Dolabella, l'an 673 * de Rome, c'est-à-dire au moment où les proscriptions de Sylla étaient encore flagrantes (car, commencées vers la fin de l'année précédente, elles ne cessèrent qu'au mois de juin de cette année 673), Cicéron aurait-il pu dire, en parlant de l'achat des biens d'un proscrit (ch. XXIV) : *Emisti bona Sext. Alpheni L. Sylla dictatore vendente?* Ce n'est certainement pas là une façon de s'exprimer propre à marquer un évènement tout récent. Il aurait encore bien moins pu dire (ch. XXI) : *Alphenus cum iis et propter eos periit quos diligebat: tu postquam qui tibi erant amici, non poterant vincere, ut amici essent tibi essent qui vincebant effecisti.* N'est-il pas évident que l'orateur parle ici comme il aurait pu le faire d'un évènement arrivé plusieurs années auparavant? Enfin aurait-il terminé ce passage par cette réflexion, qui ne saurait s'appliquer qu'à des faits dont le souvenir commence à s'éloigner : *Tametsi nolo eam rem commemorando renovare, cujus omnino rei memoriam omnem tolli funditus ac deleri arbitror oportere?* (Ibid.)

Au moment où Cicéron se chargea de la cause de Quintius, dont

* Nous devons avertir que nous suivons, pour la chronologie romaine, les auteurs de l'*Art de vérifier les dates*.

le procès avec Nævius avait déjà duré deux ans, un certain M. Junius l'avait plaidée devant Aquillius Gallus depuis qu'elle avait ete renvoyée à ce dernier, et ce renvoi n'avait eu lieu que depuis le mois de septembre 673 : or le terme des proscriptions n'avait été fixé par Sylla qu'aux calendes du mois de juin de cette même année.

Rien n'est donc moins vraisemblable que l'antériorité donnée à l'oraison pour Quintius sur le plaidoyer *pro Sexto Roscio*. D'ailleurs Cicéron ne dit-il pas lui-même, dans son exorde du discours *pro Quintio : Quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento, id quoque in hac causa deficit?* Circonstance qui fait un supplément de preuves à toutes celles qui viennent d'être déduites.

Ce que Cicéron dit encore dans le plaidoyer *pro Sexto Roscio* (ch. xxi) : *Quod antea causam publicam nullam dixerim*, et dans le *Brutus : Itaque prima publica causa pro Sexto Roscio dicta* (ch. xc), serait le plus puissant argument en faveur de la priorité de ce plaidoyer, si l'oraison *pro Quintio* eût été du nombre des causes que les Romains appelaient *publiques;* mais, comme elle était simplement *cause privée*, ce témoignage de l'orateur lui-même n'est d'aucun poids pour lever la difficulté.

Les causes privées se plaidaient devant un juge désigné par le préteur et assisté par trois assesseurs; elles n'intéressaient que la fortune, et répondaient à ce que nous appelons *affaires civiles*. Les causes publiques étaient jugées par un tribunal présidé par le préteur et composé de jurés tirés au sort parmi les sénateurs, les chevaliers, ou les plébéiens les plus distingués, selon qu'était la composition des tribunaux alors en vigueur. Ces causes, qui répondaient à nos procès criminels, entraînaient presque toujours des condamnations capitales.

Le soin avec lequel, dans l'exorde du discours *pro Roscio*, Cicéron s'excuse d'avoir, si jeune et si nouveau dans la carrière, entrepris la défense d'une cause si importante, semble d'ailleurs prouver qu'il était bien près de ses débuts oratoires : on peut dire que la modestie qu'il montre eût pu paraître exagérée si déjà, en plaidant pour Quintius, il s'était fait connaître par le succès d'une première lutte contre Hortensius, alors surnommé *le roi du barreau*.

Ajoutons que tout dans le discours pour Sextus Roscius semble indiquer la présence presque immédiate des proscriptions de Sylla, tandis que le sentiment contraire affecte le lecteur en lisant avec at-

tention le plaidoyer *pro Quintio;* cette impression générale nous paraît indépendante des preuves de détails établies par les citations qui précèdent.

Tels sont les motifs qui nous ont engagés à nous écarter de l'ordre suivi jusqu'à présent par les nombreux éditeurs de Cicéron. Nous aurons au reste à revenir sur cette question dans le sommaire de l'oraison *pro Quintio.* Il est temps d'arriver à l'argument de la cause de Sextus Roscius d'Amérie, et c'est M. Gueroult lui-même qui nous le fournira en grande partie. Nous l'avons retrouvé dans le manuscrit de sa deuxième leçon au collège de France (novembre 1812).

« Sextus Roscius, l'un des principaux citoyens d'Amérie, ville située en Ombrie, avait été assassiné pendant la nuit dans une des rues de Rome, en revenant de souper. Quel était le meurtrier? On l'ignorait. A cette époque les proscriptions de Sylla, qui venaient à peine de cesser [1], autorisaient tous les meurtres. Mais Roscius n'avait point été inscrit sur la liste fatale, et il n'avait pu l'être; il s'était constamment signalé dans le parti de la noblesse, qui alors prédominait. Roscius possédait des biens considérables; Chrysogon, affranchi du dictateur et son favori, les acheta, ou plutôt s'en empara: ces biens valaient près de six millions de sesterces, et il les eut pour deux mille.

« Roscius avait laissé un fils, nommé comme lui Sextus [2]. Dans la crainte qu'il ne réclamât la succession de son père, Chrysogon résolut de s'en délivrer; il ne trouva pas de plus sûr moyen que de le faire condamner à mort comme parricide. Il y avait alors à Rome des entrepreneurs d'accusation. Erucius accusa Sextus d'avoir assassiné son père. Ce misérable fut appuyé par deux Roscius, parents du jeune homme, qui peut-être n'étaient pas étrangers à ce crime, et que le favori avait intéressés à le maintenir dans sa spoliation en la partageant avec eux. Sextus resta sans défenseur.

[1] Le dictateur en avait lui-même assigné le terme pour les calendes de juin de l'an 673, et le meurtre de Roscius fut commis vers le milieu du mois de septembre de cette même année.

[2] Nous l'appellerons toujours *Sextus* pour le distinguer de son père et de ses deux parens T. Roscius Capiton et T. Roscius Magnus ou le Grand, qui figurent comme ses adversaires dans cette cause.

Rome ne manquait pas d'orateurs illustres; mais tous savaient que dans ces temps malheureux le courage de la vertu n'était point impuni; tous craignaient Chrysogon et le dictateur. Ils gardèrent le silence. Cependant il existait un Romain que rien n'effrayait quand l'innocence était menacée. Cicéron se fit entendre, et Sextus fut sauvé. Cette cause acquit une grande célébrité à l'orateur. Lui-même nous apprend qu'on s'empressa dès-lors de lui confier les affaires les plus importantes : aussi était-ce dans sa vieillesse un de ses plus doux souvenirs; il en parlait souvent à son fils, et l'exhortait, s'il aimait la véritable gloire, à défendre comme lui l'honnête homme opprimé par l'homme puissant.

« Son plaidoyer est divisé en trois parties. Dans la première il démontre que Sextus n'a point tué son père; dans la seconde il attribue cet assassinat aux deux Roscius; dans la troisième il jette de violens soupçons sur Chrysogon.

« Nous nous arrêterons particulièrement à la première : c'est un chef-d'œuvre de dialectique. L'orateur y presse l'adversaire avec cette vivacité que nous admirons toujours dans Démosthène.

« Il commence par établir que Sextus n'a point tué son père.

« Il ne l'a point tué, parce qu'il n'en avait aucune raison; il ne l'a point tué, parce qu'il n'en avait aucun moyen.

« D'abord rien n'a pu le porter à ce crime, ni de sa part ni du côté de son père.

« 1°. De sa part; la férocité du caractère, l'audace, le luxe, la débauche, des dettes insolvables, des passions effrénées, voilà ce qui peut armer un fils d'un fer parricide. Sextus, et l'accusateur en convient, est doux et même timide, économe, de mœurs austères. Il n'a fait aucun emprunt; il vit tranquillement à la campagne, sans autre ambition que d'être un bon cultivateur.

« 2°. Du côté de son père, rien n'a pu lui donner l'idée d'un pareil attentat. Il aurait fallu qu'il en fût haï. Pourquoi Roscius n'aurait-il pas eu pour lui les sentimens de la nature? Cet homme n'a jamais été regardé comme un insensé; aurait-il pu sans folie haïr un fils irréprochable? Mais il le laissait à la campagne? Est-ce donc une preuve d'aversion que de confier à son fils l'administration d'un riche domaine? et depuis quand est-on déshonoré chez les Romains pour se livrer aux travaux champêtres? Attilius n'ensemençait-il pas ses terres lorsqu'il fut proclamé consul? Mais Sextus

allait être déshérité? « Erucius, je vous le demande, s'écrie l'orateur, où sont vos preuves? Roscius a voulu déshériter son fils!... Pourquoi? Je ne le sais pas. L'a-t-il déshérité? Non. Qui l'en a empêché? Je l'ignore; mais il en avait le projet. Il en avait le projet? A qui l'a-t-il dit? A personne. « Intenter une accusation sans pouvoir donner de preuves, ni même de renseignemens, n'est-ce pas outrager la justice, les lois, les tribunaux? n'est-ce pas déclarer qu'on a été payé? Erucius, vous aimez l'argent, on le sait; mais vous deviez compter pour quelque chose la lettre dont la loi Remmia flétrit les calomniateurs [1]. »

« Il est démontré que Sextus n'avait aucune raison de tuer son père: donc il ne l'a pas tué. Mais, quand il l'aurait voulu, l'aurait-il pu? Lui-même? Il était à cinquante-cinq milles de Rome. Par d'autres? Quels sont ces assassins? des esclaves ou des hommes libres? De quels pays sont-ils? D'Amérie? Nommez-les. De notre ville? Comment pouvait-il les connaître? Tout le monde sait que depuis plusieurs années il n'a pas quitté sa métairie. En quel lieu les a-t-il rassemblés? où s'est formé le complot? par quel moyen les a-t-il séduits? avec de l'argent? où l'a-t-il eu? à qui l'a-t-il donné? par qui l'a-t-il donné? combien a-t-il donné? Erucius, vous gardez le silence; vous avouez donc que Sextus n'a pu ni voulu tuer son père.

« Après avoir écrasé l'accusateur sous le poids de ces interrogations accumulées, Cicéron, dans la seconde partie de son discours, rejette le crime sur les deux parens de son client, et même sur Chrysogon, mais en conservant les plus grands ménagemens pour Sylla. Il attaque particulièrement celui des Roscius qui, sans doute à cause de ses attentats, avait été surnommé *le Grand*. Cet homme était pauvre avant l'assassinat, et son audace ne connaissait point de frein; il ne dissimulait ni sa cupidité ni sa haine pour Roscius; il était lié avec tous les scélérats qui vendaient leurs bras aux vengeances du dictateur. Il se trouvait à Rome lorsque le meurtre fut commis; dès le point du jour il fit partir un courrier pour en porter la nouvelle à son frère, avec ordre de la cacher à la femme et aux enfans de Roscius, qui demeuraient dans la même ville. Quatre jours après Chrysogon apprit aussi, par un de ses messagers, ce qui s'était

[1] La lettre K.

passé : il se trouvait alors au camp de Sylla, sous les murs de Volaterre. Il se hâta de faire confisquer les biens d'un homme qui n'avait jamais été proscrit. Bientôt il s'appropria son héritage, et en abandonna une partie aux deux Roscius. Les juges peuvent-ils méconnaître encore les auteurs de l'assassinat [1] ? »

Dans la troisième partie, entièrement dirigée contre Chrysogon, l'orateur attaque l'illégalité de la vente des biens, d'abord parce que Roscius n'avait point été proscrit, puis parce qu'elle avait eu lieu quatre mois après l'expiration du terme fixé par la loi relative aux proscriptions. L'orateur fait même entendre que cette vente n'a été que simulée. Enfin, s'enflammant d'une noble indignation, il s'élève contre les richesses odieuses et l'insolence de cet affranchi.

Cette troisième partie est incomplète.

Dans la péroraison, l'orateur, rempli du sentiment des malheurs publics, semble abandonner un instant la cause de Roscius pour parler au nom de l'humanité. Enfin il exhorte les juges à prononcer avec courage. Il ne demande point qu'ils punissent les spoliateurs des biens de son client, mais que du moins ils ne condamnent pas à la mort ceux que les assassins n'ont pu massacrer, et que le sanctuaire de la justice ne serve point d'asile aux brigands. Ne voyez-vous pas, leur dit-il, que l'on veut exterminer tous les enfans des proscrits ; que les plus absurdes prétextes suffiront, et qu'on a choisi Sextus pour la première victime ? Ne voyez-vous pas qu'on appelle sur sa tête le glaive des lois, parce que les biens de son père ont été envahis par des hommes avides et cruels ? Si vous ne réprimez pas ce dernier excès de la scélératesse, dans quels malheurs vous allez rejeter la république !

Ce discours, observe Desmeuniers, a de la chaleur et du mouvement. S'il n'offre pas beaucoup de tirades très-éloquentes, tout y est animé, clair, élégant et persuasif. L'orateur voulait exciter l'indignation ; et, lorsqu'il raconte les crimes des accusateurs, même ceux de Chrysogon, il ne ménage point les termes, et fait preuve d'une énergie extraordinaire. Ses raisonnemens sont justes et pressans ; les preuves s'accumulent avec vivacité, et éclaircissent tous les doutes.

[1] Ici se termine le passage tiré des manuscrits de M. Gueroult.

L'oraison *pro Roscio* est cependant loin d'être une des meilleures de Cicéron. On y remarque en quelques endroits une jeunesse de style qu'on n'aperçoit pas dans les premiers plaidoyers de Démosthène; on y voit cette abondance de l'orateur qui ne sait point encore s'arrêter, on y rencontre quelques redites et des comparaisons sans grâce, entre autres celle où il met les accusateurs en parallèle avec les oies et les chiens du Capitole; enfin il multiplie les antithèses. Le goût le moins sévère réprouvera toujours le jeu de mots qu'il se permet sur le nom de Chrysogon. Notre professeur comparait cet abus d'esprit, « excusable dans un jeune homme, à ces fleurs dont les arbres se couvrent au printemps, et promettent pour l'âge mûr une abondante récolte. Les bons ouvrages de Cicéron, ajoutait-il dans la leçon déjà citée, n'avaient pas encore formé le goût de ses contemporains, car ce qu'ils applaudirent le plus, ce fut précisément ce qu'il jugea le plus mauvais. « Quelles acclamations, dit-il dans son Traité de l'Orateur, ch. xx, lorsque, dans ma défense de Roscius d'Amérie, je parlai du supplice des parricides! Je ne tardai pas à m'apercevoir que ce morceau si brillant n'était qu'une effervescence d'imagination, » et il le cite. Nous le rapporterons dans ses propres termes, continuait M. Gueroult, pour que la faute et la critique nous soient plus profitables. Seulement je vous prie de vous rappeler que chez les Romains les parricides étaient jetés à l'eau cousus dans un sac......

(Ici M. Gueroult rapportait le morceau entier, depuis ces mots: *O singularem sapientiam!* jusqu'à ceux-ci: *Saxa quidem mortui conquiescant* [*voyez* ch. xxvi de son Discours]. Puis il ajoutait cette remarque ingénieuse:)

« Si nous avions entendu ce morceau de la bouche même de l'auteur, il est bien probable que nous y aurions été pris avec le reste de l'auditoire, comme nos pères le furent au sonnet d'Oronte dans *le Misanthrope*. Il y a cependant cette différence entre l'orateur romain et le poète français, que le premier était de bonne foi, et le second cherchait à faire des dupes. Remercions au reste l'un et l'autre de nous avoir donné une excellente leçon de goût. »

Plutarque assure qu'après cette cause, « Cicéron, craignant la vengeance de Sylla, partit pour la Grèce, et fit courir le bruit qu'il avait besoin de rétablir sa santé. » Cette assertion du biographe, unanimement rejetée par Morabin, Middleton, Laharpe et M. V. Le-

clerc, ne paraît nullement fondée. Sylla, dont la clémence était calculée comme l'avaient été ses vengeances, ne pensait plus qu'au rétablissement de la tranquillité publique. D'ailleurs il est certain que Cicéron resta dans Rome encore plus d'une année, occupé à plaider différentes causes (*Brutus*, ch. XCI), entre autres celle de L. Quintius, à laquelle nous donnons place dans notre édition après le discours *pro Sexto Roscio;* puis celle d'une femme d'Arretium, à qui l'on contestait son droit de cité. Cette cause exposa une seconde fois Cicéron au mécontentement de Sylla; car les adversaires de cette femme se fondaient sur une loi expresse du dictateur, qui en avait privé toutes les villes municipales, ainsi que leur territoire. Il remporta aussi l'avantage dans cette cause, quoiqu'il ait eu pour adversaire l'orateur Cotta.

Ici Morabin fait une concession à l'opinion de Plutarque en ajoutant que probablement on se servit de ce dernier acte de courage pour rendre Cicéron « suspect au dictateur, et que la crainte qu'il eut de lui contribua autant ou plus à son voyage que la raison de sa santé. » Middleton se tient à cette dernière raison, et cite en entier le passage où notre orateur expose avec détail l'état de faiblesse et de marasme physique dans lequel il était alors tombé *après avoir pendant deux ans établi sa réputation au barreau.* Enfin, pour concilier l'une et l'autre opinion, M. V. Leclerc, dans ses notes sur la vie de Cicéron par Plutarque, dit qu'il est possible que la crainte du ressentiment de Sylla « soit entrée pour quelque chose, même à son insu, dans sa détermination de quitter Rome, et surtout dans les conseils de ses amis. »

C. D.

ORATIO

PRO

SEXTO ROSCIO AMERINO.

ORATIO PRIMA.

I. CREDO ego vos, judices, mirari, quid sit, quod, quum tot summi oratores, hominesque nobilissimi sedeant, ego potissimum surrexerim, is, qui neque ætate, neque ingenio, neque auctoritate sim cum iis, qui sedeant, comparandus. Omnes enim hi, quos videtis adesse in hac causa, injuriam novo scelere conflatam putant oportere defendi; defendere ipsi propter iniquitatem temporum non audent: ita fit, ut adsint, propterea quod officium sequuntur; taceant autem idcirco, quia periculum metuunt.

Quid ergo? audacissimus ego ex omnibus? Minime. At tanto officiosior, quam ceteri? Ne istius quidem laudis ita sum cupidus, ut aliis eam præreptam velim. Quæ me igitur res præter ceteros impulit, ut causam Sex. Roscii reciperem? Quia, si quis istorum dixisset, quos videtis adesse, in quibus summa auctoritas est atque amplitudo; si verbum de republica fecisset, id quod in hac causa fieri necesse est, multo plura dixisse, quam dixis-

DISCOURS

POUR

SEXTUS ROSCIUS D'AMÉRIE.

PREMIER DISCOURS.

I. JUGES, vous êtes sans doute surpris que dans un moment où tant d'éloquens orateurs, d'illustres citoyens [1], gardent le silence, je prenne la parole, moi qui, pour l'expérience, le génie, l'autorité, ne puis être comparé à ceux qui sont assis devant votre tribunal [2]. Tous ces hommes respectables que vous voyez soutenir cette cause de leur présence pensent qu'il faut réprimer un complot odieux formé par une scélératesse sans exemple; mais élever eux-mêmes la voix pour confondre le crime, le malheur des temps leur en ôte le courage: de là vient que, s'ils se présentent ici pour remplir un devoir, ils se taisent à la vue du danger.

Eh quoi! serais-je donc plus hardi qu'aucun d'eux? nullement; plus empressé à rendre service? quelque jaloux que je sois de cette gloire, je me ferais scrupule de l'enlever aux autres. Quel motif m'a donc, seul entre tant d'autres, déterminé à me charger de la défense de Sextus Roscius? C'est que, si quelqu'un de ces illustres citoyens que vous voyez ici présens, et dont le haut rang donne tant de poids à leurs paroles, s'était chargé des intérêts de l'accusé, au moindre mot qu'il eût prononcé sur les affaires publiques, ce qu'il est impossible d'éviter dans

set, putaretur. Ego etiamsi omnia, quæ dicenda sunt, libere dixero, nequaquam tamen similiter oratio mea exire, atque in vulgus emanare poterit. Deinde, quod ceterorum neque dictum obscurum potest esse, propter nobilitatem et amplitudinem; neque temere dicto concedi, propter ætatem et prudentiam : ego si quid liberius dixero, vel occultum esse, propterea quod nondum ad rempublicam accessi, vel ignosci adolescentiæ meæ poterit : tametsi non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi consuetudo jam de civitate sublata est.

Accedit illa quoque causa, quod a ceteris forsitan ita petitum sit ut dicerent, ut utrumvis salvo officio se facere posse arbitrarentur; a me autem ii contenderunt, qui apud me et amicitia, et beneficiis, et dignitate plurimum possunt : quorum ego neque benevolentiam erga me ignorare, nec auctoritatem aspernari, nec voluntatem negligere debeam.

II. His de causis ego huic causæ patronus exstiti, non electus unus, qui maximo ingenio, sed relictus ex omnibus, qui minimo periculo possem dicere : neque uti satis firmo præsidio defensus Sex. Roscius, verum uti ne omnino desertus esset.

Forsitan quæratis, qui iste terror sit, et quæ tanta formido, quæ tot ac tales viros impediat, quominus pro capite et fortunis alterius, quemadmodum consueverunt,

cette cause, on lui aurait fait dire beaucoup plus qu'il n'aurait dit. Mais moi, je pourrai dire librement tout ce qui sera nécessaire à ma cause sans que mes paroles sortent de cette enceinte, et se répandent dans le public. D'ailleurs aucun mot de leur bouche ne peut rester ignoré, à cause de leur noblesse et de leur position élevée. Aucune indiscrétion n'est permise à leur âge et à leur expérience[3] : moi, au contraire, s'il m'échappe quelque expression trop libre, elle passera inaperçue, à cause de mon obscurité, ou bien elle sera pardonnée à ma jeunesse, quoique l'usage de pardonner ou même de ne pas condamner sans entendre[4] soit désormais aboli dans Rome.

Ajoutez encore que les autres orateurs auxquels on a voulu confier la défense de Sextus ont pu se croire en droit d'accepter ou de refuser, tandis que j'ai été sollicité par des hommes[5] à qui leurs bienfaits, leur amitié, leur rang distingué, donnent sur moi les droits les plus étendus. Je ne dois ni méconnaître leur bienveillance, ni dédaigner leur autorité, ni me refuser à leurs désirs.

II. C'est par ces motifs que je me trouve chargé de cette cause. J'ai été choisi seul entre tous, non comme l'orateur le plus habile, mais comme celui qui pouvait parler avec le moins de risques; et, bien qu'on n'ait pu croire que mon secours suffirait à Sextus, on a voulu du moins qu'il ne se trouvât pas entièrement abandonné.

Peut-être demanderez-vous quelle terreur, quel effroi si grand, étouffe la voix de tant d'illustres orateurs, et les empêche de défendre, selon leur usage, la fortune et la vie d'un citoyen. Votre ignorance à cet

causam velint dicere. Quod adhuc vos ignorare non mirum est, propterea quod consulto ab accusatoribus ejus rei, quæ conflavit hoc judicium, mentio facta non est.

Quæ res ea est? Bona patris hujusce Sex. Roscii, quæ sunt sexagies: quæ de viro fortissimo et clarissimo, L. Sylla, quem honoris causa nomino, duobus millibus nummum se dicit emisse adolescens vel potentissimus hoc tempore nostræ civitatis, L. Cornelius Chrysogonus. Is a vobis, judices, hoc postulat, ut, quoniam in alienam pecuniam, tam plenam atque præclaram, nullo jure invaserit, quoniamque ei pecuniæ vita Sex. Roscii obstare atque officere videatur, deleatis ex animo suo suspicionem omnem, metumque tollatis: sese, hoc incolumi, non arbitratur hujus innocentis patrimonium tam amplum et copiosum posse obtinere: damnato et ejecto, sperat se posse, quod adeptus est per scelus, id per luxuriam effundere atque consumere. Hunc sibi ex animo scrupulum, qui se dies noctesque stimulat ac pungit, ut evellatis postulat; ut ad hanc suam prædam tam nefariam adjutores vos profiteamini. Si vobis æqua et honesta postulatio videtur, judices, ego contra brevem postulationem affero, et, quomodo mihi persuadeo, aliquanto æquiorem.

III. Primum a Chrysogono peto, ut pecunia fortunisque nostris contentus sit, sanguinem et vitam ne petat: deinde a vobis, judices, ut audacium sceleri resistatis,

égard n'a rien d'étonnant : les accusateurs ont évité avec soin de faire connaître le motif véritable de ce procès.

Quel en est l'objet? Ce sont les biens du père de Sextus. Ces biens sont estimés six millions de sesterces[6]; et c'est d'un illustre et vaillant citoyen, de L. Sylla, dont je ne prononce le nom qu'avec respect[7], que prétend les avoir achetés deux mille sesterces un jeune homme aujourd'hui fort en crédit dans Rome, L. Cornelius Chrysogon[8]. Que réclame-t-il de vous, juges? C'est qu'attendu qu'au mépris de tous les droits il a envahi cette riche et brillante fortune, et qu'il regarde la vie de Sextus comme un obstacle à sa jouissance, vous daigniez calmer ses inquiétudes, et le délivrer de ses craintes. Quant à lui, tant que vivra Sextus, il ne pourra jouir paisiblement de l'immense et opulent patrimoine d'un citoyen vertueux. Il espère qu'après l'avoir fait condamner et exiler il pourra prodiguer et consumer en dispendieuses débauches des trésors acquis par le crime. Ce cuisant souci qui obsède et tourmente son esprit nuit et jour, il veut que vous le dissipiez, et que pour lui assurer cette horrible proie vous vous rendiez ses complices. Quelque honnête et juste que puisse vous paraître cette demande, je vais, juges, en deux mots vous en présenter une autre, qui, j'ose le croire, vous paraîtra un peu plus équitable.

III. Je demande d'abord à Chrysogon de se contenter de notre argent et de nos biens, et de ne pas demander notre sang et notre vie. Et vous, juges, je vous conjure de réprimer l'audace du crime, de protéger l'innocence

innocentium calamitatem levetis, et in causa Sex. Roscii periculum, quod in omnes intenditur, propulsetis.

Quod si aut causa criminis, aut facti suspicio, aut quælibet denique vel minima res reperietur, quamobrem videantur illi nonnihil tamen in deferendo nomine secuti; postremo, si præter eam prædam, quam dixi, quidquam aliud causæ inveneritis, non recusamus, quin illorum libidini Sex. Roscii vita dedatur: sin aliud agitur nihil, nisi ut iis ne quid desit, quibus satis nihil est; si hoc solum hoc tempore pugnatur, ut ad illam opimam præclaramque prædam damnatio Sex. Roscii, velut cumulus, accedat; nonne quum multa indigna, tum vel hoc indignissimum est, vos idoneos habitos, per quorum sententias jusque jurandum id assequantur, quod antea ipsi scelere et ferro assequi consuerunt? Qui ex civitate in senatum propter dignitatem, ex senatu in hoc consilium delecti estis propter severitatem, ab his hoc postulare homines sicarios atque gladiatores, non modo ut supplicia vitent, quæ a vobis pro maleficiis suis metuere atque horrere debent, verum etiam ut spoliis Sex. Roscii hoc judicio ornati auctique discedant?

IV. His de rebus tantis, tamque atrocibus, neque satis me commode dicere, neque satis graviter conqueri, neque satis libere vociferari posse intelligo: nam commoditati ingenium, gravitati ætas, libertati tempora sunt impedimento. Huc accedit summus timor, quem mihi

opprimée, et de repousser dans la personne de Sextus Roscius un danger qui nous menace tous.

Si l'on peut trouver contre nous quelque sujet de reproche, quelque action suspecte, et même le plus léger indice qui ait pu fournir à nos adversaires l'ombre d'une accusation; si, sauf cette riche proie dont j'ai parlé, vous ne découvrez aucun autre motif à leurs poursuites, je consens que la vie de Sextus soit abandonnée à leur fureur. Mais s'il s'agit seulement d'assouvir la cupidité d'hommes qui n'en trouvent jamais assez; si tant d'acharnement n'a d'autre but que de joindre à la spoliation de son riche patrimoine la condamnation de Roscius, comme pour combler la mesure, n'est-ce donc point, de tant d'indignités, la plus révoltante, que de vous avoir crus capables de leur procurer, par vos suffrages et sous le sceau du serment, ce qu'auparavant ils avaient coutume de se procurer par le crime et par le fer? On vous a vus, du rang de citoyens, élevés au sénat par votre mérite, puis appelés du sénat à ce tribunal 9 par un choix qui atteste votre intégrité. Et c'est à vous que des sicaires, des gladiateurs, ne viennent pas seulement demander de les dérober aux supplices qu'ils doivent appréhender, attendre de vous pour prix de leurs méfaits; que dis-je? c'est chargés des dépouilles de Sextus qu'ils prétendent sortir triomphans de cette lutte judiciaire!

IV. Pour exprimer des crimes si multipliés, si atroces, je ne puis mettre assez de force dans mes paroles, de véhémence dans mes plaintes, de liberté dans les accens de mon indignation. Oui, je le sens, mon faible talent, ma jeunesse et les circonstances m'interdisent cette énergie, cette véhémence, cette liberté. Enfin à ma timidité natu-

natura pudorque meus attribuit, et vestra dignitas, et vis adversariorum, et Sex. Roscii pericula. Quapropter vos oro atque obsecro, judices, ut attente, bonaque cum venia verba mea audiatis.

Fide sapientiaque vestra fretus, plus oneris sustuli, quam ferre me posse intelligo. Hoc onus si vos aliqua ex parte allevabitis, feram, ut potero, studio et industria, judices : sin a vobis, id quod non spero, deserar, tamen animo non deficiam, et id, quod suscepi, quoad potero, perferam : quod si perferre non potero, opprimi me onere officii malo, quam id, quod mihi cum fide semel impositum est, aut propter perfidiam abjicere, aut propter infirmitatem animi deponere. Te quoque magnopere, M. Fanni, quæso, ut, qualem te jam antea populo romano præbuisti, quum huic idem quæstioni judex præesses, talem te et nobis, et populo romano hoc tempore impertias.

V. Quanta multitudo hominum convenerit ad hoc judicium, vides; quæ sit omnium mortalium exspectatio, quæ cupiditas, ut acria ac severa judicia fiant, intelligis. Longo intervallo judicium inter sicarios hoc primum committitur, quum interea cædes indignissimæ maximæque factæ sint. Omnes hanc quæstionem, te prætore, de manifestis maleficiis quotidianoque sanguine haud remissius sperant futuram.

Qua vociferatione in ceteris judiciis accusatores uti

relle[10] se joint encore la crainte que m'inspirent votre aspect imposant, la puissance de mes adversaires, et les dangers de Sextus. Je vous en conjure donc, juges, daignez accorder à mes paroles toute votre attention et toute votre indulgence.

Rassuré par votre intégrité et par votre sagesse, je me suis chargé d'un fardeau qui, je le sens, est bien au dessus de mes forces. Ce fardeau, si vous daignez quelque peu l'alléger, je le supporterai peut-être à force de zèle et de travail : mais si, ce que je ne puis croire, vous m'abandonnez à moi-même, je ne perdrai point courage; et tant que j'en aurai la force, je persisterai dans ma pénible tâche. Si je ne puis l'accomplir, j'aime mieux succomber sous le faix en faisant mon devoir, plutôt que de m'y soustraire avec perfidie, ou d'y renoncer par excès de faiblesse. Et vous surtout, M. Fannius[11], je vous en conjure, déployez aujourd'hui à nos yeux, à ceux du peuple romain, cette fermeté qu'il a déjà admirée en vous lorsque, juge d'une cause semblable, vous remplîtes dans le temps, avec tant d'éclat, les augustes fonctions de la présidence.

V. Vous voyez quelle foule s'est empressée de venir assister à ce jugement; vous savez ce qu'attendent tant de citoyens, ce qu'ils désirent avec ardeur : des arrêts rigoureux, énergiques. Depuis bien long-temps voici la première fois[12] que des meurtriers sont déférés à la justice, quoique durant cet intervalle les assassinats les plus atroces se soient affreusement multipliés. Chacun espère que, sous votre préture, ce tribunal fera bonne justice des assassinats publics et du sang qu'on ose verser tous les jours sous nos yeux.

Cette rigueur qu'à grands cris les accusateurs ont cou-

consueverunt, ea nos hoc tempore utimur, qui causam dicimus. Petimus abs te, M. Fanni, a vobisque, judices, ut quam acerrime maleficia vindicetis; ut quam fortissime hominibus audacissimis resistatis; ut hoc cogitetis, nisi in hac causa, qui vester animus sit, ostendetis, eo prorumpere hominum cupiditatem, et scelus, et audaciam, ut non modo clam, verum etiam hic in foro, ante tribunal tuum, M. Fanni, ante pedes vestros, judices, inter ipsa subsellia cædes futuræ sint.

Etenim quid aliud hoc judicio tentatur, nisi ut id fieri liceat? Accusant ii, qui in fortunas hujus invaserunt: causam dicit, is cui, præter calamitatem, nihil reliquerunt. Accusant ii, quibus occidi patrem Sex. Roscii bono fuit: causam dicit is, cui non modo luctum mors patris attulit, verum etiam egestatem. Accusant ii, qui hunc ipsum jugulare summe cupierunt; causam dicit is, qui etiam ad hoc ipsum judicium cum præsidio venit, ne hic ibidem ante oculos vestros trucidetur. Denique accusant ii, quos populus poscit: causam dicit is, qui unus relictus ex illorum nefaria cæde restat.

Atque ut facilius intelligere possitis, judices, ea, quæ facta sunt, indigniora esse, quam hæc sunt, quæ dicimus, ab initio, res quemadmodum gesta sit, vobis exponemus; quo facilius et hujus hominis innocentissimi miserias, et illorum audaciam cognoscere possitis, et reipublicæ calamitatem.

tume de réclamer dans les autres causes, aujourd'hui c'est nous accusés qui la réclamons. Nous vous supplions, Fannius, et vous, juges, de frapper le crime sans pitié, et d'opposer une résistance courageuse à l'audace la plus effrénée. Oui, persuadez-vous bien que, si vous ne déployez dans cette cause toute l'énergie qu'on vous a connue, la cupidité, la scélératesse et l'audace ne connaîtront plus de frein; et bientôt ce ne sera plus en secret, mais ici, dans le forum, devant votre tribunal, ô Fannius! oui, juges, à vos pieds, sur les bancs où vous êtes assis, que les meurtriers viendront égorger leurs victimes.

Et dans quel autre but pourrait-on solliciter ce jugement, si ce n'était pour en venir à cette extrémité? Les accusateurs sont des hommes qui ont envahi la fortune d'un citoyen; l'accusé, celui à qui ils n'ont laissé que l'indigence. Eux se sont enrichis par le meurtre du père de Sextus; pour lui, la mort d'un père l'a plongé dans le deuil et réduit à la misère. Ils ont voulu égorger Sextus lui-même; et lui n'a pu comparaître devant votre tribunal qu'avec une escorte, afin de n'être pas égorgé dans ce lieu même sous vos yeux. Enfin les accusateurs sont les hommes dont le peuple demande hautement la tête; l'accusé est celui qui seul a pu échapper à leurs mains sanguinaires.

Et pour mieux vous convaincre que mes paroles n'expriment que faiblement l'atrocité de leurs attentats, je vais vous exposer les faits tels qu'ils ont eu lieu dès le commencement: vous serez alors plus à même d'apprécier les malheurs du plus innocent des hommes, l'audace de ses ennemis, et l'état déplorable de la république.

VI. Sex. Roscius, pater hujusce, municeps Amerinus fuit, quum genere, et nobilitate, et pecunia, non modo sui municipii, verum etiam ejus vicinitatis facile primus, tum gratia atque hospitiis florens hominum nobilissimorum. Nam cum Metellis, Serviliis, Scipionibus, erat ei non modo hospitium, verum etiam domesticus usus et consuetudo; quas, ut æquum est, familias honestatis amplitudinisque gratia nomino. Itaque ex suis omnibus commodis hoc solum filio reliquit: nam patrimonium domestici prædones vi ereptum possident; fama et vita innocentis ab hospitibus amicisque paternis defenditur.

Hic quum omni tempore nobilitatis fautor fuisset, tum hoc tumultu proximo, quum omnium nobilium dignitas et salus in discrimen veniret, præter ceteros in ea vicinitate eam partem causamque opera, studio, auctoritate defendit. Etenim rectum putabat, pro eorum honestate se pugnare, propter quos ipse honestissimus inter suos numerabatur. Posteaquam victoria constituta est, ab armisque recessimus, quum proscriberentur homines, atque ex omni regione caperentur ii, qui adversarii fuisse putabantur, erat ille Romæ frequens, atque in foro, et in ore omnium quotidie versabatur; magis ut exsultare victoria nobilitatis videretur, quam timere, ne quid ex ea calamitatis sibi accideret.

Erant ei veteres inimicitiæ cum duobus Rosciis Ame-

VI. Sextus Roscius, père de celui que je défends, et citoyen du municipe d'Amérie[13], était, par sa naissance, son rang et sa fortune, le premier de sa ville et même de tout le pays d'alentour. Son crédit et ses liaisons d'hospitalité avec les familles les plus illustres ajoutaient encore à l'éclat de sa position : les Metellus, les Servilius, les Scipions, ne voyaient pas seulement en lui un hôte digne d'estime; il était admis sur le pied de la plus intime familiarité dans ces maisons honorables, dont je ne prononce le nom qu'avec le respect dû à leur illustration. De tous ses biens, l'amitié de ces grands citoyens est le seul qu'il ait laissé à son fils; car des brigands domestiques jouissent de son riche patrimoine, dont ils se sont emparés : l'honneur et la vie du fils innocent sont défendus par les amis et les hôtes du père.

Roscius avait de tout temps été le partisan déclaré de la noblesse[14]; mais dans les derniers troubles, lorsque la dignité et la vie des nobles coururent de si grands dangers, nul autre dans cette partie de l'Italie ne se montra plus zélé pour leur cause, qu'il défendit de tous ses efforts et de tout son crédit. Il se faisait un devoir de combattre pour les privilèges de ceux qui assuraient sa prééminence parmi ses concitoyens. Quand la victoire eut été décidée, et qu'on eut déposé les armes, on proscrivit, on arrêta dans tous les pays[15] ceux qu'on supposait avoir été du parti vaincu. Cependant Roscius venait souvent à Rome; tous les jours il se montrait dans le forum aux yeux de tous, et paraissait triompher de la victoire des nobles, bien loin de craindre qu'elle pût lui devenir funeste.

D'anciennes inimitiés existaient entre lui et deux autres

rinis, quorum alterum sedere in accusatorum subselliis video; alterum tria hujusce prædia possidere audio: quas inimicitias si tam cavere potuisset, quam metuere solebat, viveret. Neque enim, judices, injuria metuebat: nam duo isti sunt T. Roscii (quorum alteri Capitoni cognomen est; iste, qui adest, Magnus vocatur), homines ejusmodi: alter plurimarum palmarum vetus ac nobilis gladiator habetur; hic autem nuper se ad eum lanistam contulit, qui, quum ante hanc pugnam tiro esset scientia, facile ipsum magistrum scelere audaciaque superavit.

VII. Nam quum hic Sex. Roscius esset Ameriæ, T. autem iste Roscius Romæ; quum hic filius assiduus in prædiis esset, quumque se voluntate patris rei familiari vitæque rusticæ dedisset, iste autem frequens Romæ esset: occiditur ad balneas Palatinas, rediens a cœna, Sex. Roscius. Spero ex hoc ipso non esse obscurum, ad quem suspicio maleficii pertineat. Verum id, quod adhuc est suspiciosum, nisi perspicuum res ipsa fecerit, hunc affinem culpæ judicatote.

Occiso Sex. Roscio, primus Ameriam nuntiat Mallius Glaucia quidam, homo tenuis, libertinus, cliens et familiaris istius T. Roscii; et nuntiat domum, non filii, sed T. Capitonis, inimici; et, quum post horam primam noctis occisus esset, primo diluculo nuntius hic Ameriam venit. Decem horis nocturnis sex et quinquaginta millia

Roscius d'Amérie : vous voyez l'un d'eux assis sur le banc des accusateurs; l'autre, à ce que j'apprends, possède trois des domaines de celui que je défends. Si Roscius avait su se mettre en garde contre ces inimitiés autant qu'il les craignait, il vivrait encore. En effet, juges, ses craintes n'étaient que trop bien fondées; car voici quels hommes sont ces deux Roscius, dont l'un est surnommé Capiton, et l'autre, ici présent, est appelé le Grand. Le premier, vieux gladiateur fameux par ses exploits, est décoré de plusieurs palmes; le second a reçu depuis peu des leçons de ce terrible spadassin. Avant ce dernier coup de main il n'était encore qu'un novice; mais bientôt il a surpassé son maître en audace et en scélératesse.

VII. Tandis que Sextus, que vous voyez ici, était à Amérie, ce Titus, dont je vous parle, était à Rome. Sextus habitait assidûment la campagne, où, selon la volonté de son père, il se livrait au soin des affaires domestiques et de l'agriculture; Titus, au contraire, ne quittait jamais Rome. Tout à coup Roscius, revenant de souper, est tué près des bains du mont Palatin. Cette circonstance montre assez clairement, j'espère, sur qui doivent planer les soupçons. Mais, si l'exposition des faits ne change pas le soupçon en certitude, déclarez que mon client est l'auteur du meurtre.

Dès que Roscius a rendu le dernier soupir, un certain Mallius Glaucia, homme obscur, fils d'affranchi, client et ami du susdit Titus Roscius, en porte le premier la nouvelle à Amérie; et il se rend, non chez le fils de la victime, mais chez Capiton, son ennemi. Quoique le meurtre eût été commis après la première heure de la nuit [16], l'émissaire était arrivé à Amérie dès le point du jour. Pendant la nuit, en dix heures, il fit dans une voi-

passuum cisiis pervolavit; non modo ut exoptatum inimico nuntium primus afferret, sed etiam cruorem inimici quam recentissimum, telumque paullo ante e corpore extractum ostenderet.

Quatriduo, quo hæc gesta sunt, res ad Chrysogonum in castra L. Sullæ Volaterras defertur; magnitudo pecuniæ demonstratur; bonitas prædiorum (nam fundos decem et tres reliquit, qui Tiberim fere omnes tangunt), hujus inopia et solitudo commemoratur: demonstrant, quum pater hujusce, Sex. Roscius, homo tam splendidus et gratiosus, nullo negotio sit occisus, perfacile hunc hominem, incautum, et rusticum, et Romæ ignotum, de medio tolli posse: ad eam rem operam suam pollicentur. Ne diutius vos teneam, judices, societas coitur.

VIII. Quum jam proscriptionis mentio nulla fieret, et quum etiam, qui antea metuerant, redirent, ac jam defunctos sese periculis arbitrarentur, nomen refertur in tabulas Sex. Roscii, hominis studiosissimi nobilitatis; manceps fit Chrysogonus; tria prædia vel nobilissima Capitoni propria traduntur, quæ hodie possidet: in reliquas omnes fortunas iste T. Roscius, nomine Chrysogoni, quemadmodum ipse dicit, impetum facit. Hæc bona sexagies H-S emuntur duobus millibus nummum.

Hæc omnia, judices, imprudente L. Sulla facta esse certo scio. Neque enim mirum, quum eodem tempore et ea, quæ præterita sunt, et ea, quæ videntur instare,

ture légère cinquante-six milles[17], comme si, non content d'apporter le premier à Capiton une nouvelle ardemment désirée, il eût voulu encore lui montrer le sang tout fumant d'un ennemi, et le poignard à peine retiré du corps.

Quatre jours après on fait part de cet évènement à Chrysogon, au camp de Sylla, près de Volaterre[18]; on lui fait connaître et les richesses de Roscius, et la bonté de ses terres (il en a laissé treize presque toutes aux bords du Tibre), et le délaissement du fils resté seul et sans ressources. Les Roscius lui représentent que si le père, malgré le crédit et la considération dont il jouissait, avait été si facilement assassiné, il sera encore plus aisé de se débarrasser du fils, homme simple et peu défiant, vivant à la campagne, inconnu à Rome. Ils lui promettent leurs services pour cette expédition. Enfin, juges, pour vous épargner les détails, le complot est formé.

VIII. Il n'était plus question de proscriptions; ceux même que la peur avait éloignés revenaient à Rome, et se croyaient quittes de tout danger. Toutefois on voit apparaître sur les tables fatales le nom de Roscius, du partisan le plus zélé de la noblesse. Chrysogon se rend adjudicataire de ses biens[19] : trois des plus belles terres sont livrées à Capiton, qui les possède aujourd'hui; et Titus, au nom de Chrysogon, comme il le dit lui-même, envahit le reste. Ces biens, estimés six millions de sesterces, sont vendus pour deux mille.

Toute cette intrigue, je le sais, juges, s'est machinée à l'insu de Sylla; j'en ai la certitude. Si l'on considère qu'il est occupé tout à la fois à remédier au passé et à préparer l'avenir; que seul il est l'arbitre de la paix et de

præparet; quum et pacis constituendæ rationem, et belli gerendi potestatem solus habeat; quum omnes in unum spectent, unus omnia gubernet; quum tot tantisque negotiis distentus sit, ut respirare libere non possit; si aliquid non animadvertat: quum præsertim tam multi occupationem ejus observent, tempusque aucupentur, ut, simul atque ille despexerit, aliquid hujuscemodi moliantur. Huc accedit, quod, quamvis ille felix sit, sicut est, tamen in tanta felicitate nemo potest esse in magna familia, qui neminem neque servum, neque libertum improbum habeat.

Interea iste T. Roscius, vir optimus, procurator Chrysogoni, Ameriam venit; in prædia hujus invadit; hunc miserum, luctu perditum, qui nondum etiam omnia paterno funeri justa solvisset, nudum ejicit domo, atque focis patriis diisque penatibus præcipitem, judices, exturbat; ipse amplissimæ pecuniæ fit dominus. Qui in sua re fuisset egentissimus, erat, ut fit, insolens in aliena. Multa palam domum suam auferebat; plura clam de medio removebat; non pauca suis adjutoribus large effuseque donabat; reliqua, constituta auctione, vendebat.

IX. Quod Amerinis usque eo visum est indignum, ut urbe tota fletus gemitusque fieret. Etenim multa simul ante oculos versabantur: mors hominis florentissimi, Sex. Roscii, crudelissima; filii autem ejus egestas indi-

la guerre; que tous les yeux sont fixés sur lui seul; que sur lui seul roule tout le gouvernement [20]; qu'accablé d'affaires de la plus haute importance il n'a pas le loisir de respirer [21], on ne sera pas surpris que quelque chose échappe à sa vigilance, surtout quand un si grand nombre d'hommes observent le moment où il est le plus occupé, épient la moindre distraction de sa part, pour commettre quelque méfait de ce genre. Ajoutez à cela que, quelque heureux que soit ce grand homme [22], il ne saurait l'être assez pour n'avoir pas dans une maison nombreuse quelque esclave ou quelque affranchi malhonnête.

Cependant le bon, le vertueux Titus, chargé des pouvoirs de Chrysogon, vient à Amérie; il s'empare des terres de Roscius; et sans attendre que le malheureux fils, plongé dans le deuil, eût achevé de rendre les derniers honneurs à son père, il le dépouille, il le chasse de sa maison, il l'arrache à ses foyers paternels, à ses dieux pénates, et lui-même se trouve maître de disposer de sommes immenses. Borné jusqu'alors à son chétif patrimoine, il avait vécu dans la misère; il se montre insolent, comme c'est l'usage, avec le bien d'autrui. Il emporte ouvertement dans sa maison quantité d'objets; il en soustrait secrètement encore davantage; il en distribue avec profusion un grand nombre à ses coopérateurs, et vend le reste à l'encan.

IX. Ces procédés parurent aux habitans d'Amérie si odieux, que toute la ville en était dans les pleurs et les gémissemens. Et quel triste spectacle s'offrait à leurs yeux! l'horrible assassinat de Roscius, le plus illustre de leurs concitoyens; l'indigne pauvreté de son fils, à qui

gnissima, cui de tanto patrimonio prædo iste nefarius ne iter quidem ad sepulcrum patrium reliquisset; bonorum emtio flagitiosa, flagitiosa possessio, furta, rapinæ, donationes. Nemo erat, qui non ardere omnia mallet, quam videre, in Sex. Roscii, viri optimi atque honestissimi, bonis jactantem se, ac dominantem T. Roscium.

Itaque decurionum decretum statim fit, ut decem primi proficiscantur ad L. Sullam, doceantque eum, qui vir Sex. Roscius fuerit; conquerantur de istorum scelere et injuriis; orent, ut et illius mortui famam, et filii innocentis fortunas conservatas velit. Atque ipsum decretum, quæso, cognoscite. DECRETUM DECURIONUM.

Legati in castra veniunt. Intelligitur, judices, id quod jam ante dixi, imprudente L. Sulla scelera hæc et flagitia fieri : nam statim Chrysogonus et ipse ad eos accedit, et homines nobiles allegat iis, qui peterent, ne ad Sullam adirent, et omnia Chrysogonum, quæ vellent, esse facturum pollicerentur.

Usque adeo autem ille pertimuerat, ut mori mallet, quam de his rebus Sullam doceri. Homines antiqui, qui ex sua natura ceteros fingerent, quum ille confirmaret, sese nomen Sex. Roscii de tabulis exemturum, prædia vacua filio traditurum; quumque id ita futurum T. Roscius Capito, qui in decem legatis erat, adpromitteret, crediderunt : Ameriam re inorata reverterunt. Ac primo

d'un si riche patrimoine, ce scélérat n'avait pas même laissé un étroit sentier pour aller au tombeau de ses pères ; l'achat criminel, et la possession non moins coupable de ses biens, les vols, les rapines, les profusions. Il n'y avait personne qui n'eût mieux aimé qu'un incendie eût entièrement consumé les biens de Roscius, le plus honnête et le plus vertueux des hommes, que de voir Titus en disposer insolemment au gré de son caprice.

Les décurions [23] décrètent aussitôt que les dix premiers d'entre eux se rendront auprès de Sylla, pour lui faire connaître quel homme était Roscius; pour se plaindre du crime et des iniquités de ces brigands, pour le prier de protéger l'honneur du père mort et la fortune du fils innocent. Écoutez, je vous prie, les termes de ce décret. DÉCRET DES DÉCURIONS.

Les ambassadeurs arrivent au camp. Ici l'on peut se convaincre, juges, ainsi que je l'ai dit plus haut, que tous ces crimes et ces turpitudes se commettaient à l'insu de Sylla : en effet Chrysogon vient aussitôt à leur rencontre; il les fait visiter par des hommes d'un haut rang, pour les engager à ne point s'adresser à Sylla, et leur promettre que Chrysogon fera tout ce qu'ils désirent.

Chrysogon était en proie à des craintes si vives, qu'il aurait donné sa vie pour que Sylla ne fût instruit de rien. Les décurions, hommes d'une vertu antique, jugeaient des autres d'après eux-mêmes : Chrysogon assurait qu'il effacerait le nom de Roscius des tables de proscription, qu'il rendrait au fils l'héritage tout entier : enfin T. Roscius Capiton [24], qui était l'un des dix députés, se rendait garant de cette promesse; ses collègues eurent foi à toutes ces assurances, et revinrent à Amérie sans avoir présenté

rem differre quotidie ac procrastinare illi cœperunt; deinde aliquanto lentius; nihil agere, atque deludere; postremo, id quod facile intellectum est, insidias vitæ hujusce Sex. Roscii parare; neque sese arbitrari posse diutius alienam pecuniam, domino incolumi, obtinere.

X. Quod is simul atque sensit, de amicorum cognatorumque sententia Romam confugit, et sese ad Cæciliam, Nepotis filiam, quam honoris causa nomino, contulit, qua pater usus erat plurimum : in qua muliere, judices, etiam nunc, id quod omnes semper existimaverunt, quasi exempli causa, vestigia antiqui officii remanent. Ea Sex. Roscium inopem, ejectum domo, atque expulsum ex suis bonis, fugientem latronum tela et minas, recepit domum; hospitique oppresso jam, desperatoque ab omnibus, opitulata est. Ejus virtute, fide, diligentia factum est, ut hic potius vivus in reos, quam occisus in proscriptos referretur.

Nam postquam isti intellexerunt, summa diligentia vitam Sex. Roscii custodiri, neque sibi ullam cædis faciendæ potestatem dari, consilium ceperunt plenum sceleris et audaciæ, ut nomen hujus de parricidio deferrent; ut ad eam rem aliquem accusatorem veterem compararent, qui de ea re posset dicere aliquid, in qua re nulla subesset suspicio; denique, ut, quoniam crimine non poterant, tempore ipso pugnarent. Ita loqui

leur réclamation à Sylla. Les spoliateurs diffèrent d'abord et remettent la chose du jour au lendemain ; chaque jour ils montrent plus de lenteur ; ils n'exécutent rien et jouent les députés par mille détours ; enfin, comme il a été facile de le découvrir, ils dirigent leurs machinations contre la vie du jeune Sextus, persuadés que tant que vivra le légitime propriétaire, ils ne pourront disposer plus longtemps des biens d'autrui.

X. Dès qu'il eut pénétré leurs desseins, Sextus, d'après le conseil de ses parens et de ses amis, vint chercher un asile à Rome, auprès de Cecilia, fille de Nepos[25], femme dont je ne prononce le nom qu'avec respect : elle avait été l'amie de Roscius, et chez elle, au jugement de tout le monde, on voit revivre, comme pour servir de modèle, les traits de nos antiques vertus. Elle reçut dans sa maison Sextus, manquant de tout, chassé du toit paternel, dépouillé de ses biens, fuyant les poignards des brigands acharnés à sa perte; elle prodigua tous les secours à son hôte opprimé, et dont la mort semblait inévitable. C'est grâce au courage, à la protection de cette généreuse amie, que Sextus a été mis vivant au nombre des accusés, plutôt que mort au nombre des proscrits.

En effet, lorsque ses ennemis s'aperçurent qu'on veillait sur ses jours avec la plus grande attention, et qu'il ne leur était laissé aucun moyen de l'assassiner, ils formèrent le dessein audacieux, exécrable, de l'accuser de parricide ; de se procurer quelque accusateur vieilli dans le métier, qui pût trouver quelques mots à dire dans une affaire où il n'y avait pas même matière à un soupçon ; enfin, ne pouvant élever contre lui aucune accusation sérieuse, ils résolurent de le rendre victime des cir-

homines : Quod judicia tam diu facta non essent, condemnari eum oportere, qui primus in judicium adductus esset; huic autem patronos propter Chrysogoni gratiam defuturos; de bonorum venditione, et de ista societate verbum esse facturum neminem; ipso nomine parricidii et atrocitate criminis fore, ut hic nullo negotio tolleretur, quum a nullo defensus esset. Hoc consilio, atque adeo hac amentia impulsi, quem ipsi, quum cuperent, non potuerunt occidere, eum jugulandum vobis tradiderunt.

XI. Quid primum querar? aut unde potissimum, judices, ordiar? aut quod, aut a quibus auxilium petam? Deorumne immortalium, populine romani, vestramne, qui summam potestatem habetis, hoc tempore fidem implorem.

Pater occisus nefarie, domus obsessa, ab inimicis bona adempta, possessa, direpta; filii vita infesta, sæpe ferro atque insidiis appetita : quid ab his tot maleficiis sceleris abesse videtur? Tamen hæc aliis nefariis cumulant atque adaugent; crimen incredibile confingunt; testes in hunc et accusatores hujusce pecunia comparant; hanc conditionem misero ferunt, ut optet, utrum malit cervices Roscio dare, an insutus in culeum per summum dedecus vitam amittere. Patronos huic defuturos putaverunt; desunt : qui libere dicat, qui cum fide defendat, id quod in hac causa est satis, quoniam quidem

constances politiques, et voici comment ils raisonnèrent. Puisque le cours de la justice a depuis long-temps été interrompu, il faut que le premier qui sera mis en cause soit condamné. Le crédit de Chrysogon privera Sextus de défenseurs; personne n'osera dire un mot de la vente des biens ni de notre association, et le nom seul de parricide, l'atrocité d'un crime si effroyable, suffiront pour perdre Sextus, qui ne trouvera point d'avocat. C'est d'après ce plan inspiré par une rage délirante qu'ils osent vous livrer, pour que vous l'égorgiez, celui qu'ils n'ont pu assassiner de leurs propres mains.

XI. De quoi faut-il me plaindre d'abord [26]? et par où commencer? quel secours implorerai-je, et à qui m'adresserai-je? Est-ce la protection des dieux immortels, ou celle du peuple romain, ou l'appui du souverain pouvoir dont vous êtes revêtus, juges, que je dois invoquer?

Le père indignement égorgé, sa maison envahie, ses biens enlevés, usurpés, partagés, pillés par ses ennemis; la vie du fils exposée à des dangers continuels, sans cesse menacée par le fer et les embûches; quel genre de crimes manque à tant de forfaits? Cependant ils y ajoutent encore, ils y mettent le comble par d'autres attentats : ils inventent une accusation incroyable. Avec l'argent de l'accusé, ils achètent contre lui des témoins et des accusateurs; ils réduisent cet infortuné à la cruelle alternative, ou de tendre la gorge à Titus, ou de périr enfermé dans un sac [27], par le supplice infâme des parricides. Ils ont pensé qu'il manquerait d'éloquens défenseurs; il en manque en effet; mais si dans cette cause il suffit d'un homme qui parle avec liberté, qui le défende avec dé-

suscepi, non deest profecto, judices. Et forsitan in suscipienda causa temere, impulsus adolescentia, fecerim: quoniam quidem semel suscepi, licet, hercules, undique omnes in me terrores, periculaque impendeant omnia, succurram, atque subibo. Certum est, deliberatumque, quæ ad causam pertinere arbitror, omnia non modo dicere, verum libenter, audacter, libereque dicere: nulla res tanta exsistet, judices, ut possit vim mihi majorem adhibere metus, quam fides.

Etenim quis tam dissoluto animo est, qui, hæc quum videat, tacere ac negligere possit? Patrem meum, quum proscriptus non esset, jugulastis; occisum in proscriptorum numerum retulistis; me domo mea per vim expulistis; patrimonium meum possidetis. Quid vultis amplius? Etiamne ad subsellia cum ferro atque telis venistis, ut hic aut juguletis, aut condemnetis Sex. Roscium?

XII. Hominem longe audacissimum nuper habuimus in civitate, C. Fimbriam, et, quod inter omnes constat, nisi inter eos, qui ipsi quoque insaniunt, insanissimum. Is quum curasset, in funere C. Marii, ut Q. Scævola vulneraretur, vir sanctissimus atque ornatissimus nostræ civitatis (de cujus laude neque hic locus est ut multa dicantur, neque plura tamen dici possunt, quam populus romanus memoria retinet), diem Scævolæ dixit, posteaquam comperit eum posse vivere. Quum ab eo quæreretur, quid tandem accusaturus esset eum, quem pro

vouement, il n'en manquera point; car c'est la tâche que je me suis imposée. Peut-être, en me chargeant d'une cause si difficile, ai-je été entraîné par la fougue imprévoyante de la jeunesse; mais, puisque j'en ai pris l'engagement, oui, j'accomplirai cette noble mission, en dépit des terreurs et des dangers amassés sur ma tête. Mon parti en est pris : je suis déterminé à dire tout ce que je crois utile à la cause, et à le dire avec franchise, hardiesse et liberté. Non, aucune considération n'aura le pouvoir d'ébranler ma résolution, et jamais dans mon cœur la crainte ne fera taire la voix de la conscience.

Et quel homme serait assez lâche pour garder le silence, et rester impassible à la vue de tant d'atrocités? Vous avez égorgé mon père quoiqu'il n'eût pas été proscrit : après l'avoir tué vous l'avez inscrit sur les tables fatales; vous m'avez chassé violemment de ma maison; vous êtes en possession de mon patrimoine, que voulez-vous de plus? Êtes-vous encore venus ici avec des poignards et des épées pour égorger Sextus sur ces bancs, ou pour forcer les juges à le condamner?

XII. Nous avons vu naguère, en C. Fimbria [28], l'homme le plus audacieux qui ait jamais existé dans cette république, et le plus forcené, de l'aveu de tous ceux qui ne sont pas atteints de la même frénésie. C'est lui qui, aux funérailles de C. Marius, fit poignarder Q. Scévola [29], le citoyen le plus vertueux et le plus illustre de la république; mais ce n'est point ici le lieu de m'étendre sur ses louanges, et tout ce que je pourrais dire est gravé dans le souvenir du peuple romain. Informé que Scévola avait survécu à sa blessure, Fimbria le cita en justice. Quand on lui demanda de quoi il accuserait celui dont le mérite était au dessus de tout éloge, ce furieux répliqua, dit-on : « Je

dignitate ne laudare quidem quisquam satis commode posset: aiunt, hominem, ut erat furiosus, respondisse, quod non totum telum corpore recepisset: quo populus romanus nihil vidit indignius, nisi ejusdem viri mortem, quæ tantum potuit, ut omnes cives suos perdiderit et afflixerit; quos quia servare per compositionem volebat, ipse ab iis interemptus est.

Estne hoc illi dicto atque facto Fimbriæ non simillimum? Accusatis Sex. Roscium: quid ita? quia de manibus vestris effugit, quia se occidi passus non est. Illud quia in Scævola factum est, magis indignum videtur; hoc, quia fit a Chrysogono, num est ferendum? Nam, per deos immortales! quid est in hac causa, quod defensionis indigeat? qui locus ingenium patroni requirit, aut oratoris eloquentiam magnopere desiderat! Totam causam, judices, explicemus, atque ante oculos expositam consideremus: ita facillime, quæ res totum judicium contineat, et quibus de rebus nos dicere oporteat, et quid vos sequi conveniat, intelligetis.

XIII. Tres sunt res, quantum ego existimare possum, quæ obstent hoc tempore Sex. Roscio, crimen adversariorum, et audacia, et potentia. Criminis confectionem accusator Erucius suscepit; audaciæ partes Roscii sibi poposcerunt; Chrysogonus autem is, qui plurimum potest, potentia pugnat.

De hisce omnibus rebus me dicere oportere intelligo.

l'accuserai de n'avoir pas reçu le poignard tout entier dans son corps. » Jamais le peuple romain ne vit rien de plus indigne que la mort même de ce grand homme [30]; mort funeste, qui entraîna la ruine de ses concitoyens : car, comme il voulait les sauver en tâchant de concilier les partis, il succomba sous leurs coups.

Ne retrouve-t-on pas ici le mot et la conduite atroce de Fimbria? Vous accusez Sextus; et pourquoi? Parce qu'il s'est échappé de vos mains, parce qu'il ne s'est pas laissé tuer. Le crime de Fimbria, en ce qu'il tomba sur Scévola, inspire plus d'horreur! Celui-ci, parce que Chrysogon en est l'auteur, doit-il trouver plus d'indulgence? Car, au nom des dieux immortels, qu'y a-t-il dans cette cause qui exige une défense? qui réclame le savoir d'un jurisconsulte ou l'éloquence d'un orateur? Développons, juges, l'affaire tout entière; envisageons-la sous toutes les faces, et rien ne vous sera plus facile que de comprendre quel est le véritable état de la question, quel doit être l'objet de ma discussion, et la ligne que vous avez à suivre.

XIII. Trois choses, autant que j'en puis juger, se réunissent aujourd'hui contre Sextus : l'accusation intentée par ses adversaires, l'audace et le pouvoir. L'accusation a été l'ouvrage du délateur Erucius; l'audace, voilà le rôle que les Roscius se sont réservé, et Chrysogon, comme le plus puissant, nous combat par le pouvoir.

Je sens qu'il est de mon devoir de traiter ces trois points,

Quid igitur est? non eodem modo de omnibus, ideo quod prima illa res ad meum officium pertinet; duas autem reliquas vobis populus romanus imposuit: ego crimen oportet diluam; vos et audaciæ resistere, et hominum ejusmodi perniciosam atque intolerandam potentiam primo quoque tempore exstinguere, atque opprimere debetis.

Occidisse patrem Sex. Roscius arguitur. Scelestum, dii immortales! ac nefarium facinus, atque ejusmodi, quo uno maleficio scelera omnia complexa esse videantur! Etenim si, id quod præclare a sapientibus dicitur, vultu sæpe læditur pietas; quod supplicium satis acre reperietur in eum, qui mortem obtulerit parenti, pro quo mori ipsum, si res postularet, jura divina atque humana cogebant?

In hoc tanto, tam atroci, tam singulari maleficio, quod ita raro exstitit, ut, si quando auditum sit, portenti ac prodigii simile numeretur, quibus tandem te, C. Eruci, argumentis accusatorem censes uti oportere? Nonne et audaciam ejus, qui in crimen vocetur, singularem ostendere, et mores feros, immanemque naturam, et vitam vitiis flagitiisque omnibus deditam, et denique omnia ad perniciem profligata atque perdita? quorum tu nihil in Sex. Roscium, ne objiciendi quidem causa contulisti.

XIV. Patrem occidit Sex. Roscius. Qui homo? Ado-

mais non pas tous les trois de la même manière. Le premier rentre dans mon ministère, les deux autres dans les attributions que le peuple romain vous a imposées. C'est à moi de réfuter l'accusation, à vous de réprimer l'audace, de briser et d'anéantir au plus tôt le pouvoir funeste et intolérable des gens de cette espèce.

Sextus est accusé d'avoir tué son père : crime énorme, grands dieux ! forfait exécrable, et qui semble lui seul renfermer tous les crimes à la fois ! En effet, si, comme le disent avec raison les sages, un fils peut, même par un regard, blesser la piété qu'il doit à son père, quel supplice assez rigoureux trouvera-t-on à infliger à celui qui aura donné la mort à l'auteur de ses jours, à celui pour lequel toutes les lois divines et humaines l'obligeraient de mourir lui-même s'il en était besoin ?

Puisqu'il s'agit d'un crime si atroce, si extraordinaire et si rare, que, si l'on en a vu quelques exemples, on l'a toujours mis au nombre des monstruosités et des prodiges, quelles preuves, C. Erucius, ne devez-vous pas apporter enfin à l'appui de votre accusation ? Ne devez-vous pas montrer dans celui que vous accusez une audace inouïe, des manières farouches, un affreux naturel, une vie souillée de tous les vices et de toutes les infamies ; enfin tous les excès où conduisent la perversité du cœur, et la fougue des passions. Or, vous n'avez, même pour la forme, rien objecté de semblable contre Sextus.

XIV. Sextus a tué son père. Quel homme est-il donc ?

lescentulus corruptus, et ab hominibus nequam inductus? Annos natus magis quadraginta. Vetus videlicet sicarius, homo audax, et sæpe in cæde versatus? At hoc ab accusatore ne dici quidem audistis. Luxuries igitur hominem nimirum, et æris alieni magnitudo, et indomitæ animi cupiditates ad hoc scelus impulerunt. De luxuria purgavit Erucius, quum dixit hunc ne in convivio quidem ullo fere interfuisse : nihil autem unquam debuit : cupiditates porro quæ possunt esse in eo, qui, ut ipse accusator objecit, ruri semper habitarit, et in agro colendo vixerit? quæ vita maxime disjuncta est a cupiditate, et cum officio conjuncta.

Quæ res igitur tantum istum furorem Sex. Roscio objecit? Patri, inquit, non placebat. Patri non placebat? Quam ob causam? necesse est enim, eam quoque justam, et magnam, et perspicuam fuisse. Nam, ut illud incredibile est, mortem oblatam esse patri a filio sine plurimis et maximis causis; sic hoc verisimile non est, odio fuisse parenti filium sine causis multis, et magnis, et necessariis.

Rursus igitur eodem revertamur, et quæramus, quæ tanta vitia fuerint in unico filio, quare is patri displiceret. At perspicuum est, nullum fuisse. Pater igitur amens, qui odisset eum sine causa, quem procrearat. At is quidem fuit omnium constantissimus. Ergo illud jam perspicuum profecto est, si neque amens pater, neque

Un jeune débauché, séduit par des gens pervers? Il a plus de quarante ans. C'est donc sans doute un assassin de profession, un homme plein d'audace, accoutumé au meurtre? L'accusateur lui-même ne l'a pas dit. La débauche, des dettes énormes, des passions effrénées l'ont donc poussé à ce crime? Quant à la débauche, Erucius lui-même l'a justifié en disant que Sextus n'a presque jamais assisté à aucun festin, que jamais il n'a fait de dettes. Quelles peuvent donc être les passions d'un homme à qui son accusateur lui-même fait un crime d'avoir toujours vécu à la campagne, uniquement occupé des travaux de l'agriculture, genre de vie qui, loin de s'accorder avec les égaremens des passions, est inséparable de l'accomplissement des devoirs?

Quel motif a donc porté Sextus à cet excès de fureur? Son père, dit-on, ne l'aimait pas. Et pourquoi? car une une telle aversion doit avoir eu une cause juste, grave, incontestable. En effet, comme on ne saurait croire qu'un fils ait donné la mort à son père sans de nombreux et puissans motifs, on ne trouvera pas plus vraisemblable qu'un père ait détesté son fils sans des raisons nombreuses, puissantes, invincibles.

Revenons, suivons notre raisonnement, et cherchons quels vices énormes ont pu attirer à un fils unique la haine de son père. Or, il est clair que Sextus n'avait aucun vice : le père était donc un insensé de haïr sans motif celui à qui il avait donné le jour; Roscius fut au contraire le plus raisonnable des hommes. Il est donc évident, puisque le père n'était pas un fou, ni le fils un

perditus filius fuerit, neque odii causam patri, neque sceleris filio, fuisse.

XV. Nescio, inquit, quæ causa odii fuerit; fuisse odium intelligo : qui antea, quum duos filios haberet, illum alterum, qui mortuus est, secum omni tempore volebat esse; hunc in prædia rustica relegarat. Quod Erucio accidebat in mala nugatoriaque accusatione, idem mihi usu venit in causa optima. Ille, quomodo crimen commentitium confirmaret, non inveniebat; ego, res tam leves qua ratione infirmem ac diluam, reperire non possum.

Quid ais, Eruci? tot prædia, tam pulchra, tam fructuosa Sex. Roscius filio suo, relegationis ac supplicii gratia, colenda ac tuenda tradiderat? Quid hoc? Patresfamilias, qui liberos habent, præsertim homines illius ordinis, ex municipiis rusticanis, nonne optatissimum sibi putant esse, filios suos rei familiari maxime servire, et in prædiis colendis operæ plurimum studiique consumere?

An amandarat hunc sic, ut esset in agro, ac tantummodo aleretur ad villam? ut commodis omnibus careret? Quid? si constat, hunc non modo colendis prædiis præfuisse, sed certis fundis, patre vivo, frui solitum esse, tamenne hæc attenta vita, et rusticana, relegatio atque amandatio appellabitur? Vides, Eruci, quantum distet argumentatio tua ab re ipsa, atque a veritate. Quod con-

homme vicieux, qu'il n'y a rien eu qui ait pu motiver la haine du premier ni le crime du second.

XV. J'ignore, dit l'accusateur, le motif de cette haine; je sais seulement qu'elle existait : car précédemment, quand Roscius avait deux fils, il voulut toujours garder auprès de lui l'aîné qui est mort, tandis qu'il tenait Sextus relégué dans ses métairies. L'embarras qu'éprouvait Erucius pour une accusation calomnieuse et puérile, je l'éprouve à mon tour dans la défense de la meilleure des causes. Il ne savait par quelles preuves appuyer une imputation chimérique, et moi je cherche vainement des objections propres à réfuter et à détruire des assertions si frivoles.

Vous prétendez, Erucius, que tant de terres si belles, si fertiles, Roscius n'en avait confié l'administration à son fils que pour l'exiler, pour le punir! Eh quoi! les chefs de famille, qui ont des enfans, surtout dans cet ordre de citoyens [31], et dans les municipes, désirent-ils rien avec plus d'ardeur que de voir leurs fils s'occuper des affaires domestiques, et consacrer leurs soins et leur zèle à l'exploitation agricole?

Roscius avait-il relégué son fils dans la seule vue de le tenir aux champs, condamné à mener la vie d'un paysan, et privé de tous les agrémens? Mais s'il est constant que le fils dirigeait l'exploitation des métairies, et que du vivant même de son père il jouissait du revenu de plusieurs domaines, appellera-t-on cette vie active et champêtre un exil, un bannissement? Vous voyez, Erucius, combien vos raisonnemens sont peu d'accord avec les faits et la vérité. Ce que les pères ont cou-

suetudine patres faciunt, id, quasi novum, reprehendis; quod benevolentia fit, id odio factum criminaris; quod honoris causa pater filio suo concessit, id eum supplicii causa fecisse dicis. Neque hæc tu non intelligis; sed usque eo, quid arguas, non habes, ut non modo tibi contra nos dicendum putes, verum etiam contra rerum naturam, contraque consuetudinem hominum, contraque opiniones omnium.

XVI. At enim, quum duos filios haberet, alterum a se non dimittebat, alterum ruri esse patiebatur. Quæso, Eruci, ut hoc in bonam partem accipias : non enim exprobrandi causa, sed commonendi gratia dicam. Si tibi fortuna non dedit, ut patre certo nascerere, ex quo intelligere posses, qui animus patrius in liberos esset, at natura certe dedit, ut humanitatis non parum haberes. Eo accessit studium doctrinæ, ut ne a litteris quidem alienus esses. Ecquid tandem tibi videtur, ut ad fabulas veniamus, senex illæ Cæcilianus minoris facere Eutychum, filium rusticum, quam illum alterum, Chærestratum (nam, ut opinor, hoc nomine est)? alterum in urbe secum honoris causa habere? alterum rus supplicii causa relegasse? Quid ad istas ineptias abis? inquies.

Quasi vero mihi difficile sit quamvis multos nominatim proferre, ne longius abeam, vel tribules, vel vicinos meos, qui suos liberos, quos plurimi faciunt, agri-

tume de faire, vous le réprouvez comme une nouveauté : une marque d'amitié vous paraît un signe de haine ; un témoignage de confiance dont un père honore son fils, est, selon vous, un châtiment. Vous ne le croyez pas vous-même ; mais le manque absolu de toute espèce de preuve vous oblige, pour inculper Sextus, de méconnaître et la nature des choses, et les usages, et les opinions généralement reçues.

XVI. Mais, dites-vous, Roscius, du vivant de ses deux fils, gardait toujours l'aîné près de lui, et laissait l'autre à la campagne. Je vous en prie, Erucius, ne vous offensez pas de ce que je vais dire ; je ne prétends point vous adresser un reproche, mais seulement vous donner un avis. Si la fortune vous a privé du bonheur de connaître l'auteur de vos jours, et d'apprendre de lui quelle est la tendresse d'un père pour ses enfans, au moins la nature vous a-t-elle assez bien traité pour ne pas vous refuser d'heureuses dispositions. A cela s'est joint le désir d'apprendre, et vous n'êtes point étranger à la culture des lettres. Prenons un exemple dans les pièces de théâtre : pensez-vous que le vieillard de Cécilius [32] ait moins d'attachement pour Eutyche, celui de ses fils qui vit à la campagne, que pour le second nommé, je crois, Chérestrate? S'il garde celui-ci auprès de lui, à la ville, est-ce pour le récompenser? s'il éloigne l'autre, est-ce pour le punir? Mais à quoi bon nous jeter dans ces frivolités, direz-vous?

Eh ! sans aller chercher les exemples bien loin, ne nous serait-il pas facile de vous nommer dans ma tribu, ou parmi mes voisins, plusieurs pères de famille qui désirent que ceux de leurs fils qu'ils aiment le plus s'appliquent à

colas assiduos esse cupiunt. Verum homines notos sumere odiosum est, quum et illud incertum sit, velintne hi sese nominari; et nemo vobis magis notus futurus sit, quam est hic Eutychus; et certe ad rem nihil intersit, utrum hunc ego comicum adolescentem, an aliquem ex agro Veiente nominem. Etenim hæc conficta arbitror a poetis esse, ut effictos nostros mores in alienis personis, expressamque imaginem nostræ vitæ quotidianæ videremus. Age nunc, refer animum, sis, ad veritatem, et considera non modo in Umbria atque in ea vicinitate, sed in his veteribus municipiis, quæ studia a patribusfamilias maxime laudentur : jam profecto te intelliges, inopia criminum, summam laudem Sex. Roscio vitio et culpæ dedisse.

XVII. At non modo hoc patrum voluntate liberi faciunt; sed permultos et ego novi, et, nisi me fallit animus, unusquisque vestrum, qui et ipsi incensi sunt studio, quod ad agrum colendum attinet; vitamque hanc rusticam, quam tu probro et crimini putas esse oportere, et honestissimam et suavissimam esse arbitrantur.

Quid censes hunc ipsum Sex. Roscium, quo studio, et qua intelligentia esse in rusticis rebus? Ut ex his propinquis ejus, hominibus honestissimis, audio, non tu in isto artificio accusatorio callidior es, quam hic in suo. Verum, ut opinor, quoniam ita Chrysogono videtur, qui huic nullum prædium reliquit, et artificium oblivisca-

l'agriculture? Mais citer des hommes connus sans savoir s'ils le permettent, c'est manquer aux bienséances. D'ailleurs aucun d'eux ne vous serait mieux connu que cet Eutyche, et certes il n'importe guère que je prenne ici pour exemple ce personnage de comédie, ou quelque habitant de la campagne de Veïes. Toutes ces fictions d'ailleurs n'ont été imaginées par les poètes qu'afin de nous montrer, sous des noms empruntés, le tableau de nos mœurs et l'image de la société. Mais, puisque vous le voulez, revenons aux réalités; et non-seulement en Ombrie et dans les contrées voisines, mais encore dans nos anciens municipes, considérez quels sont les goûts que les pères encouragent le plus volontiers dans leurs enfans; et vous reconnaîtrez que, faute d'imputations fondées, vous avez méconnu ce qui fait le plus d'honneur à Sextus pour déverser sur lui le blâme et le reproche.

XVII. Et ce n'est pas seulement par sa condescendance à la volonté de leurs pèresq ue de jeunes citoyens se livrent à l'agriculture; mais j'en connais un grand nombre, et chacun de vous, si je ne me trompe, en connaît aussi qui montrent une passion véritable pour ce genre d'occupation, et qui regardent cette vie champêtre, dont on voudrait nous faire un sujet de honte et d'accusation, comme l'existence à la fois la plus douce et la plus honnête.

Ne savez-vous point, Erucius, quelle est l'ardeur de ce Sextus, que vous voyez, pour l'agriculture, et combien il montre d'intelligence pour tout ce qui regarde les travaux rustiques? Au dire de ses parens, hommes d'une probité reconnue, vous n'êtes pas plus habile dans votre métier d'accusateur que lui dans le sien; mais je crois que, grâce à Chrysogon, qui a trouvé bon de ne pas lui

tur, et studium deponat, licebit. Quod tametsi miserum et indignum est, feret tamen æquo animo, judices, si per vos vitam et famam potest obtinere. Hoc vero est, quod ferri non potest, si et in hanc calamitatem venit propter prædiorum bonitatem et multitudinem; et, quod ea studiose coluit, id erit ei maxime fraudi : ut parum miseriæ sit; quod aliis coluit, non sibi; nisi etiam, quod omnino coluit, crimini fuerit.

XVIII. Næ tu, Eruci, accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, quum ab aratro arcessebantur, qui consules fierent. Etenim, qui præesse agro colendo flagitium putes, profecto illum Attilium, quem sua manu spargentem semen, qui missi erant, convenerunt, hominem turpissimum atque inhonestissimum judicares. At hercule majores nostri longe aliter et de illo, et de ceteris talibus viris existimabant. Itaque ex minima tenuissimaque republica maximam et florentissimam nobis reliquerunt. Suos enim agros studiose colebant, non alienos cupide appetebant : quibus rebus, et agris, et urbibus, et nationibus, rempublicam atque hoc imperium, et populi romani nomen auxerunt.

Neque ego hæc eo profero, quo conferenda sint cum hisce, de quibus nunc quærimus; sed ut illud intelligatur, quum apud majores nostros summi viri, clarissimique homines, qui omni tempore ad gubernacula reipublicæ sedere debebant, tamen in agris quoque colendis

laisser une seule métairie, il faut qu'il oublie son art, et qu'il renonce à son occupation favorite. Ce malheur, quelque peu mérité qu'il soit, sénateurs, il le supportera avec résignation, si vous lui conservez l'honneur et la vie. Mais ce qui ne peut être supporté, c'est que sa ruine n'ait d'autre motif que le nombre et la bonté de ses métairies; que son application à les améliorer soit devenue un prétexte à la calomnie, et qu'enfin, comme s'il n'était pas assez malheureux de les avoir cultivées pour autrui, on lui fasse même un crime de les avoir cultivées.

XVIII. Certes, Erucius, vous eussiez fait un bien étrange accusateur si vous fussiez venu au monde dans les temps où l'on allait chercher à la charrue ceux qu'on nommait consuls. Puisque les travaux de la campagne vous semblent un opprobre, sans doute cet Attilius[33] que les envoyés du sénat trouvèrent ensemençant lui-même son champ vous aurait paru un homme vil et méprisable. Mais nos ancêtres avaient certes une idée bien autre de cet illustre citoyen, et de ceux qui lui ressemblaient. Aussi de notre république si faible et si bornée dans son origine ont-ils fait l'empire le plus étendu et le plus florissant. Ils s'appliquaient à cultiver leurs terres sans convoiter avidement celles d'autrui. Par cette conduite ils ont acquis beaucoup de territoires, de villes et de nations à notre république, et ajouté à la grandeur de cet empire et à la gloire du nom romain[34].

Je ne prétends point, au reste, établir de comparaison entre ces temps antiques et les faits que nous examinons; je veux seulement montrer que, si chez nos ancêtres les plus grands citoyens, les hommes les plus illustres, qui devaient tous leurs momens aux intérêts de la république, surent cependant consacrer aux travaux de la cam-

aliquantum operæ temporisque consumpserint, ignosci oportere ei homini, qui se fateatur esse rusticum, quum ruri assiduus semper vixerit: quum præsertim nihil esset, quod aut patri gratius, aut sibi jucundius, aut revera honestius facere posset.

Odium igitur acerrimum patris in filium ex hoc, opinor, ostenditur, Eruci, quod hunc ruri esse patiebatur: numquid est aliud? Imo vero, inquit, est: nam istum exheredare in animo habebat. Audio: nunc dicis aliquid, quod ad rem pertineat: nam illa, opinor, tu quoque concedis levia esse, atque inepta. Convivia cum patre non inibat: quippe qui in oppidum quidem, nisi perraro, veniret. Domum suam istum non fere quisquam vocabat: nec mirum, qui neque in urbe viveret, neque revocaturus esset.

XIX. Verum hæc quoque tu intelligis esse nugatoria. Illud, quod cœpimus, videamus; quo certius argumentum odii reperiri nullo modo potest. Exheredare pater filium cogitabat. Mitto quærere, qua de causa; quæro, qui scias; tametsi te dicere atque enumerare causas omnes oportebat; et id erat certi accusatoris officium, qui tanti sceleris argueret, explicare omnia vitia atque peccata filii, quibus incensus parens potuerit animum inducere, ut naturam ipsam vinceret; ut amorem illum penitus insitum ejiceret ex animo; ut denique patrem

pagne une partie de leur temps et de leurs soins, il faut pardonner à un homme qui a toujours vécu dans les champs, d'avouer qu'il est cultivateur, surtout en considérant qu'il ne pouvait rien faire qui fût plus agréable à son père, plus conforme à ses goûts, et en effet plus honnête.

Ainsi donc, Erucius, ce qui prouve la haine implacable du père contre le fils, c'est qu'il le laissait vivre à la campagne. Avez-vous quelque autre preuve? — Sans doute, répondez-vous; il avait le dessein de le déshériter. — J'entends : ce que vous dites maintenant a du moins quelque rapport avec la cause, et vous convenez, je pense, que vos premières assertions sont à la fois frivoles et maladroites. Il n'accompagnait point son père à des festins; car il ne venait à Rome que très-rarement. — Presque personne ne l'invitait à manger chez lui. — Rien d'étonnant, il ne vivait point à Rome, et ne pouvait rendre l'invitation.

XIX. Vous sentez vous-même la futilité de ces allégations. Revenons à ce dont je parlais d'abord; et c'est en effet la plus forte preuve de haine qu'il soit possible de trouver. Le père songeait à déshériter son fils. — Je ne demande pas pour quel motif, je demande comment vous le savez. Ce n'est pas que vous n'eussiez bien fait d'exposer et d'énumérer les causes d'un parti si violent. Il était du devoir d'un accusateur consciencieux qui avait à établir un pareil grief de dévoiler tous les vices et toutes les fautes qui dans le fils avaient pu étouffer chez le père les sentimens de la nature, arracher du cœur de celui-ci cet amour si profondément enraciné, enfin lui faire oublier qu'il était père; ce qui me semble n'avoir pu arriver sans les fautes les plus graves de la part du fils.

esse sese oblivisceretur : quæ sine magnis hujusce peccatis accidere potuisse non arbitror.

Verum concedo tibi, ut ea prætereas, quæ, quum taces, nulla esse concedis. Illum quidem voluisse exheredare, certe tu planum facere debes. Quid ergo affers, quare id factum putemus? Vere nihil potes dicere. Finge aliquid saltem commode, ut ne plane videaris id facere, quod aperte facis, hujus miseri fortunis, et horum virorum talium dignitati illudere. Exheredare filium voluit : quam ob causam? Nescio. Exheredavitne? Non. Quis prohibuit? Cogitabat. Cogitabat? cui dixit? Nemini. Quid est aliud, judicio, ac legibus, ac majestate vestra abuti ad quæstum atque ad libidinem, nisi hoc modo accusare, atque id objicere, quod planum facere non modo non possis, verum ne coneris quidem? Nemo nostrum est, Eruci, quin sciat, tibi inimicitias cum Sex. Roscio nullas esse : vident omnes, qua de causa huic inimicus venias; sciunt hujusce pecunia te adductum esse. Quid ergo est? ita tamen quæstus te cupidum esse oportebat, ut horum existimationem, et legem Remmiam putares aliquid valere oportere.

XX. Accusatores multos esse in civitate utile est, ut metu contineatur audacia : verumtamen hoc ita est utile, ut ne plane illudamur ab accusatoribus. Innocens est quispiam : verumtamen, quanquam abest a culpa, suspicione tamen non caret. Tametsi miserum est, ta-

Mais je vous permets de ne pas parler de ces fautes, qui sans doute n'existent pas, puisque vous les passez sous silence. Vous devez démontrer pourtant que Roscius a voulu déshériter son fils. Que dites-vous pour nous convaincre que telle a été son intention? Vous ne pouvez alléguer rien de vrai. Imaginez au moins quelque chose de vraisemblable, pour ne pas avoir l'air d'insulter sans pudeur, comme vous le faites ouvertement, au sort de cet infortuné et à la dignité de nos juges. Roscius a voulu déshériter son fils. — Pourquoi? — Je l'ignore. — L'a-t-il déshérité en effet? — Non. — Qui l'en a empêché? — Il en avait l'intention. — Il en avait l'intention? Mais à qui l'a-t-il dit? — A personne. Qu'est-ce autre chose que se jouer de la justice, des lois, de la majesté des tribunaux, pour assouvir sa cupidité et ses passions, que d'accuser ainsi, que d'avancer ce que non-seulement on ne peut prouver, mais qu'on n'essaie pas même de justifier? Personne de nous n'ignore, Erucius, qu'aucune inimitié n'existe entre Sextus et vous. On voit pourquoi vous êtes devenu tout à coup son ennemi; on sait que vous n'avez pu résister à l'or de Titus, ici présent. Cependant, quel que soit pour vous l'attrait de l'or, le respect que vous deviez à nos juges et la loi Remmia [35] auraient dû vous rendre plus circonspect.

XX. Il est utile qu'il y ait dans un état beaucoup d'accusateurs, afin que l'audace soit contenue par la crainte; mais il ne faut pas cependant que nous soyons ouvertement le jouet des accusateurs. Un homme est innocent; mais, quoique exempt de faute, il n'est pas à l'abri du soupçon. C'est sans doute un malheur pour lui

men ei, qui hunc accuset, possim aliquo modo ignoscere: quum enim aliquid habeat, quod possit criminose ac suspiciose dicere, aperte ludificari et calumniari sciens non videatur. Quare facile omnes patimur esse quam plurimos accusatores, quod innocens, si accusatus sit, absolvi potest; nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest. Utilius est autem absolvi innocentem, quam nocentem causam non dicere.

Anseribus cibaria publice locantur, et canes aluntur in Capitolio, ut significent, si fures venerint. At fures internoscere non possunt: significant tamen, si qui noctu in Capitolium venerint; et quia id est suspiciosum, tametsi bestiæ sunt, tamen in eam partem potius peccant, quæ est cautior. Quod si luce quoque canes latrent, quum deos salutatum aliqui venerint; opinor, iis crura suffringantur, quod acres sint etiam tum, quum suspicio nulla sit. Simillima est accusatorum ratio. Alii vestrum anseres sunt, qui tantummodo clamant, nocere non possunt; alii canes, qui et latrare et mordere possunt. Cibaria vobis præberi videmus; vos autem maxime debetis in eos impetum facere, qui merentur: hoc populo gratissimum est. Deinde, si voletis, etiam tum, quum verisimile erit aliquem commisisse, in suspicione latratote: id quoque concedi potest. Sin autem sic agetis, ut arguatis aliquem patrem occidisse, neque dicere possitis, aut quare, aut quomodo, ac tantummodo sine

d'être accusé : cependant je puis, jusqu'à un certain point, pardonner à l'accusateur ; car, dès qu'il allègue des griefs et des soupçons, il ne semble pas calomnier sciemment et se jouer ouvertement de l'honneur de ses concitoyens. Nous souffrons donc sans peine qu'il y ait beaucoup d'accusateurs, parce que l'innocent, s'il est accusé, peut être absous, et que le coupable ne peut être condamné s'il n'est accusé. Or, il vaut mieux que l'innocent soit quelquefois réduit à se justifier que si le coupable n'était jamais traduit en justice.

Des oies sont entretenues[36] dans le Capitole aux dépens du public, et des chiens y sont nourris, afin qu'ils donnent l'alarme si des voleurs se présentent. Ces animaux ne peuvent pas, il est vrai, distinguer les voleurs; mais, si quelqu'un pénètre de nuit dans le Capitole, leurs cris sont un avertissement : et, comme le moment est suspect, ces bêtes, quoique privées de discernement, ne pèchent qu'en inspirant un excès de précaution. Mais, si les chiens s'avisent pendant le jour d'aboyer contre ceux qui viennent adorer les dieux, je pense qu'il faut leur briser les pattes[37], pour avoir manifesté de la défiance à l'heure où il n'y avait aucun lieu au soupçon. Il en est de même des accusateurs : parmi vous, Erucius, les uns ressemblent aux oies[38], qui crient seulement sans pouvoir faire de mal; les autres, semblables aux chiens, peuvent à la fois aboyer et mordre. Nous voyons qu'on a soin de vous nourrir[39] : aussi devez-vous attaquer surtout ceux qui le méritent; par-là vous vous rendez agréable au peuple. Ensuite, lorsque l'apparence d'un crime éveille le soupçon, aboyez si vous voulez; on vous le permet. Mais si vous procédez de telle sorte que vous accusiez un fils d'avoir tué son père sans pouvoir dire ni pour-

suspicione latrabitis; crura quidem vobis nemo suffringet : sed si ego hos bene novi, litteram illam, cui vos usque eo inimici estis, ut etiam kalendas omnes oderitis, ita vehementer ad caput affigent, ut postea neminem alium, nisi fortunas vestras, accusare possitis.

XXI. Quid mihi ad defendendum dedisti, bone accusator? quid hisce autem ad suspicandum? Ne exheredaretur, veritus est. Audio : sed qua de causa vereri debuerit, nemo dicit. Habebat pater in animo. Planum fac. Nihil est : non, quicum deliberavit, quem certiorem fecerit, unde istud vobis suspicari in mentem venerit. Quum hoc modo accusas, Eruci, nonne hoc palam dicis? ego, quid acceperim, scio; quid dicam, nescio : unum illud spectavi, quod Chrysogonus aiebat, neminem isti patronum futurum; de bonorum emptione, deque ea societate neminem esse qui verbum facere hoc tempore auderet. Hæc te opinio falsa in istam fraudem impulit : non mehercule verbum fecisses, si tibi quemquam responsurum putasses.

Operæ pretium erat, si animadvertistis, judices, negligentiam ejus in accusando considerare. Credo, quum vidisset, qui homines in hisce subselliis sederent, quæsisse, num ille aut ille defensurus esset; de me ne sus-

quoi ni comment, et que vous aboyiez ainsi quand il n'y a pas lieu au moindre soupçon, on ne vous brisera pas, il est vrai, les jambes; mais ou je connais mal nos juges, ou cette lettre qui vous est si odieuse qu'elle vous inspire de l'aversion même pour les kalendes 40, sera imprimée sur votre front, de telle sorte qu'il n'y aura plus désormais que votre mauvaise fortune qu'il vous sera possible d'accuser.

XXI. Quelles allégations m'avez-vous donc données à réfuter, ô vous, parfait accusateur? Quels soupçons avez-vous inspirés aux juges? Sextus a craint d'être déshérité. — J'entends. Mais d'où a pu lui venir cette crainte? C'est là ce que personne ne dit. — Son père était dans l'intention de le déshériter. — C'est cela qu'il faut expliquer. Mais non, vous ne citez ni celui qu'il a consulté, ni celui qu'il a instruit de son dessein, ni même ce qui a pu en faire naître le soupçon dans votre esprit. Quand vous accusez de la sorte, Erucius, n'est-ce pas dire effrontément: Je sais ce que j'ai reçu, je ne sais pas ce que je dois dire. Je n'ai songé qu'à une chose: sur l'assurance que m'en donnait Chrysogon, j'ai cru que Sextus ne trouverait pas de défenseur, et que dans les circonstances présentes personne n'oserait prononcer un mot sur la vente des biens ni sur l'association. Voilà l'erreur qui vous a engagé dans cette fausse démarche. Certes vous n'auriez pas ouvert la bouche si vous aviez prévu que quelqu'un oserait vous répondre.

Juges, rien ne vous a été plus facile que de remarquer, si vous y avez pris garde, l'air insouciant avec lequel Erucius a produit son accusation. Je crois qu'après avoir jeté les yeux sur les orateurs assis sur nos sièges, il a demandé si tel ou tel défendrait l'accusé; il n'aura pas

picatum quidem, quod antea causam publicam nullam dixerim : posteaquam invenit neminem eorum, qui possunt et solent, ita negligens esse cœpit, ut, quum in mentem veniret ei, resideret; deinde spatiaretur; nonnunquam etiam puerum vocaret, credo, cui cœnam imperaret : prorsus ut vestro consessu, et hoc conventu, pro summa solitudine abuteretur.

XXII. Peroravit aliquando; assedit; surrexi ego : respirare visus est, quod non alius potius diceret. Cœpi dicere. Usque eo animadverti, judices, eum jocari, atque alias res agere, antequam Chrysogonum nominavi; quem simul atque attigi, statim homo se erexit : mirari visus est : intellexi, quid eum pupugisset. Iterum ac tertio nominavi. Postea homines cursare ultro et citro non destiterunt, credo, qui Chrysogono nuntiarent, esse aliquem in civitate, qui contra voluntatem ejus dicere auderet; aliter causam agi, atque ille existimaret; aperiri bonorum emptionem; vexari pessime societatem; gratiam potentiamque ejus negligi; judices diligenter attendere; populo rem indignam videri.

Quæ quoniam te fefellerunt, Eruci, quoniamque vides versa esse omnia; causam pro Sex. Roscio, si non commode, at libere dici; quem dedi putabas, defendi intelligis; quos tradituros sperabas, vides judicare : restitue nobis aliquando veterem tuam illam calliditatem atque prudentiam; confitere te huc ea spe venisse, quod puta-

même songé à moi, parce que je n'avais point encore plaidé de cause publique [41]. Assuré dès-lors de n'avoir pour adversaire aucun de ceux qui joignent au talent de la parole l'habitude du barreau, il s'est mis tout-à-fait à son aise : on l'a vu s'asseoir, se promener, appeler son valet, sans doute pour lui donner des ordres concernant le souper. Au milieu de cette auguste assemblée, il s'est conduit avec aussi peu de gêne que s'il eût été absolument seul.

XXII. A la fin il a conclu et s'est assis. Je me suis levé, et il a paru satisfait que ce ne fût pas tout autre défenseur. J'ai pris la parole, et au lieu de m'écouter, j'ai observé qu'il plaisantait et s'occupait de tout autre chose, jusqu'au moment où j'ai nommé Chrysogon. A peine ai-je prononcé ce nom que mon homme a levé la tête, il a paru surpris; je me suis aperçu que j'avais touché l'endroit sensible. J'ai répété ce nom une seconde, une troisième fois : ce n'a été dès-lors qu'allées et venues de gens empressés qui couraient, je pense, annoncer à Chrysogon qu'il se trouve dans Rome un homme assez osé pour s'élever contre ses volontés; que la cause prend une tournure contraire à son attente; que la vente des biens est dévoilée, et l'association très-mal traitée; qu'on brave son crédit et sa puissance; que les juges sont attentifs, et que le peuple semble indigné [42].

L'évènement trompe vos espérances, Erucius, et vous reconnaissez que tout est bien changé. La cause de Sextus est plaidée, sinon avec le talent convenable, du moins avec courage; vous pensiez qu'on vous l'abandonnait, vous voyez, on le défend; vous comptiez que les juges vous livreraient une victime, ils se disposent à lui rendre justice. Montrez-nous donc cette dextérité et cette pru-

res hic latrocinium, non judicium futurum. De parricidio causa dicitur : ratio ab accusatore reddita non est, quam ob causam filius patrem occiderit.

Quod in minimis noxiis, et in his levioribus peccatis, quæ magis crebra et jam prope quotidiana sunt, maxime et primum quæritur, quæ causa maleficii fuerit, id Erucius in parricidio quæri non putat oportere : in quo scelere, judices, etiam quum multæ causæ convenisse unum in locum, atque inter se congruere videntur, tamen non temere creditur, neque levi conjectura res penditur, neque testis incertus auditur, neque accusatoris ingenio res judicatur. Quum multa antea commissa, tum vita hominis perditissima, tum singularis audacia ostendatur necesse est; neque audacia solum, sed summus furor atque amentia : hæc quum sint omnia, tamen exstent oportet expressa sceleris vestigia, ubi, qua ratione, per quos, quo tempore maleficium sit admissum. Quæ nisi multa et manifesta sunt, profecto res tam scelesta, tam atrox, tam nefaria credi non potest.

Magna est enim vis humanitatis; multum valet communio sanguinis; reclamitat istiusmodi suspicionibus ipsa natura : portentum atque monstrum certissimum est, esse aliquem humana specie et figura, qui tantum immanitate bestias vicerit, ut, propter quos hanc suavissimam lucem adspexerit, eos indignissime luce pri-

dence dont vous faisiez preuve autrefois ; convenez que vous êtes venu ici avec l'espoir d'y trouver des assassins et non des juges. La question à juger est celle d'un parricide, et l'accusateur ne donne aucun motif qui ait pu porter le fils à tuer son père.

Lorsqu'il s'agit de moindres délits et même de ces légères contraventions, qui sont encore plus fréquentes et presque journalières, ce qu'on examine d'abord et avec le plus de soin, c'est le motif qui a pu porter au délit. Cette question, Erucius ne pense pas qu'on doive la poser quand il s'agit d'un parricide, d'un forfait que lors même que plusieurs circonstances réunies concourent à le rendre vraisemblable, on hésite encore à croire ; qu'on n'admet point sur de vaines conjectures, ni sur les dépositions d'un témoin suspect ; enfin qu'on ne juge point d'après les ingénieuses déductions de l'accusateur. Il faut prouver que l'accusé a déjà commis plusieurs crimes, que sa vie a été souillée par les plus grands excès, qu'il a montré une audace effrénée, et non-seulement de l'audace, mais de la fureur, de la démence. Tout cela ne suffit point encore ; il faut qu'il existe des traces évidentes du crime, il faut désigner les moyens, les complices, le lieu et le moment où il a été commis. Si ces preuves ne sont nombreuses, évidentes, un crime si horrible, si atroce, si abominable ne peut obtenir de croyance.

En effet, l'humanité a ses droits ; les liens du sang ont une grande force : la nature elle-même se révolte contre des soupçons de ce genre ; c'est un monstre, c'est le plus incroyable de tous les prodiges, qu'un être de figure et de forme humaines surpasse les animaux eux-mêmes en férocité, et ravisse indignement la douce lumière du jour à ceux de qui il l'a reçue, tandis que les bêtes féroces

varit; quum etiam feras inter sese partus, atque educatio, et natura ipsa conciliet.

XXIII. Non ita multis ante annis, aiunt, T. Clœlium quemdam Tarracinensem, hominem non obscurum, quum cœnatus cubitum in idem conclave cum duobus adolescentibus filiis isset, inventum esse mane jugulatum. Quum neque servus quisquam reperiretur, neque liber, ad quem ea suspicio pertineret; id ætatis autem duo filii propter cubantes ne sensisse quidem se dicerent: nomina filiorum de parricidio delata sunt. Quid postea? erat sane suspiciosum, neutrum sensisse? ausum autem esse quemquam se in id conclave committere, eo potissimum tempore, quum ibidem essent duo adolescentes filii, qui et sentire et defendere facile possent? Erat porro nemo, in quem ea suspicio conveniret. Tamen quum planum judicibus esset factum, aperto ostio dormientes eos repertos esse, judicio absoluti adolescentes, et suspicione omni liberati sunt. Nemo enim putabat, quemquam esse, qui, quum omnia divina atque humana jura scelere nefario polluisset, somnum statim capere potuisset; propterea quod qui tantum facinus commiserunt, non modo sine cura quiescere, sed ne spirare quidem sine metu possunt.

XXIV. Videtisne, quos nobis poetæ tradiderunt, patris ulciscendi causa, supplicium de matre sumpsisse, quum præsertim deorum immortalium jussis atque ora-

respectent entre elles les liens du sang, de l'éducation et de la nature.

XXIII. On rapporte qu'il y a quelques années, T. Clélius[43], citoyen distingué de Terracine, ayant été après soupé se coucher dans la même chambre avec deux de ses fils, encore adolescens, fut le lendemain matin trouvé égorgé dans son lit. Il n'y avait aucun esclave, aucun homme libre sur qui pussent se porter les soupçons, et les deux fils d'un âge si tendre[44], qui étaient couchés près de leur père, disaient ne s'être aperçus de rien. Ils furent accusés de parricide. Qu'arriva-t-il? car il paraissait bien peu vraisemblable que ni l'un ni l'autre ne se fût aperçu de rien, et qu'un étranger se fût exposé à entrer dans cette chambre, surtout au moment où les deux fils qui s'y trouvaient pouvaient aisément tout entendre et défendre leur père. D'ailleurs on ne pouvait raisonnablement soupçonner aucun autre. Cependant, les juges s'étant pleinement convaincus qu'en ouvrant la porte on avait trouvé les deux jeunes gens endormis, ils furent déclarés absous, et déchargés de toute prévention. On ne pouvait imaginer qu'un homme, après avoir violé toutes lois divines et humaines par le plus horrible des forfaits, pût aussitôt se livrer au sommeil, parce que ceux qui ont commis un tel attentat, loin d'être capables de goûter un repos paisible, ne le sont pas même de respirer sans crainte.

XXIV. Ne lisez-vous pas dans les poètes que pour venger un père, des fils ont percé le sein d'une mère coupable, et cela conformément aux ordres, aux oracles des dieux immortels[45]? Vous voyez cependant comme les Furies les

culis id fecisse dicantur, tamen ut eos agitent Furiæ, neque consistere usquam patiantur, quod ne pii quidem sine scelere esse potuerunt? Sic se res habet, judices. Magnam vim, magnam necessitatem, magnam possidet religionem paternus maternusque sanguis: ex quo si qua macula concepta est, non modo elui non potest, verum usque eo permanat ad animum, ut summus furor atque amentia consequatur. Nolite enim putare, quemadmodum in fabulis sæpenumero videtis, eos, qui aliquid impie scelerateque commiserint, agitari et perterreri Furiarum tædis ardentibus. Sua quemque fraus, et suus terror maxime vexat; suum quemque scelus agitat, amentiaque afficit; suæ malæ cogitationes, conscientiæque animi terrent: hæ sunt impiis assiduæ domesticæque Furiæ; quæ dies noctesque parentum pœnas a consceleratissimis filiis repetant.

Hæc magnitudo maleficii facit, ut, nisi pene manifestum parricidium proferatur, credibile non sit; nisi turpis adolescentia, nisi omnibus flagitiis vita inquinata, nisi sumptus effusi cum probro atque dedecore, nisi prorupta audacia, nisi tanta temeritas, ut non procul abhorreat ab insania. Accedat huc oportet odium parentis animadversionis paternæ metus, amicis improbi servi conscii, tempus idoneum, locus opportune captus ad eam rem: pene dicam, respersas manus sanguine paterno judices videant oportet, si tantum facinus,

poursuivent, et ne les laissent s'arrêter en aucun lieu[46], parce qu'ils n'ont pu sans crime montrer cette funeste piété pour un père. Telle est la loi de la nature : ils sont bien puissans, bien irrésistibles, bien respectables, ces liens du sang qui nous attachent à un père et à une mère; une seule goutte de ce sang forme une tache qui ne peut s'effacer, et qui pénètre jusqu'au fond de l'âme, où elle fait naître un trouble qui va jusqu'à la fureur et jusqu'à la démence. Car ne croyez pas, comme vous le voyez fréquemment dans nos tragédies, que les impies et les meurtriers soient poursuivis et effrayés par les torches ardentes des Furies. C'est dans la perversité de son âme que le coupable trouve les terreurs qui l'agitent; ce sont ses propres forfaits qui le troublent, qui égarent sa raison; ce sont ses cuisants souvenirs, les remords de sa conscience qui l'épouvantent : voilà les Furies, compagnes assidues, inséparables, qui le tourmentent, qui l'obsèdent, et qui nuit et jour vengent sur deux fils dénaturés la mort des auteurs de leurs jours.

• •

C'est l'énormité même du crime, qui fait qu'à moins de l'évidence du parricide on ne put en admettre la possibilité; et encore faut-il qu'on trouve chez l'accusé une jeunesse infâme, une vie souillée de tous les crimes, une fortune dissipée dans les plus honteux excès, une audace effrénée, des emportemens qui approchent de la folie. Ce n'est pas tout, on doit y joindre encore la haine d'un père, la crainte de l'animadversion paternelle, des amis pervers, des esclaves complices, un moment opportun, un lieu favorable. Je dirais presque qu'il faut que les juges voient les mains du fils encore teintes du sang paternel, pour croire à un attentat si grand, si atroce,

tam immane, tam acerbum credituri sint. Quare hoc, quo minus est credibile, nisi ostenditur, eo magis est, si convincitur, vindicandum.

XXV. Itaque quum multis ex rebus intelligi potest, majores nostros non modo armis plus, quam ceteras nationes, verum etiam consilio sapientiaque potuisse, tum ex hac re vel maxime, quod in impios singulare supplicium invenerunt : qua in re quantum prudentia præstiterint iis, qui apud ceteros sapientissimi fuisse dicuntur, considerate. Prudentissima civitas Atheniensium, dum ea rerum potita est, fuisse traditur : ejus porro civitatis sapientissimum Solonem dicunt fuisse, eum, qui leges, quibus hodie quoque utuntur, scripserit. Is quum interrogaretur, cur nullum supplicium constituisset in eum, qui parentem necasset, respondit, se id neminem facturum putasse. Sapienter fecisse dicitur, quum de eo nihil sanxerit, quod antea commissum non erat, ne non tam prohibere, quam admonere videretur. Quanto majores nostri sapientius! qui quum intelligerent nihil esse tam sanctum, quod non aliquando violaret audacia, supplicium in parricidas singulare excogitaverunt; ut, quos natura ipsa retinere in officio non potuisset, ii, magnitudine pœnæ, maleficio summoverentur : insui voluerunt in culeum vivos, atque ita in flumen dejici.

XXVI. O singularem sapientiam, judices! nonne videntur hunc hominem ex rerum natura sustulisse et

si épouvantable. D'où il faut conclure que moins ce crime est croyable, s'il n'est démontré à tous les yeux, plus on doit, s'il est prouvé, déployer de sévérité.

XXV. Aussi parmi tant de règlemens qui font connaître combien nos ancêtres étaient supérieurs aux autres nations, non-seulement par les armes, mais encore par leur sagesse et par leurs lumières, est-il rien de plus remarquable que le châtiment qu'ils ont institué contre les parricides. Observez combien à cet égard ils l'ont emporté sur les hommes réputés les plus sages chez tous les autres peuples. Athènes, au temps de sa splendeur, fut renommée par sa sagesse, et le plus sage des Athéniens fut, dit-on, Solon, l'auteur des lois que cette cité observe encore aujourd'hui. On lui demandait un jour pourquoi il n'avait pas établi de peine contre le parricide : j'ai pensé, dit-il, que personne ne s'en rendrait coupable [47]. Sagement fait, dit-on, de n'avoir rien statué contre un attentat jusqu'alors sans exemple, de peur que la défense ne parût en inspirer l'idée. Oh! combien plus sagement firent nos ancêtres! Convaincus qu'il n'est rien de si sacré qu'une audacieuse perversité ne pût un jour fouler aux pieds, ils imaginèrent un supplice extraordinaire contre les parricides. Et, pour que celui que la nature ne pouvait contenir dans le devoir fût éloigné du crime par l'énormité du châtiment, ils statuèrent que le parricide serait cousu vif dans un sac, et jeté dans le Tibre [48].

XXVI. O sagesse incomparable! Ne semblent-ils pas avoir voulu exclure de la nature entière ce coupable auquel ils enlèvent à la fois le ciel, le soleil, la terre et

eripuisse, cui repente cœlum, solem, aquam, terramque ademerint; ut, qui eum necasset, unde ipse natus esset, careret iis rebus omnibus, ex quibus omnia nata esse dicuntur? Noluerunt feris corpus objicere, ne bestiis quoque, quæ tantum scelus attigissent, immanioribus uteremur; non sic nudos in flumen dejicere, ne, quum delati essent in mare, ipsum polluerent, quo cetera, quæ violata sunt, expiari putantur. Denique nihil tam vile, neque tam vulgare est, cujus partem ullam eis reliquerint. Etenim quid tam est commune, quam spiritus vivis, terra mortuis, mare fluctuantibus, littus ejectis? Ita vivunt, dum possunt, ut ducere animam de cœlo non queant; ita moriuntur, ut eorum ossa terra non tangat; ita jactantur fluctibus, ut nunquam alluantur; ita postremo ejiciuntur, ut ne ad saxa quidem mortui conquiescant.

Tanti maleficii crimen, cui maleficio tam insigne supplicium est constitutum, probare te, Eruci, censes posse talibus viris, si ne causam quidem maleficii protuleris? Si hunc apud bonorum emptores ipsos accusares, eique judicio Chrysogonus præesset, tamen diligentius paratiusque venisses. Utrum, quid agatur, non vides? an, apud quos agatur? Agitur de parricidio, quod sine multis causis suscipi non potest. Apud homines autem prudentissimos agitur, qui intelligunt, neminem ne minimum quidem maleficium sine causa admittere.

l'eau; de telle sorte que celui qui aurait donné la mort à celui dont il avait reçu le jour, se trouvât à la fois hors du contact des élémens, d'où tous les êtres tirent leur existence? Ils n'ont pas voulu exposer son corps aux bêtes féroces, de peur que cette nourriture impie ne les rendît encore plus cruelles; ils n'ont pas voulu les jeter nus dans le Tibre, de peur que portés à la mer ils ne souillassent ses eaux, destinées à purifier toutes les souillures [49]. Enfin il n'y a rien de si commun, de si vil, à quoi ils lui aient laissé la moindre participation. Qu'y a-t-il en effet de plus commun que l'air pour les vivants, la terre pour les morts, la mer pour les corps qui flottent sur ses eaux, et le rivage pour ceux qui sont rejetés par les vagues? Eh bien! durant les courts instans de vie qu'on le laisse vivre encore, le parricide ne peut plus respirer l'air du ciel; il meurt, et la terre ne touche point ses os; il devient le jouet des vagues, et les vagues n'humectent point son corps. Enfin, rejeté sur le rivage, après sa mort il ne peut trouver le repos même sur les rochers [50].

Quand vous nous imputez un crime si épouvantable [51], contre lequel on a établi un supplice si terrible, espérez-vous, Erucius, pouvoir convaincre de tels juges, lorsque vous n'indiquez pas même le motif d'un pareil attentat? Vous accuseriez Sextus devant les acquéreurs de ses biens, et Chrysogon lui-même présiderait le tribunal, que vous auriez eu soin de vous mieux préparer. Mais avez-vous donc oublié l'état de la question, et l'intégrité de ceux qui vont la décider? Il s'agit d'un parricide, d'un forfait qu'on n'entreprend point de commettre sans les plus puissans motifs; et nous avons pour juges des hommes pleins de prudence et de lumières, qui savent que

XXVII. Esto : causam proferre non potes : tametsi statim vicisse debeo, tamen de meo jure decedam; et tibi, quod in alia causa non concederem, in hac concedam, fretus hujus innocentia. Non quæro abs te, quare patrem Sex. Roscius occiderit : quæro, quomodo occiderit. Ita quæro abs te, C. Eruci, quomodo; et sic tecum agam, ut in eo loco vel respondendi, vel interpellandi tibi potestatem faciam, vel etiam, si quid voles, interrogandi.

Quomodo occidit? ipse percussit, an aliis occidendum dedit? Si ipsum arguis, Romæ non fuit : si per alios fecisse dicis, quæro, servosne, an liberos? quos homines? indidemne Ameria, an hosce ex urbe sicarios? Si Ameria; qui sunt hi? cur non nominantur? si Roma; unde eos noverat Roscius, qui Romam multis annis non venit, neque unquam plus triduo fuit? ubi eos convenit? quicum locutus est? quomodo persuasit? Pretium dedit? cui dedit? per quem dedit? unde, aut quantum dedit? Nonne his vestigiis ad caput maleficii perveniri solet?

Et simul tibi in mentem veniat facito, quemadmodum vitam hujusce depinxeris : hunc hominem ferum atque agrestem fuisse; nunquam cum homine quoquam collocutum esse; nunquam in oppido constitisse.

personne ne commet sans motif, même la faute la plus légère.

XXVII. Eh bien! soit, vous ne pouvez en assigner aucun! par cela même vous vous avouez vaincu. Mais je ne veux pas profiter de tous mes avantages; et ce que je vous refuserais dans une autre cause, je vous l'accorde dans celle-ci, tant je compte sur l'innocence de Sextus. Je ne vous demande plus pourquoi il a tué son père, mais comment il l'a tué? Oui, Erucius, voilà ce que je vous demande, et voyez comme j'en agis avec vous: bien plus, je vous permets de me répondre ou de m'interrompre, ou même de m'interroger, si cela vous convient.

Comment l'a-t-il tué? l'a-t-il frappé lui-même? l'a-t-il fait tuer par d'autres?—Lui-même, prétendez-vous; mais il n'était point à Rome. — Par d'autres, ajoutez-vous; quels sont ces assassins? des hommes libres ou des esclaves? sont-ce des habitans d'Amérie, ou quelques-uns des brigands dont Rome est infestée? S'ils sont d'Amérie, pourquoi ne les nommez-vous pas? s'ils sont de Rome, comment Roscius les connaissait-il, lui qui n'est pas venu depuis plusieurs années à Rome, et qui n'y a jamais passé plus de trois jours? Où s'est-il réuni avec eux? auquel d'entre eux a-t-il parlé? comment les a-t-il séduits? a-t-il donné de l'argent? mais à qui l'a-t-il donné? et par quelles mains? d'où l'a-t-il eu? et quelle était la somme? N'est-ce pas en suivant toutes ces traces qu'on peut remonter à la source du crime?

Mais auriez-vous si tôt oublié le portrait que vous avez fait de Sextus? C'était, à vous entendre, un sauvage, un rustre, qui n'avait jamais eu de relations avec ses semblables, jamais mis le pied dans une ville. Je

Qua in re prætereo illud, quod mihi maximo argumento ad hujus innocentiam poterat esse, in rusticis moribus, in victu arido, in hac horrida incultaque vita, istiusmodi maleficia gigni non solere. Ut non omnem frugem, neque arborem in omni agro reperire possis, sic non omne facinus in omni vita nascitur. In urbe luxuries creatur: ex luxuria existat avaritia necesse est; ex avaritia erumpat audacia: inde omnia scelera ac maleficia gignuntur. Vita autem hæc rustica, quam tu agrestem vocas, parcimoniæ, diligentiæ, justitiæ magistra est.

XXVIII. Verum hæc missa facio. Illud quæro, is homo, qui, ut tute dicis, nunquam inter homines fuerit, per quos homines hoc tantum facinus, tam occultum, absens præsertim, conficere potuerit. Multa sunt falsa, judices, quæ tamen argui suspiciose possunt: in his rebus si suspicio reperta erit, culpam inesse concedam. Romæ Sex. Roscius occiditur, quum in agro Amerino esset filius. Litteras, credo, misit alicui sicario, qui Romæ noverat neminem. Arcessivit aliquem: at quando? Nuntium misit: quem? aut ad quem? Pretio, gratia, spe, promissis induxit aliquem? Nihil horum ne confingi quidem potest; et tamen causa de parricidio dicitur.

Reliquum est, ut per servos id admiserit. O dii immortales! rem miseram et calamitosam! Quod in tali

pourrais ajouter, ce qui ferait encore éclater son innocence, que des manières rustiques, une nourriture frugale, une vie simple et dure, ne s'accordent guère avec de pareils forfaits. Toute espèce de terre ne produit pas toutes les espèces d'arbres et de grains, de même tous les genres de vie n'engendrent pas tous les genres de crimes. A la ville, on prend le goût du luxe : le luxe engendre l'avarice, qui à son tour produit l'audace, d'où naissent tous les attentats et tous les forfaits. Mais cette vie champêtre, que vous appelez grossière, est au contraire l'école de l'économie, de l'activité, de la justice.

XXVIII. Mais laissons à part ces réflexions. Je me borne à cette question : cet homme qui, d'après votre aveu, vécut toujours éloigné des hommes, par quels hommes a-t-il pu commettre un forfait si horrible, et dont le secret a été si bien gardé, circonstance que son absence surtout rend inexplicable? Il y a souvent des accusations fausses, qui du moins sont fondées sur quelques motifs de soupçon. Si l'on en trouve l'ombre dans cette cause, j'avouerai l'accusé coupable. Roscius a été tué à Rome pendant que son fils était dans ses terres d'Amérie. Ce fils a sans doute écrit à quelque assassin, lui qui ne connaissait personne à Rome. Il aura fait venir un assassin! mais quand? Il a envoyé un émissaire! mais quel est-il? et à qui l'a-t-il envoyé? Argent, crédit, promesses, espérances, auront été employés par lui pour se faire un complice! Aucune de ces suppositions ne peut même être imaginée, et cependant on nous accuse ici d'un parricide!

Reste à prétendre qu'il l'a fait commettre par des esclaves. Grands dieux! que notre situation est pénible et

crimine innocenti saluti solet esse, ut servos in quæstionem polliceatur, id Sex. Roscio facere non licet. Vos, qui hunc accusatis, omnes ejus servos habetis : unus puer, victus quotidiani administer, ex tanta familia Sex. Roscio relictus non est. Te nunc appello, P. Scipio, te, Metelle : vobis advocatis, vobis agentibus, aliquoties duos servos paternos in quæstionem ab adversariis Sex. Roscius postulavit. Meministine te, T. Rosci, recusare? Quid? ii servi ubi sunt? Chrysogonum, judices, sectantur; apud eum sunt in honore et in pretio. Etiam nunc, ut ex his quæratur, ego postulo; hic orat, atque obsecrat : quid facitis? cur recusatis?

Dubitate etiam nunc, judices, si potestis, a quo sit Sex. Roscius occisus : ab eone, qui propter illius mortem in egestate et insidiis versatur, cui ne quærendi quidem de morte patris potestas permittitur; an ab iis, qui quæstionem fugitant, bona possident, in cæde atque ex cæde vivunt. Omnia, judices, in hac causa sunt misera, atque indigna; tamen hoc nihil neque acerbius, neque iniquius proferri potest : mortis paternæ de servis paternis quæstionem habere filio non licet; ne tamdiu quidem dominus erit in suos, dum ex iis de patris morte quæratur. Veniam, neque ita multo post, ad hunc locum. Nam hoc totum ad Roscios pertinet; de quorum

déplorable! Ce qui dans une accusation de cette nature fait d'ordinaire le salut de l'innocent, l'offre d'appliquer ses esclaves à la question, cette ressource est interdite à Sextus. Vous qui l'accusez, vous avez en votre pouvoir tous ses esclaves; et d'un si nombreux domestique on ne lui en a pas laissé un seul pour lui rendre les services de première nécessité. J'en appelle à vous, P. Scipion, à vous, Metellus [52]; quand vous interposâtes votre médiation et vos démarches pour cette affaire, Sextus n'a-t-il pas plusieurs fois demandé à nos adversaires deux esclaves de son père pour qu'ils fussent appliqués à la question [53]? Ne vous souvenez-vous pas, Titus, que vous vous y êtes refusé? Mais quoi! ces esclaves où sont-ils? A la suite de Chrysogon, qui les comble de bontés et d'égards. Je demande moi-même aujourd'hui qu'on les interroge: Sextus vous en prie, vous en conjure; pourquoi le refusez-vous?

Hésitez, juges, si vous le pouvez encore, à nommer l'assassin de Roscius. Est-ce celui que sa mort livre à l'indigence et à tous les dangers, à qui il n'est pas même permis d'informer sur la mort de son père, ou bien ceux qui éludent ces informations, qui possèdent les biens de Roscius, qui vivent dans le meurtre et par le meurtre? Tout dans cette cause, juges, est fait pour exciter l'indignation et la pitié. Mais ce qu'il y a de plus révoltant, ce qui est le comble de l'indignité, c'est qu'un fils n'ait point la faculté d'interroger ses esclaves sur le meurtre de son père: oui, l'on n'a pas attendu, pour les dérober à son autorité, qu'il leur eût fait subir la question sur le meurtre de son père. Je reviendrai bientôt sur ce point; car il regarde entièrement les deux Roscius, et j'ai promis de dévoiler leur audace, lorsque j'aurais détruit les accusations d'Erucius.

audacia tum me dicturum pollicitus sum, quum Erucii crimina diluissem.

XXIX. Nunc, Eruci, ad te venio. Conveniat mihi tecum necesse est, si ad hunc maleficium istud pertinet, aut ipsum sua manu fecisse, id quod negas, aut per aliquos liberos, aut servos. Liberosne? quos neque ut convenire potuerit, neque qua ratione inducere, neque ubi, neque per quos, neque qua spe, aut quo pretio, potes ostendere. Ego contra ostendo, non modo nihil eorum fecisse Sex. Roscium, sed ne potuisse quidem facere, quod neque Romæ multis annis fuerit, neque de prædiis unquam temere discesserit. Restare tibi videbatur servorum nomen, quo, quasi in portum, rejectus a ceteris suspicionibus, confugere posses : ubi scopulum offendis ejusmodi, ut non modo ab hoc crimen resilire videas, verum omnem suspicionem in vosmetipsos recidere intelligas.

Quid est ergo, quo tandem accusator, inopia argumentorum confugerit? Ejusmodi tempus erat, inquit, ut homines vulgo impune occiderentur : quare tu hoc, propter multitudinem sicariorum, nullo negotio facere potuisti. Interim mihi videris, Eruci, una mercede duas res assequi velle : nos judicio perfundere; accusare autem eos ipsos, a quibus mercedem accepisti. Quid ais? Vulgo occidebantur. Per quos? et a quibus? Nonne cogitas, te a sectoribus huc adductum esse? Quid postea?

XXIX. Maintenant, Erucius, je reviens à vous. Il faut bien que vous conveniez avec moi que, si Sextus est coupable, il a commis le meurtre ou par lui-même, ce que vous niez, ou par la main d'hommes libres ou d'esclaves. Si c'est par des hommes libres, vous ne pouvez montrer comment il a pu les rassembler, par quel moyen, en quel lieu, par quels intermédiaires, par quelles promesses, par quelle récompense, il a pu les séduire. Moi, je démontre au contraire que Sextus n'a rien fait ni pu rien faire de tout cela, parce qu'il n'est pas venu depuis plusieurs années à Rome, et qu'il n'a jamais quitté la campagne sans de graves motifs. Il ne vous restait plus qu'à nommer les esclaves : c'était là comme un port dans lequel, débouté de toutes vos allégations mensongères, vous pouviez vous réfugier ; mais vous y trouvez encore un écueil qui fait retomber tous les soupçons sur vous-même.

Quelle est donc la dernière ressource que dans ce manque absolu de preuves l'accusateur a su se réserver ? C'était un temps, dit-il, où les assassinats étaient fréquens et impunis ; et, comme les sicaires étaient nombreux, vous n'avez pas eu de peine à en trouver. Il me semble, Erucius, que, n'ayant reçu qu'un salaire, vous voulez remplir deux tâches à la fois, d'abord nous accabler sous le poids d'une condamnation, puis accuser en même temps ceux dont vous avez reçu un salaire. On tuait partout, dites-vous ; mais quels étaient les assassins et leurs instigateurs ? Oubliez-vous que ceux qui vous ont

Nescimus, per ista tempora, eosdem fere sectores fuisse collorum, et bonorum?

Ii denique, qui tum armati dies noctesque concursabant, qui Romæ erant assidui, qui omni tempore in præda et sanguine versabantur, Sex. Roscio temporis illius acerbitatem iniquitatemque objicient? et illam sicariorum multitudinem, in qua ipsi duces ac principes erant, huic crimini putabunt fore, qui non modo Romæ non fuit, sed omnino, quid Romæ ageretur, nesciret, propterea quod ruri assiduus, quemadmodum tute confiteris, fuit?

Vereor, ne aut molestus sim vobis, judices, aut ne ingeniis vestris videar diffidere, si de tam perspicuis rebus diutius disseram. Erucii criminatio tota, ut arbitror, dissoluta est: nisi forte exspectatis, ut illa diluam, quæ de peculatu, ac de ejusmodi rebus commentitiis, inaudita nobis ante hoc tempus ac nova objecit. Quæ mihi iste visus est ex alia oratione declamare, quam in alium reum commentaretur: ita neque ad crimen parricidii, neque ad eum, qui causam dicit, pertinebant. De quibus quoniam verbo arguit, verbo satis est negare. Si quid est, quod ad testes reservet; ibi nos quoque, ut in ipsa causa, paratiores reperiet, quam putabat.

XXX. Venio nunc eo, quo me non cupiditas ducit, sed fides. Nam si mihi liberet accusare, accusarem alios potius, ex quibus possem crescere: quod certum est

fait venir ici sont des acquéreurs des biens confisqués? et ne savons-nous pas qu'alors les mêmes hommes ôtaient à la fois la vie et les propriétés [54] ?

Ainsi ceux qui alors couraient tout armés et la nuit et le jour, qui ne quittaient jamais Rome, qui ne cesssaient de se gorger de sang et de dépouilles, reprocheront à Sextus les atrocités de ces temps déplorables! Et cette multitude de sicaires dont ils étaient les chefs et les guides, osent-ils bien en faire un crime à Sextus, qui non-seulement ne se trouvait pas à Rome, mais ne pouvait savoir ce qui s'y passait, puisqu'il ne quittait point la campagne, ainsi que vous l'avouez vous-même?

Je craindrais, juges, d'abuser de votre attention ou de paraître me défier de vos lumières, si j'insistais plus long-temps sur des points si évidens. Tout le système d'accusation élevé par Erucius est, je crois, renversé de fond en comble; car vous ne pensez pas sans doute que je réponde sérieusement à ce qu'il a dit sur le péculat et sur d'autres prétendus griefs dont nous n'avions pas entendu parler jusqu'à ce jour. Je croirais assez que ce sont des lambeaux d'un discours qu'il prépare contre un autre accusé; car ils ne s'appliquaient nullement à une cause de parricide, ni à la personne de l'accusé. Au reste à des imputations sans preuves une simple dénégation suffit. S'il réserve quelque chose pour les témoins [55], sur ce point encore, comme sur tout le reste, il nous trouvera mieux préparés qu'il ne le croyait.

XXX. Je vais maintenant m'acquitter d'une tâche peu conforme à mon goût, mais que m'impose mon devoir; car, si le rôle d'accusateur pouvait me convenir, je choi-

non facere, dum utrumvis licebit. Is enim mihi videtur amplissimus, qui sua virtute in altiorem locum pervenit; non, qui adscendit per alterius incommodum et calamitatem.

Desinamus aliquando ea scrutari, quæ sunt inania : quæramus, ubi maleficium et est, et inveniri potest. Jam intelliges, Eruci, certum crimen quam multis suspicionibus coarguatur : tametsi neque omnia dicam, et leviter unumquodque tangam. Neque enim id facerem, nisi necesse esset; et id erit signi, me invitum facere, quod non prosequar longius, quam salus hujus et mea fides postulabit.

Causam tu nullam reperiebas in Sex. Roscio. At ego in T. Roscio reperio: tecum enim mihi res est, T. Rosci, quoniam istic sedes, ac te palam adversarium esse profiteris. De Capitone post viderimus, si, quemadmodum paratum esse audio, testis prodierit : tum alias quoque suas palmas cognoscet, de quibus me ne audisse quidem suspicatur.

L. Cassius ille, quem populus romanus verissimum et sapientissimum judicem putabat, identidem in causis quærere solebat, cui bono fuisset. Sic vita hominum est, ut ad maleficium nemo conetur sine spe atque emolumento accedere. Hunc quæsitorem ac judicem fugiebant

sirais pour adversaires des hommes d'une autre trempe, et aux dépens desquels je pourrais acquérir de l'importance; mais je veux m'en abstenir tant que j'en serai le maître : car, à mes yeux, l'homme le plus digne de considération est celui qui n'a dû l'élévation de sa fortune qu'à son mérite, et non pas aux efforts qu'il a faits pour s'élever par la ruine et le malheur d'autrui [56].

Cessons enfin de discuter des chimères [57]; cherchons où est le crime, et où l'on peut le découvrir. Vous allez apprendre, Erucius, sur combien de présomptions il faut appuyer une accusation certaine. Cependant je ne dirai pas tout, et je passerai légèrement sur chaque point. Je me dispenserais même de le faire, si je n'y étais forcé; et ce qui prouvera que je ne le fais qu'à regret, c'est que je n'irai pas plus loin que ne le prescrivent le salut de Sextus et mon devoir comme son défenseur.

Vous n'avez pu trouver des motifs à Sextus; moi, j'en trouve plusieurs à Titus : car c'est à vous que j'ai affaire, Titus, puisque vous êtes assis sur ces bancs, et que vous vous prononcez ouvertement contre nous. A l'égard de Capiton, plus tard nous nous occuperons de lui, si, ainsi que j'ai ouï dire qu'il s'y prépare, il se présente comme témoin. Je ne manquerai pas alors de faire connaître ses autres exploits, bien qu'il ne se doute pas même que j'en sois instruit.

Cet illustre L. Cassius [58], que le peuple romain regardait comme le plus sage et le plus intègre des juges, commençait dans toute affaire par s'enquérir *à qui le crime avait profité*. Ainsi va le monde : nul ne se porte à faire le mal s'il n'y trouve ou s'il n'en espère quelque profit. Un tel interrogateur, un tel juge était la terreur

atque horrebant ii, quibus periculum creabatur; ideo quod, tametsi veritatis erat amicus, tamen natura non tam propensus ad misericordiam, quam implicatus ad severitatem videbatur. Ego, quanquam præest huic quæstioni vir, et contra audaciam fortissimus, et ab innocentia clementissimus, tamen facile me paterer, vel illo ipso acerrimo judice quærente, vel apud Cassianos judices, quorum etiam nunc ii, quibus causa dicenda est, nomen ipsum reformidant, pro Sex. Roscio dicere.

XXXI. In hac enim causa quum viderent, illos amplissimam pecuniam possidere, hunc in summa mendicitate esse; illud quidem non quærerent, cui bono fuisset : sed eo perspicuum crimen, et suspicionem potius ad prædam adjungerent, quam ad egestatem. Quid si accedit eodem, ut tenuis antea fueris? quid si, ut avarus? quid si, ut audax? quid si, ut illius, qui occisus est, inimicissimus? num quærenda causa, quæ te ad tantum facinus adduxerit? Quid ergo horum negari potest? Tenuitas hominis ejusmodi est, ut dissimulari non queat, atque eo magis eluceat, quo magis occultatur.

Avaritiam præfers, qui societatem coieris de municipis cognatique fortunis cum alienissimo. Quam sis audax, ut alia obliviscar, hinc omnes intelligere potuerunt, quod ex tota societate, hoc est, ex tot sicariis, solus tu inventus es, qui cum accusatoribus sederes,

de quiconque était frappé d'une accusation : on l'évitait, parce que, malgré son impartialité, il paraissait plus porté à la rigueur qu'à l'indulgence. Pour moi, quoique je voie ce tribunal présidé par un magistrat non moins inexorable envers le crime audacieux que favorable à l'innocence, cependant, s'il fallait défendre Sextus devant Cassius lui-même armé de toute sa sévérité, et devant ses redoutables collègues dont le nom frappe encore de terreur les accusés, j'y consentirais volontiers.

XXXI. En effet, quand ces juges verraient dans cette cause les accusateurs en possession d'une fortune immense et l'accusé réduit à la mendicité, ils n'auraient pas de peine à découvrir à qui serait revenu le profit : dès-lors le plus grand jour viendrait éclairer l'accusation, et les soupçons tomberaient plutôt sur le butin des accusateurs que sur l'indigence des accusés. Que serait-ce si l'on ajoutait que vous étiez pauvre avant l'assassinat ; que vous aviez toujours été avide, audacieux, et l'ennemi déclaré de celui qui a été tué? Faudrait-il alors rechercher le motif qui vous aurait porté à un si grand crime? Or, est-il une seule de ces particularités qu'on puisse nier? La pauvreté du personnage ne saurait être révoquée en doute ; elle est avérée, elle éclate d'autant plus qu'on fait plus d'efforts pour la dissimuler.

Vous dévoilez vous-même votre cupidité, Titus, en vous associant avec un étranger [59] pour partager la dépouille d'un compatriote et d'un parent. Je pourrais donner mille preuves de votre audace ; je n'en citerai qu'une. Dans toute cette association, parmi tant de sicaires, vous seul avez osé vous asseoir sur le banc des accusa-

atque os tuum non modo ostenderes, sed etiam offerres. Inimicitias tibi fuisse cum Sex. Roscio, et magnas rei familiaris controversias, concedas necesse est.

Restat, judices, ut hoc dubitemus, uter potius Sex. Roscium occiderit, is, ad quem morte ejus divitiæ venerint, an is, ad quem mendicitas; is, qui antea tenuis fuerit, an is, qui postea factus sit egentissimus; is, qui ardens avaritia feratur infestus in suos, an is, qui semper ita vixerit, ut quæstum nosset nullum, fructum autem eum solum, quem labore peperisset; is, qui omnium sectorum audacissimus sit, an is, qui, propter fori judiciorumque insolentiam, non modo subsellia, verum etiam urbem ipsam reformidet; postremo, judices, id quod ad rem, mea sententia, maxime pertinet, utrum inimicus potius, an filius?

XXXII. Hæc tu, Eruci, tot et tanta si nactus esses in reo, quamdiu diceres? quo te modo jactares? tempus, hercule, te citius, quam oratio deficeret. Etenim in singulis rebus ejusmodi materies est, ut dies singulos possis consumere. Neque ego non possum : non enim mihi tantum derogo, tametsi nihil arrogo, ut te copiosus, quam me, putem posse dicere. Verum ego forsitan, propter multitudinem patronorum, in grege annumerer; te pugna Cannensis accusatorem sat bonum fecit. Multos

teurs, et non-seulement vous montrer devant cette assemblée, mais même y braver les regards du public. N'a-t-il pas existé entre Roscius et vous de vives inimitiés, et de graves discussions d'intérêt? Vous êtes forcé d'en convenir.

Il ne reste plus, juges, qu'à examiner lequel des deux peut avoir assassiné Roscius. Est-ce celui à qui ce meurtre a procuré des richesses, ou celui qu'elle a réduit à la mendicité? est-ce celui qui auparavant était dans l'indigence, ou celui qui depuis est tombé dans la dernière misère? L'un, enflammé par une insatiable cupidité, cherche à l'assouvir sur ses parens; l'autre a toujours vécu étranger à tout gain illicite, jamais il n'a cherché d'autre revenu que celui que procure le travail. Le premier est le plus effronté des enchérisseurs; le second, peu accoutumé au bruit du forum et aux débats des tribunaux, redoute l'aspect non-seulement de ces bancs, mais même de Rome. Enfin, ce qui, à mon avis, est le point le plus décisif, lequel des deux fut l'ennemi, ou le fils de Roscius?

XXXII. Erucius, si vous aviez pu réunir contre l'accusé tant de preuves si accablantes, quelle n'eût pas été la prolixité de vos discours, la jactance de vos expressions! Certes le temps vous aurait plus tôt manqué que les paroles; et la matière est en effet si féconde, qu'à vous étendre sur chaque point, vous auriez passé des journées entières. Il ne me serait pas impossible d'en faire autant; car je ne pousse pas la défiance de moi-même jusqu'à croire mon esprit plus stérile que le vôtre. Mais peut-être ne serai-je point aperçu dans la foule des défenseurs; tandis qu'une nouvelle bataille de Cannes[60] vous a placé au premier rang des accusateurs. Nous avons vu mas-

cæsos non ad Trasimenum lacum, sed ad Servilium videmus.

Quis ibi non est vulneratus ferro Phrygio?

Non necesse est omnes commemorare, Curtios, Marios, denique Memmios, quos jam ætas a præliis avocabat: postremo Priamum ipsum, senem Antistium, quem non modo ætas, sed etiam leges pugnare prohibebant. Jam, quos nemo propter ignobilitatem nominat, sexcenti sunt, qui inter sicarios et de veneficiis accusabant: qui omnes, quod ad me attinet, vellem viverent. Nihil enim mali est, canes ibi quam plurimos esse, ubi permulti observandi, multaque servanda sunt.

Verum, ut fit, multa sæpe, imprudentibus imperatoribus, vis belli ac turba molitur. Dum is in aliis rebus erat occupatus, qui summam rerum administrabat, erant interea, qui suis vulneribus mederentur; qui, tanquam si offusa reipublicæ sempiterna nox esset, ita ruebant in tenebris, omniaque miscebant: a quibus miror, ne quod judiciorum esset vestigium, non subsellia quoque esse combusta; nam et accusatores et judices sustulerunt. Hoc commodi est, quod ita vixerunt, ut testes omnes, si cuperent, interficere non possent: nam, dum hominum genus erit, qui accuset eos, non deerit; dum civitas erit, judicia fient.

sacrer plus d'un citoyen, non auprès du lac de Trasimène, mais auprès de celui de Servilius[61].

Qui lors put échapper au fer des Phrygiens?

Il n'est pas besoin de compter toutes les victimes : les Curtius, les Marius, les Memmius[62], que leur âge éloignait des combats; enfin ce nouveau Priam, le vieil Antistius[63], à qui les années et même les lois défendaient de combattre avec eux : mille autres encore dont personne ne se rappelle les noms, tant ils sont obscurs; tous faisant métier de dénoncer les meurtriers, et même les empoisonneurs. Quant à moi, je désirerais qu'ils vécussent encore; car ce n'est pas un mal qu'il y ait beaucoup de chiens vigilans, lorsqu'il y a beaucoup de gens à surveiller et beaucoup de choses à garder.

Mais d'ordinaire maintes violences, souvent ignorées des chefs, se commettent dans les armées à la faveur du tumulte des camps. Tandis que d'autres soins absorbaient l'attention de celui qui a la direction suprême du gouvernement, bien des gens s'occupaient à guérir les blessures que leur avaient portées les tribunaux[64]. Comme si une nuit éternelle se fût répandue sur la république, ils s'agitaient dans les ténèbres, et semaient partout la confusion. Je suis même surpris qu'afin d'effacer le dernier vestige des jugemens rendus contre eux, ils n'aient point livré aux flammes jusqu'aux siéges des magistrats; car ils avaient fait périr les accusateurs et les juges. Heureusement ils ont vécu de manière qu'ils ne pourraient, quand ils le voudraient, exterminer tous les témoins : tant qu'il y aura des hommes, ils s'élèvera contre eux des accusateurs; et tant que Rome subsistera, la justice ne sera point désarmée[65].

Verum, ut cœpi dicere, et Erucius, hæc si haberet in causa, quæ commemoravi, posset ea quamvis diu dicere; et ego, judices, possum : sed in animo est, quemadmodum ante dixi, leviter transire, ac tantummodo perstringere unamquamque rem, ut omnes intelligant, me non studio accusare, sed officio defendere.

XXXIII. Video igitur, causas esse permultas, quæ istum impellerent. Videamus nunc, ecqua facultas suscipiendi maleficii fuerit. Ubi occisus est Sex. Roscius? Romæ. Quid? tu, Rosci, ubi tunc eras? Romæ. Verum quid ad rem? et alii multi. Quasi nunc id agatur, quis ex tanta multitudine occiderit, ac non hoc quæratur, eum, qui Romæ sit occisus, utrum verisimilius si tab eo esse occisum, qui assiduus eo tempore Romæ fuerit, an ab eo, qui multis annis Romam omnino non accesserit.

Age, nunc ceteras facultates quoque consideremus. Erat tum multitudo sicariorum, id quod commemoravit Erucius, et homines impune occidebantur. Quid? ea multitudo quæ erat? opinor, aut eorum, qui in bonis erant occupati; aut eorum, qui ab aliis conducebantur, ut aliquem occiderent. Si eos putas, qui alienum appetebant, tu es in eo numero, qui nostra pecunia dives es : sin eos, quos, qui leviore nomine appellant, percussores vocant; quære, in cujus fide sint, et clientela : mihi crede, aliquem de societate tua reperies. Et, quidquid

Au reste, comme je l'ai déjà dit, si Erucius avait pour soutenir l'accusation tous les moyens que je viens d'indiquer, il pourrait en profiter pour parler fort long-temps. Je le pourrais aussi, juges; mais mon intention est de toucher légèrement, et seulement d'effleurer chaque objet, pour convaincre tous ceux qui m'écoutent que je n'accuse pas pour le plaisir de le faire, mais pour m'acquitter de mon devoir comme défenseur.

XXXIII. Je vois donc que beaucoup de motifs poussaient Titus au meurtre de Roscius; voyons maintenant quels moyens il a eus pour le commettre. Où Roscius a-t-il été tué? A Rome. Titus, où étiez-vous alors? A Rome. Qu'importe? dites-vous; bien d'autres y étaient comme moi. Il ne s'agit pas de savoir lequel des nombreux habitans de cette ville a tué Roscius; nous recherchons seulement s'il est plus vraisemblable que le crime ait été commis par un homme qui ne quittait point Rome dans ce temps-là, ou par celui qui depuis plusieurs années n'en avait pas même approché.

Poursuivons l'examen des autres facilités à commettre le crime. Il y avait alors des milliers d'assassins, comme Erucius l'a rappelé, et les meurtres se commettaient avec impunité. Mais cette multitude d'assassins quels étaient-ils? C'étaient, ce me semble, ou ceux qui ne songeaient qu'à s'emparer des biens, ou ceux qu'ils soudoyaient pour massacrer leurs victimes. Si vous croyez que c'étaient ceux qui convoitaient le bien d'autrui, vous êtes du nombre, vous qui vous êtes enrichi de nos dépouilles; si vous parlez de ceux que les gens accoutumés à adoucir les choses appellent du nom plus doux d'exécuteurs des proscriptions, cherchez quel est leur protecteur et leur appui. Croyez-moi, vous y découvrirez quelqu'un de vos

tu contra dixeris, id cum defensione nostra contendito : ita facillime causa Sex. Roscii cum tua conferetur.

Dices : Quid postea, si Romæ assiduus fui? Respondebo : At ego omnino non fui. Fateor, me sectorem esse; verum et alii multi. At ego, ut tute arguis, agricola, et rusticus. Non continuo, si me in gregem sicariorum contuli, sum sicarius. At ego profecto, qui ne novi quidem quemquam sicarium, longe absum ab ejusmodi crimine. Permulta sunt, quæ dici possunt, quare intelligatur, summam tibi facultatem fuisse maleficii suscipiendi : quæ non modo idcirco prætereo, quod te ipsum non libenter accuso; verum eo magis etiam, quod, si de illis cædibus velim commemorare, quæ tum factæ sunt ista eadem ratione, qua Sex. Roscius occisus est, vereor, ne ad plures oratio mea pertinere videatur.

XXXIV. Videamus nunc strictim, sicut cetera, quæ post mortem Sex. Roscii abs te, T. Rosci, facta sunt; quæ ita aperta et manifesta sunt, ut medius Fidius! judices, invitus ea dicam. Vereor enim, cuicuimodi es, T. Rosci, ne ita hunc videar voluisse servare, ut tibi omnino non pepercerim. Quum hoc vereor, et cupio tibi aliqua ex parte, quod salva fide possim? parcere, rursus immuto voluntatem meam : venit enim mihi in mentem oris tui. Tene, quum ceteri socii tui fugerent ac se occultarent, ut hoc judicium non de illorum præda,

associés. Comparez ensuite vos accusations à nos réponses, et l'on verra aisément combien la cause de Sextus diffère de la vôtre.

Vous direz sans doute : Que voulez-vous conclure de mon séjour assidu dans Rome? Je répondrai : Je n'y étais jamais. — J'avoue que j'étais un acquéreur des domaines confisqués ; mais il y en avait tant d'autres! — Mais moi, j'étais, ainsi que vous me le reprochez vous-même, un cultivateur, un vrai paysan. — Pour m'être associé avec des sicaires, serais-je pour cela un sicaire? — Mais moi, qui n'ai pas même connu de sicaire, je suis bien plus que vous à l'abri de toute accusation semblable. A toutes ces raisons victorieuses je pourrais en ajouter d'autres qui démontreraient que vous aviez tous les moyens de commettre ce crime; mais je les passe sous silence, parce que je ne vous accuse vous-même qu'à regret. D'ailleurs, si je voulais rappeler tous les meurtres qui ont été commis de la même manière que celui de Roscius, j'aurais à craindre que mon discours parût dirigé contre beaucoup trop d'autres coupables.

XXXIV. Faisons maintenant un rapide examen de vos démarches après la mort de Roscius. Juges, elles furent si peu secrètes, je dirai même si éclatantes, que, j'en fais serment, je ne les rappelle que malgré moi ; car, quelles que soient les taches de votre vie, Titus, je crains de paraître plus ardent à vous perdre qu'à sauver Sextus. Mais cette crainte et le désir d'avoir pour vous les ménagemens compatibles avec mes devoirs font bientôt place à un autre sentiment, car je songe à l'excès de votre impudence. Quoi! tandis que tous vos complices fuyaient et se cachaient, afin de faire croire au peuple que dans ce procès il n'est point question de quelque nouveau bri-

sed de hujus maleficio fieri videretur, potissimum tibi partes istas depoposcisse, ut in judicio versarere, et sederes cum accusatore? qua in re nihil aliud assequeris, nisi ut ab omnibus mortalibus audacia tua cognoscatur et impudentia.

Occiso Sex. Roscio, qui primus Ameriam nuntiat? Mallius Glaucia, quem jam antea nominavi, tuus cliens et familiaris. Quid attinuit eum potissimum nuntiare, quod, si nullum jam ante consilium de morte ac de bonis ejus inieras, nullamque societatem neque sceleris, neque præmii cum homine ullo coieras, ad te minime omnium pertinebat? Sua sponte Mallius nuntiat. Quid, quæso, ejus intererat? An, quum Ameriam non hujusce rei causa venisset, casu accidit, ut id, quod Romæ audierat, primus nuntiaret? Cujus rei causa venerat Ameriam? Non possum, inquit, divinare. Eo rem jam adducam, ut nihil divinatione opus sit. Qua ratione Roscio Capitoni primum nuntiavit? Quum Ameriæ Sex. Roscii domus, uxor, liberique essent, quum tot propinqui cognatique optime convenientes, qua ratione factum est, ut iste tuus cliens, sceleris tui nuntius, T. Roscio Capitoni potissimum nuntiaret?

Occisus est a cœna rediens : nondum lucebat, quum Ameriæ scitum est. Quid hic incredibilis cursus? quid hæc tanta celeritas, festinatioque significat? Non quæro,

gandage de leur part, mais d'un parricide commis par mon client, vous avez bien osé choisir de préférence le rôle que vous faites ici en paraissant au procès, et en prenant place auprès de l'accusateur! A cela que gagnerez-vous, sinon d'avoir exposé à tous les yeux votre insolence et votre effronterie?

Roscius est assassiné: qui porte à Amérie la première nouvelle de sa mort? Mallius Glaucia, que j'ai déjà nommé, votre client et votre ami. Quel motif si puissant a-t-il eu pour se charger de ce message? Et si vous n'aviez d'avance formé quelque projet contre la vie et les biens de Roscius, si vous ne vous étiez associé des complices pour commettre ce crime et pour en partager le profit, pourquoi s'empressait-on de vous en apporter la nouvelle, vous qu'elle devait intéresser moins que tout autre? Mallius l'a fait de son propre mouvement! Mais, je le demande, quel intérêt y prenait-il? Dira-t-on qu'appelé à Amérie pour d'autres affaires, il fut par hasard le premier à annoncer ce qu'il avait appris à Rome? Quelles étaient ces affaires? Je ne puis, dites-vous, le deviner. Je vais rendre la chose si claire, que pour l'apprécier il ne sera besoin d'être devin. Pourquoi d'abord apporter la nouvelle à Capiton, puisque la famille de Roscius, sa femme, ses enfans, étaient à Amérie, ainsi qu'un grand nombre de ses parens et de ses amis, qui avaient toujours vécu avec lui en parfaite intelligence? Comment se fait-il que ce Mallius, votre client, messager de votre crime, ait choisi de préférence Capiton pour lui en donner avis?

Roscius a été tué en revenant de souper; et dès avant le jour on le savait à Amérie. Que signifient cette course incroyable, cette célérité, cet empressement extraordi-

quis percusserit : nihil est, Glaucia, quod metuas : non executio te, si quid forte ferri habuisti; non scrutor; nihil ad me arbitror pertinere : quoniam, cujus consilio occisus sit, invenio, cujus manu sit percussus, non laboro. Unum hoc sumo, quod mihi apertum tuum scelus, resque manifesta dat. Ubi, aut unde audivit Glaucia? qui tam cito scivit? Fac audisse statim. Quæ res eum nocte una tantum itineris contendere coegit? quæ necessitas eum tanta premebat, ut, si sua sponte iter Ameriam faceret, id temporis Roma proficisceretur, nullam partem noctis requiesceret?

XXXV. Etiamne in tam perspicuis rebus argumentatio quærenda, aut conjectura capienda sit? Nonne vobis hæc, quæ audistis, cernere oculis videmini, judices? Non illum miserum, ignarum casus sui, redeuntem a cœna videtis? non positas insidias? non impetum repentinum? Non versatur ante oculos vobis in cæde Glaucia : Non adest iste T. Roscius? non suis manibus in curru collocat Automedontem illum, sui sceleris acerbissimi nefariæque victoriæ nuntium? non orat, ut eam noctem pervigilet? ut honoris sui causa laboret? ut Capitoni quam primum nuntiet?

Quid erat, quod Capitonem primum scire voluerit? Nescio : nisi hoc video, Capitonem in his bonis esse socium; de tribus et decem fundis tres nobilissimos fundos eum video possidere. Audio præterea, non hanc suspi-

naires? Je ne demande pas qui l'a frappé. Vous n'avez rien à craindre, Glaucia; je ne vous fouille pas, je ne cherche point si vous cachiez sur vous quelque poignard. Je sais quel homme a dirigé les coups. Que m'importe la main qui les a portés? Je ne m'attache qu'à ce qui me démontre jusqu'à l'évidence votre crime avec toutes ses circonstances. Où et de qui Glaucia avait-il appris le fait? comment l'a-t-il su si vite? Le hasard fit qu'il l'apprit à l'instant même, soit; mais quel motif le portait à faire tant de chemin en une seule nuit? S'il allait à Amérie de son propre mouvement, quelle nécessité si pressante l'obligeait de partir de Rome à cette heure, sans se reposer un moment de toute la nuit?

XXXV. Quand les faits sont si évidens, faut-il chercher des raisonnemens ou faire des conjectures? Ne vous semble-t-il pas, juges, voir de vos propres yeux ce que vous venez d'entendre? ne voyez-vous pas l'infortuné Roscius retournant chez lui sans défiance? n'apercevez-vous pas l'embuscade dressée, l'attaque soudaine? ne reconnaissez-vous pas Mallius parmi les assassins, et Titus plaçant lui-même sur un char ce nouvel Automédon [66] qui va porter la nouvelle de son horrible forfait et de son infâme victoire? ne le conjure-t-il pas de renoncer au sommeil durant cette nuit, de travailler pour son honneur, et d'avertir au plus tôt Capiton?

Pourquoi voulait-il que Capiton en fût instruit le premier? Je l'ignore. Mais je vois que Capiton a eu sa part des biens de Roscius, et que sur treize fonds de terre il en possède trois des plus considérables. J'apprends aussi que ce n'est pas la première fois que Capiton encourt

cionem nunc primum in Capitonem conferri; multas esse infames palmas; hanc primam esse tamen lemniscatam, quæ Romæ deferatur; nullum modum esse hominis occidendi, quo ille non aliquot occiderit; multos ferro, multos veneno. Habeo etiam dicere, quem, contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit. Quæ, si prodierit, atque adeo quum prodierit (scio enim proditurum esse), audiet.

Veniat modo; explicet suum volumen illud, quod ei planum facere possum Erucium conscripsisse : quod aiunt illum Sex. Roscio intentasse, et minitatum esse, se omnia illa pro testimonio esse dicturum. O præclarum testem, judices! o gravitatem dignam exspectatione! o vitam honestam, atque ejusmodi, ut libentibus animis ad ejus testimonium vestrum jusjurandum accommodetis! Profecto non tam perspicue istorum maleficia videremus, nisi ipsos cæcos redderet cupiditas, et avaritia, et audacia.

XXXVI. Alter ex ipsa cæde volucrem nuntium Ameriam ad socium atque ad magistrum suum misit : ut, si dissimulare omnes cuperent se scire, ad quem maleficium pertineret, tamen ipse apertum suum scelus ante omnium oculos poneret. Alter, si diis immortalibus placet, testimonium etiam in Sex. Roscium dicturus est : quasi vero id nunc agatur, utrum, is quod dixerit, credendum; an quod fecerit, vindicandum sit.

des soupçons de ce genre; qu'il est déjà décoré de plusieurs palmes infâmes; que celle-ci, comme venant de Rome, l'emporte par son éclat sur toutes les autres[67]; qu'il n'est point de manière de tuer un homme dont il n'ait fait usage; qu'il s'est servi souvent du poignard et souvent du poison. Je puis même citer un homme qu'il a, contre la coutume de nos ancêtres, précipité du haut du pont dans le Tibre[68], quoiqu'il ne fût pas âgé de soixante ans. S'il comparaît, ou plutôt lorsqu'il comparaîtra, car je sais qu'il doit se présenter, je lui raconterai ses exploits.

Qu'il vienne seulement; qu'il parcoure ce rouleau écrit en entier de la main d'Erucius, comme je suis en état de le prouver, et qu'on dit que ce dernier a montré d'un air menaçant à Sextus, en protestant qu'il attesterait tous les faits qu'il renferme. O témoin respectable! qu'une pareille autorité, juges, est digne de toute votre attention! oh! combien une vie si honnête doit disposer vos esprits à fonder votre jugement sur son témoignage! Assurément nous ne verrions pas si clair dans les crimes et les manœuvres de ces gens-là, si la passion, l'avarice et l'audace ne les avaient frappés d'aveuglement.

XXXVI. L'un[69], dès l'instant du meurtre, envoie un messager rapide à Amérie, à son associé, à son maître. En vain, d'après cela, voudrait-on feindre de ne point connaître l'auteur du meurtre; lui-même s'est empressé de dévoiler son crime à tous les yeux. L'autre, si les dieux le souffrent, va déposer contre Sextus, comme s'il s'agissait de croire ce qu'il aura dit, ou de punir ce qu'il aura fait.

Itaque more majorum comparatum est, ut in minimis rebus homines amplissimi testimonium de sua re non dicerent. Africanus, qui suo cognomine declarat tertiam partem orbis terrarum se subegisse, tamen, si sua res ageretur, testimonium non diceret: nam, illud in talem virum non audeo dicere, si diceret, non crederetur. Videte nunc, quam versa et mutata in pejorem partem sint omnia. Quum de bonis et de cæde agatur, testimonium dicturus est is, qui et sector est, et sicarius; hoc est, qui et illorum ipsorum bonorum, de quibus agitur, emptor et possessor est, et eum hominem occidendum curavit, de cujus morte quæritur.

Quid tu, vir optime? ecquid habes, quod dicas? Mihi ausculta: vide, ne tibi desis; tua quoque res permagna agitur. Multa scelerate, multa audacter, multa improbe fecisti; unum stultissime, profecto tua sponte, non de Erucii sententia: nihil opus fuit te istic sedere. Neque enim accusatore muto, neque teste quisquam utitur eo, qui de accusatoris subsellio surgit. Huc accedit, quod paullo tamen occultior atque tectior vestra ista cupiditas esset: nunc quid est, quod quisquam ex vobis audire desideret, quum, quæ facitis, ejusmodi sint, ut ea, dedita opera, nobis contra vosmetipsos facere videamini? Age, nunc illa videamus, judices, quæ statim consecuta sunt.

XXXVII. Ad Volaterras in castra L. Sullæ mors Sex.

Nos ancêtres ne permettaient pas que, même dans les affaires les moins importantes, les hommes les plus considérables fussent admis à rendre témoignage dans leur propre cause. Scipion l'Africain 70, dont le surnom rappelle la conquête d'une des trois parties de l'univers, n'aurait pu, pour peu qu'il y eût été intéressé, déposer dans une affaire; et, j'ose à peine le dire d'un si grand homme, si, en pareil cas, il eût cru pouvoir déposer, sa déposition n'aurait pas été admise. Voyez donc aujourd'hui combien les temps sont changés, combien tout a dégénéré! Il s'agit ici d'un meurtre et des biens de la victime, et l'on va recevoir le témoignage de l'acquéreur, ainsi que du meurtrier, c'est-à-dire de celui qui a acheté ces mêmes biens, qui en est en possession, puis de celui qui a fait égorger celui dont la justice poursuit les assassins!

Honnête Titus, qu'avez-vous à dire? Écoutez-moi, prenez garde de vous compromettre; cette affaire peut être plus grave que vous ne pensez. Souvent vous avez montré de la scélératesse, souvent de l'audace, souvent de la perversité: pour la première fois, aujourd'hui, vous montrez de la folie; et certes c'est de votre propre mouvement, car vous n'avez pas consulté Erucius. Qu'aviez-vous affaire de paraître ici? car personne ne veut d'un accusateur muet, ni d'un témoin qui siège sur le banc de l'accusateur. Ajoutez que votre cupidité aurait été plus cachée, plus secrète. Maintenant que servirait d'entendre ce que vous avez à déposer l'un et l'autre, lorsque toutes vos actions semblent n'avoir pour but que de nous servir nous-mêmes à votre détriment? Reprenons maintenant la suite des faits.

XXXVII. Quatre jours après la mort de Roscius, la

Roscii, quatriduo, quo is occisus est, Chrysogono nuntiatur. Quæritur etiam nunc, quis eum nuntium miserit? Nonne perspicuum est, eumdem, qui Ameriam? Curat Chrysogonus, ut ejus bona veneant statim, qui non norat hominem, aut rem. At qui ei venit in mentem prædia concupiscere hominis ignoti, quem omnino nunquam viderat? Soletis, quum aliquid hujuscemodi auditis, judices, continuo dicere : necesse est, aliquem dixisse municipem, aut vicinum; ii plerumque indicant; per eos pleríque produntur. Hic nihil est, quod suspicionem hanc putetis. Non enim ego ita disputabo : Verisimile est, Roscios istam rem ad Chrysogonum detulisse; erat enim eis cum Chrysogono jam antea amicitia : nam quum multos veteres a majoribus Roscii patronos hospitesque haberent, omnes eos colere atque observare destiterunt, ac se in Chrysogoni fidem et clientelam contulerunt.

Hæc possum omnia vere dicere; sed in hâc causa conjectura nihil opus est. Ipsos certo scio nôn negare, ad hæc bona Chrysogonum accessisse impulsu suo. Si eum, qui indicii partem acceperit, oculis cernetis, poteritisne dubitare, judices, qui indicarit? Qui sunt igitur in istis bonis, quibus partem Chrysogonus dederit? Duo Roscii. Num quisnam præterea? Nemo est, judices. Num ergo dubium est, quin ii obtulerint hanc prædam Chrysogono, qui ab eo partem prædæ tulerunt?

nouvelle en parvient à Chrysogon, au camp de L. Sylla, auprès de Volaterre. On demande encore qui envoya ce messager? Sans doute la même personne qui avait dépêché le premier à Amérie. Chrysogon s'empresse de faire vendre les biens d'un homme qu'il ne connaissait pas plus que sa fortune. Mais comment put-il concevoir le désir de s'emparer des propriétés d'un homme qui lui était inconnu, et qu'il n'avait jamais vu? Juges, vous êtes dans l'usage, en entendant de pareils faits, de dire aussitôt: Il faut absolument qu'un habitant de la même ville, qu'un homme des environs, ait instruit Chrysogon; ce sont eux qui la plupart du temps donnent ces indications; c'est par eux que l'on est ordinairement trahi. Ici vous n'avez à concevoir aucun soupçon de ce genre; car je ne dirai point: Il est vraisemblable que les Roscius ont découvert cette riche proie à Chrysogon; ils étaient depuis long-temps étroitement liés avec lui; ils comptaient un grand nombre de patrons et d'hôtes attachés de père en fils à leur famille; ils ont cessé de les cultiver, de les honorer, pour se mettre sous la clientelle et sous la protection de Chrysogon.

En parlant ainsi, je ne m'écarterais pas de la vérité; mais, dans cette cause, je ne suis point réduit à des conjectures. Ils ne nient pas, je le sais, que c'est à leur instigation que Chrysogon s'est emparé des biens de Roscius. Si vous voyez de vos propres yeux celui qui a reçu le prix de cet avis officieux, vous restera-t-il des doutes sur celui qui l'a donné? Quels sont donc ceux à qui, dans ces biens en question, Chrysogon a donné leur part? Les deux Roscius. — Et qui encore? — Personne autre. Peut-il être douteux que ceux-là ont indiqué la proie à Chrysogon, qui ont obtenu leur part du butin?

Age, nunc ex ipsius Chrysogoni judicio Rosciorum factum consideremus. Si nihil in ista pugna Roscii, quod operæ pretium esset, fecerant, quam ob causam a Chrysogono tantis præmiis donabantur? Si nihil aliud fecerunt, nisi rem detulerunt, nonne satis fuit his gratias agi? denique, ut perliberaliter ageretur, honoris aliquid haberi? Cur tria prædia tantæ pecuniæ statim Capitoni dantur? Cur, quæ reliqua sunt, iste Roscius omnia cum Chrysogono communiter possidet? Nonne perspicuum est, judices, has manubias Rosciis Chrysogonum, re cognita, concessisse?

XXXVIII. Venit in decemprimis legatus in castra Capito. Totam vitam, naturam, moresque hominis ex ipsa legatione cognoscite. Nisi intellexeritis, judices, nullum esse officium, nullum jus tam sanctum atque integrum, quod non ejus scelus atque perfidia violarit et imminuerit, virum optimum esse eum judicatote. Impedimento est, quominus de his rebus Sulla doceatur; ceterorum legatorum consilia et voluntatem Chrysogono enuntiat; monet, ut provideat, ne palam res agatur; ostendit, si sublata sit venditio bonorum, illum pecuniam grandem amissurum, sese capitis periculum aditurum. Illum acuere; hos, qui simul erant missi, fallere : illum identidem monere, ut caveret; hisce insidiose spem falsam ostendere : cum illo contra hos inire consilia; horum consilia illi enuntiare : cum illo partem suam depacisci;

Considérons maintenant la conduite des Roscius, d'après ce qu'en a jugé Chrysogon lui-même. Si pour le coup de main dont il s'agit les Roscius n'avaient pas rendu quelque service essentiel à Chrysogon, pourquoi leur a-t-il accordé de si riches récompenses? s'ils n'ont fait que l'instruire de l'affaire, ne suffisait-il pas de les remercier? ou enfin, s'il voulait se montrer généreux, de leur faire quelque honnêteté? Pourquoi donner tout d'abord à Capiton trois domaines d'un revenu si considérable? pourquoi Titus partage-t-il avec Chrysogon la jouissance de tous les autres? N'est-il pas évident, juges, que Chrysogon n'a fait part aux Roscius de ces dépouilles, que parce qu'il savait celle qu'ils avaient prise à toute l'affaire?

XXXVIII. Dix des principaux habitans d'Amérie se rendent au camp de Sylla, et Capiton est du nombre. Par cette députation même jugez de la vie, du caractère et de la probité de cet homme. Si vous ne voyez clairement qu'il n'est point de devoirs, de droits si sacrés, si inviolables, qu'il n'ait méconnus ou foulés aux pieds, je consens que vous le proclamiez un très-honnête homme. Il empêche que Sylla ne soit instruit de cette affaire; il révèle à Chrysogon les desseins et les intentions des autres députés; il l'engage à faire tous ses efforts pour que l'affaire ne se traite point publiquement; il lui représente que, si la vente des biens est annulée, de grandes richesses seront perdues pour lui, et que lui-même courra risque de la vie. Tandis qu'il presse Chrysogon, il trompe ses collègues; tandis qu'il l'avertit de se tenir sur ses gardes, il fait insidieusement briller à leurs yeux de fausses espérances. Avec lui il concerte les moyens de les faire échouer dans leur mission, et il lui découvre leurs projets; avec

hisce, aliqua fretus hora, semper omnes aditus ad Sullam intercludere. Postremo isto hortatore, auctore, intercessore, ad Sullam legati non adierunt; istius fide, ac potius perfidia decepti, id quod ex ipsis cognoscere poteritis, si accusator voluerit testimonium eis denuntiare, pro re certa spem falsam domum retulerunt.

In privatis rebus si qui rem mandatam non modo malitiosius gessisset, sui quæstus aut commodi causa, verum etiam negligentius, eum majores summum admisisse dedecus existimabant. Itaque mandati constitutum est judicium, non minus turpe, quam furti : credo propterea quod, quibus in rebus ipsi interesse non possumus, in his, operæ nostræ vicaria, fides amicorum supponitur; quam qui lædit, oppugnat omnium commune præsidium, et, quantum in ipso est, disturbat vitæ societatem. Non enim possumus omnia per nos agere : alius in alia est re magis utilis. Idcirco amicitiæ comparantur, ut commune commodum mutuis officiis gubernetur.

Quid recipis mandatum, si aut neglecturus, aut ad tuum commodum conversurus es? Cur mihi te offers, ac meis commodis, officio simulato, officis et obstas? Recede de medio; per alium transigam. Suscipis onus officii, quod te putas sustinere posse; quod minime videtur grave iis, qui minime ipsi leves sunt. Ergo idcirco turpis hæc

lui il traite de la part qui lui reviendra, et, sous prétexte que l'heure n'est pas favorable, il leur ferme tout accès auprès de Sylla. Enfin, grâce à ses conseils, à ses sollicitations, à son intervention, les députés ne voient point Sylla. Trompés par leur confiance, ou plutôt par sa perfidie, comme vous pourrez l'apprendre de leur bouche si l'accusateur juge à propos de les appeler en témoignage [71], au lieu d'un résultat positif ils n'emportent dans leur ville que de fausses espérances.

Dans les affaires privées, celui qui, chargé d'un mandat, s'en était acquitté, je ne dis pas avec déloyauté, par des vues de profit ou d'intérêt personnel, mais seulement avec négligence; celui-là, dis-je, aux yeux de nos ancêtres, se couvrait d'une honte ineffaçable : aussi avons-nous un tribunal pour connaître de ce délit, qui est flétri d'une peine infamante tout aussi bien que le vol. La raison en est, à mon avis, que, dans les affaires que nous ne pouvons conduire par nous-mêmes, nous avons recours à nos amis, dont la fidélité doit suppléer à notre insuffisance. Celui qui viole cette fidélité renverse l'appui commun à tous les hommes, et porte, autant qu'il est en lui, le désordre dans la société; car nous ne pouvons tout faire par nous-mêmes. Chacun a sa partie, dans laquelle il peut se rendre utile; et l'on se fait des amis afin d'assurer l'avantage général par la réciprocité des services.

Pourquoi accepter un mandat, si vous devez le négliger ou l'accomplir à votre profit? pourquoi m'offrir vos services, si par votre feinte obligeance vous trahissez mes intérêts? Laissez-moi, un autre fera mon affaire. Vous vous chargez d'un fardeau que vous croyez pouvoir soutenir, et qui réellement ne semble lourd qu'à ceux dont la fidélité est un peu suspecte. Cet abus de confiance est

culpa est, quod duas res sanctissimas violat, amicitiam et fidem : nam neque mandat quisquam fere, nisi amico; neque credit, nisi ei, quem fidelem putat. Perditissimi est igitur hominis, simul et amicitiam dissolvere, et fallere eum, qui læsus non esset, nisi credidisset.

XXXIX. Itane est? in minimis rebus, qui mandatum neglexerit, turpissimo judicio condemnetur necesse est : in re tanta, quum is, cui fama mortui, fortunæ vivi commendatæ sunt atque concreditæ, ignominia mortuum, egestate vivum affecerit; is inter honestos homines, atque adeo inter vivos numerabitur? In minimis privatisque rebus etiam negligentia mandati in crimen judiciumque infamiæ vocatur, propterea quod, si recte fiat, illum negligere oporteat, qui mandarit; non illum, qui mandatum receperit : in re tanta, quæ publice gesta atque commissa sit, qui non negligentia privatum aliquod commodum læserit, sed perfidia legationis ipsius cæremoniam polluerit, maculaque affecerit, qua is tandem pœna afficietur? aut quo judicio damnabitur?

Si hanc ei rem privatim Sex. Roscius mandavisset, ut cum Chrysogono transigeret atque decideret, inque eam rem fidem suam, si quid opus esse putaret, interponeret : ille, qui sese facturum recepisset, nonne, si ex eo negotio tantulum in rem suam convertisset, damnatus per arbitrum, et rem restitueret, et honestatem omnem amitteret?

donc un délit infamant, puisqu'il viole à la fois ce qu'il y a de plus sacré, l'amitié et la bonne foi; car on ne remet guère ses intérêts qu'à un ami, et on n'accorde sa confiance qu'à celui que l'on croit fidèle. Or, c'est le comble de la perversité que de violer l'amitié, et de tromper celui qui ne l'aurait pas été s'il n'avait placé en vous sa confiance [72].

XXXIX. Quoi! dans les plus petites choses, celui qui aura négligé son mandat sera flétri par un jugement; et dans une affaire si importante, celui à qui on avait confié la mémoire du père et la fortune du fils attentera à l'honneur du père, réduira le fils à l'indigence [73]! et il vivra! et il sera compté parmi les honnêtes gens! Quand il s'agit d'intérêts légers, d'affaires privées, la négligence d'un mandataire l'expose à une accusation et à une sentence infamantes, parce qu'alors le commettant ne s'occupe plus de l'affaire dont tout le soin retombe sur le mandataire: mais, dans une mission publique si importante, celui qui n'a pas seulement blessé par sa négligence des intérêts particuliers, mais profané et souillé par sa perfidie le droit sacré des députations, quel châtiment lui fera-t-on subir? quel jugement rendra-t-on contre lui?

Je suppose que Sextus, en son propre et privé nom, eût chargé Capiton de traiter cette affaire, de la terminer, et d'employer ses bons offices auprès de Chrysogon en tout ce qu'il croirait convenable. Si, après avoir accepté cette mission, Capiton eût détourné à son profit la plus petite somme, n'aurait-il pas été condamné par un arbitre à restituer l'argent? n'aurait-il pas en outre été à jamais déshonoré?

Nunc non hanc ei rem Sex. Roscius mandavit; sed, id quod multo gravius est, ipse Sex. Roscius cum fama, vita, bonisque omnibus a decurionibus publice Roscio mandatus est; et ex eo T. Roscius non paullum nescio quid in rem suam convertit, sed hunc funditus evertit bonis; ipse tria prædia sibi depactus est; voluntatem decurionum ac municipum omnium tantidem, quanti fidem suam, fecit.

XL. Videte jam porro cetera, judices, ut intelligatis, fingi maleficium nullum posse, quo iste sese non contaminarit. In rebus minoribus socium fallere, turpissimum est, æqueque turpe, atque illud, de quo ante dixi. Neque injuria : propterea quod auxilium sibi se putat adjunxisse, qui cum altero rem communicavit. Ad cujus igitur fidem confugiet, quum per ejus fidem læditur, cui se commiserit? Atqui ea sunt animadvertenda peccata maxime, quæ difficillime præcaventur. Tecti esse ad alienos possumus; intimi multa apertiora videant necesse est. Socium vero cavere qui possumus? quem etiam si metuimus, jus officii lædimus. Recte igitur majores eum, qui socium fefellisset, in virorum bonorum numero non putarunt haberi oportere.

At vero T. Roscius non unum rei pecuniariæ socium fefellit (quod, tametsi grave est, tamen aliquo modo posse ferri videtur); verum novem homines honestissimos, ejusdem muneris, legationis, officii, mandato-

Ici ce n'est point Sextus qui l'a chargé de ses intérêts, mais, ce qui est bien plus grave, ce sont les décurions qui lui ont confié, sous le sceau de la foi publique, la vie, l'honneur et les biens de Sextus. Capiton ne s'est pas contenté de détourner à son profit une partie de la fortune de Sextus, il l'a ruiné de fond en comble; il s'est fait adjuger trois de ses terres, et il a fait aussi peu de cas du vœu des décurions et de tous ses concitoyens que des obligations que l'honneur lui imposait.

XL. Entrons, juges, dans d'autres détails, pour vous convaincre qu'il n'est point de méfait dont cet homme ne se soit rendu coupable. Dans les choses d'une moindre importance, tromper un associé est le comble de l'infamie. Cette action n'est pas moins déshonorante que celle dont je viens de parler, et c'est avec raison; car, en s'associant avec un autre, on croit se donner un appui. Et en qui donc mettre notre confiance, si nous sommes trahis par celui-là même en qui nous l'avions placée tout entière? Or, les délits qui doivent être punis avec le plus de rigueur sont ceux dont il est le plus difficile d'être en garde. Nous pouvons tout cacher aux étrangers; mais il est peu de secrets que nous puissions céler à nos amis intimes. Quelles précautions prendre contre un associé, puisque, manquer de confiance en lui, c'est manquer aux obligations contractées à son égard. Aussi est-ce avec raison que nos ancêtres ont toujours pensé que celui qui avait trompé son associé ne pouvait être compté au nombre des honnêtes gens.

Ce n'est pas seulement un associé que Capiton a trompé dans une affaire d'argent (ce délit, malgré sa gravité, serait en quelque sorte plus pardonnable), mais neuf citoyens vertueux, chargés avec lui de la même mission,

rumque socios, induxit, decepit, destituit, adversariis tradidit, omni fraude et perfidia fefellit : qui de ejus scelere suspicari nihil potuerunt; socium officii metuere non debuerunt; ejus malitiam non viderunt; orationi vanæ crediderunt. Itaque nunc illi homines honestissimi propter istius insidias parum putantur cauti providique fuisse : iste, qui initio proditor fuit, deinde perfuga, qui primo sociorum consilia adversariis enuntiavit, deinde societatem cum ipsis adversariis coiit, terret etiam nos, ac minatur, tribus prædiis, hoc est, præmiis sceleris ornatus. In ejusmodi vita, judices, in his tot tantisque flagitiis, hoc quoque maleficium, de quo judicium est, reperietis.

Etenim quærere ita debetis : ubi multa avare, multa audacter, multa improbe, multa perfidiose facta videtis, ibi id scelus quoque latere inter illa tot flagitia putatote. Tametsi hoc quidem minime latet, quod ita promptum et propositum est, ut non ex illis maleficiis, quæ in illo constat esse, hoc intelligatur; verum ex hoc etiam, si quod illorum forte dubitabitur, convincatur. Quid tandem, quæso, judices? Num aut ille lanista omnino jam a gladiis recessisse videtur, aut iste discipulus magistro tantulum de arte concedere? Par est avaritia, similis improbitas, eadem impudentia, gemina audacia.

des mêmes fonctions et des mêmes devoirs, ont été par lui conduits dans le piège, trompés, abandonnés, livrés à leurs ennemis, trahis avec la fourberie et la perfidie la plus noire. Ces hommes n'ont pu concevoir le moindre soupçon de son crime; ils n'ont pu craindre un collègue; ils n'ont point soupçonné sa méchanceté; ils ont cru à son langage trompeur. Aussi, malgré la considération méritée dont ils jouissent, sont-ils aujourd'hui, grâce à ces artifices, accusés d'avoir manqué de discrétion et de prévoyance. Et ce misérable, d'abord traître, puis transfuge, qui commença par révéler les desseins de ses collègues à leurs adversaires, pour s'associer ensuite à ces mêmes adversaires, croit nous effrayer aujourd'hui! il ose nous menacer, lui qui s'est enrichi de trois terres, honteux salaire de sa trahison! Juges, dans les horreurs d'une telle conduite, au milieu de forfaits si nombreux, si horribles, vous trouverez le crime que vous avez à juger.

Or, voici comment il vous faut procéder. Là où vous voyez tous les excès de la cupidité, de l'audace, de la méchanceté, de la perfidie, là aussi vous devez penser que le meurtre est caché dans cette foule d'actes de scélératesse. Mais quoi! il est d'autant moins caché qu'il se montre ouvertement, qu'il apparaît avec plus d'évidence; et l'on n'en est pas réduit à des présomptions tirées des autres crimes prouvés et reconnus pour établir son existence. Loin de là, si l'on pouvait douter de quelques-uns de ces crimes, celui-là même servirait à les prouver. Enfin, je le demande, juges, ce gladiateur vous paraît-il avoir déposé son glaive? son disciple que voilà être en rien inférieur à son maître? Avarice, méchanceté, tout est égal, tout est semblable en eux: c'est la même impudence, et tous deux ont la même audace.

XLI. Etenim, quoniam fidem magistri cognostis, cognoscite nunc discipuli æquitatem. Dixi jam antea, sæpenumero postulatos esse ab istis duos servos in quæstionem : tu semper, T. Rosci, recusasti. Quæro abs te, iine, qui postulabant, indigni erant, qui impetrarent? An iste non commovebat, pro quo postulabant? An res ipsa tibi iniqua videbatur? Postulabant homines nobilissimi atque integerrimi nostræ civitatis, quos jam antea nominavi; qui ita vixerunt, talesque a populo romano putantur, ut, quidquid dicerent, nemo esset qui non æquum putaret. Postulabant autem pro homine miserrimo atque infelicissimo, qui vel ipse sese in cruciatum dari cuperet, dum de patris morte quæreretur. Res porro abs te ejusmodi postulabatur, ut nihil interesset, utrum eam rem recusares, an de maleficio confiterere.

Quæ quum ita sint, quæro abs te, quam ob causam recusaris. Quum occiditur Sex. Roscius, ibidem fuerunt. Servos ipsos, quod ad me attinet, neque arguo, neque purgo : quod a vobis hoc pugnari video, ne in quæstionem dentur, suspiciosum est; quod vero apud vos ipsos in honore tanto sunt, profecto necesse est, sciant aliquid, quod, si dixerint, perniciosum vobis futurum sit. In dominos quæri de servis iniquum est. Anne quæritur? Sex. enim Roscius reus est. Neque enim, quum de hoc quæritur, vos dominos esse dicitis. Cum Chrysogono sunt. Ita, credo, litteris eorum et urbani-

XLI. Vous connaissez la bonne foi du maître, appréciez maintenant l'équité du disciple. J'ai déjà dit qu'on leur a plusieurs fois demandé deux esclaves pour qu'ils fussent interrogés. Vous, Titus, vous les avez constamment refusés. Dites-moi, je vous prie, ceux qui vous faisaient cette demande étaient-ils indignes de l'obtenir? n'aviez-vous aucune pitié pour celui au nom duquel on vous l'adressait? ou enfin la chose en elle-même vous paraissait-elle injuste? Qui vous sollicitait? Les citoyens les plus illustres et les plus vertueux de la république; je les ai déjà nommés, et ils doivent à leur conduite une considération si bien établie auprès du peuple romain, qu'il n'est personne qui pût douter de la justice de leurs demandes. Ils sollicitaient pour le plus malheureux des hommes, pour un fils qui consentirait à se dévouer lui-même aux tortures, pourvu qu'on informât sur la mort de son père. Enfin la demande qu'on vous faisait était d'une telle nature, que la refuser c'était vous avouer coupable.

Puisqu'il en est ainsi, quel est le motif de votre refus? Lorsque Roscius fut poignardé, ces deux esclaves étaient présens. Je ne les accuse ni ne les justifie; je vois seulement que vous vous opposez à ce qu'ils soient interrogés, et j'en conçois des soupçons. Je vois que vous les accablez d'égards, j'en conclus qu'ils doivent nécessairement être maîtres de quelque secret dont la révélation vous serait funeste. Il est odieux, dites-vous, que des esclaves soient interrogés pour déposer contre leur maître; mais est-ce là ce qu'on demande? L'accusé est Sextus, et vous ne dites pas que les esclaves vous appartiennent; ils sont auprès de Chrysogon; et sans doute Chrysogon, charmé de leur urbanité et de leurs connais-

tate Chrysogonus dicitur, ut inter suos omnium deliciarum atque omnium artium puerulos, ex tot elegantissimis familiis lectos, velit hos versari, homines pene operarios ex Amerina disciplina patrisfamiliæ rusticani.

Non est ita profecto, judices; non est verisimile, ut Chrysogonus horum litteras adamarit, aut humanitatem; non, ut rei familiaris negotio diligentiam cognorit eorum, et fidem : est quiddam, quod occultatur; quod quo studiosius ab ipsis opprimitur et absconditur, eo magis eminet et apparet.

XLII. Quid igitur? Chrysogonus, sui maleficii occultandi causa, quæstionem de his haberi non vult? Minime, judices : non in omnes arbitror omnia convenire : ego in Chrysogono, quod ad me attinet, nihil ejusmodi suspicor; neque hoc mihi nunc primum in mentem venit dicere. Meministis, me ita distribuisse initio causam, in crimen, cujus tota argumentatio permissa Erucio est; et in audaciam, cujus partes Rosciis impositæ sunt; quidquid maleficii, sceleris, cædis erit, proprium id Rosciorum esse debebit : nimiam gratiam, potentiamque Chrysogoni dicimus et nobis obstare, et perferri nullo modo posse, et a vobis, quoniam potestas data est, non modo infirmari, verum etiam vindicari oportere.

Ego sic existimo, qui quæri velit ex iis, quos constat, quum cædes facta sit, affuisse, eum cupere verum inve-

sances littéraires, a voulu que sa troupe de jeunes esclaves, si habiles dans tous les arts, si bien façonnés à tous les plaisirs, et choisis dans les maisons les plus élégantes de Rome, fît l'heureuse acquisition de ces hommes de peine formés aux plus rudes travaux, dans une ferme d'Amérie, par un père de famille campagnard.

Non, juges, il n'en est point ainsi; il n'est pas vraisemblable que Chrysogon ait été séduit par leurs connaissances littéraires et par leurs belles manières, ou qu'il ait voulu récompenser leur zèle et leur fidélité pour leur maître. On a quelque motif dont on fait mystère; mais plus on s'efforce d'étouffer ce secret et de le soustraire à nos regards, plus il éclate et se manifeste.

XLII. Quoi donc? est-ce pour cacher son crime que Chrysogon refuse de livrer les esclaves? Nullement, juges, je ne crois pas qu'à tous puissent s'adresser les mêmes reproches. Pour ma part ce n'est point sur Chrysogon que mes soupçons peuvent tomber; et ce n'est pas la première fois que je le dis. Vous vous souvenez comment en commençant j'ai divisé ma cause: d'abord j'ai distingué l'accusation dont tout le système a été abandonné à Erucius; en second lieu, la part du crime et de l'audace; c'est le rôle confié aux deux Roscius. Tout ce qui, dans cette affaire, tient de la scélératesse, de la cruauté, de l'assassinat, appartient en propre aux Roscius. Vient enfin ce que nous avons signalé dans Chrysogon, le crédit, le pouvoir exorbitant, dont il nous accable, qu'on ne peut plus tolérer, et que, puisque vous en avez la puissance, vous devez non-seulement réprimer, mais même frapper de la vindicte des lois.

Je pense que celui qui veut qu'on interroge tous ceux que l'on sait positivement avoir été présens, quand le

nire; qui recuset, eum profecto, tametsi verbo non audeat, tamen re ipsa de maleficio suo confiteri. Dixi initio, judices, nolle me plura de istorum scelere dicere, quam causa postularet, ac necessitas ipsa cogeret. Nam et multæ res afferri possunt, et unaquæque earum multis cum argumentis dici potest. Verum ego, quod invitus ac necessario facio, neque diu, neque diligenter facere possum. Quæ præteriri nullo modo poterant, ea leviter, judices, attigi, quæ posita sunt in suspicionibus, de quibus, si cœpero dicere, pluribus verbis sit disserendum, ea vestris ingeniis conjecturæque committo.

XLIII. Venio nunc ad illud nomen aureum Chrysogoni, sub quo nomine tota societas statuitur : de quo, judices, neque quomodo dicam, neque quomodo taceam, reperire possum. Si enim taceo, vel maximam partem relinquo : sin autem dico vereor, ne non ille solus, id quod ad me nihil attinet, sed alii quoque plures læsos se esse putent. Tametsi ita se res habet, ut mihi in communem causam sectorum dicendum nihil magnopere videatur. Hæc enim causa nova profecto et singularis est.

Bonorum Sex. Roscii emptor est Chrysogonus. Primum hoc videamus, ejus hominis bona qua ratione venierint, aut quomodo venire potuerint? Atque hoc non ita quæram, judices, ut id dicam esse indignum, hominis innocentis bona venisse. Si enim hæc audientur, ac

meurtre a été commis, cherche la vérité; que celui qui s'y oppose s'avoue par le fait, quoiqu'il ne le confesse pas de bouche, pour le véritable auteur du délit. J'ai promis, juges, de me renfermer dans les bornes de ma cause, et de ne dire sur le crime des Roscius que ce qui serait indispensable. J'aurais à citer bien d'autres griefs, et j'appuierais chacun d'eux de nombreux argumens; mais je ne puis m'étendre sur un sujet que je traite malgré moi et par nécessité. Je n'ai fait que toucher légèrement ce que je ne pouvais passer sous silence. Quant aux inculpations fondées sur des soupçons, si je voulais à cet égard entrer dans les détails, j'aurais à parler avec trop d'étendue; je les abandonne donc à votre pénétration et à votre sagacité.

XLIII. Je viens maintenant à ce nom si riche de Chrysogon [74], signe de ralliement pour toute l'association. Je ne sais ici ni comment parler, ni comment me taire. Si je me tais, je renonce à une grande ressource pour ma cause; si je parle, je crains, non de blesser Chrysogon, ce dont je ne m'inquiète guère, mais d'offenser aussi beaucoup d'autres citoyens. Cependant dans l'état où est l'affaire, j'ai peu de choses à dire contre les acquéreurs en masse; car la cause que je défends offre des particularités nouvelles et singulières.

Chrysogon est acquéreur des biens de Roscius. Voyons d'abord pourquoi les biens de cet homme ont été vendus, ou comment ils ont pu l'être. Et je n'ai pas intention de dire qu'il est indigne qu'on ait vendu les biens d'un citoyen innocent. En supposant qu'un pareil langage fût permis, et qu'on voulût l'écouter, Roscius n'a pas été un homme

libere dicentur; non fuit tantus homo Sex. Roscius in civitate, ut de eo potissimum conqueramur. Verum hoc ego quæro, qui potuerunt ista ipsa lege, quæ de proscriptione est, sive Valeria est, sive Cornelia (non enim novi, nec scio), verum ista ipsa lege, bona Sex. Roscii venire qui potuerunt?

Scriptum enim ita dicunt esse, UT EORUM BONA VENEANT, QUI PROSCRIPTI SUNT; quo in numero Sex. Roscius non est : AUT EORUM, QUI IN ADVERSARIORUM PRÆSIDIIS OCCISI SUNT. Dum præsidia nulla fuerunt, in Sullæ præsidiis fuit : posteaquam ab armis recesserunt, in summo otio, rediens a cœna Romæ occisus est. Si lege; bona quoque lege venisse fateor : sin autem constat, contra omnes non modo veteres leges, verum etiam novas, occisum esse; bona quo jure, aut quo modo, aut qua lege venierint, quæro.

XLIV. In quem hoc dicam, quæris, Eruci? Non in eum, quem vis, et putas : nam Sullam et oratio mea ab initio, et ipsius eximia virtus omni tempore purgavit. Ego hæc omnia Chrysogonum fecisse dico, ut ementiretur, ut malum civem Roscium fuisse fingeret, ut eum apud adversarios occisum esse diceret; ut hisce de rebus a legatis Amerinorum doceri L. Sullam passus non sit. Denique etiam illud suspicor, omnino hæc bona non venisse : id quod postea, si per vos, judices, licitum erit, aperietur. Opinor enim esse in lege, quam ad diem

assez considérable dans l'état, pour donner lieu plus qu'un autre à des plaintes de cette nature; mais je demande comment, d'après la loi même qui autorise les proscriptions, loi Valéria ou Cornélia [75], car je ne l'ai jamais bien connue, les biens de Roscius ont pu être mis en vente.

Il est écrit, dit-on, dans cette loi, *qu'on vende les biens de ceux qui ont été proscrits;* mais Roscius ne l'a pas été; *ou de ceux qui ont été tués les armes à la main dans les rangs du parti contraire.* Mais tant qu'on a fait la guerre, Roscius a combattu dans les rangs de Sylla. Ce n'est que depuis, et lorsqu'on avait déposé les armes, qu'au sein d'une profonde paix, en revenant de souper, il a été tué à Rome. S'il l'a été légalement, c'est légalement aussi que ses biens ont été vendus, je l'avoue. Mais s'il est prouvé que c'est contre toutes les lois anciennes et même nouvelles qu'il a été tué, je demande de quel droit, pour quelle raison, en vertu de quelle loi ses biens ont été vendus.

XLIV. Vous voulez savoir, Erucius, à qui s'adressent ces reproches? ce n'est pas à celui que vous voudriez et que vous pensez. J'ai justifié Sylla par tout ce que j'ai dit au commencement de mon discours; et d'ailleurs sa haute vertu l'a toujours mis à l'abri des soupçons. Je dis que Chrysogon est le seul auteur de tout le mal; c'est lui qui a fait tous les mensonges, qui a représenté Roscius comme un mauvais citoyen, qui a dit qu'il avait été tué dans les rangs ennemis; qui a empêché les députés d'Amérie d'instruire Sylla de la vérité. Enfin je soupçonne même que tous les biens n'ont pas été vendus; ce qui, juges, si vous le permettez, sera démontré par la suite. La loi, je crois [76],

proscriptiones, venditionesque fiant : nimirum ad KALENDAS JUNIAS. Aliquot post menses et homo occisus est, et bona venisse dicuntur. Profecto aut hæc bona in tabulas publicas nulla redierunt, nosque ab isto nebulone facetius eludimur, quam putamus; aut, si redierunt, tabulæ publicæ corruptæ aliqua ratione sunt. Nam lege quidem bona venire non potuisse constat. Intelligo me ante tempus, judices, hæc scrutari, et propemodum errare, qui, quum capiti Sex. Roscii mederi debeam, rediviam curem. Non enim laborat de pecunia; non ullius rationem sui commodi ducit; facile egestatem suam se laturum putat, si hac indigna suspicione et ficto crimine liberatus sit.

Verum quæso a vobis, judices, ut hæc pauca quæ restant, ita audiatis, ut partim me dicere pro me ipso putetis, partim pro Sex. Roscio. Quæ enim mihi ipsi indigna et intolerabilia videntur, quæque ad omnes, nisi providemus, abitror pertinere, ea pro me ipso, ex animi mei sensu ac dolore, pronuntio : quæ ad hujus vitæ casum, causamque pertineant, et quid hic pro se dici velit, et qua conditione contentus sit, jam in extrema oratione nostra, judices, audietis.

XLV. Ego hæc a Chrysogono, mea sponte, remoto Sex. Roscio, quæro : primum, quare civis optimi bona venierint; deinde, quare hominis ejus, qui neque proscriptus, neque apud adversarios occisus est, bona venie-

a désigné les *kalendes de juin* comme le terme des proscriptions et des ventes. Or, c'est quelques mois après que Roscius a été tué, et que ses biens ont été, à ce qu'on dit, vendus. Sans doute ces biens n'ont pas été inscrits sur les registres publics, et ce jeune fourbe nous joue plus hardiment que l'on ne saurait imaginer; ou, s'ils ont été inscrits, on a trouvé quelque moyen de falsifier les registres publics; car il est constant que les biens n'ont pu être vendus en vertu de la loi. Je sens qu'il n'est pas temps encore d'approfondir ce mystère, et que je ne dois pas m'arrêter à panser une légère égratignure[77], quand il s'agit de la vie de Sextus; car ce n'est pas la perte de sa fortune qui l'inquiète; le soin de ses intérêts ne l'occupe nullement, et volontiers il saura se résigner à la pauvreté, s'il se voit délivré d'un indigne soupçon et de cette accusation mensongère.

Mais je vous supplie, juges, de vouloir bien, dans le peu de mots qui me restent encore à prononcer, séparer ce que je dirai en mon propre nom, de ce qui n'aura pour but que la défense de Sextus. Sur tout ce que je vois qui se fait d'indigne, de révoltant, et en même temps de menaçant pour tous les citoyens, si l'on n'y met ordre, c'est d'après moi-même que j'exprimerai ce que m'inspirent la douleur et l'indignation; tout ce qui se rattache aux intérêts, aux dangers de Sextus, ce qu'il veut que l'on dise encore pour lui, et les conditions dont il se contente, vous l'entendrez bientôt, juges, et ce sera par là que je finirai mon discours.

XLV. J'interroge donc Chrysogon en mon nom seulement, et abstraction faite de la cause de Sextus. D'abord pourquoi les biens d'un excellent citoyen ont-ils été vendus? En second lieu, pourquoi a-t-on vendu les biens

rint, quum in eos solos lex scripta sit; deinde, quare aliquanto post eam diem venierint, quæ dies in lege præfinita est; deinde, cur tantulo venierint. Quæ omnia si, quemadmodum solent liberti nequam et improbi facere, in patronum suum voluerit conferre; nihil egerit : nemo est enim, qui nesciat, propter magnitudinem rerum multa multos [partim connivente], partim imprudente L. Sulla, commisisse.

Placet igitur in his rebus aliquid imprudentia præteriri? Non placet, judices, sed necesse est. Etenim, si Jupiter optimus maximus, cujus nutu et arbitrio cœlum, terra, mariaque reguntur, sæpe ventis vehementioribus, aut immoderatis tempestatibus, aut nimio calore, aut intolerabili frigore hominibus nocuit, urbes delevit, fruges perdidit; quorum nihil perniciei causa divino consilio, sed vi ipsa, et magnitudine rerum, factum putamus; at contra, commoda, quibus utimur, lucemque, qua fruimur, spiritumque, quem ducimus, ab eo nobis dari atque impertiri videmus : quid miramur, L. Sullam, quum solus rempublicam regeret, orbemque terrarum gubernaret, imperiique majestatem, quam armis receperat, legibus confirmaret, aliqua animadvertere non potuisse? Nisi hoc mirum est, quod vis divina assequi non possit, si id mens humana adepta non sit.

Verum, ut hæc missa faciam, quæ jam facta sunt; ex

d'un homme qui n'a été ni du nombre des proscrits ni de ceux qui furent tués dans les rangs du parti contraire, les seuls contre qui la loi ait été faite? Pourquoi aussi les a-t-on vendus quelque temps après le jour fixé par la loi pour le terme des ventes? Pourquoi enfin ont-ils été adjugés à si vil prix? Si, selon l'usage des affranchis pervers et corrompus, il voulait tout rejeter sur son maître, il ne gagnerait rien. Personne n'ignore que bien des gens ont profité des immenses occupations de Sylla pour commettre bien des méfaits ou qu'il n'a pas connus, ou sur lesquels il a fermé les yeux.

Serais-je donc d'avis que dans ces sortes d'affaires on dût passer quelque chose à l'inadvertance? Non, juges; mais cela devient parfois nécessaire. Le souverain des dieux, Jupiter, dont la volonté gouverne le ciel, la terre et les mers, malgré sa bonté et sa puissance infinie, permet que des vents impétueux, des tempêtes violentes, des chaleurs excessives et des froids rigoureux affligent les populations, renversent les villes, détruisent les moissons; et ces désastres nous ne les imputons point à une volonté déterminée, nous les attribuons à la force des choses et aux lois générales de la nature [78]. Mais, d'un autre côté, tous les biens dont nous jouissons, la lumière qui nous éclaire, l'air que nous respirons, sont autant de présens que nous prétendons tenir de sa main libérale. Pourquoi s'étonner que Sylla, chargé seul de gouverner la république, de régler les destins de l'univers, et d'affermir par les lois la majesté de l'empire rétablie par les armes, n'ait pas pu apercevoir quelques faits isolés? Il faudrait donc aussi trouver surprenant que l'intelligence humaine ne puisse aller plus loin que la puissance divine.

Mais laissons là le passé. Ce qui se fait aujourd'hui ne

iis, quæ nunc maxime fiunt, nonne quivis potest intelligere, omnium architectum et machinatorem unum esse Chrysogonum, qui Sex. Roscii nomen deferendum curavit? Hoc judicium...... cujus honoris causa accusare se dixit Erucius.....:

(Desunt non pauca.)

XLVI..... Aptam et ratione dispositam se habere existimant, qui in Salentinis, aut in Bruttiis habent, unde vix ter in anno audire nuntium possunt. Alter tibi descendit de palatio, et ædibus suis : habet animi relaxandi causa rus amœnum et suburbanum, plura præterea prædia; neque tamen ullum, nisi præclarum et propinquum : domus referta vasis Corinthiis et Deliacis, in quibus est authepsa illa, quam tanto pretio nuper mercatus est, ut, qui prætereuntes pretium enumerari audiebant, fundum venire arbitrarentur. Quid præterea cælati argenti? quid stragulæ vestis? quid pictarum tabularum? quid signorum? quid marmoris apud illum putatis esse? tantum scilicet, quantum e multis splendidisque familiis in turba et rapinis coacervari una in domo potuit.

Familiam vero quantam, et quam variis cum artificiis habeat, quid ego dicam? Mitto hasce artes vulgares, coquos, pistores, lectarios : animi et aurium causa tot homines habet, ut quotidiano cantu vocum, et nervorum, et tibiarum, nocturnisque conviviis tota vicinitas personet. In hac vita, judices, quos sumptus quotidianos,

prouve-t-il pas à tous les yeux que Chrysogon est l'artisan et le mobile unique de toute cette affaire? N'est-ce pas lui qui a dénoncé Sextus Roscius? n'est-ce pas pour lui plaire qu'Erucius, ainsi qu'il en convient lui-même, a pris le rôle d'accusateur?

(Lacune considérable [79].)

XLVI. Les autres se croient heureux lorsqu'ils possèdent une terre dans le pays de Salente ou dans le Bruttium [80], d'où ils peuvent recevoir des nouvelles au plus trois fois dans l'année. Mais, lui, vous le voyez descendre du mont Palatin [81], d'une maison magnifique; il a, pour se délasser, une campagne délicieuse aux portes de Rome, et en outre plusieurs terres, toutes très belles, et voisines de la ville. Sa maison est remplie de vases de Corinthe et de Délos. On y remarque surtout ce fameux réchaud [82] acheté par lui naguère à un prix si élevé, que les passans, entendant la voix du crieur, croyaient qu'il s'agissait d'un fonds de terre. Ce qu'on trouve chez lui d'argent ciselé, de tapis, de tableaux, de statues et de marbres précieux, qui pourrait en faire l'énumération? Comptez du moins tout ce qu'on a pu enlever aux familles les plus opulentes dans ce temps de troubles, de désordre et de brigandage, pour l'entasser dans une seule maison.

Parlerai-je du nombre prodigieux de ses esclaves, et de la diversité de leurs talens? Je passe sous silence ces métiers vulgaires, tels que cuisiniers, pâtissiers, porteurs de litière. Pour charmer ses esprits et ses oreilles, tant d'hommes sont employés, que pendant chaque jour le son des voix, des lyres et des flûtes, mêlé au bruit de ses festins nocturnes, trouble la paix du voisinage.

quas effusiones, fieri putatis? quæ vero convivia? honesta, credo, in ejusmodi domo: si domus hæc habenda est potius, quam officina nequitiæ, et diversorium flagitiorum omnium.

Ipse vero quemadmodum composito et delibuto capillo passim per forum volitet cum magna caterva togatorum, videtis, judices; ut omnes despiciat; ut hominem præ se neminem putet; ut se solum beatum, solum potentem putet. Quæ vero efficiat, et quæ conetur, si velim commemorare, vereor, judices, ne quis imperitior existimet, me causam nobilitatis victoriamque voluisse lædere: tametsi meo jure possum, si quid in hac parte mihi non placeat, vituperare. Non enim vereor, ne quis alienum me animum habuisse a causa nobilitatis existimet.

XLVII. Sciunt ii, qui me norunt, me, pro illa tenui infirmaque parte, posteaquam id, quod maxime volui, fieri non potuit, ut componeretur, id maxime defendisse, ut ii vincerent, qui vicerunt. Quis enim erat, qui non videret humilitatem cum dignitate de amplitudine contendere? Quo in certamine perditi civis erat, non sed ad eos jungere, quibus incolumibus et domi dignitas, et foris auctoritas retineretur. Quæ perfecta esse, et suum cuique honorem, et gradum redditum, gaudeo, judices, vehementerque lætor; eaque omnia deorum voluntate,

Pouvez-vous vous figurer quelles dépenses, quelles profusions journalières, quels festins! honnêtes sans doute dans une maison de ce genre, si l'on peut appeler maison un repaire de débauches, un réceptacle d'infamies de toutes espèces.

Et lui-même, juges, vous le voyez, les cheveux artistement arrangés et chargés de parfums, parcourir tout le Forum, menant à sa suite une foule de protégés revêtus de la toge[83]. Personne n'est à l'abri de ses dédains : il croit que nul n'est au dessus de lui; que lui seul est riche et puissant. Si je vous dévoilais et ses actes et ses prétentions, je craindrais que des hommes, mal instruits, ne m'accusassent de vouloir attaquer la cause et la victoire de la noblesse. J'aurais cependant bien le droit de blâmer ce qui pourrait me déplaire dans ce parti; car je ne crains point que personne m'accuse d'avoir jamais montré de l'éloignement pour la cause de la noblesse.

XLVII. Ils savent bien, ceux qui me connaissent, que du moment que les vœux que j'avais formés d'abord pour le parti le plus faible[84] et le moins redoutable n'ont pu être accomplis par le rétablissement de la paix, j'ai contribué de tous mes efforts à la victoire de ceux qui ont dû triompher. Qui ne voyait en effet que c'était la bassesse disputant la prééminence à la grandeur? Dans cette lutte, c'eût été se montrer mauvais citoyen que de ne pas se joindre à ceux dont la conservation devait assurer la dignité de la république au dedans, et sa puissance au dehors. Tout est enfin terminé, et je me réjouis que chacun ait recouvré les honneurs et le rang qui lui appartenaient. J'attribue ces heureux résultats à la volonté des dieux, au bon esprit du peuple romain, à la pru-

studio populi romani, consilio, et imperio, et felicitate L. Sullæ, gesta esse intelligo.

Quod animadversum est in eos, qui contra omni ratione pugnarunt, non debeo reprehendere : quod viris fortibus, quorum opera eximia in rebus gerendis exstitit, honos habitus est, laudo : quæ ut fierent, idcirco pugnatum esse arbitror, meque in eo studio partium fuisse confiteor. Sin autem id actum est, et idcirco arma sumpta sunt, ut homines postremi pecuniis alienis locupletarentur, et in fortunas uniuscujusque impetum facerent, et id non modo re prohibere non licet, sed ne verbis quidem vituperare : tum vero in isto bello non recreatus, neque restitutus, sed subactus oppressusque populus romanus est. Verum longe aliter est; nihil horum est, judices : non modo non lædetur causa nobilitatis, si istis hominibus resistetis, verum etiam ornabitur.

XLVIII. Etenim qui hæc vituperare volunt, Chrysogonum tantum posse queruntur; qui laudare volunt, concessum ei non esse commemorant. Ac jam nihil est, quod quisquam aut tam stultus, aut tam improbus sit, qui dicat, *Vellem quidem liceret, hoc dixissem.* Dicas licet. *Hoc fecissem.* Facias licet : nemo prohibet. *Hoc decrevissem.* Decerne, modo recte : omnes approbabunt. *Hoc judicassem.* Laudabunt omnes, si recte et ordine judicaris.

dence, aux talens militaires et au bonheur de Sylla[85].

On a sévi contre ceux qui ont combattu de tous leurs moyens pour le parti contraire ; je n'y trouve rien à redire. Aux hommes courageux qui ont rendu à la bonne cause d'éclatans services, on a décerné d'honorables récompenses ; j'y applaudis. C'était pour arriver à ce but qu'ils ont combattu, je suppose ; et moi-même je les secondais de mes vœux, je dois en convenir. Mais si l'on n'a travaillé, si l'on n'a pris les armes que pour que les derniers des hommes pussent s'enrichir du bien d'autrui et se ruer sur la fortune de chaque citoyen ; s'il n'est permis, ni de réprimer leurs excès, ni même de les blâmer, alors cette guerre, au lieu de rendre la paix et la liberté au peuple romain, n'aurait servi qu'à l'abaisser, qu'à le courber sous le joug de l'oppression. Mais il n'en est pas ainsi, juges ; telle n'est point l'intention des vainqueurs. Loin de blesser les intérêts de la noblesse en résistant à ces misérables, vous ajouterez, juges, un nouveau lustre à sa cause.

XLVIII. En effet ceux qui veulent blâmer l'ordre de choses actuel se plaignent de l'immense pouvoir de Chrysogon ; ceux qui veulent le louer, soutiennent que ce pouvoir ne lui a pas été donné. Nul homme aujourd'hui ne peut être assez insensé ni assez méchant pour dire : *Je voudrais qu'il fût permis de parler, j'aurais fait telle déclaration.* — Parlez, vous le pouvez. — *J'aurais fait telle chose.* — Faites-la, personne ne vous en empêche. — *J'aurais opiné de telle manière.* — Opinez ; pourvu que votre opinion soit juste, tout le monde vous approuvera. — *J'aurais porté telle sentence.* — Chacun fera votre éloge, pourvu que votre jugement soit équitable.

Dum necesse erat, resque ipsa cogebat, unus omnia poterat: qui posteaquam magistratus creavit, legesque constituit, sua cuique procuratio auctoritasque est restituta. Quam si retinere volunt ii, qui recuperarunt, in perpetuum poterunt obtinere: sin has cædes, et rapinas, et hos tantos tamque profusos sumptus aut facient, aut approbabunt; nolo in eos gravius quidquam, ne ominis quidem causa dicere. Unum hoc dico: nostri isti nobiles, nisi vigilantes, et boni, et fortes, et misericordes erunt; iis hominibus, in quibus hæc erunt, ornamenta sua concedant necesse est.

Quapropter desinant aliquando dicere, male aliquem locutum esse, si quis vere ac libere locutus sit; desinant suam causam cum Chrysogono communicare; desinant, si ille læsus sit, de se aliquid detractum arbitrari: videant, ne turpe miserumque sit, eos, qui equestrem splendorem pati non potuerunt, servi nequissimi dominationem ferre posse. Quæ quidem dominatio, judices, in aliis rebus antea versabatur; nunc vero quam viam munitet, quod iter affectet, videtis: ad fidem, ad jusjurandum, ad judicia vestra, ad id, quod solum prope in civitate sincerum sanctumque restat.

Hicne etiam sese putat aliquid posse Chrysogonus? hic etiam potens esse vult? O rem miseram atque acerbam! Neque mehercules hoc indigne fero, quod verear, ne quid possit: verum quod ausus est, quod speravit, sese

Tant que la nécessité et la force des choses l'ont exigé, un seul eut tout le pouvoir; mais, depuis qu'il a créé des magistrats et rétabli les lois, chacun a repris ses fonctions et son autorité. Il ne tient qu'à ceux qui les ont recouvrées de les conserver toujours. Mais, s'ils commettent ou s'ils approuvent ces meurtres, ces rapines, ces profusions, ces dépenses extravagantes, sans vouloir m'ériger en prophète de malheur, je ne dirai qu'un mot: si nos nobles venaient à manquer de vigilance, de vertu, de courage, et d'humanité, ils se verraient forcés d'abandonner les avantages dont ils jouissent à ceux qui possèdent ces qualités.

Qu'ils cessent donc d'accuser d'avoir mal parlé, quiconque ose faire entendre le langage de la vérité; qu'ils cessent de faire cause commune avec Chrysogon; qu'ils cessent de se croire blessés. Quand on attaque ce personnage, qu'ils songent à la honte et au malheur qui retomberaient sur eux, si, n'ayant pu souffrir la splendeur de l'ordre équestre [86], ils supportaient la tyrannie d'un méchant esclave. Cette tyrannie n'est jusqu'ici exercée que sur d'autres objets; mais aujourd'hui vous voyez quel chemin elle se fraie, quelle direction elle veut suivre. Ce sont vos consciences, ce sont vos sermens, ce sont vos jugemens qu'elle prétend influencer, afin que dans toute la république il n'y ait plus rien qui puisse rester pur et intact.

Quoi! même ici Chrysogon prétend-il pouvoir quelque chose? Ici même il prétend dominer! O sort funeste et cruel! Non assurément que je craigne qu'il puisse réussir; mais qu'il ait espéré, qu'il ait osé se flatter, avec de pareils juges, de pouvoir perdre un homme innocent,

apud tales viros aliquid ad perniciem posse innocentis id ipsum queror.

XLIX. Id circone experrecta nobilitas armis atque ferro rempublicam recuperavit, ut ad libidinem suam liberti servulique nobilium, bona, fortunas vestras, nostrasque vexare possent? Si id actum est, fateor me errasse, qui hoc maluerim; fateor insanisse, qui cum illis senserim : tametsi inermis, judices, sensi. Sin autem victoria nobilium ornamento atque emolumento reipublicæ, populoque romano debet esse; tum vero optimo et nobilissimo cuique meam orationem gratissimam esse oportet. Quod si quis est, qui et se, et causam lædi putet, quum Chrysogonus vituperetur; is causam ignorat, se ipsum prope non novit. Causa enim splendidior fiet, si nequissimo cuique resistetur; ille improbissimus Chrysogoni fautor, qui sibi cum illo rationem communicatam putat, læditur, quum ab hoc splendore causæ separatur.

Verum hæc omnis ratio, ut jam ante dixi, mea est; qua me uti respublica, et dolor meus, et istorum injuria coegit. Sed Roscius horum nihil indignum putat; neminem accusat; nihil de suo patrimonio queritur; putat homo imperitus morum, agricola et rusticus, ista omnia, quæ vos per Sullam gesta esse dicitis, more, lege, jure gentium facta : culpa liberatus, et crimine nefario solutus cupit a vobis discedere. Si hac indigna suspicione

voilà ce que je ne puis voir sans faire éclater mes plaintes.

XLIX. Ainsi donc la noblesse, enfin réveillée, n'aurait, par la force des armes, reconquis le gouvernement de la république, qu'afin que les affranchis et les moindres valets des nobles pussent selon leur caprice dilapider nos biens, nos fortunes et les vôtres! Si telles ont été ses vues, j'avoue que j'étais dans l'erreur quand j'ai souhaité son triomphe; j'avoue que je fus un insensé d'embrasser ses opinions, sans cependant prendre les armes pour les défendre. Mais, si la victoire de la noblesse doit relever la majesté de la république et assurer le bonheur du peuple romain, mon discours doit plaire à tout ce qu'il y a de vertueux et de noble dans Rome. Que s'il est quelque noble qui croie sa personne ou son parti outragé quand on blâme Chrysogon, il connaît mal son parti; il se fait tort à lui-même. La cause de la noblesse n'en aura que plus d'éclat, si l'on réprime les méchans; et tout lâche défenseur de Chrysogon, qui pense faire cause commune avec lui, s'avilit en se séparant de l'ordre illustre auquel il appartient.

Je le répète, c'est en mon nom seul que je parle ici; les intérêts de la république, la violence de ma douleur, l'injustice de nos ennemis, m'ont arraché ces plaintes. Mais Sextus n'est indigné de rien, il n'accuse personne, il ne se plaint pas d'avoir été dépouillé de son patrimoine. Il ignore la dépravation de nos mœurs, et avec cette simplicité de caractère que donne le séjour de la campagne, il croit que tout ce que vous dites avoir été fait par l'ordre de Sylla, est autorisé par nos usages, nos lois et le droit des gens. Déchargé de l'horrible accusation qui pèse sur

careat, animo æquo se carere suis omnibus commodis dicit : rogat, oratque te, Chrysogone, si nihil de patris fortunis amplissimis in suam rem convertit; si nulla in re te fraudavit; si tibi optima fide sua omnia concessit, annumeravit, appendit; si vestitum, quo ipse tectus erat, annulumque de digito suum tibi tradidit; si ex omnibus rebus se ipsum nudum, neque præterea quidquam excepit; ut sibi per te liceat innocenti amicorum opibus vitam in egestate degere.

L. Prædia mea tu possides : ego aliena misericordia vivo; concedo, et quod animus æquus est, et quia necesse est : mea domus tibi patet, mihi clausa est; fero : familia mea maxima uteris, ego servum habeo nullum; patior, et ferendum puto, Quid vis amplius? quid insequeris? quid oppugnas? qua in re tuam voluntatem lædi a me putas? Ubi tuis commodis officio? quid tibi obsto? Si spoliorum causa vis hominem occidere, spoliasti : quid quæris amplius? Si inimicitiarum; quæ sunt tibi inimicitiæ cum eo, cujus ante prædia possedisti, quam ipsum cognosti? Sin metuis; ab eone aliquid metuis, quem vides ipsum ab sese tam atrocem injuriam propulsare non posse? Sin, quod bona, quæ Roscii fuerunt, tua facta sunt, idcirco hunc illius filium studes perdere : nonne ostendis, id te vereri, quod præter ceteros tu metuere non debeas, ne quando liberis proscriptorum bona patria reddantur?

sa tête, il n'aspire qu'à s'éloigner de Rome. Une fois affranchi de cet indigne soupçon, il déclare qu'il se résignera à la perte de tous ses biens. Il vous en prie, il vous en conjure, Chrysogon; s'il ne s'est rien réservé pour lui de l'immense fortune de son père; s'il n'en a rien soustrait à votre préjudice, s'il vous a tout cédé, tout compté avec une bonne foi entière; s'il vous a abandonné ses vêtemens et jusqu'à son anneau[87]; s'il n'en a rien excepté que sa personne toute nue, si enfin il ne lui reste plus rien à vous donner, daignez enfin lui permettre de prolonger, par les bienfaits de ses amis, son existence pauvre mais sans tache.

L. Vous êtes en possession de mes terres; et moi, la commisération d'autrui me fait subsister, j'y consens. Je me soumets à cette destinée, puisqu'il le faut. Ma maison vous est ouverte, elle est fermée pour moi, je le souffre. Vous disposez de mes nombreux esclaves, moi, je n'en ai pas un seul, je le supporte et m'y résigne. Que voulez-vous de plus? pourquoi me poursuivre? pourquoi vous acharner sur moi? en quoi suis-je contraire à vos désirs et à vos intérêts? quel obstacle vous opposé-je? Si vous avez voulu faire périr un homme pour vous enrichir de sa dépouille, vous l'avez dépouillé : que désirez-vous de plus? Est-ce le ressentiment qui vous anime? mais quel ressentiment pouvez-vous avoir contre un homme dont vous possédiez les domaines avant d'avoir connu sa personne? Vous inspirerait-il de la crainte? mais que pouvez-vous craindre d'un homme qui ne peut pas même repousser une injustice si atroce? Enfin, si, parce que les biens du père sont devenus les vôtres, vous voulez perdre le fils, vous semblez appréhender un évènement que vous devez redouter moins que personne, c'est que les biens des proscrits soient un jour rendus à leurs enfans.

Facis injuriam, Chrysogone, si majorem spem emptionis tuæ in hujus exitio ponis, quam in his rebus, quas L. Sulla gessit. Quod si tibi causa nulla est, cur hunc miserum tanta calamitate affici velis; si tibi omnia sua, præter animam, tradidit, nec sibi quidquam paternum, ne monumenti quidem causa, reservavit : per deos immortales, quæ ista tanta crudelitas est? quæ tam fera immanisque natura? quis unquam prædo fuit tam nefarius? quis pirata tam barbarus, ut, quum integram prædam sine sanguine habere posset, cruenta spolia detrahere mallet?

Scis hunc nihil habere, nihil audere, nihil posse, nihil unquam contra rem tuam cogitasse : et tamen oppugnas eum, quem neque metuere potes, neque odisse debes, nec quidquam habere jam reliqui vides, quod ei detrahere possis : nisi hoc indignum putas, quod vestitum sedere in judicio vides; quem tu e patrimonio, tanquam e naufragio, nudum expulisti. Quasi vero nescias, hunc et ali, et vestiri a Cæcilia, Balearici filia, Nepotis sorore, spectatissima femina : quæ, quum patrem clarissimum, amplissimos patruos, ornatissimum fratrem haberet, tamen, quum esset mulier, virtute perfecit, ut, quanto honore ipsa ex illorum dignitate afficeretur, non minora illis ornamenta ex sua laude redderet.

LI. An, quod diligenter defenditur, id tibi indignum facinus videtur? Mihi crede, si, pro patris ejus hospitiis

Vous faites injure à Sylla, si vous espérez trouver dans la mort de Sextus une garantie plus sûre de votre achat, que dans l'appui de ce grand homme. Si vous n'avez aucun motif de vouloir aussi mettre le comble à l'infortune de Sextus; s'il vous a tout livré excepté sa vie; si de tous les biens de son père il ne s'est pas même réservé la place d'un tombeau, grands dieux quelle cruauté est la vôtre! quelle barbarie! quelle férocité! quel brigand fut jamais assez impitoyable, quel pirate assez barbare pour préférer des dépouilles ensanglantées, à une proie qu'il pouvait avoir entière et sans effusion de sang?

Vous savez que Sextus n'a rien, ne prétend rien, ne peut rien; que jamais il n'a formé aucun projet contre vous. Cependant vous poursuivez un homme que vous ne pouvez craindre, que vous ne devez point haïr, et entre les mains de qui vous ne voyez plus rien que vous puissiez lui prendre. Peut-être vous indignez-vous de voir siéger ici, avec un habit sur le corps, celui que vous avez chassé de son patrimoine, aussi nu qu'on l'est après un naufrage; mais vous n'ignorez pas qu'il reçoit ses vêtemens et sa nourriture de Cecilia, fille de Metellus Balearicus, sœur de Metellus Nepos[88], de cette femme accomplie dont le père, le frère et les oncles ont été comblés d'honneurs et de dignités[89], et qui, par un mérite au dessus de son sexe, a su ajouter un nouvel éclat à l'illustration de sa glorieuse famille.

LI. Serait-ce le zèle avec lequel on le défend qui vous paraîtrait un crime irrémissible? Croyez-moi, si seulement en raison des liens de l'hospitalité et du patronage,

et gratia, vellent omnes hujus hospites adesse, et auderent libere defendere, satis copiose defenderetur : sin autem pro magnitudine injuriæ, proque eo, quod summa respublica in hujus periculo tentatur, hæc omnes vindicarent, consistere mehercule vobis isto in loco non liceret. Nunc ita defenditur, non sane ut moleste ferre adversarii debeant, neque ut se potentia superari putent.

Quæ domi gerenda sunt, ea per Cæciliam transiguntur; fori judiciique rationem Messala, ut videtis, judices, suscepit. Qui, si jam satis ætatis atque roboris haberet, ipse pro Sex. Roscio diceret : quoniam ad dicendum impedimento est ætas, et pudor, qui ornat ætatem, causam mihi tradidit, quem sua causa cupere ac debere intelligebat; ipse assiduitate, consilio, auctoritate, diligentia perfecit, ut Sex. Roscii vita, erepta de manibus sectorum, sententiis judicum permitteretur. Nimirum, judices, pro hac nobilitate pars maxima civitatis in armis fuit : hæc acta res est, uti nobiles restituerentur in civitatem, qui hoc facerent, quod facere Messalam videtis; qui caput innocentis defenderent; qui injuriæ resisterent, qui, quantum possent, in salute alterius, quam in exitio, mallent ostendere. Quod si omnes, qui eodem loco nati sunt, facerent; et respublica ex illis, et ipsi ex invidia minus laborarent.

tous ceux qui furent les hôtes du père voulaient se présenter ici, et qu'ils osassent prendre la parole pour le fils, certes il ne manquerait pas de nombreux défenseurs. Mais si, indignés d'une injustice si révoltante, et de voir en outre les plus grands intérêts de la république attaqués en la personne de Sextus, tous s'unissaient pour le venger, il ne vous serait pas permis de demeurer plus long-temps dans cette enceinte. Mais aujourd'hui la manière dont il est défendu ne doit pas être un sujet de plainte pour ses adversaires, ils n'auront point à craindre d'être accablés par le crédit.

Tandis que pour les soins domestiques, Cécilia pourvoit à ses besoins au dehors, Messala 90, comme vous le voyez, juges, s'est chargé de conduire la procédure; lui-même, s'il en avait l'âge et la force, plaiderait pour Sextus; mais il en a été détourné par sa jeunesse et par sa modestie qui en est l'ornement, et m'a confié cette cause, assuré que pour lui complaire j'y apporterais autant de zèle que de conscience. C'est lui encore dont le dévouement, la prudence, le crédit et l'activité ont arraché Sextus aux poignards des enchérisseurs, et l'ont placé sous la sauve-garde des magistrats. Voilà, voilà, juges, cette noblesse pour laquelle la plus grande partie des citoyens ont pris les armes, et s'ils ont ainsi combattu, c'est pour que, rétablis dans leurs droits, les nobles pussent faire ce que fait aujourd'hui Messala, pour qu'ils fussent les protecteurs de l'innocence, qu'ils repoussassent l'injustice, et usassent de leur pouvoir plutôt pour sauver que pour perdre des concitoyens. Si tous ceux qui sont nés dans ce rang élevé imitaient cet exemple, la république serait moins agitée par leurs intrigues, et eux-mêmes ne se verraient pas tant exposés aux traits de l'envie.

LII. Verum si a Chrysogono, judices, non impetramus, ut pecunia nostra contentus sit, vitam ne petat; si ille adduci non potest, ut, quum ademerit nobis omnia, quæ nostra erant propria, ne lucem quoque hanc, quæ communis est, eripere cupiat; si non satis habet avaritiam suam pecunia explere, nisi etiam crudelitate sanguinis perlitus sit: unum perfugium, judices, una spes reliqua est Sex. Roscio, eadem, quæ reipublicæ, vestra pristina bonitas et misericordia: quæ si manet, salvi etiam nunc esse possumus. Sin ea crudelitas, quæ hoc tempore in republica versata est, vestros quoque animos, id quod fieri profecto non potest, duriores acerbioresque reddidit; actum est, judices: inter feras satius est ætatem degere, quam in hac tanta immanitate versari.

Ad eamne rem vos reservati estis? ad eamne rem delecti, ut eos condemnaretis, quos sectores ac sicarii jugulare non potuissent? Solent hoc boni imperatores facere, quum prælium committunt, ut in eo loco, quo fugam hostium fore arbitrentur, milites collocent; in quos, si qui ex acie fugerint, de improviso incidant. Nimirum similiter arbitrantur isti bonorum emptores, vos hic, tales viros, sedere, qui excipiatis eos, qui de suis manibus effugerint. Dii prohibeant, judices, ut hoc quod majores consilium publicum vocari voluerunt, præsidium sectorum existimetur! An vero, judices, vos non

LII. Mais enfin, juges, si nous ne pouvons obtenir que Chrysogon se contente de notre fortune, et qu'il ne demande pas notre vie; si, après nous avoir enlevé tous les biens qui nous appartenaient en propre, il veut encore nous ravir la lumière qui appartient en commun à tous les êtres; s'il ne lui suffit point d'avoir assouvi son avarice par nos richesses, s'il faut encore que sa cruauté s'abreuve de notre sang, il ne reste plus de refuge ni d'espoir pour Sextus, ainsi que pour la république, que dans votre bonté et votre humanité bien connues. Si vous n'avez pas abjuré ces vertus, nous pouvons encore être sauvés; mais si, ce qu'à Dieu ne plaise, cette cruauté, qui dans ces derniers temps a fait tant de ravages dans Rome, avait endurci vos âmes et fermé vos cœurs à la pitié, c'en serait fait, juges, il vaudrait mieux passer sa vie parmi les bêtes féroces qu'au sein d'une société si barbare.

N'auriez-vous été préservés de tant de périls, n'auriez-vous été choisis que pour condamner ceux que les acquéreurs et les sicaires n'auraient pu égorger? On voit les généraux habiles, quand ils livrent bataille, remarquer les lieux favorables à la fuite des ennemis, et y poster des soldats pour fondre à l'improviste sur ceux qui abandonneront le champ de bataille. A leur exemple les acquéreurs semblent croire que des hommes tels que vous ne sont venus siéger ici que pour ressaisir les victimes échappées de leurs mains. Fassent les dieux, juges, qu'un tribunal auquel nos ancêtres donnèrent le nom de conseil public, ne soit pas regardé comme le corps de réserve des acquéreurs! Ne sentez-vous pas, sénateurs, qu'on ne cherche qu'à se défaire, à quelque prix que ce soit, des

intelligitis, nihil aliud agi, nisi ut proscriptorum liberi quavis ratione tollantur, et ejus rei initium in vestro jurejurando, atque in Sex. Roscii periculo quæri? Dubium est, ad quem maleficium pertineat, quum videatis ex altera parte sectorem, inimicum, sicarium, eumdemque accusatorem hoc tempore; ex altera parte egentem, probatum suis filium, in quo non modo culpa nulla, sed ne suspicio quidem potuit consistere? Numquid hic aliud videtis obstare Roscio, nisi quod patris bona venierunt?

LIII. Quod si id vos suscipitis, et eam ad rem operam vestram profitemini; si idcirco sedetis, ut ad vos adducantur eorum liberi, quorum bona venierunt: cavete, per deos immortales, judices, ne nova et multo crudelior per vos proscriptio instaurata esse videatur. Illam priorem, quæ facta est in eos, qui arma capere potuerunt, tamen senatus suscipere noluit, ne quid acrius, quam more majorum comparatum est, publico consilio factum videretur. Hanc vero, quæ ad eorum liberos atque infantium puerorum incunabula pertinet, nisi hoc judicio a vobis rejicitis et aspernamini, videte, per deos immortales, quem in locum rempublicam perventuram putetis.

Homines sapientes, et ista auctoritate et potestate præditos, qua vos estis, ex quibus rebus maxime respublica laborat, iis maxime mederi convenit. Vestrum

enfans des proscrits. On veut que votre jugement en soit le premier exemple, et que Sextus en soit la première victime. Peut-il vous rester quelque doute sur l'auteur du crime, quand vous voyez d'un côté un acquéreur, un ennemi, un brigand, devenir l'accusateur; et de l'autre un fils infortuné réduit à la misère, un homme estimé de ses concitoyens, exempt non-seulement de toute faute, mais même à l'abri du moindre soupçon? Ne voyez-vous pas que Roscius n'est accusé que parce que les biens de son père ont été vendus?

XLIII. Si vous favorisez ces odieuses intrigues, ces infâmes projets, si vous siégez ici pour qu'on amène devant vous les enfans des proscrits; au nom des dieux immortels, prenez garde qu'une proscription nouvelle ne recommence sous vos auspices avec un degré nouveau de barbarie. La première ne frappait que les citoyens qui avaient pu prendre les armes, et toutefois le sénat refusa d'en assumer la responsabilité, afin qu'il ne fût pas dit que des actes de rigueur inconnus à nos ancêtres eussent été faits au nom du conseil public. Mais cette proscription qui s'étend aux fils des victimes et jusqu'aux enfans au berceau [91], si par le jugement que vous allez rendre, vous ne la frappez de nullité et de mépris, voyez, juges, au nom des dieux immortels, dans quel abîme va tomber la république!

Des hommes sages, avec la considération et le pouvoir dont vous êtes revêtus, doivent, aux maux dont la république est le plus tourmentée, porter des remèdes prompts et efficaces. Aucun de vous ne peut se dissimuler que le

nemo est, quin intelligat, populum romanum, qui quondam in hostes lenissimus existimabatur, hoc tempore domestica crudelitate laborare. Hanc tollite ex civitate, judices; hanc pati nolite diutius in hac republica versari : quæ non modo id habet in se mali, quod tot cives atrocissime sustulit, verum etiam hominibus lenissimis ademit misericordiam consuetudine incommodorum. Nam quum omnibus horis aliquid atrociter fieri videmus, aut audimus, etiam qui natura mitissimi sumus, assiduitate molestiarum sensum omnem humanitatis ex animis amittimus.

---

peuple romain, qui passait jadis pour très-humain envers ses ennemis, ne soit aujourd'hui dévoré de la soif du sang des guerres civiles. C'est à vous, juges, de guérir vos concitoyens de ces dispositions cruelles : ne souffrez pas qu'elles agitent plus long-temps le sein de la patrie. Non-seulement elles ont tranché les jours d'un grand nombre de citoyens, mais encore elles ont étouffé la pitié dans les âmes les plus sensibles. Car, lorsqu'à toute heure, des atrocités nouvelles viennent fatiguer nos yeux et nos oreilles, en vain la nature nous a doués d'un cœur compatissant, la continuité de ces cruels spectacles finit par nous faire perdre tout sentiment d'humanité.

NOTES

DU DISCOURS POUR SEXTUS ROSCIUS D'AMÉRIE.

I. 1. *Tant d'éloquens orateurs, d'illustres citoyens.* Roscius comptait, parmi les hôtes et les amis de sa famille, des Scipion, des Metellus, des Servilius, des Messala, en un mot les premiers personnages de la république, tous d'ailleurs attachés au parti du sénat, qui triomphait alors sous l'influence de Sylla. Cette circonstance ne laissait pas de donner à Cicéron quelque espoir de sortir sans désavantage de la lutte dangereuse qu'il engageait avec Chrysogon. (*Voyez* ci-après la note 25.)

2. *Qui sont assis devant votre tribunal.* Dans les causes criminelles, l'accusé, outre ses défenseurs, amenait devant le tribunal un certain nombre de citoyens distingués, dont la présence servait de recommandation à sa cause. On les nommait *advocati*, *vocati ad causam*. (*Voyez*, sur ce sujet, la note 28 du discours *pro Cluentio*, tome x, page 318 de notre édition, et la note 11 du discours *pro Murena*, tome xi, page 388.)

3. *Aucune indiscrétion n'est permise à leur âge*, etc. Ceci rappelle ces vers de Juvénal, sat. viii :

> Nunc animi vitium tanto conspectius in se
> Crimen habet, quanto major qui peccat habetur.

4. *Condamner sans entendre.* Les proscriptions de Sylla n'étaient autre chose que des condamnations arbitraires, sans avoir entendu ni même appelé ceux qui en étaient l'objet. On sent d'après cela combien ce trait de l'orateur était courageux. Un ancien commentateur trouve que ces mots *non modo ignoscendi ratio, verum etiam cognoscendi*, sont une allusion à ce vers de Térence :

> Nam et cognoscendi et ignoscendi dabitur locus (*apud patrem*).
> *Heauton.*, act. ii, sc. 3.

5. *J'ai été sollicité par des hommes.* « C'est une observation à faire, que Cicéron, dans chaque cause qu'il plaide, commence par établir les motifs personnels qui l'ont déterminé à s'en charger; et l'importance qu'il met à les bien fonder prouve qu'indépendamment de la cause même, il y avait des convenances particulières à garder pour se charger, avec l'approbation générale, du rôle d'accusateur ou de défenseur. C'était, pour les hommes considérables, une fonction publique, souvent liée aux intérêts de l'état, bien différente de cette foule de petits procès particuliers que les orateurs de réputation et les hommes en place abandonnaient aux avocats subalternes, à ceux qui sont désignés en latin par un mot qui signifie plaideurs de causes, *causidici.* » (LAHARPE, *Cours de Littérature*, tome III, ch. 4, *Analyse des ouvrages de Cicéron.*)

II. 6. *Six millions de sesterces.* Le sesterce était le quart du denier romain, valant quatre-vingt-dix centimes (dix-huit sous); or le sesterce valait vingt-deux centimes et demi, quatre sous et demi. Ainsi les biens de Sextus Roscius offraient une valeur de 1,350,000 f., et ils furent adjugés au protégé de Sylla pour la modique somme de 450 fr, si l'on veut entendre ici *nummus* par sesterce. Plutarque évalue les biens de Roscius à deux cent cinquante talens, ce qui donne une somme à peu près égale à celle qu'énonce Cicéron; mais il ajoute qu'ils furent adjugés deux mille drachmes, ce qui ferait 1,800 fr.

7. *Sylla, dont je ne prononce le nom qu'avec respect.* Cette formule reviendra souvent dans le discours de Cicéron. Les orateurs l'employaient toujours lorsqu'ils ne savaient pas si la personne dont ils parlaient consentait à être nommée. — Remarquons encore ici avec Laharpe, « qu'en attaquant Chrysogon avec toute la force dont il était capable, en le rendant aussi odieux qu'il était possible, il a pour Sylla tous les ménagemens imaginables, et prend toujours le parti le plus prudent lorsque l'on combat l'autorité, celui de supposer qu'elle n'est point instruite, et même qu'elle ne saurait l'être. »

8. *L. Cornelius Chrysogon.* Affranchi de Sylla. (*Voyez* le sommaire de ce discours; et la note 60 des Fragmens de Salluste, tome I, page 392 de notre édition.) Chrysogon avait pour prénom L. Cornelius, parce que les esclaves prenaient le nom du maître qui les

avait affranchis. Voilà pourquoi les dix mille esclaves auxquels Sylla, après son abdication, donna la liberté avec le droit de cité, prirent tous le nom de L. Cornelius avec un autre surnom. Chrysogon avait été amené d'Asie à Rome, exposé en vente sur la place publique, et acheté par Sylla.

III. 9. *Appelés du sénat à ce tribunal.* Les sénateurs jouirent du privilège d'être nommés seuls juges jusqu'à l'an 630. Ils en furent dépossédés par C. Gracchus l'an 631, jusqu'à l'an 666, que la loi Plautia les remit en possession de cette prérogative, mais concurremment avec les chevaliers, ou même de simples plébéiens. En 672, Sylla rendit exclusivement la judicature au sénat, après avoir fait entrer dans ce corps trois cents chevaliers. Cet ordre de choses, existant au moment où Cicéron plaidait pour Roscius, ne dura que jusqu'en 684 (consulat de Pompée et de Crassus) : alors les chevaliers furent de nouveau associés aux sénateurs pour les fonctions judiciaires.

IV. 10. *Enfin à ma timidité naturelle.* Cicéron parle souvent de sa timidité. (Voyez *Divinat. in Cæcilium*, cap. XLI ; *pro Cluentio*, cap. LI ; *pro rege Dejotaro*, cap. I ; enfin dans le Traité *de Oratore*, liv. II, ch. 26, où il s'est peint lui-même sous le nom de l'orateur Crassus). Cette timidité fut bien préjudiciable à son client quand il plaida pour Milon. — Cette phrase symétrique, *Commoditati ingenium, gravitati ætas, libertati tempora*, etc., a rappelé à un ancien commentateur ce distique :

Pastor, arator, eques, pavi, colui, superavi,
Capras, rus, hostes : fronde, ligone, manu.

11. *M. Fannius.* Alors préteur. Il avait, dix ans auparavant, par délégation du préteur, été chargé de la poursuite des assassins. Voilà pourquoi Cicéron dit : *Quum huic idem quæstioni judex præesses.*

V. 12. *Voici la première fois.* Pendant la guerre civile et durant les proscriptions de Sylla, c'est-à-dire depuis l'an 666 jusqu'à l'an 672, le cours de la justice avait été interrompu. Quelques mois après avoir été revêtu de la dictature, Sylla mit un terme à tous ces désordres. Il porta ou remit en vigueur des lois contre les faus-

saires, les incendiaires, les empoisonneurs, les meurtriers, etc.; enfin, l'on doit dire qu'il usa de tous les moyens d'un habile réformateur pour ramener l'ordre dans l'état. (*Voyez* Appien, *Guerres civiles*, liv. I, et Plutarque, *Vies de Marius et de Sylla.*)

VI. 13. *Du municipe d'Amérie.* Les villes municipales étaient celles qui avaient obtenu en tout ou en partie les prérogatives dont jouissaient les citoyens romains. Les unes avaient reçu le droit de cité, mais sans qu'on leur eût accordé le droit de suffrage, ni la faculté de parvenir aux magistratures, ni même quelquefois la liberté de contracter mariage avec des femmes romaines. Les autres participèrent à tous les droits attachés à la qualité de citoyen; mais les habitans de ces villes ne pouvaient prendre le titre de citoyens romains qu'après s'être établis à Rome, et s'être fait inscrire dans une tribu.

Cette inégalité de traitement et ces distinctions entre les villes de l'Italie disparurent à la fin de la guerre sociale, l'an 663. Le droit de cité fut accordé sans restriction à l'Italie entière, et tous ses habitans furent inscrits sur les rôles des citoyens.

Note de M. Gueroult l'aîné.

14. *Partisan déclaré de la noblesse.* L'élévation des familles plébéiennes aux dignités curules avait depuis long-temps effacé la distinction entre les patriciens et les descendans des plébéiens parvenus à la noblesse. Il en résulta que ces plébéiens devenus nobles se séparèrent du peuple, et firent corps avec les patriciens, et que les luttes qui s'élevèrent depuis le temps des Gracques furent entre la noblesse et le peuple, et non pas entre les patriciens et les plébéiens, comme dans les commencemens de la république.

15. *Dans tous les pays.* Cette expression marque que, lors des proscriptions de Sylla, aucun lieu ne put servir d'asile à ceux dont les noms étaient portés sur les listes fatales.

VII. 16. *Après la première heure de la nuit.* Chez les Romains, le jour naturel, c'est-à-dire le temps de la présence du soleil sur l'horizon, était divisé en douze portions ou en douze heures. Les jours étant inégaux, ces heures devenaient inégales comme eux dans les différens temps de l'anné; elles étaient plus longues l'été que l'hiver.

On comptait la première heure du jour au lever du soleil, et la première de la nuit au coucher de cet astre.

Roscius fut tué vers l'équinoxe de septembre, l'an de Rome 672. A cette époque, les jours et les nuits sont divisés en douze parties égales. Ainsi, *après la première heure de la nuit*, signifie, selon notre manière de compter, entre sept et huit heures du soir.

(Note de M. Guéroult l'aîné.)

17. *Cinquante-six milles.* Environ seize de nos lieues. « Cette « diligence de Glaucia suppose quelque motif pressant, » observe M. Guéroult l'aîné. Les Romains ne connaissaient pas l'usage des postes et relais, et ne pouvaient voyager aussi rapidement que les modernes. — *Cisium.* Chariot léger à deux roues, et dont, suivant Jean le Saxon, on faisait encore usage en Hongrie au seizième siècle.

18. *Au camp de Sylla, près de Volaterre.* Sylla était alors occupé à réduire Volaterre, ville d'Étrurie, où s'étaient réfugiés plusieurs partisans de Marius, qui soutinrent un siège de trois ans.

VIII. 19. *Adjudicataire de ces biens, manceps, qui aliquid publicum emit.* (*Voyez*, sur ces usages, la note 6 du discours pour Murena, tome x de notre édition.)

20. *Que sur lui seul roule tout le gouvernement.* Avec quel adroit ménagement l'orateur parle de Sylla! Cette longue énumération des travaux de Sylla n'est point une vaine amplification. L'orateur a pour objet de prouver que plus le dictateur est occupé de soins divers, moins il est surprenant qu'il ignore quelque chose de ce qu'on fait autour de lui. Elle rappelle ces vers adressés à Auguste par Horace :

> Quum tot sustineas et tanta negotia solus, etc.
>
> Epist. I, lib. II.

21. *Il n'a pas le loisir de respirer.* Ainsi, dans le discours *pro Archia. Quum nullum otiosum spiritum duxerimus.*

22. *Quelque heureux que soit ce grand homme.* On reconnaît ici l'homme qui saura quelque jour si heureusement louer César.

Cicéron n'ignorait pas que nul éloge ne flattait plus Sylla que celui de son bonheur. (*Voyez* la note 85 de ce discours.)

IX. 23. *Les décurions*. Les décurions formaient le sénat des villes municipales qui se gouvernaient suivant leurs propres lois. Le nom de décurion venait de ce que, dans l'origine, lorsqu'on établissait une colonie, on choisissait le dixième des citoyens pour former le conseil public.

24. *T. Roscius Capiton*. On a lieu d'être surpris que Capiton se trouve parmi ces députés. S'il s'était mis en possession de trois des domaines de Roscius, et si Glaucia était venu lui apporter la nouvelle du meurtre de Roscius, comment put-on lui confier une mission si diamétralement contraire à ses intérêts personnels? Il y a là quelque chose d'inexplicable.

X. 25. *Cæcilia, fille de Nepos*. C'était la fille de Q. Cœcilius Metellus Nepos, et la femme de Sylla. On conviendra que si Roscius avait une telle protection, on est moins étonné que Cicéron ait gagné sa cause. (*Voyez*, sur la famille des Metellus, les notes 1 ci-dessus; 87 et 88 ci-après.)

XI. 26. *De quoi faut-il me plaindre d'abord?* Ce passage a rappelé à un ancien commentateur ces vers que Virgile met dans la bouche de Sinon :

Heu! quæ nunc tellus, inquit, quæ me æquora possunt
Accipere? aut quid jam misero mihi denique restat?
Cui neque apud Danaos usquam locus?....
Æneid., lib. II, v. 69.

27. *Périr enfermé dans un sac*. M. Guéroult l'aîné, dans sa traduction, a cru devoir passer cette circonstance : *Insutus in culeum*. Il me semble que ce que ce tableau peut paraître avoir de choquant par rapport au génie de notre langue ne fait que contribuer à rendre d'une manière plus énergique l'intention de l'orateur. Le parricide, après avoir été battu de verges, était cousu dans un sac de cuir, où l'on renfermait avec lui une vipère, un chien, un singe et un coq; puis l'on jetait le tout dans le Tibre ou dans la mer. Le premier qui subit ce supplice fut Publicius Mal-

leolus, qui tua sa mère l'an 653, vingt-un ans avant l'époque où Cicéron défendit Roscius.

XII. 28. *En C. Fimbria.* Ce fait eut lieu l'an de Rome 668. L'année suivante, C. Flavius Fimbria partit comme lieutenant du proconsul L. Valérius Flaccus, qui prétendait ôter à Sylla le commandement de la guerre contre Mithridate. Dans un soulèvement des soldats qu'il excita lui-même à Byzance, Fimbria fit assassiner son général, et prit le commandement des troupes. A leur tête, il obtint sur le roi de Pont des succès décisifs, et qui portèrent Sylla à accorder la paix à ce prince. Délivré de la guerre étrangère, le vainqueur d'Orchomène poursuivit en Lydie Fimbria, qui, abandonné de ses troupes, se donna la mort.

29. *Q. Scévola.* Q. Mucius Scévola était fils de P. Mucius Scévola, consul l'an de Rome 637, et qui avait composé dix livres sur le droit. Q. Mucius, non moins habile jurisconsulte, mit le premier en ordre le droit civil, et composa seize livres sur cette matière. On trouve dans le Digeste plus de quarante-trois livres de ses écrits. Il fut consul l'an de Rome 659. Envoyé en Asie, il gouverna cette province avec tant de sagesse, qu'on y institua des fêtes appelées Muciennes, pour renouveler tous les ans le souvenir de son administration. Nommé souverain pontife l'an 660, il fut deux ans après poignardé par l'ordre de Fimbria. (*Voyez* la note précédente et la suivante.)

30. *La mort même de ce grand homme.* La mort de Scévola n'eut lieu que quatre ans après la tentative de Fimbria. Il fut, sous le consulat de Carbon et du jeune Marius, l'an 672, assassiné par les satellites du préteur Damasippus, dans le temple de Vesta. On trouve dans Lucain le tableau de cet évènement tragique :

Te quoque neglectum, violatæ, Scœvola, dextræ
Ante ipsum penetrale Deæ, semperque calentes
Mactavere focos : parvum sed fessa senectus
Sanguinis effudit jugulo, flammisque pepercit.
Phars., lib. II, v. 126.

XV. 31. *Dans cet ordre de citoyens.* L'ordre équestre. Plusieurs traducteurs n'ont pas entendu ainsi ces mots, *illius ordinis*, et ils se

sont trompés. Les chevaliers étaient les *industriels* comme les financiers de la république romaine. Les manufactures et les grandes exploitations agricoles ne les occupaient pas moins que le commerce en grand et la levée des impôts.

XVI. 32. *Le vieillard de Cécilius*. Cécilius Italicus était de la nation des Insubriens, dans la Gaule cisalpine. Horace et Velleius le placent à côté de Térence, et comme celui-ci il était né esclave. Il mourut l'an 586, un an après Ennius. Il ne nous reste pas même les titres de ses comédies.

XVIII. 33. *Cet Attilius*. C. Attilius Regulus, surnommé Serranus, consul l'an de Rome 497, puis l'an 504. (*Voyez*, sur ce personnage, la note 79 du *second discours sur la loi Agraire*, tome x, page 518 de notre Cicéron. Aux auteurs indiqués dans cette note, il faut joindre COLUMELLE, liv. I *de re rustica*.)

34. *La gloire du nom romain*. On doit remarquer dans tout ce passage des répétitions que plusieurs traducteurs ont évitées en élaguant quelques mots de l'orateur : nous n'avons pas cru devoir prendre cette liberté.

XIX. 35. *La loi Remmia*. D'autres lisent Memmia : au reste, l'auteur et l'époque de cette loi sont également inconnus. Elle portait que la lettre K, initiale de *kalumnia*, ainsi qu'on on l'écrivait alors, serait imprimée sur le front du faux accusateur.

XX. 36. *Des oies sont entretenues*. L'an de Rome 365, lorsque les Gaulois tentèrent de surprendre le Capitole, les cris des oies réveillèrent les Romains, et depuis cette époque l'on nourrit un certain nombre de ces animaux dans l'enceinte de cette forteresse.

37. *Leur briser les pattes*. Comme ici l'orateur rappelle une coutume, nous avons cru devoir traduire littéralement, pour plus grande exactitude historique. Quelques-uns, au lieu de *crura suffringantur*, lisent *cruci suffigantur*.

38. *Les uns ressemblent aux oies*. *Voyez*, dans le Sommaire, la critique de cette comparaison sans goût.

39. *De vous nourrir aussi.* Le droit d'accuser était accordé à tous les citoyens. Cette institution fut long-temps à Rome la garantie de la liberté publique, et il était d'usage que les jeunes citoyens qui aspiraient aux charges publiques débutassent dans la carrière par une accusation courageuse intentée à un citoyen puissant; mais comme toujours l'abus est près du bien, trop de gens faisaient par amour du gain, métier d'accusateurs. La loi leur accordait le quart de l'amende ou de la confiscation prononcée contre le condamné.

Quintilien, dans les préceptes de morale qu'il donne aux orateurs, les engage à préférer la défense des accusés à la tâche plus pénible d'accuser eux-mêmes. Cependant il avoue « que les plus grands « hommes n'ont pas refusé cet emploi, et que les jeunes citoyens « les plus distingués, en accusant de mauvais citoyens, ont vu re- « garder ces accusations comme un gage de leur attachement à la « république...... Témoin les Hortensius, les Lucullus, les Sulpi- « cius, les Cicéron, les César, et plusieurs autres, sans parler des « deux Catons, dont l'un a eu le nom de Sage, et l'autre l'a été cer- « tainement, ou je ne sais qui le sera jamais. » (Liv. XII, ch. 7.)

40. *De l'aversion même pour les kalendes,—ut etiam kalendas omnes oderitis.* Cette version, adoptée par plusieurs anciens éditeurs, nous a paru préférable à celle-ci : *Ut etiam eas omnes oderitis.* Ici, *eas* se rapportant à *litteras*, présente un jeu de mots de fort mauvais goût sur la double signification de *litteras*, lettres de l'alphabet et belles-lettres. Au surplus, le mot de *kalendas* ne rend pas la plaisanterie beaucoup plus piquante.

XXI. 41. *Plaidé de cause publique.* Ceux qui prétendent que Cicéron a prononcé le plaidoyer *pro Quintio* avant celui-ci, s'étayent de ce passage, fondés sur ce que le plaidoyer pour P. Quintius était une cause privée. Nous avons présenté dans le sommaire la distinction entre les causes publiques et les causes privées.

XXII. 42. *Et que le peuple semble indigné.* Il est facile de sentir combien cette réflexion adroite de l'orateur dut piquer la curiosité de l'auditoire et lui concilier la bienveillance des juges et du public. Quintilien (*Instit. de l'Orat.*, liv. IV, ch. 2) cite comme un modèle de narration cet endroit, « où, dit-il, Cicé-

« ron nous représente si bien l'inquiétude et les mouvemens que « se donnaient les amis de Chrysogon, pour l'avoir seulement ouï « nommer. »

XXIII. 43. *T. Clélius*. Valère-Maxime rapporte cette même anecdote (liv. VIII, ch. 1, n° 13). — *Terracine* ou *Anxur*, ancienne ville des Volsques dans le Latium.

44. *D'un âge si tendre*. Il y a une intention dans cette apposition *id ætatis* pour *id ætate*, que les autres traducteurs ont négligé de rendre. En insistant sur le très-jeune âge des deux fils, l'orateur fait pressentir combien ils devaient sembler aux juges peu capables d'un attentat si affreux.

XXIV. 45. *Aux oracles des dieux immortels*. L'orateur fait ici allusion aux tragiques aventures d'Oreste et d'Agamemnon. On sait que ce fut par l'ordre d'Apollon que le premier tua sa mère Clytemnestre.

46. *S'arrêter en aucun lieu*. Voici comment, à l'imitation d'Euripide, Virgile décrit les tourmens d'Oreste :

> Aut Agamemnonius scenis agitatus Orestes,
> Armatam facibus matrem et serpentibus atris,
> Quum fugit ultricesque sedent in limine diræ.
>
> *Æneid.*, VI, v. 471.

XXV. 47. *Ne s'en rendrait coupable*. *Voyez* Diogène Laërce, *Vie de Solon*.

48. *Dans le Tibre*. Une loi des Douze-Tables (l'an 303) condamnait les patricides à être cousus dans un sac et jetés dans le Tibre. Nous la trouvons dans les livres à Herennius (liv. I, ch. 13) : *Lex est qui parentem necasse judicatus erit, is obvolutus, et obligatus corio, devehatur in profluentem*. Elle est, sinon citée, du moins rappelée formellement liv. II *de Inventione*, ch. 50. Sylla renouvela cette loi contre les parricides; il l'étendit à divers autres degrés de parenté. Le code pénal des Romains subit divers chan-

gemens, et parvint à cette modération que Tite-Live a si fort vantée. Mais le supplice des parricides resta toujours le même. Ce fut aussi le seul crime pour lequel la prescription n'eut jamais lieu. On ajouta même une nouvelle peine sous la dictature de César; ce fut la confiscation des biens.

Sénèque nous fait connaître dans son *Traité de la clémence* (liv. I, ch. 23) que, de son temps, le parricide était devenu un crime commun. On y lit cette phrase épouvantable : *Pessimo loco pietas fuit, postquam sæpius culeos, quam cruces vidimus.* C'en est fait de la piété filiale, depuis que nous avons vu plus de sacs que de croix! (Note de M. GUEROULT aîné.)

XXVI. 49. *A purifier toutes les souillures.* C'était une croyance répandue chez les anciens, que l'eau de la mer purifiait toutes les souillures. Ainsi Euripide nous montre Iphigénie proposant à Thoas de purifier ainsi son frère Oreste, souillé du meurtre de sa mère, et même la statue de Diane, que son approche avait en quelque sorte contaminée :

Θάλασσα κλύζει πάντα τ' ἀνθρώπων κακά.

Diogène Laërce rapporte qu'Euripide, ayant accompagné Platon dans son voyage en Égypte, tomba malade, et fut guéri par les prêtres, au moyen d'une ablution d'eau de mer; de là sans doute le langage que ce poète prête à son héroïne : *La mer fait disparaître tous les maux des hommes.* Ainsi, selon le témoignage de Macrobe, ceux qui étaient mordus par un chien enragé se croyaient guéris après s'être plongés neuf fois dans la mer. Il est assez probable qu'en composant ce passage, Cicéron s'est rappelé le vers d'Euripide.

50. *Même sur les rochers.* Ce morceau a déjà été apprécié par M. Gueroult jeune, ainsi qu'on a pu le voir dans le sommaire de ce discours. A la suite de sa traduction, M. Guéroult l'aîné, après avoir rappelé le jugement que Cicéron lui-même portait de ce morceau dans son *Brutus* (ch. XXV), ajoutait cette réflexion judicieuse : « Il était question de défendre un fils accusé de parricide; était-ce le moment de s'amuser à un vain jeu d'esprit, « et à symétriser des antithèses? » Quintilien excuse ce passage en considération de la jeunesse de Cicéron; mais il ajoute qu'il

ne se fût pas permis, dans un âge plus avancé, cette brillante saillie d'éloquence, et que l'auditoire lui-même ne l'applaudit qu'en considération de la jeunesse de Cicéron, qui avait alors vingt-six ans. (*Inst. Or.*, liv. XII, ch. 6.)

51. *Un crime si épouvantable.* C'est, selon Quintilien, une grande adresse de la part l'orateur que de rendre un crime dont on nous accuse moins vraisemblable à force d'en exagérer l'horreur; et c'est ainsi que, dans l'oraison pour Roscius, Cicéron, parlant de l'énormité du parricide, toute manifeste qu'elle est par elle-même, ne laisse pas de l'aggraver encore par la véhémence de ses paroles. (*Ibid.*, liv. IX, chap. 2.)

XXVIII. 52. *J'en appelle à vous, P. Scipion, à vous, Metellus.* L. Cornelius Scipion Nasica, petit-fils de celui qui tua Tib. Gracchus, et fils de Q. Scipion Nasica, mort consul l'an 643, fut gendre de Licinius Crassus l'orateur. Cicéron (*in Bruto*, ch. LVIII) fait l'éloge de sa conversation et de ses discours publics. Il fut exilé durant les guerres civiles de Marius et de Sylla. Son fils, adopté par Metellus Pius, est célèbre dans l'histoire sous le nom de Metellus Scipion. On peut supposer que le Metellus dont il est ici question est Q. Cécilius Metellus Pius qui fut consul avec Sylla, son gendre, l'an 674.

53. *Deux esclaves de son père.* C'étaient sans doute ceux qui avaient accompagné Roscius à Rome. — *Pour qu'ils fussent appliqués à la question.* L'humanité s'indignerait de voir Cicéron demander avec de si vives instances la torture de deux esclaves, si les lois et les usages de Rome ne le justifiaient pas.

XXIX. 54. *Otaient à la fois la vie et les propriétés. Sectores collorum et bonorum.* Double sens, impossible à rendre dans notre langue, à moins qu'on ne se permette cette expression triviale: *coupeurs de cous et de bourses*. *Sector collorum* est en latin une expression toute simple, *ii qui secabant colla.* Paul Manuce explique comment on disait aussi *sectores bonorum*, du mot *secari*, attendu que, dans les ventes publiques des biens, on les coupait ou les divisait par lots composés de meubles, de maisons, de domaines ruraux. D'autres veulent que *sectores* vienne du vieux mot latin *secari* pour *sequi*, être à la suite, à l'affût des ventes.

55. *S'il réserve quelque chose pour les témoins*. A Rome, on ne faisait paraître les témoins qu'après que la cause avait été plaidée. On voit une nouvelle preuve de cette coutume dans la cinquième *Verrine*, où Cicéron fait, contre l'usage, intervenir les témoins à mesure qu'il développe les différens chefs de l'accusation.

XXX. 56. *Et le malheur d'autrui*. Reportez-vous à la note 39 ci-dessus.

57. *De discuter des chimères*. Un traducteur a rendu ces mots : *Desinamus scrutari quæ sunt inania*, par cette locution proverbiale : « Cessons donc une fois de fouiller où il n'y a rien, » qu'il interprète comme ironie amère contre Erucius ou contre Chrysogon.

58. *Cet illustre L. Cassius*. L. Cassius Longinus, consul l'an 627 avec L. Corn. Cinna; censeur l'an de Rome 629 avec Cn. Servilius Cœpio. Sa justice et son intégrité engagèrent les Romains à lui conférer, quelques années après, la dignité de préteur, à laquelle il n'était pas d'usage de revenir quand on s'était élevé au consulat. Cicéron parle souvent de ce personnage, entre autres dans les *Verrines* et dans son *Brutus*. (*Voyez* encore, sur Cassius Longinus, *Guerre de Jugurtha*, ch. 32, note 42, tome I du *Salluste* de notre collection.) Valère-Maxime (liv. III, ch. 7, n° 9) dit que le tribunal de Cassius était l'écueil des accusés, *scopulus reorum*.

XXXI. 59. *Avec un étranger*. Chrysogon.

XXXII. 60. *Une nouvelle bataille de Cannes*. On sait que la bataille de Cannes coûta la vie à plus de quatre-vingt-dix mille Romains ou alliés. Voilà pourquoi l'orateur donne ce nom aux massacres de Sylla, qui fit égorger des milliers de citoyens de la faction de Marius. Le fer n'épargna point les accusateurs qui dénonçaient les assassins.

61. *Auprès de celui de Servilius*. Le lac de Servilius était un réservoir dans l'enceinte de Rome, non loin du forum, et au bord duquel beaucoup de massacres avaient été commis par les sicaires de Sylla. Sénèque, dans son *Traité de la Providence* (ch. III), rappelle ces horribles circonstances : *Videant largum in foro sanguinem, et supra Servilium lacum (id etiam proscriptionis Sullanæ*

spoliarium est) senatorum capita, etc. Il est inutile sans doute de rappeler que le lac Trasimène dans l'Étrurie fut témoin d'une victoire qu'Annibal remporta sur ses bords.

62. *Au fer des Phrygiens.* Vers que l'on croit tiré d'une ancienne tragédie d'Ennius. Les Romains appliquaient la dénomination de *Phrygiens* aux hommes sans principes et sans mœurs. — .... *Les Curtius, les Marius, les Memmius.* On ne voit pas bien si l'orateur parle avec respect ou mépris de tous ces accusateurs. Nous n'avons trouvé dans les auteurs aucun document sur le Curtius dont il est ici question. — *Les Marius.* Il s'agit sans doute ici de M. Marius Gratidianus, qui fut si cruellement massacré sur le tombeau des Catulus par Catilina, alors un des sicaires de Sylla. — *Les Memmius.* Ce ne peut être C. Memmius, tribun du peuple, dans la bouche duquel Salluste (*Jug.*, ch. XXXI) met un fort beau discours contre la noblesse, et qui, l'an 653, sous le sixième consulat de Marius, fut tué par Saturninus, au milieu des comices consulaires. On doit plutôt supposer que Cicéron parle ici de Lucius Memmius qu'il regardait, ainsi que Lucius, comme un médiocre orateur: *Oratores mediocres, accusatores acres atque acerbi,* dit-il dans son *Brutus* (ch. XXXVI). Quelques éditions portent *Mamercos* au lieu de *Memmios*.

63. *Nouveau Priam, le vieil Antistius.*—*Nouveau Priam,* antonomase pour exprimer l'excès de l'infortune qui peut accabler un vieillard. *P. Antistius:* Cicéron en parle dans son *Brutus* comme d'un orateur médiocre, mais à qui l'habitude de la tribune avait donné une certaine facilité. « Il se distingua surtout, dit-il, « entre le départ et le retour de Sylla, époque où les lois « étaient sans force et le gouvernement sans dignité. Il avait d'au- « tant plus de succès, que le forum était à peu près désert. Sulpi- « cius avait péri, Cotta et Curion étaient absens; de tous les avo- « cats de ce temps il ne restait que Carbon et Pomponius, et il « n'était pas difficile à Antistius de les surpasser l'un et l'autre. » (*Brutus*, ch. LXIII). Antistius était le beau-père de Pompée; il fut tué en plein sénat par ordre du jeune Marius, l'an de Rome 672. (*Voy.* TITE-LIVE, *Epitome;* VELLEIUS PATERCULUS, liv. II, ch. 26, et APPIEN, *Guerres civiles*, liv. I.) — *Les lois ne permettaient plus*

de combattre. La loi exemptait du service militaire les hommes qui avaient atteint l'âge de quarante-six ans. Varron (liv. II, *de Vita populi romani*) recule cette époque jusqu'à cinquante ans. Après quinze campagnes, on était vétéran, et dispensé de prendre les armes, si ce n'est pour la défense de la ville et dans les dangers extrêmes; mais on ne voit aucune loi qui ait *interdit* le service militaire en raison de l'âge.

64 et 65. Renvois nuls.

XXXV. 66. *Ce nouvel Automédon*. Automédon, qui conduisait le char d'Achille, fut, après la mort d'Hector, chargé par son maître d'aller annoncer cette nouvelle aux Grecs.

67. *L'emporte par son éclat sur toutes les autres*.—*Lemniscata palma*, mot à mot, *palme ornée de rubans*. Ici l'orateur fait allusion aux palmes que recevaient les gladiateurs qui avaient tué leur adversaire, faisant entendre par là que Capiton avait commis plusieurs meurtres.

68. *Précipité du haut du pont dans le Tibre*. Les citoyens de Rome ne pouvaient plus, passé soixante ans, donner les suffrages. Quand une centurie était appelée à donner ses votes, elle se retirait dans une enceinte formée par des palissades (*septum, ovile*); des officiers nommés *diribitores* distribuaient un bulletin à chaque citoyen; mais, pour entrer dans l'enceinte, on passait par des ponts si étroits, qu'on n'y pouvait marcher qu'un à un. Là, des inspecteurs arrêtaient au passage les sexagénaires qui prétendaient voter au mépris de la loi. Ceux qui se mettaient dans ce cas étaient appelés *depontani, de ponte dejecti*. C'est à cet usage que Cicéron fait ici allusion par ce rapprochement avec les meurtres qu'avait pu commettre Capiton en noyant ses victimes.

XXXVI. 69. *L'un*. Titus Roscius Magnus. *L'autre*. Titus Roscius Capiton.

70. *Scipion l'Africain*. Ici l'orateur fait allusion à un trait de la vie de Scipion l'Africain, qu'il rapporte tout au long dans le ch. XLVIII de l'oraison *pro Cluentio*, et qu'on peut lire encore dans Valère-Maxime (liv. IV, ch. I, n° 10, et dans les Apophthegmes de Plutarque).

XXXVIII. 71. *Si l'accusateur juge à propos de les appeler en témoignage.* L'accusateur pouvait seul produire des témoins. Il les interrogeait le premier. Après lui l'accusé avait le droit de les questionner à son tour. Jamais les juges ne leur adressaient aucune question.

72. *Sa confiance.* Tout ce lieu commun est d'une diffusion qui sent l'avocat et le jeune homme. On peut en dire autant de tout le chapitre qui suit.

XXXIX. 73. *Le fils à l'indigence.* Ici, après ces mots, *ignominia mortuum*, il manquait deux mots, auxquels plusieurs éditeurs ont substitué ceux-ci : *damno vivum*. M. Leclerc, d'après l'autorité d'un manuscrit, a mis *egestate vivum*. Cette version doit être indubitablement préférée.

XLIII. 74. *Ce nom si riche de Chrysogon.*—*Venio nunc ad illud nomen aureum.* En effet, le nom de Chrysogon est formé de deux mots grecs, χρυσὸς, or, et γόνος, fruit, produit. Ce jeu de mots de notre orateur a été imité par notre Ronsard, qui a dit du vieux Dorat : *Dorat, qui a nom doré.*

(Note de M. Gueroult l'aîné.)

75. *Loi Valéria ou Cornélia.* L'an 671, après la mort de Carbon et de Marius, Rome se trouva sans magistrats. Valerius Flaccus fut nommé interroi pour présider aux élections. Il proposa au peuple de nommer Sylla dictateur perpétuel, de ratifier tout ce qu'il avait fait, et de lui donner droit de vie et de mort sur tous les citoyens. La loi passa sans contradiction. Une seconde loi, plus affreuse encore, déclarait coupables tous ceux qui avaient suivi le parti de Marius, et légitimait les proscriptions et les confiscations qui en étaient la suite. Par la loi *Cornélia*, l'orateur entend l'édit de Sylla sur les proscriptions. Par cet édit, les biens des proscrits étaient confisqués, et leurs fils et petits-fils déclarés inhabiles à posséder aucune charge. Il prononçait la peine de mort contre tous ceux qui auraient sauvé un proscrit. (*Note du même.*)

Cicéron, observe Desmeuniers, a le courage de dire qu'il ne

connaît pas ces lois, parce qu'on les avait promulguées contre toutes les formes, et qu'elles étaient tyranniques.

XLIV. 76. *La loi, je crois*. Ce mot *opinor* est dans la même intention de mépris courageux pour la tyrannie dictatoriale. (*Voy.* la fin de la note précédente.)

77. *Une légère égratignure.—Reduvia* veut dire proprement une *envie*, pellicule légère qui se détache près des ongles.

XLV. 78. *Et aux lois générales de la nature*. Cicéron raisonne ici suivant les principes des anciens philosophes : ils ne croyaient pas que Jupiter pût empêcher l'action des causes secondes. (*Voy.* son livre de la *Nature des dieux*.)

79. Lacune considérable. Ici l'orateur achevait de prouver l'illégalité de la vente des biens de Roscius, et commençait contre Chrysogon une courageuse invective, dont nous n'avons que la fin.

XLVI. 80. *Dans le pays de Salente*. Dans cette partie de la Messapie qui répond à la terre d'Otrante. — *Ou dans le Bruttium* (Calabre ultérieure), la partie la plus méridionale de l'Italie.

81. *Descendre du mont Palatin*. C'est sur cette colline que les principaux habitans de Rome avaient leur demeure. Les temps étaient bien changés depuis Valerius Publicola, qui, pour complaire au peuple, avait fait abattre la maison qu'il avait sur le Palatin.

82. *Ce fameux réchaud.—Authepsa* vient de deux mots grecs, *αὐτος*, lui-même, et ἕψω, cuire, vase qui cuit tout seul. C'était une espèce de vase à deux fonds : on remplissait de feu celui d'en bas, et on mettait dans l'autre ce qu'on voulait cuire. Des commentateurs conjecturent que c'était simplement un réchaud destiné à tenir chauds les plats servis sur la table. Un passage de Sénèque (*Questions naturelles*, § 24) peut servir à éclaircir ce passage de Cicéron.

83. *Revêtu de la toge*. Ce détail est pour rendre plus sensible par

une image toute la bassesse des citoyens romains qui courtisaient un vil affranchi.

XLVII. 84. *Les vœux que j'avais formés d'abord pour le parti le plus faible.* Phrase détournée pour indiquer le parti de Marius. Il n'est pas étonnant que Cicéron, simple chevalier romain et petit-neveu de Marius par les femmes, ait d'abord formé des vœux pour ce parti. M. Gueroult l'aîné entend cette phrase tout autrement; et ces mots, *me, pro illa tenui infirmaque parte..... quod maxime volui,* il les rend ainsi : *Le seul vœu que j'aie formé dans ma simple et modeste position.* Il nous semble que *me,* si rapproché de *illa,* donne gain de cause au sens que nous avons préféré, et qui est celui qu'ont indiqué les anciens commentateurs.

85. *Et au bonheur de Sylla.* Malgré toutes ces protestations, l'orateur ne pensait pas ce qu'il dit; mais ces concessions indispensables qu'il fait à la puissance n'ôtent rien à la gloire de l'action courageuse qu'il fit en défendant Roscius. (*Voy.* ci-dessus, note 22.)

XLVIII. 86. *N'ayant pu souffrir la splendeur de l'ordre équestre.* La faction de Sylla ne ménagea pas plus l'ordre équestre que celui du peuple, et Sylla ôta aux chevaliers le droit de siéger dans les tribunaux. Il y avait du courage à Cicéron de parler aussi librement à des juges qui, en vertu de cette mesure du dictateur, étaient seuls en possession de rendre la justice; mais il fut invariable dans ses opinions à l'égard de l'importance politique qu'il fallait donner à l'ordre équestre, afin de pondérer les deux pouvoirs ennemis de l'état.

XLIX. 87. *Et jusqu'à son anneau.* Les Romains de l'ordre équestre portaient, comme les patriciens, un anneau qui annonçait leur rang.

L. 88. *Cécilia, fille Metellus Balearicus, sœur de Metellus Nepos.* Il y a dans le texte *Balearici filia, Nepotis sorore.* Ce passage a embarrassé les commentateurs; car Cicéron a déjà dit au chap. x de ce discours : *Cæcilia Nepotis filia,* et ils ont proposé d'effacer ici les deux mots *Balearici* et *sorore,* pour laisser seulement *filia Nepotis.* Mais à quoi bon ce changement, puisqu'il est certain qu'il y a eu deux Cécilia Metella, tante et nièce, qui vi-

vaient au moment du procès de Roscius? L'une était fille de Metellus, surnommé Balearicus à cause de la conquête des îles Baléares, lequel fut consul l'an 631, et censeur deux ans après. L'autre était fille de Metellus Nepos, fils de Balearicus, et par conséquent nièce de la précédente, et c'est elle qui épousa Sylla (*Voyez* ci-dessus la note 25). Or, l'on conçoit très-bien que la tante ait eu pour Roscius les mêmes bontés que sa nièce. Il paraît que Cécilia Metella la tante fut une matrone de la plus haute vertu : Cicéron n'en parle qu'avec respect dans son *Traité de la Divination* (liv. 1, ch. 2 et 44), où il rapporte que, pendant la guerre des Marses, le sénat fit rétablir le temple de Junon conservatrice, d'après un songe de Cécilia Metella. Enfin, les éloges que Cicéron donne ici à Cécilia conviennent beaucoup mieux à la fille de Balearicus qu'à sa nièce, fille de Nepos, laquelle, si l'on en croit Plutarque dans la *Vie de Sylla*, n'était rien moins que vertueuse.

89. *Comblé d'honneurs et de dignités*. On peut juger par le tableau suivant de l'illustration de la famille des Metellus à cette époque :

611.	Q. Cæcilius Metellus Macedonicus,	consul.
612.	L. Cæcilius Metellus Calvus, frère du précédent,	consul.
623.	Q. Cæcilius Metellus Macedonicus,	censeur.
628.	L. Cæcilius Metellus Calvus,	censeur.
631.	Q. Cæcilius Metellus Balearicus, fils du Macédonique,	consul.
634.	Le même,	censeur.
635.	L. Cæcilius Metellus Calvus, fils de L. Calvus, qui précède,	consul.
637.	L. Cæcilius Metellus Dalmaticus, fils du Macédonique,	consul.
639.	M. Cæcilius Metellus, fils du Macédonique,	consul.
	L. Cæcilius Metellus,	censeur.
	Mort de Q. Metellus le Macédonique. Son corps est porté par ses quatre fils, savoir, le Baléarique, le Dalmatique, et le consul; puis par C. Metellus Caprarius, l'un des préteurs de cette année.	
641.	C. Cæcilius Metellus Caprarius,	consul.
645.	Q. Cæcilius Metellus Numidicus, fils de L. Calvus,	consul.
652.	Le même,	censeur.
656.	Q. Cæcilius Metellus Nepos, fils du Baléarique,	consul.
674.	Q. Cæcilius Metellus Pius, fils du Numidique,	consul.
	Consul avec Sylla. C'est dans l'année qui suivit le procès de Roscius.	

LI. 90. *Messala.* M. Valerius Messala, de l'illustre famille de Valerius Publicola, n'avait alors que vingt-trois ans. Il parvint au consulat vingt ans après le procès de Roscius, l'an 693, et deux ans après le consulat de Cicéron. Notre orateur en fait un brillant éloge dans le chap. LXX de son *Brutus*.

LIII. 91. *Jusqu'aux enfans au berceau.* Salluste, dans le discours qu'il fait tenir à Lepidus, flétrit avec encore plus d'énergie cette cruelle disposition de la tyrannie dictatoriale. (*Voyez* dans le tome I du *Salluste* de notre collection, *fragmens*, p. 351 et 390.)

DISCOURS

POUR PUBLIUS QUINTIUS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Nous avons, dans le sommaire du plaidoyer *pro S. Roscio Amerino*, déduit les motifs qui nous ont engagés à donner au discours *pro Quintio* le second rang dans l'ordre chronologique des discours de Cicéron.

Un passage d'Aulu-Gelle nous fournit encore un nouvel argument. Il accuse Cornelius Nepos d'avoir commis une erreur grave dans le premier livre de la vie de Cicéron, en disant que c'était à vingt-trois ans que celui-ci avait plaidé sa première cause publique, qui fut la défense de Sextus Roscius, accusé de parricide [1]. Des modernes ont, il est vrai, prétendu qu'Aulu-Gelle avait à tort relevé comme une erreur de Cornelius Nepos ce qui n'était que la faute d'un copiste, lequel avait lu dans l'original XXIII pour XXVI; et ils ont ajouté qu'une pareille méprise était invraisemblable de la part d'un homme aussi instruit que l'était le biographe latin, qui d'ailleurs avait été l'ami de Cicéron. Sans rejeter entièrement cette critique, on conviendra que, pour qu'Aulu-Gelle, qui avait à sa disposition tant d'excellentes copies, attribuât à Cornelius Nepos l'erreur d'un scribe, il fallait qu'elle eût passé dans tous les manuscrits de cet auteur; car un critique aussi exercé qu'Aulu-Gelle n'aurait pu s'y tromper. Et même les copistes auraient-ils pu s'emprunter réciproquement une faute aussi grave, si l'on avait pu objecter que d'autres plaidoyers avaient précédé celui que Cicéron avait prononcé pour Roscius à l'âge de vingt-trois ans selon eux?

On peut nous objecter que dans tous les manuscrits de Cicéron le discours *pro Quintio* ne serait point placé avant celui *pro Sexto Roscio*, si l'on n'avait eu aucune raison pour le faire. Cette raison existe dans la conformité du titre du premier et du second plaidoyer de Cicéron. On n'aura pas voulu séparer le *pro Roscio Amerino* du *pro Roscio Comœdo*, comme on s'est unanimement accordé à ne

[1] Atque is tamen in primo librorum quos de vita ejus composuit errasse videtur, quum eum scripsit tres et viginti annos primam causam judicii publici egisse, Sextumque Roscium parricidii reum defendisse. (*Noct. Att.*, lib. XV, cap. 28.)

pas scinder la série des quatre Catilinaires pour placer entre la seconde et la troisième le discours *pro Murena*, qui avait en effet été prononcé dans cet ordre chronologique. Personne ne s'est fondé sur cet arrangement pour intervertir l'ordre des faits: l'éclat des évènemens du consulat de Cicéron l'aura bien empêché; mais, parce que les trois ou quatre années de la domination et de l'abdication de Sylla présentent beaucoup de difficultés sous le rapport de la suite des faits, les éditeurs et les traducteurs ont jusqu'ici aimé mieux suivre, comme par routine, l'exemple de leurs devanciers, sans examiner cette question de chronologie, importante, du moins pour éclaircir l'histoire de notre orateur.

Puisqu'il est ainsi convenu que Cicéron plaida la cause de Sextus Roscius vers la fin de l'année 673, il faut admettre que l'oraison *pro Quintio* appartient à l'année suivante 674, consulat de L. Corn. Sylla et de Q. Cæcilius Metellus Pius.

Cette cause est toute d'intérêt particulier; mais le crédit de Névius, une des deux parties, lui donnait une véritable importance: il y avait de la part de Cicéron quelque courage à plaider pour un plébéien obscur et sans fortune contre un homme qui, malgré la bassesse de sa condition, comptait parmi ses protecteurs les hommes les plus puissans de la république. Mais aux yeux des modernes quel éclat ne donne point à cette cause privée les noms imposans de Cicéron et d'Hortensius? Hortensius était alors au plus brillant degré de sa carrière oratoire; Cicéron, âgé d'environ vingt-six ans, se présentait au barreau avec des connaissances acquises et des études perfectionnées qui, jointes au talent merveilleux qu'il avait reçu de la nature, le mettaient déjà bien au dessus de la plupart des orateurs alors en réputation.

Le choix que le crieur Névius avait pu faire d'Hortensius pour son avocat prouve tout le crédit dont il jouissait. Les crieurs publics étaient chargés de proclamer les noms des magistrats après leur élection, d'annoncer dans les carrefours les lois nouvelles, d'appeler les témoins et les accusés dans les jugemens, et de crier les enchères dans les ventes publiques. Soumis aux magistrats dans l'ordre de leurs attributions, ces officiers avaient, comme les greffiers, une existence indépendante de la volonté de leurs supérieurs; et, comme ils avaient mille occasions de se bien faire venir des magistrats près desquels ils étaient placés, ceux-ci, en revanche, se

trouvaient intéressés à ménager des subalternes qui pouvaient devenir des surveillans incommodes, et qui n'étaient pas sans influence sur les dernières classes du peuple. De là naissait entre les magistrats et leurs crieurs une sorte d'intimité qui compensait la différence des positions sociales. On peut croire aussi qu'à l'exemple d'autres officiers du même ordre, les crieurs étaient souvent les complaisans des plaisirs de leurs patrons. Dans la maison de ces obscurs, mais heureux plébéiens, on voyait fréquemment des édiles, des tribuns, des préteurs, et même des consuls, venir chercher des repas somptueux, sans cérémonie, et des jouissances faciles d'une autre espèce. Valère-Maxime ne nous laisse pas ignorer ce trait bien caractéristique de la profonde dépravation dans laquelle étaient tombés les grands de Rome (liv. IX, ch. I, n. 8).

Névius d'ailleurs, grâce à son esprit caustique et bouffon, était en possession d'amuser le peuple et les grands par ses bons mots, qui atteignaient les têtes les plus illustres : enfin il était fort riche. Il n'est donc pas étonnant qu'il fût un adversaire redoutable pour Quintius : aussi notre orateur n'entreprit cette cause qu'à la sollicitation du célèbre comédien Roscius, dont Quintius avait épousé la sœur. Ce ne fut, dit Cicéron lui-même, qu'après s'en être défendu long-temps, « par la crainte de ne pas se trouver plus capable d'ouvrir la bouche au barreau devant Hortensius que les autres comédiens ne l'étaient de paraître au théâtre devant Roscius » (Chap. XXIV de ce discours). Mais, loin de se rendre à cette réponse, Roscius insista sur la certitude qu'il avait des talens de son ami, ne connaissant personne au contraire qui fût si capable de soutenir une cause désespérée contre un adversaire adroit et puissant.

Voici les faits de cette cause, tels que nous les trouvons présentés dans le manuscrit de la seconde leçon de M. Gueroult jeune au collège de France (novembre 1812) :

« Caïus Quintius avait une maison de commerce dans la Gaule narbonnaise, où d'ailleurs il possédait un domaine considérable. Quoique son établissement prospérât, il s'était associé un crieur public nommé Névius. Au bout de quelques années Caius Quintius mourut. Publius, son frère, qui était alors à Rome, ayant appris qu'il l'avait institué son héritier, partit aussitôt pour les Gaules. Névius le reçut avec une effusion d'amitié qui aurait dû le rendre suspect. Ils passèrent ensemble une année entière, occupés de leur

commerce. Caïus Quintius avait laissé quelques dettes. Publius, pour liquider la succession, résolut de vendre les terres que son frère avait acquises individuellement près de Narbonne, et dont lui-même pouvait disposer comme d'une propriété personnelle. Névius le détourna de ce projet, en le priant d'accepter une somme d'argent qu'il avait laissée à Rome entre les mains de ses commis. Publius ne se défia pas d'un homme qui lui paraissait reconnaissant envers son frère, et qui d'ailleurs avait épousé une de ses plus proches parentes; il abandonna donc son projet de vente, et revint dans la capitale. Névius l'y suivit peu de temps après. Publius s'empressa de s'arranger avec ses créanciers, ne doutant pas que les offres de son associé ne fussent réalisées. Celui-ci changea tout à coup de conduite. Après l'avoir mis dans l'embarras, il chercha les moyens d'en profiter. Il déclara qu'il voulait avant tout régler les comptes de la société, pour être bien sûr qu'à l'avenir il n'y aurait entre eux aucune discussion. Le premier terme des engagemens de Publius allait écheoir; il obtint un délai de ses créanciers, et donna ordre aussitôt que l'on vendît sa terre des environs de Narbonne. Il n'était point sur les lieux; il voulait qu'il n'y eût pas de temps perdu. La vente se fit à son désavantage; mais ses créanciers furent satisfaits : il l'était lui-même. Mécontent des procédés de Névius, il résolut de n'avoir rien de commun avec lui. En conséquence il lui proposa de se trouver chez des arbitres, afin de terminer leurs comptes. Les deux parties n'ayant pu s'accorder, l'affaire fut portée devant les tribunaux. Névius y comparut après beaucoup de délais, et ce ne fut que pour déclarer qu'il avait pris ses mesures pour que la communauté ne lui dût rien; qu'il ne formerait point de prétentions sur l'héritage de Caïus Quintius; qu'ainsi on n'avait plus de raison de l'ajourner, et qu'il ne comparaîtrait pas. Il ajouta que, si Publius avait quelque intérêt à démêler avec lui, il était prêt à l'entendre. Les affaires de Publius l'appelaient dans la Gaule. Un mois après cette conférence il partit. Dès le troisième jour suivant, Névius se présente devant le juge, se déclare créancier de Publius, demande acte de sa comparution et de l'absence de son débiteur; puis s'adresse au préteur pour être mis en possession des biens de Publius, en vertu de la loi qui adjugeait au demandeur les biens de sa partie dans le cas de non comparution, et l'autorisait à vendre après les avoir possédés trente jours sans réclamation. Alphénus, parent et

ami de Névius, avait été chargé par Publius de veiller à ses intérêts. Il ne trahit point sa confiance; il mit opposition à la saisie, et l'affaire resta suspendue. Publius revint à Rome. Son adversaire passa dix-huit mois sans lui faire aucune sommation juridique. Cependant il lui proposa un accommodement. Celui-ci, le trouvant trop onéreux, ne répondit pas. Névius alors demanda au préteur qu'il ordonnât à Publius de consigner une amende, ou de fournir caution pour la valeur des biens que lui Névius avait, disait-il, possédés trente jours en vertu d'un édit de son prédécesseur. Dolabella, c'était le nom du nouveau préteur, confirma l'édit. Publius consigna l'amende, mais se pourvut en cassation. L'affaire était devenue grave. Les lois condamnaient à la déportation tout assigné qui ne comparaissait pas. Cette peine était infamante, et celui qu'elle frappait ne pouvait plus exercer aucun droit de citoyen; toutes ses propriétés étaient confisquées. Il s'agissait donc pour Publius de sa fortune, de son honneur et de son existence civile.

« Cicéron entreprit de le défendre, à la sollicitation du comédien Roscius, beau-père de l'accusé. Cette cause demandait beaucoup de courage, et non moins de prudence. Sylla était dictateur, et l'on sait combien il avait rendu cette magistrature redoutable; il protégeait Névius. Le protecteur et les juges étaient prêts, pour lui plaire, à violer toutes les formes, à fouler aux pieds toutes les lois. Mais, comme nous l'avons déjà dit, Cicéron avait vingt-six ans. A cet âge on compte pour rien le danger; on ne voit que l'honneur. Vous le savez, messieurs, les premiers sentimens sont tous pour la vertu. Le jeune orateur reçut la récompense la plus douce pour une âme généreuse. Malgré les intrigues et le crédit de Névius, son client fut maintenu dans ses droits. Hortensius, qui avait plaidé pour le demandeur, put déjà pressentir que c'était en vain qu'il était parvenu à se faire nommer le roi du barreau, et qu'il serait bientôt détrôné. Il dut voir avec inquiétude son jeune rival se débarrasser comme en se jouant des subtilités de la chicane, établir le point de la question avec autant de précision que de clarté, et, après avoir distribué son plaidoyer en différentes parties, de manière que chacun des juges pût en suivre aisément le fil et saisir sans effort l'ensemble de l'affaire par le développement de ses moyens et de ses preuves, démontrer que Publius ne devait rien à Névius; qu'en le supposant créancier, Névius n'avait pas de motifs suffisans pour demander

qu'on le mît en possession des biens de son ancien associé; que non-seulement Névius n'avait pas possédé légalement, mais qu'il n'avait pas même possédé. Sans doute Hortensius ne fut pas moins étonné de la facilité de Cicéron pour varier son style et lui donner de la grace ou de la force, suivant que les pensées sortaient du sujet plus simples ou plus énergiques. Mais ce qui dut surtout l'inquiéter, ce fut la vivacité avec laquelle son jeune émule savait déjà presser son adversaire et le forcer en quelque sorte à se condamner lui-même, son talent de remuer le cœur des juges et de les intéresser eux-mêmes au sort de ses cliens, comme il le fit dans la péroraison de ce discours.»

(Ici M. Gueroult citait une traduction ou plutôt une imitation de ce morceau, et reprenait ainsi:)

« Tout n'est pas digne d'éloge dans ce discours. On y trouve de la redondance, des redites, quelquefois trop de finesse dans les pensées, des plaisanteries peu ménagées sur la profession de l'adversaire.

« Névius était, comme nous l'avons dit, crieur public. Les crieurs faisaient partie des officiers que les magistrats avaient à leurs ordres, et que l'on désignait par le nom général d'*appariteurs*. Ces officiers étaient payés par le gouvernement; mais les magistrats les nommaient, et c'était presque toujours parmi leurs affranchis. Les crieurs publics étaient partagés en décuries. On les employait dans les cérémonies religieuses; ils avertissaient les assistans de ne se permettre aucune parole profane ou de mauvais augure. Dans les ventes publiques ils annonçaient les objets mis à l'enchère, et le prix qui en était offert. Quand un magistrat ou tout citoyen autorisé à prendre la parole voulait haranguer, ils imposaient silence. Dans les comices ils appelaient les tribus ou les centuries, suivant l'ordre où elles devaient donner leurs suffrages, et ils en publiaient le résultat. Lorsqu'un magistrat voulait proposer une loi, il en faisait proclamer le dispositif par les crieurs. Au sénat ils lisaient les lettres adressées à cette compagnie, et les actes dont elle voulait avoir connaissance. C'était particulièrement dans les tribunaux qu'on les employait. Ils appelaient les parties et les témoins, et lisaient les pièces du procès. Ils avaient en outre la direction des pompes funèbres. Ils criaient aussi les choses perdues, et les promesses de récompense pour ceux qui les rapporteraient ou les indiqueraient.

Enfin une de leurs fonctions était de lire aux condamnés leur sentence, et de porter à l'exécuteur l'ordre du magistrat. Cette profession était fort vile, mais lucrative; et, lorsque les mœurs se corrompirent, les richesses qu'elle procurait lui donnèrent quelque considération.

« Revenons au plaidoyer. Vous y remarquerez beaucoup d'antithèses. Plusieurs sont agréables, parce qu'elles ne sont pas trop prolongées, et que la circonstance les a naturellement amenées. Mais je ne crois pas que votre goût approuvât celles qui commencent le trente-unième chapitre. Les voici telles qu'elles sont dans la langue même de l'auteur : « *Miserum* est exturbari fortunis omnibus; *miserius* est, injuria : *acerbum* est ab aliquo circumveniri; *acerbius*, a propinquo : *calamitosum* est bonis everti; *calamitosius*, cum dedecore : *funestum* est a forti atque honesto viro jugulari; *funestius*, ab eo cujus vox in præconio quæstu prostitit : *indignum* est a pari vinci aut superiore; *indignius*, ab inferiore atque humiliore : *luctuosum* est tradi alteri cum bonis; *luctuosius*, inimico : *horribile* est causam capitis dicere; *horribilius*, priore loco dicere. » Je n'entreprendrai pas de traduire ces antithèses; notre langue ne me fournirait peut-être pas assez de mots pour exprimer la gradation que l'auteur a voulu mettre dans les malheurs de son client. D'ailleurs la gradation est-elle bien soutenue? Après ces mots *funestum est* que pouvait-on ajouter? »

NOTA. A l'exemple de plusieurs traducteurs, afin d'éviter qu'on ne confonde les deux Quintius, nous n'appellerons que *Publius* le client de Cicéron. C. D.

ORATIO

PRO

PUBLIO QUINTIO.

ORATIO SECUNDA.

I. Quæ res in civitate duæ plurimum possunt, hæ contra nos ambæ faciunt in hoc tempore, summa gratia, et eloquentia : quarum alteram, C. Aquilli, vereor, alteram metuo. Eloquentia Q. Hortensii ne me in dicendo impediat, nonnihil commoveor : gratia Sex. Nævii ne P. Quintio noceat, id vero non mediocriter pertimesco. Neque hoc tantopere querendum videretur, hæc summa in illis esse, si in nobis essent saltem mediocria. Verum ita se res habet, ut ego, qui neque usu satis, et ingenio parum possum, cum patrono disertissimo comparer; P. Quintius, cui tenues opes, nullæ facultates, exiguæ amicorum copiæ sunt, cum adversario gratiosissimo contendat. Illud quoque nobis accedit incommodum, quod M. Junius, qui hanc causam, Aquilli, aliquoties apud te egit, homo et in aliis causis exercitatus, et in hac multum et sæpe versatus, hoc tempore abest, nova legatione impeditus : et ad me ventum est, qui, ut summa haberem cetera, temporis quidem certe vix

DISCOURS

POUR

PUBLIUS QUINTIUS.

SECOND DISCOURS.

I. Deux choses dont l'influence est toute-puissante dans un état, le crédit et l'éloquence [1], sont réunies aujourd'hui contre nous. L'une m'alarme, C. Aquillius [2], et l'autre m'épouvante. L'éloquence de Q. Hortensius [3] va sans doute, dans le cours de ma défense, m'embarrasser beaucoup, et cette crainte m'agite vivement; mais le crédit de Sext. Névius peut nuire à Publius Quintius, et c'est ce que je redoute surtout. Sans doute nous n'aurions pas tant à nous plaindre de ce qu'ils réunissent ces avantages à un si haut degré, si nous les possédions même dans un degré médiocre; mais telle est notre position : il faut que moi, qui n'ai que fort peu d'expérience, et encore moins de talent, j'aie à lutter contre un maître dans l'art oratoire, et que Publius avec de faibles ressources, point de fortune, et les moyens bornés de ses amis, fasse tête à un adversaire tout-puissant par son crédit. Pour ajouter encore au désavantage de notre position, M. Junius qui, plusieurs fois a plaidé cette cause devant vous, C. Aquillius, et qui, doué d'une grande habitude du barreau, a une connaissance parfaite de l'affaire, est absent en ce moment, retenu par son nouvel emploi. C'est donc à moi qu'on s'est adressé; et en

12.

satis habui, ut rem tantam, tot controversiis implicatam, possem cognoscere. Ita, quod mihi consuevit in ceteris causis esse adjumento, id quoque in hac causa deficit. Nam, quo minus ingenio possum, subsidio mihi diligentiam comparavi: quæ quanta sit, nisi tempus et spatium datum sit, intelligi non potest. Quæ quo plura sunt, C. Aquilli, eo te, et hos, qui tibi in consilio adsunt, meliori mente nostra verba audire oportebit, ut multis incommodis veritas debilitata, tandem æquitate talium virorum recreetur. Quod si tu judex nullo præsidio fuisse videbere, contra vim et gratiam, solitudini atque inopiæ; si apud hoc consilium ex opibus, non ex veritate causa pendetur: profecto nihil est jam sanctum atque sincerum in civitate; nihil, quod humilitatem cujusquam, gravitas et virtus judicis consoletur. Certe aut apud te, et eos, qui tibi adsunt, veritas valebit; aut ex hoc loco repulsa vi et gratia, locum, ubi consistat, reperire non poterit.

II. Non eo dico, C. Aquilli, quo mihi veniat in dubium tua fides et constantia, aut quo non in his, quos tibi advocasti, viris electissimis civitatis, spem summam habere P. Quintius debeat. Quid ergo est? Primum magnitudo periculi summo timore hominem afficit, quod uno judicio de fortunis omnibus decernit: idque dum cogitat, non minus sæpe ei venit in mentem potestatis,

me supposant d'ailleurs toutes les autres garanties de succès, on conviendra du moins que je n'ai eu que bien peu de temps pour prendre connaissance d'une affaire si importante et si compliquée. Ainsi ce qui fut ma ressource dans les autres causes, me manque dans celle-ci; car, à défaut de talent, j'y suppléais du moins par une étude approfondie : mais quels résultats peut-on attendre du travail, si l'on n'a pour s'y livrer tout le temps nécessaire? Plus nous avons de désavantage de notre côté, C. Aquillius, et plus notre défense devra trouver de faveur auprès de vous et des magistrats qui forment votre conseil, afin que la vérité, affaiblie par tant d'obstacles, retrouve enfin toute sa force dans l'appui de votre justice. Que si un juge tel que vous ne protège point l'homme faible et délaissé, contre la puissance et le crédit, si devant un pareil tribunal la cause paraissait jugée au poids de la fortune et non de la vérité, alors il sera trop vrai de dire que la république n'a plus rien qui soit pur et sans tache, et que l'humble citoyen ne peut plus se confier sur la vertu et l'intégrité de son juge! Oui, ou la vérité sera forte devant vous et devant votre conseil, ou, chassée de cette enceinte par la brigue et par la violence, elle ne trouvera plus d'asile assuré sur la terre.

II. Si je parle ainsi, Aquillius, ce n'est pas que j'élève quelque doute sur la fermeté de votre caractère et sur votre inflexible droiture, ni que Publius ne doive mettre toute sa confiance dans ces magistrats dont vous vous êtes entouré, et qui sont l'élite de nos citoyens. Mais quoi? d'abord il n'envisage qu'avec effroi la grandeur du danger dans une affaire qui va décider de sa fortune et de son existence[4]; et il n'y peut songer sans que son

quam æquitatis tuæ; propterea quod omnes, quorum in alterius manu vita posita est, sæpius illud cogitant, quid possit is, cujus in ditione ac potestate sunt, quam quid debeat facere. Deinde habet adversarium P. Quintius verbo Sex. Nævium; re vera, hujusce ætatis homines disertissimos, fortissimos, ornatissimos nostræ civitatis, qui communi studio, summis opibus Sex. Nævium defendunt: si id est defendere, cupiditati alterius obtemperare, quo is facilius, quem velit, iniquo judicio opprimere possit. Nam quid hoc iniquius, aut indignius, C. Aquilli, dici aut commemorari potest, quam me, qui caput alterius, famam fortunasque defendam, priore loco causam dicere? quum præsertim Q. Hortensius, qui hoc judicio partes accusatoris obtinet, contra me sit dicturus; cui summam copiam facultatemque dicendi natura largita est. Ita fit, ut ego, qui tela depellere et vulneribus mederi debeam, tum id facere cogar, quum etiam telum adversarius nullum jecerit: illis autem id tempus impugnandi detur, quum et vitandi illorum impetus potestas adempta nobis erit; et, si qua in re, id quod parati sunt facere, falsum crimen quasi venenatum aliquod telum jecerint, medicinæ faciendæ locus non erit. Id accidit prætoris iniquitate et injuria: primum quod, contra omnium consuetudinem, judicium prius de probro, quam de re, maluit fieri; deinde, quod ita constituit id ipsum judicium, ut reus, antequam verbum ac-

esprit soit aussi frappé de votre pouvoir que de votre justice. Car il est ordinaire que ceux dont la vie est entre les mains d'autrui songent plus à ce que peut qu'à ce que doit faire celui qui est l'arbitre de leur sort. En second lieu, Publius n'a pour adversaire, en apparence, que Sext. Névius, mais en réalité il a contre lui les hommes les plus éloquens de notre siècle, les plus éminens par leur mérite et leur dignité; et ces hommes défendent à l'envi, et de toutes leurs forces, la cause de Sext. Névius, si l'on peut dire que c'est défendre quelqu'un que de servir sa haine, afin qu'il puisse accabler plus facilement sous le poids d'un jugement inique celui qu'il veut perdre. Car peut-on citer, Aquillius, rien de plus arbitraire, de plus révoltant, qu'un procès dans lequel, moi, qui vais défendre l'existence, l'honneur, la fortune entière d'un citoyen, je dois porter la parole le premier; surtout quand Hortensius, qui est chargé du rôle d'accusateur, se prépare à me répondre, armé de ce génie, de cette éloquence dont la nature lui a fait un don si merveilleux? Ainsi, moi qui dois repousser les traits et porter remède aux blessures, je suis forcé de remplir cette tâche avant qu'aucun trait ait été lancé par notre adversaire. On laisse nos ennemis choisir, pour commencer l'attaque, le temps où déjà nous ne serons plus à même de nous garantir de leurs atteintes. Enfin, si, comme ils sont résolus de le faire, ils venaient à nous frapper du trait empoisonné de la calomnie, il ne serait plus temps de réparer le mal! Voilà où nous ont réduits l'injustice et la partialité du préteur [5]. D'abord, au mépris d'un usage toujours respecté, il a voulu qu'on prononçât sur l'honneur de mon client [6] avant de juger le fond de l'affaire; ensuite il a réglé la procédure de manière que l'accusé fût forcé de se défendre

cusatoris audisset, causam dicere cogeretur; quod eorum gratia et potentia factum est, qui quasi sua res aut honos agatur, ita diligenter Sex. Nævii studio et cupiditati morem gerunt, et in ejusmodi rebus opes suas experiuntur, in quibus, quo plus propter virtutem nobilitatemque possunt, eo minus, quantum possint, debent ostendere. Quum tot tantisque difficultatibus affectus atque afflictus, in tuam, C. Aquilli, fidem, veritatem, misericordiam P. Quintius confugerit; quum adhuc ei, propter vim adversariorum, non jus par, non agendi potestas eadem, non magistratus æquus reperiri potuerit; quum ei, summam per injuriam, omnia inimica atque infesta fuerint : te, C. Aquilli, vosque, qui in consilio adestis, orat atque obsecrat, ut multis injuriis jactatam atque agitatam æquitatem, in hoc tandem loco consistere et confirmari patiamini.

III. Id quo facilius facere possitis, dabo operam, ut a principio, res quemadmodum gesta et contracta sit, cognoscatis. C. Quintius fuit P. Quintii hujus frater; sane ceterarum rerum paterfamilias et prudens et attentus, una in re paullo minus consideratus, qui societatem cum Sex. Nævio fecerit, viro bono, verumtamen non ita instituto, ut jura societatis et officia certi patrisfamilias nosse posset : non quo ei deesset ingenium; nam neque parum facetus scurra Sex. Nævius, neque inhumanus præco est unquam existimatus. Quid ergo

avant d'avoir entendu un seul mot de son accusateur[7]. Voilà ce qu'ont gagné le crédit et la puissance de ces hommes qui secondent la haine et la cupidité de Névius avec autant de zèle que s'il s'agissait de leur fortune et de leur honneur personnels, et qui font l'essai de leurs forces dans des affaires où, par cela même que leur mérite et leur naissance leur donnent plus de pouvoir, ils devraient moins en montrer l'étendue. Dans cette situation désespérée, Publius opprimé a recours à votre loyauté, Aquillius, à votre justice, à votre humanité. Puisque jusqu'ici la violence de ses adversaires ne lui a laissé ni réciprocité dans les droits, ni liberté dans les poursuites, ni équité dans les magistrats; puisque, par la plus grande des injustices, tout semble conspirer sa perte, il vous en conjure, il vous en supplie, Aquillius, et vous qui formez avec lui ce tribunal, souffrez que l'équité outragée, blessée par tant d'attentats, trouve enfin ici un sanctuaire inviolable.

III. Pour vous rendre la chose plus facile, je vais vous faire connaître, en remontant à l'origine, comment cette affaire s'est engagée, comment elle a été conduite. Publius Quintius avait un frère nommé Caïus, habile et attentif à diriger toutes ses opérations en bon père de famille; il ne commit jamais qu'une seule imprudence en s'associant avec Névius, honnête homme sans doute, mais qui, dans son premier état, n'avait point appris à connaître les droits d'un associé et les devoirs d'un bon père de famille. Ce n'est pas qu'il manquât de génie; on ne lui a jamais refusé ni la gaîté d'un bouffon, ni les belles manières d'un crieur public. Mais comme la nature ne lui avait rien donné de mieux que la voix, et que son père ne lui avait

est? Quum ei natura nihil melius quam vocem dedisset, pater nihil præter libertatem reliquisset : vocem in quæstum contulit; libertate usus est, quo impunius dicax esset. Quare quod socium tibi eum velles adjungere, nihil erat, nisi ut in tua pecunia condisceret, qui pecuniæ fructus esset. Tamen inductus consuetudine ac familiaritate Quintius fecit, ut dixi, societatem earum rerum, quæ in Gallia comparabantur. Erat ei pecuaria res ampla, et rustica sane bene culta et fructuosa. Tollitur ab atriis Liciniis, atque a præconum consessu in Galliam Nævius, et trans Alpes usque transfertur. Fit magna mutatio loci, non ingenii. Nam, qui ab adolescentulo quæstum sibi instituisset sine impendio, posteaquam nescio quid impendit, et in commune contulit, mediocri quæstu contentus esse non poterat. Nec mirum, si is, qui vocem venalem habuerat, ea, quæ voce quæsierat, magno sibi quæstui fore putabat. Itaque hercule haud mediocriter de communi, quidquid poterat, ad se in privatam domum sevocabat : qua in re ita diligens erat, quasi ii, qui magna fide societatem gererent, arbitrium pro socio condemnari solerent. Verum his de rebus non necesse habeo dicere ea, quæ me P. Quintius cupit commemorare : tametsi causa postulat, tamen, quia postulat, non flagitat, præteribo.

IV. Quum annos jam complures societas esset, et quum sæpe suspectus Quintio Nævius fuisset, neque ita

laissé d'autre bien que la liberté, il fit de sa voix un commerce utile, et usa de sa liberté pour débiter impunément ses facéties. Aussi prétendre en faire son associé, c'était vouloir, avec les fonds qu'on lui mettait en main, lui apprendre à connaître le produit de l'argent. Cependant, entraîné par l'intimité des rapports qu'il entretenait avec lui depuis long-temps, Caïus l'associa aux affaires considérables qu'il faisait en Gaule. Il y possédait de vastes pâturages, des terres bien cultivées et d'un excellent rapport. Voilà donc Névius enlevé aux portiques de Licinius[8] et du milieu des crieurs publics, pour aller en Gaule et se transporter au delà des Alpes. Mais en changeant de lieu il ne changea pas de mœurs. Car, habitué dès sa première jeunesse à gagner sans y mettre du sien, quelque petit capital qu'il eût placé en commun, il ne se contenta pas d'un médiocre intérêt; et il n'est point étonnant que celui qui avait vendu sa voix, voulût tirer un gros bénéfice de l'argent qu'elle lui avait procuré. Aussi tout ce qu'il pouvait puiser dans la caisse commune, il se faisait un devoir de le faire passer dans sa caisse particulière. C'était merveille de voir avec quelle ardeur il y allait; on eût dit que les sentences arbitrales en matière de société[9] ne portaient condamnation que contre les associés fidèles à leurs engagemens; mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner là-dessus certaines explications sur lesquelles Publius voudrait que j'appuyasse. Peut-être l'intérêt de notre cause le demanderait-il; mais comme il ne le réclame point absolument, je les passerai sous silence.

IV. Déjà depuis plusieurs années la société existait, et Caïus avait eu maintes occasions de concevoir des soupçons sur Névius, qui n'avait pu lui rendre un compte

mam proficiscitur. Decedit ex Gallia Romam simul Nævius. Quum pecuniam C. Quintius P. Scapulæ debuisset; per te, C. Aquilli, decidit P. Quintius, quod liberis ejus dissolveret. Hoc eo per te agebatur, quod propter ærariam rationem non satis erat in tabulis inspexisse, quantum deberetur, nisi ad Castoris quæsisset, quantum solveretur. Decidis, statuisque tu, propter necessitudinem, quæ tibi cum Scapulis est, quid iis ad denarium solveretur.

V. Hæc omnia Quintius agebat, auctore et consuasore Nævio. Nec mirum, si ejus utebatur consilio, cujus auxilium sibi paratum putabat. Non modo enim pollicitus erat in Gallia; sed Romæ quotidie, simul atque sibi hic annuisset, numeraturum se dicebat. Quintius porro istum posse facere videbat; debere intelligebat; mentiri, quia causa, cur mentiretur, non erat, non putabat : quasi domi nummos haberet, ita constituit Scapulis se daturum. Nævium certiorem facit : rogat, ut curet, quod dixisset. Tum iste vir optimus (vereor, ne se derideri putet, quod iterum jam dico, optimus), qui hunc in summas angustias adductum putaret; ut eum suis conditionibus in ipso articulo temporis adstringeret, assem sese negat daturum, nisi prius de rebus rationibusque societatis omnibus decidisset; et scisset, sibi cum Quintio controversiæ nihil futurum. Posterius, inquit, ista videbimus, Quintius : nunc hoc velim cures, si tibi videtur, quod

par vous, Aquillius, que Publius fit régler ce qu'il avait à payer aux enfans de ce créancier. Il vous prit pour juge en cette affaire, parce que, vu la différence des monnaies [10], il ne suffisait pas de calculer le montant de la dette, il fallait encore que la somme à payer fût fixée au temple de Castor [11]. Ami des Scapula, vous fîtes donc en espèces romaines la juste évaluation de ce qu'ils avaient à recevoir.

V. Dans toutes ces démarches, Publius n'agissait que d'après les avis de Névius, et il n'est point étonnant qu'il suivît les conseils d'un homme sur le secours duquel il croyait pouvoir compter. Car ce n'était point seulement en Gaule qu'il le lui avait promis; à Rome il lui disait tous les jours qu'à son premier signe il lui compterait l'argent nécessaire. Publius savait Névius en état d'acquitter sa promesse, et il lui croyait trop d'honneur pour y manquer. Pouvait-il le soupçonner de mentir, puisqu'il ne lui voyait nul intérêt à le faire? Publius, comme s'il avait eu les fonds chez lui, prend donc terme avec les Scapula pour le paiement de sa dette. Il avertit Névius, et réclame l'effet de sa promesse. Alors cet honnête homme (et je crains qu'il ne prenne pour une moquerie ce nom que je vais pourtant lui donner une seconde fois), cet honnête homme, dis-je, qui croit Publius réduit aux derniers expédiens, se flatte, en saisissant l'occasion, de le forcer à telle composition qu'il voudra. Il déclare qu'il ne lui donnera point un denier avant que les comptes de la société ne soient définitivement arrêtés, et qu'il ne soit sûr de n'avoir plus à cet égard de contestation avec lui.—Plus tard nous verrons

dixisti. Negat se alia ratione facturum, quod promisisset: non plus sua referre, quam si, quum auctionem venderet, domini jussu, quippiam promisisset. Destitutione illa perculsus Quintius, a Scapulis paucos dies aufert; in Galliam mittit, ut ea, quæ proscripserat, venirent; deteriore tempore absens auctionatur; Scapulis difficiliore conditione dissolvit. Tunc appellat ultro Nævium, ut, quoniam suspicaretur, aliqua de re fore controversiam, videret, ut quam primum, et quam minima cum molestia tota res transigeretur. Dat iste amicum M. Trebellium: nos communem necessarium, qui istius domi erat educatus, et quo utebatur iste plurimum, propinquum nostrum, Sex. Alphenum. Res convenire nullo modo poterat: propterea quod hic mediocrem jacturam facere cupiebat; iste mediocri præda contentus non erat. Itaque ex eo tempore res esse in vadimonium cœpit. Quum vadimonia sæpe dilata essent, et quum aliquantum temporis in ea re esset consumptum, neque quidquam profectum esset; venit ad vadimonium Nævius.

VI. Obsecro te, C. Aquilli, vosque, qui adestis in consilio, ut diligenter attendatis, ut singulare genus fraudis et novam rationem insidiarum cognoscere possitis. Ait, se auctionatum esse in Gallia; quod sibi videretur, se vendidisse; curasse, ne quid sibi societas deberet; se jam neque vadari amplius, neque vadimonium promittere; si quid agere secum velit. Quintius, non

cela, répond Publius; pour le moment, veuillez, je vous en prie, vous occuper de ce que vous m'avez promis. Névius proteste qu'il ne le peut qu'à cette condition : sa promesse, dit-il, ne l'engage personnellement pas plus que toutes celles qu'il aurait faites au nom du propriétaire, dans une vente à l'encan [12]. Consterné de ce manque de parole, Publius obtient des Scapula quelques jours de délai; il envoie en Gaule faire la vente antérieurement affichée. La vente est faite en son absence et dans un moment défavorable. Il s'acquitte avec les Scapula, mais aux plus dures conditions. Alors, de lui-même, il s'adresse à Névius, et le prie, puisqu'il ne veut rien avoir à démêler par la suite, de transiger au plus tôt et à l'amiable sur toutes leurs discussions d'intérêt. Névius prend pour arbitre Trebellius, son ami; nous, un ami commun, qui, élevé dans la maison de Névius, avait d'intimes rapports avec lui, notre parent Sext. Alphénus. Mais il n'y avait pas d'accommodement possible. Publius voulait sauver quelque chose de sa fortune; l'avide Névius ne voulait rien laisser échapper de sa proie. Dès-lors li fallut porter l'affaire en justice. Après plusieurs ajournemens [13], et un temps assez long perdu en pourparlers sans résultats, Névius se présente à l'assignation.

VI. Je vous en conjure, Aquillius, et vous qui formez son conseil, prêtez-moi toute votre attention : je vais vous montrer à découvert une fourberie d'un genre unique, et des manœuvres tout-à-fait neuves dans leurs combinaisons. Névius déclare qu'il a fait une vente publique en Gaule, qu'il a vendu ce qu'il a jugé à propos; qu'il a pris soin que la société fût quitte envers lui, qu'il ne veut plus ni requérir ni consentir d'assignation; que si cepen-

recusare. Hic, quum rem Gallicanam cuperet revisere, hominem in præsentia non vadatur: ita sine vadimonio disceditur. Deinde Romæ dies xxx fere Quintius commoratur: cum ceteris, quæ habebat, vadimonia differt, ut expeditus in Galliam proficisci posset: proficiscitur. Roma egreditur ante diem II. kalend. februarii, Scipione et Norbano coss. Quæso, ut eum diem memoriæ mandetis. L. Albius, Sex. filius, Quirina, vir bonus, et cum primis honestus, una profectus est. Quum venissent ad vada Volaterrana quæ nominantur, vident perfamiliarem Nævii, qui ex Gallia pueros venales isti adducebat, L. Publicium; qui ut Romam venit, narrat Nævio, quo in loco viderit Quintium: quod nisi ex Publicio narratum Nævio esset, non tam cito res in contentionem venisset. Tum Nævius pueros circum amicos dimittit; ipse suos necessarios ab atriis Liciniis et a faucibus macelli corrogat, ut ad tabulam Sextiam sibi adsint hora secunda postridie. Veniunt frequentes: testificatur iste, P. QUINTIUM NON STITISSE, ET SE STITISSE. Tabulæ maximæ signis hominum nobilium consignantur: disceditur. Postulat a Burrhieno prætore Nævius, ut ex edicto bona possidere liceat. Jussit bona proscribi ejus, quicum familiaritas fuerat, societas erat, affinitas, liberis istius vivis, divelli nullo modo poterat. Qua ex re intelligi facile potuit, nullum esse officium tam sanctum atque solemne, quod non avaritia comminuere atque violare

dant Publius a encore quelque point à régler avec lui, il s'y prêtera volontiers. Celui-ci, qui voulait aller visiter ses propriétés en Gaule, ne demande pas alors caution de comparaître. Ainsi point d'ajournement de côté ni d'autre. Publius reste encore à Rome trente jours environ; et, pour que rien ne l'inquiétât pendant son voyage en Gaule, il obtient remise de tous les ajournemens qu'il avait consentis avec d'autres personnes. Enfin il part; il sort de Rome le 30 du mois de janvier, sous le consulat de Scipion et de Norbanus [14]; je vous prie de ne pas oublier cette date. Avec lui partit L. Albius, fils de Sextus, de la tribu Quirina, homme d'une probité et d'un mérite reconnus. Arrivés aux gués de Volaterre [15], ils rencontrent un intime ami de Névius, L. Publicius, qui lui amenait des esclaves à vendre. A son arrivée à Rome, Publicius s'empresse de raconter à Névius dans quel lieu il a vu Publius. Sans cet avis donné à Névius, le procès n'eût pas été sitôt entamé. Aussitôt Névius dépêche ses esclaves vers tous ses amis; il ramasse toutes ses connaissances des portiques de Licinius et des avenues du marché, et les invite à se trouver avec lui, le lendemain à la deuxième heure, au comptoir de Sextius [16]. Ils viennent en foule, Névius les prend à témoin *que Quintius a fait défaut et que lui a comparu*. Un long procès-verbal, revêtu du sceau de ces nobles témoins, atteste le fait. On se sépare, Névius requiert du préteur Burrhiénus, en vertu de son édit [17], la mise en possession des biens de Publius. Il fait afficher les biens de celui à qui l'attachaient une ancienne amitié, des relations d'intérêt encore subsistantes, et une parenté dont les liens ne pouvaient être rompus que par la mort de ses enfans : tant il est vrai qu'il n'est pas de devoir si saint, si impérieux, dont l'avarice ne secoue, ne brise le joug!

soleat. Etenim si veritate, amicitia, fide societas, pietate propinquitas colitur; necesse est, iste, qui amicum, socium, affinem, fama ac fortunis spoliare conatus est, vanum se, et perfidiosum, et impium esse fateatur. Libellos Sex. Alphenus, procurator P. Quintii, familiaris et propinquus Sex. Nævii, dejicit; servulum unum, quem iste prehenderat, abducit; denuntiat, sese procuratorem esse; istum, æquum esse, famæ fortunisque P. Quintii consulere, et adventum ejus exspectare; quod si facere nolit, atque imbiberit ejusmodi rationibus illum ad suas conditiones perducere, sese nihil precari; et, si quid agere velit, judicio defendere. Hæc dum Romæ geruntur, Quintius interea contra jus, consuetudinem, edicta prætorum, de saltu agroque communi a servis communibus vi detruditur.

VII. Existima, C. Aquilli, modo et ratione omnia Romæ Nævium fecisse, si hoc, quod per litteras istius in Gallia gestum est, recte atque ordine factum videtur. Expulsus atque ejectus e prædio Quintius, accepta insigni injuria, confugit ad C. Flaccum imperatorem, qui tum erat in provincia: quem, ut ipsius dignitas poscit, honoris gratia nomino. Is eam rem quam vehementer vindicandam putarit, ex decretis ejus poteritis cognoscere.

Alphenus interea Romæ cum isto gladiatore vetulo quotidie pugnabat: utebatur populo sane suo, propterea

Car si la franchise, la loyauté, l'affection, sont les devoirs que nous imposent les titres d'ami, d'associé, de parent, l'homme qui a fait tous ses efforts pour consommer le déshonneur et la ruine d'un ami, d'un associé, d'un parent, n'est-il pas de son propre aveu fourbe, infidèle et dénaturé? Chargé de la procuration de Publius, Sext. Alphenus, ami et parent de Névius, enlève les affiches, et reprend un jeune esclave dont Névius s'était emparé. Il expose son titre de fondé de pouvoirs, il conjure Névius, au nom de la justice, de ménager la réputation et la fortune de son associé, et d'attendre son retour. S'il s'y refuse, s'il espère par des moyens violens forcer Publius de se mettre à sa discrétion, Alphenus n'a plus de prières à lui adresser : qu'on le poursuive en justice, il saura se défendre. Pendant que tout cela se passait à Rome, Publius, au mépris des lois, de l'usage, et des édits des préteurs, est chassé des pâturages et des terres appartenant à la communauté par les esclaves mêmes de la communauté.

VII. Admettez, Aquillius, que tout ce que Névius a fait à Rome est d'accord avec le droit et la loi, si ce qui a été fait dans la Gaule, en vertu de ses instructions écrites, ne vous paraît pas sortir des bornes de la justice et de la modération. Chassé, dépossédé de son bien, Publius, victime d'une injustice si révoltante, se réfugie auprès de C. Flaccus[18], général, commandant alors dans la province, et dont je ne citerai pas le nom sans rendre hommage à son mérite. Vous pouvez voir, d'après les termes de son ordonnance, avec quelle rigueur il a cru devoir sévir contre un excès aussi coupable.

A Rome, cependant, Alphenus avait tous les jours de nouveaux combats à soutenir contre ce vieux gladiateur,

quod iste caput petere non desinebat. Iste postulabat, ut procurator judicatum solvi satisdaret. Negat Alphenus, æquum esse, procuratorem satisdare, quod reus satisdare non deberet, si ipse adesset. Appellantur tribuni : a quibus quum esset certum auxilium petitum ita tamen disceditur, ut idibus septembribus P. Quintium sisti Sex. Alphenus promitteret.

VIII. Venit Romam Quintius; vadimonium sistit. Iste, homo acerrimus, bonorum possessor, expulsor, ereptor, annum et sex menses nihil petit; quiescit; conditionibus hunc, quoad potest, producit; a Cn. Dolabella denique prætore postulat, ut sibi Quintius judicatum solvi satisdet, ex formula, QUOD AB EO PETAT, quoniam ejus, ex edicto prætoris, bona dies XXX possessa sint. Non recusabat Quintius, quin ita satisdare juberet, si bona possessa essent ex edicto. Decernit : quam æquum, nihil dico : unum hoc dico, novum; et hoc ipsum tacuisse mallem, quoniam utrumque quivis intelligere potuisset. Jubet P. Quintium aut satisdare, aut sponsionem cum Sex Nævio facere : SI BONA SUA EX EDICTO P. BURRHIENI PRÆTORIS DIES XXX POSSESSA ESSENT. Recusabant, qui aderant tum Quintio : demonstrabant, de re judicium fieri oportere, ut aut uterque inter se, aut neuter satisdaret; non necesse esse famam alterius in judicium venire. Clamabat porro ipse Quintius, sese idcirco nolle

et le peuple s'intéressait à sa cause, en voyant que son adversaire ne cherchait à porter que des coups mortels [19]. Névius voulait que le fondé de pouvoirs donnât caution pour la somme en litige; Alphenus répondait qu'on n'avait pas le droit d'exiger caution du mandataire, puisque l'accusé lui-même, s'il était présent, ne pourrait être contraint à la fournir. On en appela aux tribuns [20]; et, quoiqu'on s'en fût référé positivement à leur décision, tout se termina par la promesse que fit Alphenus, que Publius comparaîtrait aux ides (13) de septembre.

VIII. Publius vient à Rome, il comparaît; et Névius, cet homme si pressant tout-à-l'heure, si impatient de posséder un bien dont il a chassé, exproprié le maître, reste dix-huit mois sans rien demander et dans un entier repos. Il entretient Publius de vaines propositions, gagne du temps, et enfin requiert du préteur Cn. Dolabella que Quintius donne caution pour la somme en litige, d'après la formule QUOD AB EO PETAT [21], se fondant d'ailleurs sur ce qu'il avait possédé pendant trente jours, au terme de l'édit, les biens de son adversaire. Publius ne se refusait pas à donner caution, s'il était prouvé que ses biens eussent été possédés aux termes de l'édit. Intervint une ordonnance du préteur, équitable, je n'en dis rien, mais seulement bien extraordinaire; encore aurais-je pu me taire sur ce point, tout le monde pouvant facilement l'apprécier sous ce double rapport. Elle ordonne que Publius ou consignera une amende, ou se portera fort de plaider [22] avec Sext. Névius, sur la question de savoir : *Si ses biens ont été, aux termes de l'édit du préteur P. Burrhiénus, possédés pendant trente jours*. Opposition de la part des défenseurs du Publius [23]. Ils prouvèrent qu'il fallait d'abord plaider sur le fond de l'affaire afin que la

satisdare, ne videretur judicasse, bona sua ex edicto possessa esse; sponsionem porro si istiusmodi faceret, se, id quod nunc evenit, de capite suo priore loco causam esse dicturum. Dolabella (quemadmodum solent homines nobiles : seu recte, seu perperam facere cœperunt, ita in utroque excellunt, ut nemo nostro loco natus assequi possit) injuriam facere fortissime perseverat: aut satisdare, aut sponsionem jubet facere; et interea recusantes nostros advocatos acerrime submoveri.

IX. Conturbatus sane discedit Quintius : neque mirum, cui hæc optio tam misera, tamque iniqua daretur, ut aut ipse se capitis damnaret, si satisdedisset; aut causam capitis, si sponsionem fecisset, priore loco diceret. Quum in altera re causæ nihil esset, quin secus judicaret ipse de se, quod judicium gravissimum est; in altera spes esset ad talem tamen virum, judicem, veniendi, unde eo plus opis auferret, quo minus attulisset gratiæ, sponsionem facere maluit : fecit. Te judicem, C. Aquilli, sumpsit : ex sponso egit. In hoc summa judicii, causaque tota consistit.

Judicium esse, C. Aquilli, non de re pecunaria, sed

caution fût réciproque, ou qu'elle n'eût lieu ni pour l'un ni pour l'autre. Quelle nécessité, disaient-ils, de compromettre l'honneur de l'une des parties? Publius, de son côté, criait que s'il donnait caution, ce serait avouer par-là même que la saisie de ses biens s'était faite légalement aux termes de l'édit, et que s'il attaquait son adversaire en nullité de saisie, il serait obligé, comme en effet il l'est aujourd'hui, de porter le premier la parole dans une cause où il s'agissait pour lui de la vie[24]. Dolabella[25] se conduisit en vrai patricien : car, quelque projet qu'aient conçu les nobles, qu'il soit bon ou mauvais, ils s'élèvent toujours dans l'exécution à une hauteur où ne sauraient atteindre les gens de notre classe. Il poursuivit avec vigueur l'effet de son injuste décision; il voulut que Publius se portât fort de plaider en nullité de saisie, ou qu'il consignât l'amende[26]; et, comme quelques-uns de nos amis osaient faire des représentations, il les fit éloigner de force.

IX. Quintius se retira consterné, comme vous pouvez le croire. Quoi de plus désolant en effet, quoi de plus injuste que cette alternative qu'on lui laissait, ou de se condamner lui-même en consignant l'amende, ou, s'il plaidait sur la saisie, de parler le premier dans une affaire où il y allait de sa vie? Dans le premier cas, il lui fallait prononcer sa propre condamnation; rien ne pouvait le sauver de cette horrible extrémité; dans le second du moins, il lui restait l'espoir de paraître devant un juge auprès duquel il trouverait d'autant plus de protection qu'il y apporterait moins de crédit. Il a donc mieux aimé plaider en nullité de saisie. Il vous a pris pour juge, Aquillius[27], il s'est soumis à intenter l'action dans la forme prescrite; c'est là ce que vous avez à juger; là gît toute la cause.

Vous le voyez, Aquillius, il n'est point ici question d'in-

de fama fortunisque P. Quintii vides. Quum majores ita constituerint, ut qui pro capite diceret, is posteriore loco diceret; nos, inaudita criminatione accusatorum, priore loco causam dicere intelligis. Eos porro, qui defendere consuerunt, vides accusare, et ea ingenia converti ad perniciem, quæ antea versabantur in salute atque auxilio ferendo. Illud etiam restiterat, quod hesterno die fecerunt, ut te in jus adducerent, ut nobis tempus, quam diu diceremus, præstitueres : quam rem facile a prætore impetrassent, nisi tu, quod esset tuum jus, et officium, partesque, docuisses. Neque nobis adhuc, præter te, quisquam fuit, ubi nostrum jus contra illos obtineremus; neque illis unquam satis fuit illud obtinere, quod probari omnibus posset : ita sine injuria potentiam levem atque inopem esse arbitrantur.

X. Verum quoniam tibi instat Hortensius, ut eas in consilium; a me postulat, ne dicendo tempus absumam; queritur, priore patrono causam defendente, nunquam perorari potuisse : non patiar, istam manere suspicionem, nos rem judicari nolle; nec illud mihi arrogabo, me posse causam commodius demonstrare, quam antea demonstrata sit : neque tamen tam multa verba faciam; propterea quod et ab illo, qui ante dixit, informata jam causa est, et a me, qui neque excogitare, neque pronuntiare multa possum, brevitas postulatur, quæ mihi-

térêts pécuniaires, mais de la réputation et de l'existence de Publius. Nos ancêtres ont voulu que celui sur qui pesait une accusation capitale [28], portât le dernier la parole, et nous victimes d'un système d'accusation jusqu'ici sans exemple, il nous faut parler les premiers. Ceux-là mêmes qui n'élevèrent jamais la voix que pour défendre viennent nous accuser, et vous voyez s'acharner à notre perte cette éloquence qu'ils consacrèrent toujours au salut et à la protection du malheur. Il ne leur restait plus rien à faire que de solliciter de vous, comme ils l'ont fait hier, un arrêt qui fixât la durée de notre plaidoirie; et ils l'auraient obtenu sans peine du préteur, si vous ne lui aviez appris quels étaient vos droits, vos devoirs et vos attributions. Non, il n'est encore personne, excepté vous, de qui nous ayons obtenu justice contre nos adversaires. Pour eux aucune concession n'est suffisante du moment qu'elle est raisonnable; car sans le droit de commettre l'injustice, la puissance et le crédit leur semblent un faible et méprisable avantage.

X. Mais puisque Hortensius presse l'instant de votre décision, puisqu'il me somme de ne pas perdre le temps à discourir, puisqu'il se plaint qu'avec l'orateur qui m'a précédé, on n'aurait jamais conclu, je ne souffrirai pas qu'on nous soupçonne plus long-temps de ne pas vouloir de jugement. Je n'ai pas la prétention de me croire capable de plaider cette cause mieux qu'on ne l'a fait avant moi; mais je serai moins long, d'abord parce que l'affaire a été parfaitement éclaircie par l'orateur auquel je succède, et qu'ensuite je n'ai ni le talent d'imaginer ni la force de prononcer [29] un long discours; je suis moi-même très-partisan de la brièveté qu'on me demande. Je ferai ce que je vous ai vu faire souvent, Hortensius; je diviserai

met ipsi amicissima est. Faciam, quod te sæpe animadverti facere, Hortensi : totam causæ meæ dictionem certas in partes dividam. Tu id semper facis, quia semper potes : ego in hac causa faciam, propterea quod in hac videor posse facere. Quod tibi natura dat, ut semper possis, id mihi causa concedit, ut hodie possim. Certos mihi fines terminosque constituam, extra quos egredi non possim, si maxime velim : ut et mihi sit propositum, de quo dicam; et Hortensius habeat exposita, ad quæ respondeat; et tu, C. Aquilli, jam ante animo prospicere possis, quibus de rebus auditurus sis.

Negamus, te bona P. Quintii, Sex. Nævi, possedisse ex edicto prætoris. In eo sponsio facta est. Ostendam primum, causam non fuisse, cur a prætore postulares, ut bona P. Quintii possideres; deinde ex edicto te possidere non potuisse; postremo, non possedisse. Quæso, C. Aquilli, vosque, qui estis in consilio, ut, quid pollicitus sim, diligenter memoriæ mandetis. Etenim rem facilius totam accipietis, si hæc memineritis; et me facile vestra existimatione revocabitis, si extra hos cancellos egredi conabor, quos mihi ipse circumdedi. Nego fuisse causam, cur postularet; nego ex edicto possidere potuisse; nego possedisse : hæc tria quum docuero, perorabo.

XI. Non fuit causa, cur postulares. Qui hoc intelligi

ma plaidoirie[30] en plusieurs parties distinctes. Vous le faites toujours, Hortensius, parce que toujours vous le pouvez; moi, je le ferai aujourd'hui parce que j'y crois trouver quelque facilité. Cet avantage, que la nature ne vous refuse jamais, je le dois aujourd'hui à ma cause. Je me circonscrirai dans des bornes dont je ne pourrais sortir, alors même que je le voudrais. Ainsi nous aurons devant les yeux, moi, les points que je devrai traiter; Hortensius ceux auxquels il devra répondre; et vous, Aquillius, votre esprit pourra d'avance embrasser les objets sur lesquels vous devez nous entendre.

Nous soutenons, Névius, que vous n'avez point possédé les biens de Publius aux termes de l'édit du préteur; c'est là-dessus que porte l'engagement qu'a pris mon client de plaider. Je montrerai d'abord que vous n'étiez point fondé à requérir du préteur l'envoi en possession des biens de Publius; ensuite que vous n'avez pu les posséder aux termes de l'édit; enfin, que vous ne les avez point possédés. Je vous prie, Aquillius, et vous, ses assesseurs, de bien graver dans votre mémoire l'engagement que je viens de prendre. En vous le rappelant, il vous sera plus facile d'apprécier toute l'affaire; et si j'essayais de franchir la limite que je me suis tracée à moi-même, la crainte d'encourir votre désapprobation m'y ferait rentrer sur-le-champ. Je soutiens qu'il n'y avait pas lieu à requérir l'envoi en possession, qu'il n'a pu posséder d'après l'édit; qu'il n'a point possédé. Quand j'aurai prouvé ces trois points, je conclurai.

XI. Vous n'étiez pas en droit de requérir[31]; quelle

potest? Quia Sex. Nævio, neque ex societatis ratione, neque privatim quidquam debuit Quintius. Quis huic rei testis est? Idem, qui acerrimus adversarius. In hac re te, te, inquam, testem, Nævi, citabo. Annum, et eo diutius, post mortem C. Quintii fuit in Gallia tecum simul Quintius : doce, te petiisse ab eo istam, nescio quam, innumerabilem pecuniam; doce, aliquando mentionem fecisse; dixisse deberi : debuisse concedam. Moritur C. Quintius, qui tibi, ut ais, certis nominibus grandem pecuniam debuit : heres ejus P. Quintius in Galliam ad te ipsum venit in agrum communem; eo denique, ubi non modo res erat, sed ratio quoque omnis, et omnes litteræ. Quis tam dissolutus in re familiari fuisset, quis tam negligens, quis tam tui, Sexte, dissimilis, qui, quum res ab eo, quicum contraxisset, recessisset, et ad heredem pervenisset, non heredem, quum primum vidisset, certiorem faceret? appellaret? rationem afferret? si quid in controversiam veniret, aut intra parietes, aut summo jure experiretur? Itane? quod viri optimi faciunt, ii, qui suos propinquos ac necessarios caros et honestos esse atque haberi volunt; id Sex. Nævius non faceret, qui usque eo fervet ferturque avaritia, ut de suis commodis aliquam partem nolit amittere, ne quam partem huic propinquo suo ullius ornamenti relinquat? Et is pecuniam, si qua deberetur, non peteret, qui, quia, quod debitum nunquam est, id datum non est,

raison en donnez-vous? c'est que Publius ne devait rien à Névius, ni pour le compte de la société, ni pour son compte particulier. Qui l'attestera? celui-là même qui est le plus violent de tous nos adversaires. Oui, c'est vous, Névius, vous dont j'invoque ici le témoignage. Pendant un an et plus, après la mort de son frère, Publius est demeuré en Gaule, vivant avec vous sous le même toit. Prouvez-moi que vous lui ayez demandé cette dette prétendue que vous réclamez, énorme sans doute; prouvez-nous que vous lui en ayez jamais fait mention; que vous ayez dit seulement qu'elle vous était due, et je conviendrai qu'il vous la devait. Caïus meurt, étant, dites-vous, votre débiteur, d'après des titres incontestables, pour une somme considérable. Publius, son héritier, se rend auprès de vous, en Gaule, dans votre établissement commun, sur les lieux où étaient, non-seulement les biens, mais encore tous les comptes, tous les titres de la société. Est-il un homme si étranger à l'économie domestique, si négligent pour ses intérêts, si différent de ce que vous êtes, Névius, qui, voyant le bien de son associé passer entre les mains de son héritier, ne s'empressât, dès la première entrevue, de s'expliquer avec lui, de lui présenter ses réclamations, de lui communiquer ses comptes, et, s'ils ne tombaient pas d'accord, de terminer la contestation soit à l'amiable soit en justice? Eh quoi! ce que font les hommes les plus délicats, ce que font ceux qui veulent, et pour eux-mêmes et pour l'opinion du monde, vivre dans les meilleurs termes d'égards et d'affection, avec leurs parens et leurs amis, Névius ne le ferait pas, lui qui, dans l'âpreté de son avarice cupide, se refuse à faire le sacrifice du plus léger intérêt, pour ne pas laisser à son parent, que voici, le moindre débris de sa fortune

non pecuniam modo, verum etiam hominis propinqui sanguinem vitamque eripere conatur? Huic tu molestus esse videlicet noluisti, quem nunc respirare libere non sinis? quem nunc interficere nefarie cupis, eum tu pudenter appellare nolebas? Ita credo : hominem propinquum tui, observantem, virum bonum, pudentem, majorem natu, nolebas, aut non audebas appellare. Sæpe, ut fit, quum ipse te confirmasses, quum statuisses de pecunia mentionem facere, quum paratus meditatusque venisses; homo timidus, virginali verecundia, subito ipse te retinebas; excidebat repente oratio; quum cuperes appellare, non audebas, ne invitus audiret : id erat profecto.

XII. Credamus hoc, Sex. Nævium, cujus caput oppugnet, ejus auribus pepercisse. Si debuisset, Sexte petisses statim; si non statim, paullo quidem post; si non paullo, at aliquanto; sex quidem illis mensibus profecto; anno vertente sine controversia. Anno et sex mensibus vero, quum tibi quotidie potestas hominis fuisset admonendi, verbum nullum facis : biennio jam confecto fere, appellas. Quis tam perditus ac profusus nepos, non adesa jam, sed abundanti etiam pecunia, sic dissolutus

et de son honneur? et une somme qui lui serait due, il ne la réclamerait pas, lui qui, parce qu'on refuse de lui payer ce qu'on ne lui dut jamais, veut aujourd'hui ravir à son parent, non-seulement sa fortune, mais sa vie, son existence? Sans doute vous ne vouliez pas alors importuner un homme qu'aujourd'hui vous ne laissez pas respirer librement. Celui que maintenant vous immolez sans pudeur, vous vous faisiez alors scrupule de lui présenter une simple réclamation. Je veux bien le croire : oui, vous voyiez en lui un parent pour vous plein d'égards, un homme rempli de probité, de délicatesse, et dont vous deviez respecter l'âge, et vous ne vouliez pas, vous n'osiez pas le fatiguer de vos réclamations. Oui, plus d'une fois, après avoir pris une forte résolution, après vous être bien décidé à lui toucher un mot de votre affaire, après avoir bien préparé, bien médité votre discours, vous veniez à lui; mais voilà que tout à coup, homme timide et d'une pudeur virginale, vous restiez court, la parole expirait sur vos lèvres; vous auriez voulu lui adresser votre réclamation, vous n'osiez plus, de crainte qu'il ne vous entendît avec peine. C'est cela, je comprends tout maintenant.

XII. Oui, croyons-le, Névius a épargné les oreilles de celui dont il demande aujourd'hui la tête! Si Publius vous avait dû quelque chose, Névius, vous le lui auriez demandé sur-le-champ, sinon sur-le-champ, du moins au bout de quelque temps, probablement dans les six mois, et, sans aucun doute, avant la fin de l'année. Mais non, dix-huit mois s'écoulent; tous les jours vous êtes à même de rappeler à Publius sa dette, et vous n'en dites mot : c'est au bout de près de deux ans que vous la réclamez! Est-il un dissipateur, un prodigue, non pas lorsqu'il a mangé son ar-

fuisset, ut fuit Sex. Nævius? Quum hominem nomino, satis mihi videor dicere. Debuit tibi C. Quintius : nunquam petisti. Mortuus est ille; res ad heredem venit: quum eum quotidie videres, post biennium denique appellas. Dubitabitur, utrum sit probabilius, Sex. Nævium statim, si quid deberetur, petiturum fuisse; an, ne appellaturum quidem biennio? Appellandi tempus non erat? At tecum plus annum vixit. In Gallia agi non potuit? At et in provincia jus dicebatur; et Romæ judicia fiebant. Restat, ut aut summa negligentia tibi obstiterit, aut unica liberalitas. Si negligentiam dices, mirabimur; si bonitatem, ridebimus. Neque præterea quid possis dicere, invenio. Satis est argumenti, nihil esse debitum Nævio, quod tam diu nihil petivit.

XIII. Quid si hoc ipsum, quod nunc facit, ostendo testimonio esse, nihil deberi? Quid enim nunc agit Sex. Nævius? qua de re controversia est? quod est hoc judicium, in quo jam biennium versamur? quid negotii geritur, in quo ille tot et tales viros defatigat? Pecuniam petit. Nunc denique? Verumtamen petit : audiamus. De rationibus et controversiis societatis vult dijudicari. Sero; verum aliquando tamen : concedamus. Non, inquit, id ago, C. Aquilli, neque in eo nunc laboro : pecunia mea

gent, mais lorsqu'il en regorge, qui se montrât pour ses intérêts d'une insouciance aussi inconcevable que l'a été Névius? Et nommer Névius, c'est en dire assez, ce me semble. Caïus vous devait, vous n'avez jamais rien réclamé. Il meurt, son bien passe à son héritier. Vous l'avez vu tous les jours, et vous attendez que deux ans se soient écoulés pour réclamer enfin votre dette. Qu'on me dise lequel est le plus vraisemblable, ou que Névius, si quelque chose lui était dû, l'eût demandé sur-le-champ, ou qu'il ne l'eût fait qu'au bout de deux ans. Direz-vous que vous n'avez pas trouvé le moment de parler à Publius? — Mais il a vécu avec vous plus d'une année. — On ne pouvait l'actionner en Gaule. — Mais il y avait des juges dans la province, et les tribunaux étaient ouverts dans Rome. Non, vous ne pouvez plus donner pour excuse de votre silence qu'une négligence inconcevable ou une générosité sans exemple. Est-ce négligence? nous en sommes tout surpris; est-ce bonté? permettez-nous de rire. Vous ne pouvez pas cependant alléguer autre chose. C'est assez prouver qu'on ne doit rien à Névius, par cela seul qu'il a été si long-temps sans rien réclamer.

XIII. Et si, par la conduite même que tient aujourd'hui Névius, je démontre qu'elle est une preuve qu'il ne lui est rien dû? Que fait Névius maintenant? quel est l'objet de notre contestation? quel est ce procès qui nous occupe depuis deux ans? quelle est cette affaire pour laquelle il fatigue la patience de tant d'illustres personnages? Il demande de l'argent. Pourquoi seulement aujourd'hui? Enfin il en demande; écoutons-le. — Il veut que l'on règle définitivement les comptes et les différends de la société. — C'est un peu tard; mais il vaut mieux tard que jamais. Nous l'accordons. — Non, dit-il, ce n'est pas cela que je

tot annos utitur P. Quintius : utatur sane : non peto. Quid igitur pugnas? an, quod sæpe multis in locis dixisti, ne in civitate sit? ne locum suum, quem adhuc honestissime defendit, obtineat? ne numeretur inter vivos? decernat de vita et ornamentis suis omnibus? apud judicem causam priore loco dicat; et, eam quum orarit, tum denique vocem accusatoris audiat? Quid? hoc quo pertinet? ut ocyus ad tuum pervenias? At, si id velles, jampridem actum esse poterat. Ut honestiore judicio conflictere? At sine summo scelere P. Quintium, propinquum tuum, jugulare non potes. Ut facilius judicium sit? At neque C. Aquillius de capite alterius libenter judicat, et Q. Hortensius contra caput non didicit dicere. Quid a nobis autem, C. Aquilli, refertur? Pecuniam petit; negamus deberi : judicium fiat statim; non recusamus. Numquid præterea? si veretur, ut res, judicio facto, parata sit; judicatum solvi satis accipiat : quibus a me verbis satis accipiet, iisdem ipse, quod peto, satisdet. Actum jam potest esse, C. Aquilli : jam tu potes discedere liberatus molestia, prope dicam, non minore, quam Quintius. Quid agimus, Hortensi? quid de hac conditione dicimus? possumus aliquando, depositis armis, sine periculo fortunarum, de re pecuniaria disceptare? possumus ita rem nostram persequi, ut hominis propinqui caput incolume esse patiamur? possumus petitoris personam capere, accusatoris deponere?

veux, Aquillius, ce n'est là que le moindre de mes soucis; mes fonds, depuis plusieurs années, sont entre les mains de Publius, qu'il continue de s'en servir; je ne les réclame pas. — Pourquoi donc en ce cas tant d'acharnement? Voulez-vous, comme vous l'avez dit plusieurs fois, qu'il soit retranché du nombre des citoyens; qu'il ne puisse conserver le rang dont il n'a pas cessé de se montrer digne; qu'il cesse de compter parmi les vivans; qu'il vienne disputer sa vie et tout ce qui peut la lui rendre chère; qu'il parle le premier devant son juge, et qu'il n'entende que lorsqu'il sera condamné au silence, la voix de son accusateur? Et qu'espérez-vous en agissant ainsi? D'être remboursé plus tôt de ce qui vous est dû? Mais, si vous l'aviez voulu, il y a long-temps que cela serait fait. De jouer le beau rôle dans cette affaire[32]? Mais vous ne pouvez, sans commettre un horrible attentat, immoler Publius, votre parent. D'obtenir plus facilement une sentence? Mais Aquillius n'est jamais pressé de prononcer sur la vie d'un citoyen, et Hortensius est peu versé dans l'art de demander la tête de son adversaire. Mais nous, que répondons-nous, Aquillius? Névius demande de l'argent: nous soutenons ne pas lui en devoir; il veut qu'on prononce le jugement séance tenante. D'accord. Que demande-t-il de plus? Craint-il que la sentence rendue ne reçoive pas son effet aussitôt? Je lui en offre caution, pourvu qu'il m'en donne une autre dans les mêmes termes que celle qu'il aura reçue de moi. Ainsi c'est chose conclue, Aquillius, vous pouvez descendre de votre tribunal, délivré d'une affaire qui, j'ose le dire, est presque aussi pénible pour vous que pour Publius. Eh bien! que vous en semble, Hortensius? Que pensez-vous de ma proposition? Ne pouvons-nous pas, quittant ces armes meurtrières, et sans mettre en péril l'existence de notre partie

Imo, inquit, abs te satis accipiam; ego autem tibi non satisdabo.

XIV. Quis tandem nobis ista jura tam æqua describit? quis hoc statuit, quod æquum sit in Quintium, id iniquum esse in Nævium? Quintii bona, inquit, ex edicto prætoris possessa sunt. Ergo, id ut confitear, postulas; ut, quod nunquam factum esse judicio defendimus, id, proinde, quasi factum sit, nostro judicio confirmemus. Inveniri ratio, C. Aquilli, non potest, ut ad suum quisque quam primum sine cujusquam dedecore, infamia, pernicieque perveniat? Profecto, si quid deberetur, peteret: non omnia judicia fieri mallet, quam unum illud, unde hæc omnia nascuntur. Qui inter tot annos ne appellarit quidem Quintium, quum potestas esset agendi quotidie; qui, quo tempore primum male agere cœpit, in vadimoniis differendis tempus omne consumpserit; qui postea vadimonium quoque missum fecerit, hunc per insidias vi de agro communi dejecerit; qui, quum de re agendi, nullo recusante, potestas fuisset, sponsionem de probro facere maluerit; qui, quum revocetur ad id judicium, unde hæc nata sunt omnia, conditionem æquissimam repudiet: fateatur, se non pecuniam, sed vitam et sanguinem petere. Is non hoc palam dicit? mihi si quid deberetur, peterem, atque adeo jampridem abstu-

adverse, débattre nos intérêts pécuniaires, et défendre notre bien sans menacer la tête d'un parent? Ne pouvons-nous pas prendre le rôle de demandeur et renoncer à celui d'accusateur? — Non, dit Névius, je recevrai caution de vous; mais vous n'en aurez pas de moi.

XIV. Qui donc enfin nous impose des lois si équitables? qui a décidé que ce qui était juste à l'égard de Publius était injuste à l'égard de Névius? J'ai été mis, dit-il, en possession des biens de Publius en vertu de l'édit du préteur. — Ainsi vous voulez que je vous accorde ce point; et, quand nous soutenons en justice qu'un fait n'a jamais existé, vous voulez que, par notre propre aveu, nous en confirmions l'existence. N'y aurait-il pas moyen, Aquillius, que chacun fît valoir ses prétentions sans attaquer l'honneur, la réputation, la vie de son adversaire? Certes, si l'on devait quelque chose à Névius, il le demanderait; il n'aurait pas recours à toutes ces chicanes, plutôt que d'en venir à la question qui seule comprend toutes les autres. Lui qui, durant tant d'années, n'a rien réclamé de Publius, tandis qu'il pouvait lui en parler tous les jours; lui qui, depuis qu'il eut élevé ses prétentions déloyales, a perdu tout le temps en délais et en remises [33]; qui, après s'être désisté de ses poursuites, a chassé traîtreusement Publius de leur domaine commun; qui, lorsqu'il pouvait sans opposition plaider sur le fond, a mieux aimé engager un procès de diffamation; qui, rappelé à la question d'où sortent toutes les autres, refuse les conditions les plus équitables, ne doit-il pas avouer que ce n'est pas d'argent qu'il est avide, mais de la vie, du sang de son adversaire? N'est-ce pas dire ouvertement: « Si l'on me devait quelque chose, je le demanderais, et il y a long-temps que je l'aurais reçu; je

lissem; nihil hoc tanto negotio, nihil tam invidioso judicio, nihil tam copiosa advocatione uterer, si petendum esset; extorquendum est invito atque ingratiis; quod non debet, eripiendum atque exprimendum est; de fortunis omnibus P. Quintius deturbandus est; potentes, diserti, nobiles omnes advocandi sunt; adhibenda vis est veritati; minæ jactentur; pericula intendantur; formidines opponantur, ut iis rebus aliquando victus et perterritus ipse cedat. Quæ mehercule omnia, quum, qui contra pugnent, video, et quum illum consessum considero, adesse atque impendere videntur, neque vitari ullo modo posse: quum autem ad te, C. Aquilli, oculos, animumque retuli; quo majore conatu studioque aguntur, eo leviora infirmioraque existimo.

Nihil igitur debuit, ut tu ipse prædicas. Quid si debuisset? continuone causa fuisset, cur a prætore postulares, ut bona possideres? Non opinor id quidem neque jus esse, neque cuiquam expedire. Quid igitur demonstrat? Vadimonium sibi ait esse desertum.

XV. Antequam doceo id factum non esse, libet mihi, C. Aquilli, ex officii ratione, atque ex omnium consuetudine, rem ipsam et factum simul Sex. Nævii considerare. Ad vadimonium non venerat, ut ais, is, quicum

n'aurais pas besoin de donner tant d'importance à cette affaire, d'engager un si odieux procès, de m'entourer de si nombreux appuis? Mais il faut, malgré lui et quelque résistance qu'il fasse, lui extorquer ce qu'il ne doit pas, le lui enlever, le lui arracher violemment; il faut dépouiller Publius de tout ce qu'il possède; il faut appeler à mon secours tout ce qu'il y a d'hommes éminens par leur pouvoir, par leur éloquence et par leur noblesse. Que la force supplée à la réalité des droits; n'épargnons point les menaces; entourons-le de périls; assiégeons-le de craintes, et que, vaincu, épouvanté par ces sinistres démonstrations, il vienne à céder de lui-même!» Pour moi, je vous proteste, quand je considère les ennemis que nous avons à combattre, et cette nombreuse assemblée, tous les coups me semblent à la fois suspendus sur notre tête et prêts à nous frapper, sans que je voie aucun moyen de nous y soustraire. Mais, lorsque je reporte sur vous, Aquillius, mes regards et ma pensée, plus cette violence et ces efforts sont menaçans, plus j'y reconnais d'impuissance et de faiblesse.

Publius ne vous devait donc rien, comme vous-même le dites hautement; et, quand il vous aurait dû, était-ce une raison pour demander au préteur qu'il vous mît en possession de ses biens? Cela ne me semble pas plus conforme à la justice qu'aux intérêts de qui que ce soit. Quel motif donnez-vous à votre demande? On a, dites-vous, manqué à un ajournement.

XV. Avant de prouver la fausseté de cette allégation, je suis bien aise, Aquillius, prenant pour base les égards qu'on se doit et les procédés ordinaires à tout le monde, d'examiner l'état des choses et la conduite tenue par Névius. Il a manqué, dites-vous, à votre assignation,

tibi affinitas, societas, omnes denique causæ et necessitudines veteres intercedebant : illicone ad prætorem ire convenit? continuone verum fuit postulare, ut ex edicto bona possidere liceret? Ad hæc extrema et inimicissima jura tam cupide decurrebas, uti tibi nihil in posterum, quod gravius atque crudelius facere posses, reservares? Nam quid homini potest turpius, quid viro miserius aut acerbius usu venire? quod tantum evenire dedecus, quæ tanta calamitas inveniri potest? Pecuniam si cuipiam fortuna ademit, aut si alicujus eripuit injuria; tamen, dum existimatio est integra, facile consolatur honestas egestatem. At non nemo aut ignominia affectus, aut judicio turpi convictus, bonis quidem suis utitur; alterius opes, id quod miserrimum est, non exspectat : hoc tamen in miseriis adjumento et solatio sublevatur. Cujus vero bona venierunt; cujus non modo illæ amplissimæ fortunæ, sed etiam victus vestitusque necessarius sub præcone cum dedecore subjectus est : is non modo ex numero vivorum exturbatur, sed, si fieri potest, infra etiam mortuos amandatur. Etenim mors honesta sæpe vitam quoque turpem exornat : vita turpis ne morti quidem honestæ locum relinquit. Ergo hercule, cujus bona ex edicto possidentur, hujus omnis fama et existimatio cum bonis simul possidetur : de quo libelli in celeberrimis locis proponuntur, huic ne perire quidem certe, tacite obscureque conceditur : cui magistri fiunt, et do-

celui à qui vous étiez uni par les liens du sang et d'une association, par d'anciennes et étroites relations. Convenait-il d'aller aussitôt devant le préteur? Était-ce le cas de requérir sur-le-champ la saisie de ses biens? Non; vous ne vous portiez avec tant d'empressement à ces derniers excès d'une haine acharnée qu'afin de pouvoir, dans la suite, lui porter des coups plus sensibles et plus cruels. Est-il en effet une plus grande humiliation, un affront plus cruel et plus sensible à dévorer pour un homme de cœur? Peut-on être frappé d'un plus grand déshonneur et d'un revers plus déplorable? Qu'un citoyen ait été privé de sa fortune par un coup du sort, ou que l'injustice la lui ait ravie, sa réputation demeure intacte, et l'honneur le consolera facilement de la pauvreté. Tel autre, réputé infâme ou sous le poids d'une condamnation flétrissante, reste au moins en possession de ses biens; il n'est point réduit à la plus déplorable des humiliations, celle d'implorer les secours d'autrui: c'est du moins un soulagement, une consolation à son malheur. Mais celui dont les biens ont été mis à l'encan, celui qui a vu non-seulement ses riches domaines, mais jusqu'à ses vêtemens et jusqu'aux alimens dont il soutient sa vie, honteusement jetés aux pieds d'un crieur public; celui-là, dis-je, n'est pas seulement retranché du nombre des vivans, il est, si j'ose le dire, rabaissé au dessous même des morts. En effet, une mort honorable couvre souvent de son éclat une vie honteuse; une vie honteuse ne laisse pas même l'espoir d'une mort honorable[34]. Mais, hélas! la saisie, en frappant un citoyen dans ses biens, atteint en même temps son honneur et sa réputation. Celui dont les biens sont affichés dans les lieux les plus fréquentés ne peut pas même mourir obscur et ignoré; celui à qui l'on impose des gé-

mini constituuntur, qui, qua lege et qua conditione pereat, pronuntient; de quo homine præconis vox prædicat, et pretium conficit; huic acerbissimum vivo videntique funus ducitur; si funus id habendum sit, quo non amici conveniunt ad exsequias cohonestandas, sed bonorum emptores, ut carnifices, ad reliquias vitæ lacerandas et distrahendas.

XVI. Itaque majores nostri raro id accidere voluerunt; prætores, ut considerate fieret, comparaverunt. Viri boni, quum palam fraudantur, quum experiundi potestas non est, timide tamen et pedetentim istuc descendunt, vi ac necessitate coacti, inviti, multis vadimoniis disertis, sæpe illusi ac destituti. Considerant enim, quid et quantum sit, alterius bona proscribere. Jugulare civem ne jure quidem quisquam bonus vult : mavult enim commemorare, se, quum posset perdere, pepercisse, quam, quum parcere potuerit, perdidisse. Hæc in homines alienissimos, denique inimicissimos, viri boni faciunt, et hominum existimationis, et communis humanitatis causa : ut, quum ipsi nihil alteri scientes incommodarint, nihil ipsis jure incommodi cadere possit. Ad vadimonium non venit. Quis? Propinquus. Si res ista gravissima sua sponte videretur, tamen ejus atrocitas necessitudinis nomine levaretur. Ad vadimonium non venit. Quis? Socius. Etiam gravius aliquid ei deberes concedere, quicum te aut voluntas congregasset, aut

rans et des syndics [35] pour régler les formes et les conditions; celui dont le crieur public proclame le nom et met les biens à prix, est condamné vivant au spectacle cruel de ses funérailles, si l'on peut appeler ainsi celles où, au lieu d'amis empressés de lui rendre un dernier hommage, on ne voit accourir que des enchérisseurs qui, comme des bourreaux, déchirent et s'arrachent entre eux les tristes débris de son existence.

XVI. Aussi nos ancêtres ont-ils voulu que l'exemple d'une condamnation pareille ne fût offert que rarement, et les préteurs ont-ils mis ordre à ce qu'elle ne fût prononcée qu'avec la plus grande circonspection. Les gens de bien, dans le cas même d'une fraude évidente et dont une simple poursuite ne peut atteindre l'auteur, n'ont cependant recours à cette mesure de rigueur qu'avec timidité et après avoir épuisé tous les ménagemens. Ils ne s'y décident qu'avec répugnance, lorsqu'une impérieuse nécessité les y contraint, après que par des défauts réitérés on s'est plusieurs fois joué de leur bonne foi et de leur attente. C'est qu'ils sentent tout ce qu'a de grave cette spoliation dont ils vont frapper les biens d'un autre. L'honnête homme se refuse à immoler un concitoyen, même avec justice. Il aime mieux pouvoir se dire un jour que, pouvant le perdre, il l'a épargné, au lieu de le perdre lorsqu'il pouvait l'épargner. Telle est la conduite que tiennent envers ceux qui leur sont le plus étrangers, même envers leurs plus grands ennemis, les gens de bien qui respectent l'opinion publique et les devoirs réciproques que l'humanité nous impose. Jamais sciemment ils ne font de mal à personne, afin que personne n'ait le droit d'exercer contre eux de justes représailles. Il ne s'est

fortuna conjunxisset. Ad vadimonium non venit. Quis? Is, qui tibi præsto semper fuit. Ergo in eum, qui semel hoc commisit, ut tibi præsto non esset, omnia tela conjecisti, quæ parata sunt in eos, qui permulta male agendi causa fraudandique fecerunt? Si dupondius tuus ageretur, Sex. Nævi, si in parvula re captionis aliquid vererere, non statim ad C. Aquillium, aut ad eorum aliquem, qui consuluntur, concurrisses? Quum jus amicitiæ, societatis, affinitatis ageretur; quum officii rationem atque existimationis duci conveniret: eo tempore tu non modo ad C. Aquillium, aut L. Lucullum, sed ne ipsum quidem ad te retulisti? ne hæc quidem tecum locutus es? Horæ duæ fuerunt; Quintius ad vadimonium non venit: quid ago? Si mehercule hæc tecum duo verba fecisses. Quid ago? respirasset cupiditas atque avaritia paullulum; aliquid loci rationi et consilio dedisses; tu te collegisses; non in eam turpitudinem venisses, ut hoc tibi esset apud tales viros confitendum, qua tibi vadimonium non sit obitum, eadem te hora consilium cepisse, hominis propinqui fortunas funditus evertere.

XVII. Ego pro te nunc hoc consulo post tempus, et in aliena re, quod tu in tua re, quum tempus erat, consulere oblitus es. Quæro abs te, C. Aquilli, L. Luculle,

pas présenté à l'assignation. — Qui? Votre parent. Quelque blâmable que puisse être le procédé, le nom de parent appelait l'indulgence sur le coupable. — Il a manqué à l'ajournement. — Qui? Votre associé. Vous devriez pardonner un tort encore plus grave à celui auquel vous avaient lié votre choix ou vos intérêts. — Il a manqué à l'ajournement. — Qui? Celui qui a toujours été à vos ordres. Ainsi, parce qu'une fois il n'y a pas été, vous vous armez contre lui des rigueurs qu'on réserve à ceux dont toute la conduite n'est qu'une suite de fraudes et de fourberies. S'il s'était agi pour vous d'un salaire de quelques as[36] ou de l'intérêt le plus modique, et que vous eussiez craint qu'on ne vous fît tort de quelque chose, n'auriez-vous pas couru sur-le-champ chez Aquillius ou chez quelqu'un de nos jurisconsultes? Et lorsqu'il y allait des droits de l'amitié, de l'association, de la parenté; lorsqu'il fallait céder à de justes égards et à l'opinion publique, non-seulement vous ne vous en êtes pas rapporté à Aquillius ou à L. Lucullus[37], vous n'avez pas même pris conseil de vous-même; vous ne vous êtes pas dit seulement: Deux heures se sont déjà passées, Publius n'a pas encore comparu; que dois-je faire? Oui, si vous vous étiez seulement dit ces deux mots : Que dois-je faire? la cupidité, l'avarice, se seraient un peu calmées; la raison et la prudence auraient pu vous inspirer; vous seriez rentré en vous-même, et vous vous seriez épargné la honte d'avouer devant tous ces gens d'honneur qu'à l'heure même où votre parent manquait de comparaître, vous formiez le projet de consommer sa ruine.

XVII. Eh bien! je prends maintenant pour vous, après coup et dans un intérêt qui m'est étranger, un soin que, dans le vôtre et en temps convenable, vous avez oublié

P. Quintili, M. Marcelle : vadimonium mihi non obiit quidam socius et affinis meus, quicum mihi necessitudo vetus, controversia de re pecuniara recens intercedit : postulone a prætore, ut ejus bona mihi possidere liceat? an, quum Romæ domus ejus, uxor, liberi sint, domum potius denuntiem? Quid est, quod hac tandem de re vobis possit videri? Profecto si recte vestram bonitatem atque prudentiam cognovi, non multum me fallit, si consulamini, quid sitis responsuri : primum, exspectare; deinde, si latitare ac diutius ludificare videatur, amicos convenire; quærere, quis procurator sit; domum denuntiare. Dici vix potest, quam multa sint, quæ respondeatis ante fieri oportere, quam ad hanc rationem extremam necessariam devenire. Quid ad hæc Nævius? ridet scilicet nostram amentiam, qui in vita sua rationem summi officii desideremus, et instituta bonorum virorum requiramus. Quid mihi, inquit, cum ista summa sanctimonia ac diligentia? viderint, inquit, ista officia viri boni : de me autem ita considerent; non, quid habeam, sed quibus rebus invenerim, quærant; et quemadmodum natus, et quo pacto educatus sim, memini : vetus est, « De scurra multo facilius divitem, quam patremfamilias fieri posse. » Hæc ille, si verbis non audet, re quidem vera palam loquitur. Etenim si vult virorum bonorum instituto vivere, multa oportet discat, atque dediscat : quorum illi ætati utrumque difficile est.

de prendre. Je vous le demande, à vous Aquillius, Lucullus, Quintilius, et M. Marcellus[38]; défaut a été fait à l'assignation qu'il m'avait consentie par un homme qui est mon associé, mon parent, avec lequel j'ai depuis long-temps des relations intimes, et depuis peu une discussion d'intérêt. Dois-je requérir du préteur la mise en possession de ses biens? ou, comme il a dans Rome sa maison, sa femme, ses enfans, ne lui adresserai-je pas plutôt une signification à domicile? Quel parti pensez-vous que je doive prendre? Ou je connais mal votre humanité et votre prudence, ou je ne me trompe guère sur la réponse que vous allez me faire. D'abord, direz-vous, il faut attendre; ensuite, si l'homme paraît se cacher et s'il se dérobe plus long-temps à vos recherches, il faut aller trouver ses amis, leur demander quel est son fondé de pouvoirs, faire porter une dénonciation à son domicile. Je ne saurais dire tout ce que vous conseilleriez de faire avant d'en venir à cette mesure qu'on réserve pour les cas d'urgence extrême. Que dit Névius de tout cela? Sans doute il nous trouve bien fous de vouloir trouver en lui la délicatesse et les principes d'un homme de bien. «Qu'ai-je besoin, dit-il, de ce rigorisme et de toute cette délicatesse? Que les gens de bien gardent pour eux leurs scrupules et leurs beaux sentimens; quand il s'agit de moi, ce n'est pas à ma fortune qu'il faut songer, mais aux moyens par lesquels je l'ai acquise. Je sais quelle est ma naissance et quelle éducation j'ai reçue. Un vieux proverbe dit: *Vous ferez plutôt d'un bouffon un homme riche qu'un bon père de famille*[39].» Voilà le langage que sa bouche n'ose tenir peut-être, mais ses actions parlent assez hautement. Puis, quand il voudrait se conduire en honnête homme, il aurait beaucoup à apprendre et

XVIII. Non dubitavi, inquit, quum vadimonium desertum esset, bona proscribere. Improbe : verum, quoniam tu id tibi arrogas, et concedi postulas, concedamus. Quid, si nunquam deseruerit? si ista causa abs te tota per summam fraudem et malitiam ficta est? si vadimonium omnino tibi cum P. Quintio nullum fuit? quo te nomine appellemus? improbum? at etiamsi desertum vadimonium esset, tamen, in ista postulatione et proscriptione bonorum, improbissimus reperiebare : num malitiosum? non negas : fraudulentum? jam id quidem arrogas tibi, et præclarum putas : audacem? cupidum? perfidiosum? vulgaria et obsoleta sunt; res autem nova atque inaudita. Quid ergo est? vereor mehercule, ne aut gravioribus utar verbis, quam natura fert, aut levioribus, quam causa postulat.

Ais esse vadimonium desertum. Quæsivit a te, statim ut Romam rediit, Quintius, quo die vadimonium istuc factum esse diceres : respondisti statim, nonis feb. Discedens in memoriam rediit Quintius, quo die Roma in Galliam profectus sit : ad ephemeridem revertitur : invenitur dies profectionis, prid. kal. feb. Nonis feb. si Romæ fuit, causæ nil dicimus, quin tibi vadimonium promiserit. Quid? hoc inveniri qui potest? Profectus est una L. Albius, homo cum primis honestus : dicet testimonium. Prosecuti sunt familiares et Albium, et Quintium : dicent hi quoque

beaucoup à oublier; deux choses bien difficiles à son âge.

XVIII. Publius n'ayant pas comparu, dit-il, je n'ai point hésité à mettre ses biens en vente. Quelle inhumanité! Mais, puisque vous prétendez en avoir le droit, et que vous demandez l'autorisation d'en user, nous vous l'accordons. Si cependant il n'y avait pas eu défaut; si ce puissant motif sur lequel vous vous fondez n'était de votre part qu'une invention calculée avec la plus noire perfidie; s'il n'y avait eu entre vous et Publius aucun engagement de comparaître, comment alors vous appellerais-je? Méchant! Mais, quand il y aurait eu défaut, requérir et publier la saisie des biens n'était-ce pas faire voir la plus odieuse méchanceté? Rusé! vous ne vous en défendez pas. Fourbe! pour ce nom, vous vous faites gloire de le mériter. Audacieux, avare, perfide! tous ces mots sont usés, rebattus; car c'est un acte sans exemple, inouï qu'il faut qualifier. Que dirai-je donc? En vérité, je crains que mes expressions ne soient ou d'une exagération qui paraisse outrer la nature, ou d'une faiblesse qui trahisse ma cause.

Vous dites que Publius n'a pas comparu. Aussitôt qu'il fut de retour à Rome, il vous demanda quel jour il avait pris l'engagement de comparaître. Le 5 février, répondîtes-vous sans hésiter. Quintius, en vous quittant, cherche à se rappeler le jour où il est parti de Rome pour la Gaule. Il consulte son journal, et il se trouve qu'il est parti le dernier jour de janvier. Si Publius était à Rome le 5 février, nous ne soutiendrons plus qu'il n'avait pas pris l'engagement de comparaître. Mais comment vérifier le fait? L. Albius, citoyen des plus honorables, est parti avec Publius; il en rendra témoignage. Tous deux, à leur départ, furent reconduits par leurs

testimonium. Litteræ P. Quintii, testes tot, quibus omnibus causa justissima est, cur scire potuerint, nulla, cur mentiantur, cum adstipulatore tuo comparabuntur. Et in hac ejusmodi causa P. Quintius laborabit! et diutius in tanto metu miser periculoque versabitur! et vehementius eum gratia adversarii perterrebit, quam fides judicis consolabitur! Vixit enim semper inculte, atque horride; natura tristi ac recondita fuit; non ad solarium, non in campo, non in conviviis versatus est; id egit, ut amicos observantia, rem parcimonia retineret; antiquam officii rationem dilexit, cujus splendor omnis his moribus obsolevit. At, si in causa pari discedere inferior videretur, tamen esset non mediocriter conquerendum : nunc, in causa superiore, ne ut par quidem sit, postulat; inferiorem esse se patitur, duntaxat usque eo, ne cum bonis, fama, fortunisque omnibus Sex. Nævii cupiditati crudelitatique dedatur.

XIX. Docui, quod primum pollicitus sum, C. Aquilli, causam omnino, cur postularet, non fuisse; quod neque pecunia debebatur; et, si maxime deberetur, commissum nihil esse, quare ad istam rationem perveniretur. Attende nunc, ex edicto prætoris, bona P. Quintii possideri nullo modo potuisse. Recita edictum : QUI FRAUDATIONIS CAUSA LATITARIT. Non est is Quintius; nisi si latitant, qui ad negotium suum, relicto procuratore,

amis; on pourra les entendre. Les lettres de Publius, ces témoins si nombreux qui tous avaient les motifs les plus légitimes pour connaître le fait, sans avoir aucun intérêt pour en imposer, seront confrontés avec celui qui dépose en faveur de Névius. Et avec une si bonne cause Publius pourrait craindre encore! il ne cesserait point de s'abandonner aux alarmes! il s'affligerait d'un danger imaginaire! il redouterait plus le crédit de son adversaire qu'il ne prendrait d'assurance dans l'équité de son juge! Austère dans ses mœurs, naturellement porté à la tristesse et à la solitude, il n'a jamais paru ni au Cadran[40], ni au Champ-de-Mars, ni dans les festins; il s'est appliqué à conserver ses amis par de justes égards, et son bien par une sage économie. Dans ses relations il est resté fidèle à ces antiques vertus dont le pur éclat s'est effacé devant nos mœurs d'aujourd'hui. Oui, Publius ne fût-il pas plus fondé en droit que son adversaire, il faudrait encore s'affliger de le voir succomber. Mais il a pour lui le bon droit, et cependant il ne réclame pas les mêmes privilèges que son adversaire. Il consent à être moins favorisé, pourvu toutefois que sa personne, sa réputation, sa fortune, son existence entière, ne soient pas livrées à la merci de Névius.

XIX. J'ai prouvé, comme je m'y étais engagé d'abord, Aquillius, que rien absolument n'avait motivé la requête de Névius. En effet, on ne lui devait rien, et quand on lui aurait dû, il ne s'était rien passé qui pût lui donner le prétexte d'une semblable rigueur. Maintenant faites attention que les biens de Publius n'ont pu en aucune manière être saisis en vertu de l'édit du préteur. Greffier, lisez l'édit : *Celui qui se sera caché pour ne pas payer*. Ce n'est pas Publius, à moins que ce ne soit se cacher que de partir pour ses affaires en laissant un fondé

proficiscuntur. CUI HERES NON EXSTABIT. Ne is quidem. QUI EXSULII CAUSA SOLUM VERTERIT. Dici hoc de P. Quintio non potest: QUI ABSENS JUDICIO DEFENSUS NON FUERIT. Quo tempore existimas oportuisse, Nævi, absentem Quintium defendi, aut quo modo? Tum, quum postulabas, ut bona possideres? Nemo affuit: neque enim quisquam divinare poterat, te postulaturum; neque quemquam attinebat id recusare, quod prætor, non fieri, sed ex edicto suo fieri jubebat. Qui locus igitur absentis defendendi procuratori primus datus est? Quum proscribebas? Ergo affuit; non passus est; libellos dejecit Sex. Alphenus; qui primus erat officii gradus, servatus est a procuratore summa cum diligentia. Videamus, quæ deinde sint consecuta. Hominem P. Quintii deprehendis in publico; conaris abducere: non patitur Alphenus; vi tibi adimit; curat, ut domum reducatur ad Quintium. Hic quoque summe constat procuratoris diligentis officium. Debere tibi dicis Quintium: procurator negat. Vadari vis: promittit. In jus vocas: sequitur. Judicium postulas: non recusat. Quid aliud sit absentem defendi, ego non intelligo. At quis erat procurator? Credo aliquem ejectum hominem, egentem, litigiosum, improbum, qui posset scurræ divitis quotidianum convicium sustinere. Nihil minus. Eques romanus locuples, sui negotii bene gerens; denique is, quem, quoties, Nævius in Galliam profectus est, procuratorem Romæ reliquit.

de pouvoirs. *Celui qui n'aura point d'héritiers connus.* Il n'est pas non plus dans ce cas. *Celui qui aura quitté son pays pour aller en exil.* Cette disposition n'est point applicable à mon client. *Celui qui, étant absent, n'a point été défendu en justice*[41]. Quand et comment croyez-vous, Névius, qu'il aurait fallu défendre Publius absent? Est-ce lorsque vous demandiez à être mis en possession de ses biens? Personne ne se présenta, car personne ne pouvait deviner la démarche que vous vouliez faire; et d'ailleurs, qui pouvait réclamer? Le préteur n'ordonnait pas de faire la saisie, mais de la faire aux termes de son édit[42]. Quand donc, pour la première fois, le fondé de pouvoirs a-t-il eu occasion de défendre l'absent? Est-ce lorsque vous affichiez les biens? Alors Alphenus s'est présenté, il s'est déclaré opposant, il a arraché les affiches, et cette première obligation de mandataire, il l'a remplie avec le plus grand zèle. Mais voyons ce qui a été fait ensuite. Vous saisissez publiquement un esclave de Publius, vous voulez l'emmener; Alphenus s'y oppose, il l'arrache de vos mains, et le fait ramener chez son maître. En cela encore on ne saurait dire qu'il n'a pas rempli le devoir d'un procureur zélé. Vous dites que Publius vous devait; son procureur le nie; vous lui donnez assignation, celui-ci l'accepte; vous l'appelez devant le préteur, il y paraît avec vous; vous demandez des juges, il ne les récuse pas. Si ce n'est pas là défendre un absent, je n'y conçois plus rien. Mais quel homme était-ce que ce procureur? Quelque vagabond, sans doute quelque misérable, un procédurier, un être assez vil pour supporter journellement les injures d'un bouffon enrichi. Rien moins que cela. C'était un chevalier romain, opulent, très-entendu dans la conduite de ses affaires; c'était enfin celui que Névius, toutes les

XX. Et audes, Sex. Nævi, negare, absentem defensum esse Quintium, quum eum defenderit idem, qui te solebat? et, quum is judicium acceperit pro Quintio, cui tu et rem et famam tuam commendare proficiscens et concredere solebas; conaris hoc dicere, neminem exstitisse, qui Quintium judicio defenderet? Postulabam, inquit, ut satisdaretur. Injuria postulabas. Ita jubebare. Recusabat Alphenus. Ita; verum prætor decernebat. Tribuni igitur appellabantur. Hic, te, inquit, teneo; non est istud judicium pati, neque judicio defendere, quum auxilium a tribunis petas. Hoc ego, quum attendo qua prudentia sit Hortensius, dicturum esse eum non arbitror; quum autem antea dixisse audio, et causam ipsam considero, quid aliud dicere possit, non reperio. Fatetur enim, libellos Alphenum dejecisse, vadimonium promisisse, judicium quin aceiperet in ea ipsa verba, quæ Nævius edebat, non recusasse; ita tamen, more et instituto, per eum magistratum, qui auxilii causa constitutus est. Aut hæc facta non sint, necesse est; aut C. Aquillius, talis vir, juratus, hoc jus in civitate constituat, cujus procurator non recusarit omnia judicia, quæ quisque in verba postularit; cujus procurator a prætore tribunos appellare ausus sit, eum non defendi; ejus bona recte possideri posse; ei misero, absenti, ignaro, omnia fortunarum suarum, omnia vitæ ornamenta per summum

fois qu'il allait en Gaule, laissait à Rome avec sa procuration.

XX. Et vous osez nier, Névius, que Publius absent ait été représenté, quand il l'a été par celui-là même que vous choisissiez ordinairement pour votre représentant; et lorsqu'on voit se charger de répondre en justice pour Publius l'homme à qui, en partant, vous remettiez en toute confiance la garde de votre fortune et de votre honneur, vous voulez faire croire que personne ne s'est présenté pour défendre Publius! Je demandais, dit-il, que l'on donnât caution. — Vous n'en aviez pas le droit. — Mais on vous l'ordonnait. — Alphenus refusait de le faire. — D'accord; mais le préteur l'avait ainsi jugé. — Aussi réclamait-on l'intervention des tribuns. — Ici, dit-il, je vous tiens. Ce n'est point accepter des juges ni se défendre en justice, que d'avoir recours aux tribuns. — Quand je songe à l'habileté d'Hortensius, je ne pense pas qu'il puisse me faire cette objection; mais quand j'entends dire qu'il l'a déjà faite, et que je considère la cause en elle-même, je ne vois pas qu'il puisse dire autre chose. Car Névius convient qu'Alphenus a enlevé les affiches, qu'il a consenti l'assignation, qu'il a accepté le débat judiciaire dans les termes mêmes que proposait Névius, se réservant toutefois, ainsi que l'usage et la loi l'y autorisaient, d'en appeler aux magistrats institués pour la sauve-garde des citoyens. Il faut, ou que ces faits soient controuvés, ou qu'un magistrat aussi honorable que l'est Aquillius, après avoir prêté serment, établisse dans l'état cette jurisprudence, qu'un absent n'est pas défendu lorsque son fondé de pouvoirs a déclaré qu'il ne récusait aucune forme de procédure, et dans quelques termes qu'on la lui imposât; lorsque son fondé de pouvoirs a osé,

dedecus et ignominiam deripi convenire. Quod si probari nemini potest; illud certe probari omnibus necesse est, defensum esse judicio absentem Quintium. Quod quum ita est, ex edicto bona possessa non sunt. At enim tribuni plebis ne audierunt quidem. Fateor, si ita est, procuratorem decreto prætoris oportuisse parere. Quid, si M. Brutus intercessurum se dixit palam, nisi quid inter ipsum Alphenum et Nævium conveniret? videturne intercessisse appellatio tribunorum, non moræ, sed auxilii causa?

XXI. Quid deinde fit? Alphenus, ut omnes intelligere possent, judicio defendi Quintium, ne qua subesse posset aliena aut ipsius officio, aut hujus existimatione suspicio, viros bonos complures advocat; testatur, isto audiente, se pro communi necessitudine id primum petere, ne quid atrocius in P. Quintium absentem sine causa facere conetur; sin autem inimicissime atque infestissime contendere perseveret, se paratum esse omni recta atque honesta ratione defendere, quod petat, non deberi; se judicium id, quod edat, accipere. Ejus rei conditionisque tabellas obsignaverunt viri boni complures : res in dubium venire non potest. Fit, rebus omni-

de la décision du préteur, en appeler à celle des tribuns; qu'alors on pourra légalement se mettre en possession de ses biens, et que l'infortuné, pendant son absence et à son insu, devra être frappé de l'arrêt le plus flétrissant et le plus ignominieux, dépouillé à la fois de sa fortune et de son honneur. Un système si révoltant, il faut ou le consacrer, ou reconnaître que Publius a été défendu juridiquement pendant son absence. Dans ce dernier cas, la saisie de ses biens n'a point été faite aux termes de l'édit. Mais les tribuns du peuple n'ont pas même donné audience. Je conviens, s'il en est ainsi, que le fondé de pouvoirs devait se soumettre à la décision du préteur. Mais s'il est vrai que M. Brutus a déclaré publiquement qu'il interviendrait si Alphenus et Névius n'en venaient pas à un accommodement, cet appel aux tribuns ne semblerait-il pas avoir eu pour but, non d'arrêter le cours de la justice, mais d'en accélérer les décisions[43].

XXI. Qu'arrive-t-il ensuite? Pour que tout le monde soit informé que Publius est représenté en justice, et pour que ni ses actes ni la bonne foi de son commettant ne puissent être l'objet d'un soupçon, Alphenus rassemble un grand nombre de citoyens honorablement connus. En leur présence, il conjure, au nom de l'amitié qui l'unit aux deux parties, Névius de ne point se porter contre Publius absent à des rigueurs sans motif. Si cependant il persistait à le poursuivre avec la fureur d'un ennemi implacable, Alphenus déclare qu'il est prêt à prouver, par toutes voies honnêtes et légales, que les prétentions de Névius ne sont pas fondées, et qu'il soutiendra devant les tribunaux toute action que celui-ci voudra intenter. Les témoins de cette protestation,

bus integris, neque proscriptis, neque possessis bonis, ut Alphenus promittat Nævio, sisti Quintium. Venit ad vadimonium Quintius : jacet res in controversiis, isto calumniante, biennium, usque dum inveniretur, qua ratione res ab usitata consuetudine recederet, et in hoc singulare judicium causa omnis concluderetur. Quod officium, C. Aquilli, commemorari procuratoris potest, quod ab Alpheno præteritum esse videatur? Quid affertur, quare P. Quintius absens negetur esse defensus? An vero id, quod Hortensium, quia nuper injecit, et quia Nævius semper id clamitat, dicturum arbitror, non fuisse Nævio parem certationem cum Alpheno, illo tempore, illis dominantibus? Quod si velim confiteri; illud, opinor, concedent, non procuratorem P. Quintii neminem fuisse, sed gratiosum fuisse. Mihi autem ad vincendum satis est, fuisse procuratorem, quicum experiri posset. Qualis is fuerit, si modo absentem defendebat per jus, et per magistratum, nihil ad rem arbitror pertinere. Erat enim, inquit, illarum partium. Quidni? qui apud te esset educatus; quem tu a puero sic instituisses, ut nobili, ne gladiatori quidem, cederet. Sicut tu semper summe concupisti, idem volebat Alphenus : ea re tibi cum eo par contentio erat. Bruti, inquit, erat familiaris; itaque is intercedebat. Tu contra Burrhieni, qui injuriam decernebat; omnium denique illorum, qui tum et poterant per vim et scelus plurimum, et, quod pote-

tous citoyens honorables, en ont signé la minute : on ne saurait élever de doute sur son authenticité. Les tribunaux n'étaient pas saisis de l'affaire, on n'avait ni affiché ni saisi les biens, lorsqu'Alphenus promit à Névius que Publius répondrait à l'assignation. Publius comparaît ; l'affaire reste en suspens pendant deux ans, grâce aux contestations que fait naître à dessein la mauvaise foi de Névius, jusqu'à ce qu'il ait trouvé le moyen de détourner la procédure de ses formes naturelles, et de la réduire au seul point où il la ramène aujourd'hui. Dites-nous, Aquillius, de tous les devoirs d'un bon procureur, en est-il un seul qu'Alphenus vous semble avoir négligé? Quelle preuve nous donne-t-on que Publius n'ait point été défendu? Hortensius nous dira-t-il encore ce que déjà il nous a donné à entendre, et ce que Névius ne cesse de nous crier : que, vu les circonstances et le parti qui dominait, Névius ne pouvait alors lutter à forces égales contre Alphenus [44]? Si je veux bien en convenir, on m'accordera, je pense, que loin de n'avoir point de représentant, Publius en avait un qui jouissait d'un certain crédit. Mais il me suffit, pour gagner ma cause, qu'il y ait eu un procureur que Névius pût actionner. Je n'ai pas besoin de savoir ce qu'il était, mais seulement qu'il défendait l'absent devant le préteur et devant les juges. Il était, dites-vous, du parti qui dominait alors. Pourquoi non? Il était votre élève; vous l'aviez instruit dès sa jeunesse à ne pas reculer devant un noble, fût-il gladiateur [45]. Ce qui faisait alors l'objet de vos vœux les plus ardens, Alphénus le désirait aussi. Dans cette lutte, vous ne le cédiez en rien l'un à l'autre. Il était, dites-vous, l'ami de Brutus [46], et c'est pour cela que ce dernier intervenait. Vous étiez, vous, celui de Burrhienus, qui portait

rant, id audebant. An omnes tu istos vincere volebas, qui nunc, tu ut vincas, tantopere laborant? Aude id dicere, non palam, sed his ipsis, quos advocasti. Neque enim inter studium vestrum quidquam, ut opinor, interfuit. Ingenio, vetustate, artificio tu facile vicisti : ut alia omittam, hoc satis est. Alphenus cum iis et propter eos periit, quos diligebat : tu, postquam, qui tibi erant amici, non poterant vincere, ut amici tibi essent, qui vincebant, effecisti. Tametsi nolo eam rem commemorando renovare, cujus omnino rei memoriam omnem tolli funditus ac deleri arbitror oportere.

XXII. Unum illud dico : si propter partium studium potens erat Alphenus; potentissimus Nævius : si fretus gratia postulabat aliquid iniquius Alphenus; multo iniquiora Nævius impetrabat. Quod si tum par tibi jus cum Alpheno fuisse non putas, quia tamen aliquem contra te advocare poterat; quia magistratus aliquis reperiebatur, apud quem Alpheni causa consisteret : quid hoc tempore Quintio statuendum est? cui neque magistratus adhuc æquus inventus est, neque judicium redditum est usitatum; non conditio, non sponsio, non denique ulla unquam intercessit postulatio, mitto æqua, verum ante hoc tempus ne fando quidem audita. De re pecunaria cupio contendere : non licet. At ea controversia est :

un décret injuste; vous étiez l'ami de tous ceux qui, par la violence et le crime, pouvaient tout alors, et osaient tout ce qu'ils pouvaient. Faisiez-vous dans ce temps-là des vœux pour le triomphe de ceux qui se donnent tant de peine aujourd'hui pour vous assurer la victoire? Osez le dire, non publiquement, mais seulement à ceux que vous avez appelés ici afin de vous soutenir. Oui, pour le zèle, vous rivalisiez tous les deux; mais, par votre génie, votre astuce, votre adroit manège, vous l'avez facilement emporté. C'est assez de ces avantages, je n'en citerai pas d'autres. Alphenus s'est perdu avec ceux et pour ceux qu'il aimait.. Vous, lorsque vous avez vu que ceux qui étaient vos amis ne pouvaient triompher, vous vous êtes fait des amis de ceux qui triomphaient. Mais je ne veux point rappeler des évènemens dont il faudrait, selon moi, éteindre et abolir à jamais la mémoire [47].

XXII. Je ne dis qu'une chose: si son attachement pour un parti donnait du pouvoir à Alphenus, il en donnait bien plus encore à Névius. Si Alphenus usait de son crédit pour demander des choses injustes, par le sien Névius en obtenait de bien plus injustes encore. Vous dites que vous auriez eu affaire à trop forte partie, parce qu'alors Alphenus ne vous était pas livré sans défense, parce qu'il y avait encore des magistrats devant qui son bon droit pût triompher! A quoi doit se résoudre Publius, lui qui n'a point encore trouvé de juges équitables, qui n'a pu obtenir qu'on procédât à son égard dans les formes ordinaires, qui, dans les conditions, les requêtes, les actes auxquels il a été forcé de souscrire, n'a rien vu qui ne fût, je ne dis pas inique, mais inouï et sans exemple. Je voudrais plaider sur le fait de la dette. Cela ne se peut pas. — C'est pourtant là qu'est toute la question. — N'im-

nihil ad me attinet; causam capitis dicas, oportet. Accusa, ubi ita necesse est. Non, inquit, nisi tu ante, novo modo, priore loco dixeris : dicendum necessario est; præstituendæ horæ ad arbitrium nostrum; judex ipse arcebitur. Quid tum? Tu aliquem patronum invenies, hominem antiqui officii, qui splendorem nostrum, et gratiam negligat? Pro me pugnabit L. Philippus, eloquentia, gravitate, honore florentissimus civitatis; dicet Hortensius, excellens ingenio, nobilitate, existimatione; aderunt autem homines nobilissimi ac potentissimi, quorum frequentiam et consessum non modo P. Quintius, qui de capite decernit, sed quivis, qui extra periculum sit, perhorrescat. Hæc est iniqua certatio, non illa, qua tu contra Alphenum velitabaris; huic ne ubi consisteret quidem contra te, locum reliquisti. Quare aut doceas oportet, Alphenum negasse se procuratorem esse, non dejecisse libellos, judicium accipere noluisse; aut, quum hæc ita facta sint, ex edicto te bona P. Quintii non possedisse concedas.

XXIII. Etenim si ex edicto possedisti, quæro, cur bona non venierint; cur ceteri sponsores et creditores non convenerint. Nemone fuit, cui deberet Quintius? Fuerunt, et complures fuerunt : propterea quod C. fra-

porte; c'est votre tête qu'il faut défendre. — Eh bien! puisque cela est nécessaire, accusez-moi donc. — Oui, mais il faut que par une jurisprudence nouvelle vous portiez la parole le premier. Vous parlerez, vous dis-je; nous réglerons, comme il nous conviendra, le temps que vous devrez parler; le juge lui-même ne fera que ce que nous voudrons. Alors vous tâcherez de trouver pour avocat quelque homme d'une antique vertu, qui ne soit intimidé ni de l'éclat ni de la faveur dont nous sommes environnés. Pour moi, j'aurai pour appui L. Philippus[48], que son éloquence, sa sagesse, sa dignité, placent au premier rang dans la république; j'aurai aussi pour défenseur Hortensius, illustre entre tous par son génie, sa noblesse, sa réputation; je serai appuyé ici par nombre de nobles et de puissans personnages, dont le concours et la présence rempliraient des craintes les plus vives, non-seulement Publius, dont l'existence est compromise, mais ceux mêmes qui ne courraient aucun danger. — C'est ici que le combat est vraiment inégal; mais il ne l'était pas dans cette légère escarmouche, par laquelle vous préludâtes avec Alphenus. Ici vous n'avez pas même laissé à Publius une position où il pût tenir contre vous. Il vous faudra donc prouver ou qu'Alphenus n'a point déclaré qu'il était fondé de pouvoirs, qu'il n'a point enlevé les affiches, qu'il a refusé le débat juridique, ou, puisque ces faits sont avérés, convenir que vous n'avez pas été mis en possession des biens aux termes de l'édit.

XXIII. En effet, si vous les avez possédés aux termes de l'édit, je vous demande pourquoi n'ont-ils pas été mis en vente? pourquoi les autres créanciers et répondans ne se sont-ils pas assemblés? Publius n'avait-il d'autres créanciers que vous? Il en avait un grand nombre, car son frère

ter aliquantum æris alieni reliquerat. Quid ergo est? homines erant ab hoc omnes alienissimi; et iis debebatur: neque tamen quisquam inventus est tam insignite improbus, qui violare P. Quintii existimationem absentis auderet. Unus fuit, affinis, socius, necessarius, Sex. Nævius; qui, quum ipse ultro deberet, quasi eximio præmio sceleris exposito, cupidissime contenderet, ut per se afflictum atque eversum propinquum suum, non modo honeste partis bonis, verum etiam communi luce privaret. Ubi erant ceteri creditores? denique hoc tempore ubi sunt? quis est, qui fraudationis causa latuisse dicat? quis, qui absentem defensum neget esse Quintium? Nemo invenitur. At contra omnes, quibuscum ratio huic aut est, aut fuit, adsunt, defendunt: fides hujus multis locis cognita; ne perfidia Sex. Nævii derogetur, laborant. In hujusmodi sponsionem testes dare oportebat ex eo numero, qui hæc dicerent: Vadimonium mihi deseruit; me fraudavit; a me nominis ejus, quod infitiatus esset, diem petivit: ego experiri non potui; latitavit, procuratorem nullum reliquit. Horum nihil dicitur. Parantur testes, qui hæc dicant. Verum, opinor, viderimus, quum dixerint: unum tamen hoc cogitent, ita se graves esse, ut, si veritatem volent retinere, gravitatem possint obtinere; si eam negligent, ita leves sint, ut omnes intelligant, non ad obtinendum mendacium, sed ad verum probandum, auctoritatem adjuvare.

avait laissé des dettes. Cependant comment ont-ils agi? Tous étaient absolument étrangers à Publius; il n'était pour eux qu'un débiteur: eh bien! il ne s'en est pas trouvé un qui fût capable d'une aussi odieuse méchanceté, qui osât attenter à l'honneur d'un absent. Un seul, son allié, son associé, son ami, Névius enfin, débiteur de la société, a ambitionné avec ardeur, comme le prix glorieux de ses efforts criminels, d'accabler, de terrasser son parent, de lui ravir non-seulement des biens acquis par des voies honorables, mais jusqu'à la lumière qui appartient à tous les hommes. Où étaient les autres créanciers? maintenant encore où sont-ils? En est-il un parmi eux qui dise que Publius s'est caché pour leur faire tort de leur créance? S'en trouve-t-il un seul qui nie qu'il ait été représenté en son absence? Aucun: au contraire, tous ceux qui ont eu, ou qui ont encore avec lui des rapports d'intérêt, viennent ici l'appuyer; tous prennent sa défense, tous font des vœux pour que sa loyauté, éprouvée en mille occasions, ne soit pas ternie par les perfides imputations de Névius. Afin d'être en droit d'exiger le cautionnement, il fallait produire des témoins qui déposassent ainsi: «Publius a manqué à l'ajournement consenti avec moi; il a usé de fraude à mon égard; il a d'abord désavoué sa signature, puis il m'a demandé du temps pour y faire honneur. Je n'ai pu le traduire en justice, il s'est caché; il n'a point laissé de représentans.» Aucun de ces griefs n'est articulé. N'importe, on trouvera des témoins qui déposeront dans ce sens. Nous verrons à leur répondre quand ils auront parlé; qu'ils y songent bien pourtant. Du rang dont ils sont, leur déposition, si elle est conforme à la vérité, sera sans doute du plus grand poids; mais, si elle est mensongère, loin d'avoir quelque autorité, elle ne servira qu'à

XXIV. Ergo hæc duo quæro: primum, qua ratione Nævius susceptum negotium non transegerit, hoc est, cur bona, quæ ex edicto possidebat, non vendiderit; deinde, cur ex tot creditoribus aliis ad istam rationem nemo accesserit: ut necessario confiteare, neque eorum tam temerarium quemquam fuisse, neque te ipsum id, quod turpissime suscepisses, perseverare et transigere potuisse. Quid si tu ipse, Sex. Nævi, statuisti, bona P. Quintii ex edicto possessa non esse? opinor, tuum testimonium, quod in aliena re leve esset, id in tua, quoniam contra te est, gravissimum debet esse. Emisti bona Sex. Alpheni, L. Sulla dictatore vendente; socium tibi in hujus bonis edidisti Quintium. Plura non dico. Cum eo tu voluntariam societatem coibas, qui te in hereditaria societate fraudarat? et eum judicio tuo comprobabas, quem spoliatum fama fortunisque omnibus arbitrabare?

Diffidebam mehercule, C. Aquilli, satis animo certo et confirmato me posse in hac causa consistere. Sic cogitabam, quum contra dicturus esset Hortensius, et quum esset attente auditurus Philippus, fore, uti permultis in rebus timore prolaberer. Dicebam huic Q. Roscio, cujus soror est cum P. Quintio, quum a me peteret, et summe contenderet, ut suum propinquum defen-

prouver que si des noms imposans peuvent prêter à la vérité un appui victorieux, ils ne sauraient protéger l'imposture.

XXIV. Je demande donc deux choses : d'abord pourquoi Névius n'a pas achevé l'œuvre qu'il avait commencée, c'est-à-dire pourquoi il n'a pas mis en vente les biens dont il était en possession en vertu de l'édit ; ensuite pourquoi de tant d'autres créanciers aucun ne s'est associé à sa demande ? Je le demande, afin que vous soyez forcé de convenir que pas un n'a été capable d'une pareille témérité, et que vous n'avez pu ni poursuivre ni conduire à sa fin l'entreprise honteuse que vous aviez commencée. Et si vous-même, Névius, vous nous fournissiez la preuve que la saisie des biens de Publius n'a point été autorisée par l'édit, certes, votre témoignage, de peu de poids dans une affaire qui vous serait étrangère, doit avoir la plus grande importance dans la vôtre, alors qu'il vous condamne vous-même. Vous avez acheté les biens d'Alphenus que le dictateur Sylla mettait en vente ; vous vous êtes associé, Publius, pour cette acquisition [49]. Je n'en dis pas davantage : vous formiez une association volontaire avec un homme qui vous avait trompé dans une association héréditaire. Vous témoigniez publiquement de votre estime pour un homme que vous croyiez dépouillé de sa fortune et de son rang de citoyen.

Je ne le cache pas, Aquillius, je craignais de ne pouvoir conserver, dans le cours de ma défense, la liberté d'esprit et l'assurance nésessaires. Je songeais que, comme j'allais avoir Hortensius pour adversaire, et L. Philippus pour auditeur attentif, la crainte me ferait hésiter sur une foule de points. Quand le beau-frère de Publius, Q. Roscius [50], ici présent, vint me prier avec instance de prendre la défense de son parent, je lui dis qu'il me serait diffi-

derem, mihi perdifficile esse contra tales oratores non modo tantam causam perorare, sed omnino verbum facere conari. Quum cupidius instaret, homini pro amicitia familiarius dixi, mihi videri ore durissimo esse, qui præsente eo gestum agere conaretur; qui vero cum ipso contenderent, eos, etiamsi quid antea recti aut venusti habere visi sunt, id amittere : ne quid mihi ejusmodi accideret, quum contra talem artificem dicturus essem, me vereri.

XXV. Tum mihi Roscius et alia multa confirmandi mei causa dixit; et mehercule, si nihil diceret, tacito ipso officio et studio, quod habebat erga propinquum suum, quemvis commoveret. Etenim, quum artifex ejusmodi sit, ut solus dignus videatur esse, qui in scena spectetur; tum vir ejusmodi est, ut solus dignus videatur, qui eo non accedat. Verumtamen, quid si, inquit, habes ejusmodi causam, ut hoc tibi planum sit faciendum, neminem esse, qui possit biduo, aut summum triduo, septingenta millia passuum ambulare? tamenne vereris, ut possis hæc contra Hortensium contendere Minime, inquam; sed quid id ad rem? Nimirum, inquit, in eo causa consistit. Quomodo? Docet me ejusmodi rem, et factum simul Sex. Nævii, quod, si solum proferretur, satis esse deberet. Quod abs te, C. Aquilli, et a vobis, qui adestis in consilio, quæso, ut diligenter attendatis : profecto intelligetis, illinc ab initio cupidi-

cile, non-seulement de plaider contre de tels orateurs une cause d'une si grande importance, mais même de hasarder un seul mot devant eux. Et comme il redoublait ses sollicitations, je lui dis encore, avec la familiarité d'un ami, que, s'il faudrait avoir bien du front pour essayer un geste en sa présence, un acteur qui voudrait rivaliser avec lui, eût-il d'ailleurs quelque réputation de talent et de goût [51], la perdrait aussitôt; et que j'avais à craindre pour moi une disgrâce de ce genre, en parlant contre un adversaire si puissant dans l'art de la parole.

XXV. Alors Roscius me dit tout ce qu'il crut capable de m'encourager; et certes, quand il aurait gardé le silence, le vif intérêt, le zèle dont on le voyait animé pour son parent, en disaient bien assez, et avaient je ne sais quoi d'entraînant. Car si, comme artiste, il est le seul qui, par son admirable talent, nous paraisse digne de monter sur la scène, il est aussi, comme citoyen, le seul qui paraisse digne de ne s'y montrer jamais [52].—Malgré tout, me dit-il, si pour avoir gain de cause il vous suffisait de prouver qu'il n'y a personne qui puisse, en deux jours ou en trois au plus, faire sept cents milles, craindriez-vous encore de soutenir contre Hortensius [53] une chose si simple?—Non vraiment, répondis-je; mais quel rapport cela a-t-il avec notre affaire? — C'est là cependant, répliqua-t-il, tout ce qu'il s'agit de prouver. — Comment? Alors il m'explique la chose, et me révèle en même temps un trait de Névius, qui, s'il était connu, suffirait pour le confondre. Ici, Aquillius, et vous ses assesseurs, je vous prie de redoubler d'attention; vous verrez que, dès l'origine de cette affaire, d'un côté c'est la cupidité et l'audace qui attaquent avec acharnement; de l'autre, la bonne foi, la franchise, qui se défendent comme

tatem pugnasse et audaciam; hinc veritatem et pudorem, quoad potuerit, restitisse. Bona postulas ut ex edicto possidere liceat : quo die? te ipsum, Nævi, volo audire; volo, inauditum facinus, ipsius, qui id commisit, voce convinci. Dic, Nævi, diem. Ante v kalend. intercalares. Bene agis : quam longe est hinc in saltum vestrum Gallicanum? Nævi, te rogo. DCC millia passuum. Optime. De saltu dejicitur Quintius : quo die? possumus hoc quoque ex te audire? Quid taces? dic, inquam, diem : pudet dicere? Intelligo; verum et sero, et nequicquam pudet. Dejicitur de saltu, C. Aquilli, pridie kalend. intercalares : biduo post, aut, ut statim de jure aliquis cucurrerit, non toto triduo DCC millia passuum conficiuntur. O rem incredibilem! o cupiditatem inconsideratam! o nuntium volucrem! Administri et satellites Sex. Nævii Roma trans Alpes in Sebusianos biduo veniunt. O hominem fortunatum, qui ejusmodi nuntios, seu potius pegasos habeat!

XXVI. Hic ego, si Crassi omnes cum Antoniis exsistant; si tu, L. Philippe, qui inter illos florebas, hanc causam voles cum Hortensio dicere, tamen superior sim necesse est. Non enim, quemadmodum putatis, omnia sunt in eloquentia : est quædam tamen ita perspicua veritas, ut eam infirmare nulla res possit. An, antequam postulasti, ut bona possideres, misisti, qui curarent, ut dominus de suo fundo a sua familia vi dejiceretur?

elles peuvent. Vous demandez l'autorisation d'entrer en possession des biens aux termes de l'édit. Quelle est la date de cette demande ? C'est vous-même, Névius, que je veux entendre; je veux qu'un attentat inouï soit attesté par celui-là même qui en est l'auteur. Eh bien ! Névius, quel est le jour ? — Le cinquième avant les kalendes intercalaires [54]. — Fort bien; et combien y a-t-il d'ici à vos domaines de la Gaule? Répondez, Névius. — Sept cents milles [55]. — Encore mieux. — Publius est chassé du domaine. Quel jour? Vous nous apprendrez encore bien cela, Névius. Mais quoi ! vous gardez le silence. Allons, dites-nous-le, la honte vous retient; je le conçois; mais cette honte est aussi tardive qu'inutile. Oui, Aquillius, Publius est chassé du domaine la veille des kalendes intercalaires. En deux jours, ou si l'on accorde que le courrier soit parti aussitôt après l'audience, en moins de trois jours, on a parcouru sept cents milles. O merveille incroyable ! aveugle cupidité ! messager sans pareil ! Les agens et les satellites de Névius partent de Rome, franchissent les Alpes, et arrivent en deux jours chez les Sébusiens [56]. Que Névius est heureux d'avoir de tels courriers, ou plutôt de tels pégases à ses ordres !

XXVI. Je ne crains pas de le dire : quand tous les Crassus avec tous les Antoine [57] reviendraient à la vie, quand vous-même, L. Philippus, qu'on a vu briller parmi ces grands génies, vous vous joindriez à Hortensius pour plaider cette cause, je n'en serais pas moins sûr du succès. Il ne faut pas croire que l'éloquence décide de tout : il est des vérités tellement évidentes que rien ne saurait les affaiblir. Auriez-vous, Névius, avant même que de requérir la saisie, envoyé des gens pour faire chasser de son bien un propriétaire par la main même de ses es-

Utrumlibet elige : alterum incredibile est; alterum nefarium, et ante hoc tempus utrumque inauditum. Septingenta millia passuum vis esse decursa biduo? dic : negas? ante igitur misisti : malo. Si enim illud diceres; improbe mentiri viderere : quum hoc confiteris; id te admisisse concedis, quod ne mendacio quidem tegere possis. Hoc consilium Aquillio, et talibus viris tam cupidum, tam audax, tam temerarium probabitur? Quid hæc amentia, quid hæc festinatio, quid hæc immaturitas tanta significat? non vim? non scelus? non latrocinium? non denique omnia potius, quam jus, quam officium, quam pudorem? Mittis injussu prætoris : quo consilio? Jussurum sciebas. Quid? quum jussisset, tum mittere nonne poteras? Postulaturus eras. Quando? post dies xxx. Nempe si te nihil impediret, si voluntas eadem maneret, si valeres, denique si viveres. Prætor jussisset. Opinor, si vellet, si valeret, si jus diceret, si nemo recusaret, quin ex ipsius decreto et satisdare, et judicium accipere vellet. Nam, per deos immortales, si Alphenus, procurator P. Quintii, tibi tum satisdare, et judicium accipere vellet, denique omnia, quæ postulares, facere voluisset, quid ageres? revocares eum, quem in Galliam miseras? At hic quidem jam de fundo expulsus; jam a suis diis penatibus præceps ejectus; jam, quod indignissimum est, suorum servorum manibus, nuntio atque imperio tuo, violatus esset. Corrigeres hæc, scilicet, tu

esclaves? Des deux choses l'une, choisissez : la première est incroyable, l'autre est atroce; toutes deux sont inouïes. Voulez-vous qu'on ait parcouru sept cents milles en deux jours? Répondez. — Non? Vous avez donc envoyé d'avance? Je l'aime mieux ainsi; car soutenir le premier fait, ce serait mentir avec trop d'effronterie; convenir du second, ce serait avouer qu'il n'est pas de mensonge dont vous espériez pouvoir couvrir un crime aussi énorme. Et croyez-vous légitimer aux yeux d'Aquillius et de ses respectables assesseurs tant de cupidité, tant d'audace et de témérité? Que signifient cette fureur, cette précipitation, ce besoin d'agir si prématurément? J'aperçois dans cette conduite violence, scélératesse, brigandage, tout enfin, excepté justice, loyauté, délicatesse. Vous envoyez saisir avant que l'ordre n'en ait été donné par le préteur. Dans quel dessein? Vous saviez qu'il le donnerait. Mais ne pouviez-vous attendre jusque-là? Vous alliez présenter votre requête? Oui, trente jours après [58]; si toutefois aucun empêchement ne survenait, si vos intentions restaient les mêmes, si vous vous portiez bien, si enfin vous viviez encore. Le préteur eût donné l'autorisation. Oui, en admettant qu'il le voulût, qu'il fût en bonne santé [59], qu'il pût siéger sur son tribunal, que personne ne s'opposât à l'exécution de son décret, en donnant caution et en acceptant l'intervention des juges. Car, au nom des dieux immortels, si Alphenus, fondé de pouvoirs de Publius, eût consenti alors à vous donner caution et à paraître devant les juges, s'il eût accédé à toutes vos exigences, qu'auriez-vous fait? Auriez-vous rappelé de la Gaule votre messager? Mais déjà Publius aurait été chassé de sa propriété, arraché à ses dieux pénates, et pour comble d'indignité, c'est par la main de ses propres esclaves, qu'au reçu de

postea. De cujusquam vita dicere audes, qui hoc concedas necesse est, ita te cæcum cupiditate et avaritia fuisse, ut, quum postea quid futurum esset, ignorares, accidere autem multa possent, spem maleficii præsentis in incerto reliqui temporis eventu collocares? Atque hæc perinde loquor, quasi ipso illo tempore, quum te prætor jussisset ex edicto possidere, si in possessionem misisses, debueris aut potueris P. Quintium de possessione deturbare.

XXVII. Omnia sunt, C. Aquilli, ejusmodi, quivis ut perspicere possit, in hac causa improbitatem et gratiam cum inopia et veritate contendere. Prætor te quemadmodum possidere jussit? opinor ex edicto. Sponsio quæ in verba facta est? SI EX EDICTO PRÆTORIS BONA P. QUINTII POSSESSA NON SINT. Redeamus ad edictum. Id quemadmodum jubet possidere? Num quid est causæ, C. Aquilli, quin, si longe aliter possedit, quam prætor edixit, iste ex edicto non possiderit, ego sponsione vicerim? Nihil opinor. Cognoscamus edictum : QUI EX EDICTO MEO IN POSSESSIONEM VENERINT. De te loquitur, Nævi, quemadmodum tu putas; ais enim te ex edicto venisse : tibi, quid facias, definit; te instituit; tibi præcepta dat : EOS ITA VIDETUR IN POSSESSIONE ESSE OPORTERE. Quomodo? QUOD IBIDEM RECTE CUSTODIRE POTERUNT, ID IBIDEM CUSTODIANT; QUOD NON POTERUNT, ID AUFERRE ET ABDUCERE LICEBIT. Quid tum? DOMINUM, inquit, INVITUM DE-

votre message, cet acte violent aurait été exécuté sur sa personne! Et c'est vous qui osez intenter une action criminelle! vous que, de votre propre aveu, l'avarice et la cupidité ont seules dirigé; vous qui, ne pouvant prévoir un avenir, peut-être contraire à vos vœux, avez cependant confié à l'évènement d'un temps qui ne vous appartenait point encore, les espérances d'un crime qu'il vous tardait d'avoir consommé! Et je parle comme si dans le temps même où le préteur eût autorisé la saisie, vous eussiez eu le droit d'user de mesures violentes pour déposséder Publius.

XXVII. Oui, tout le fait voir, Aquillius, c'est ici la lutte de la faiblesse et du bon droit contre l'imposture appuyée ducrédit. Comment le préteur a-t-il autorisé la possession, Névius? Aux termes de l'édit, je pense. Or, comment est conçue la question sur laquelle nous sommes tenus de plaider? *Si les biens de Publius n'ont point été possédés aux termes de l'édit.* Revenons à l'édit. Comment ordonne-t-il l'envoi en possession? Si, en faisant la saisie, Névius s'est écarté de l'intention de l'édit, je le demande, Aquillius, ai-je besoin de démontrer que l'édit n'a point autorisé la saisie? et j'ai gagné la somme stipulée dans l'acte d'ajournement. Consultons le texte de l'édit: *Ceux qui sont entrés en possession aux termes de l'édit.* Vous allez dire, Névius, que vous êtes dans ce cas; car vous prétendez avoir pris possession d'après l'édit. Écoutez donc; il vous prescrit votre devoir; il vous guide, il vous trace la règle de votre conduite. *Ceux-là devront prendre possession ainsi qu'il suit.* — Comment? — *Ce qu'ils pourront convenablement garder sur les lieux, ils l'y garderont; ce qu'ils n'y pourront pas garder, il leur sera permis de le faire enlever et*

TRUDERE NON PLACET. Eum ipsum, qui fraudandi causa latitet; eum ipsum, quem judicio nemo defendat; eum ipsum, qui cum omnibus creditoribus suis male agat, invitum de prædio detrudi vetat. Proficiscenti tibi in possessionem prætor ipse, Sex. Nævi, palam dicit : Ita possideto, ut tecum simul possideat Quintius; ita possideto, ut Quintio vis ne afferatur. Quid? tu id quemadmodum observas? mitto illud dicere, eum, qui non latitarit, cui Romæ domus, uxor, liberi, procurator esset; eum, qui tibi vadimonium non deseruisset; hæc omnia mitto : illud dico, dominum expulsum esse de prædio; domino a familia sua manus allatas esse ante suos lares familiares : hoc dico. . . . .

(Pauca desunt.)

XXVIII. Nævium ne appellasse quidem Quintium, quum simul esset, experiri posset quotidie : deinde, quod omnia judicia difficillima, cum summa sua invidia, maximoque periculo P. Quintii fieri mallet, quam illud pecuniarium judicium, quod uno die transigi posset; ex quo uno hæc omnia nata et profecta esse concedit. Quo in loco conditionem tuli, si vellet pecuniam petere, P. Quintium judicatum solvi satisdaturum, dum ipse, si quid peteret, pari conditione uteretur. Ostendi, quam multa ante fieri convenerit, quam hominis propinqui

transporter ailleurs. — Qu'y lit-on encore? — *Ils ne pourront chasser de force le propriétaire.* Vous l'entendez : quand il se cacherait pour se dérober aux poursuites, quand personne ne le représenterait en justice, quand il n'agirait pas de bonne foi avec ses créanciers, on n'a pas le droit de le chasser de sa propriété. Lorsque vous allez vous mettre en possession, le préteur lui-même vous le dit formellement, Névius : Possédez de manière que Publius possède avec vous; possédez de manière qu'on n'use point de violence à son égard. Et vous, comment observez-vous cet ordre? Je ne veux pas rappeler que votre procédé arbitraire a frappé un homme qui ne s'était pas caché, qui avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfans, un fondé de pouvoirs; je passe sous silence tous ces griefs, je vous dirai seulement : Un propriétaire a été chassé de son bien; un maître, devant ses dieux pénates, a été souillé par la main de ses esclaves. Je dirai. . . . . .

(Lacune.)

XXVIII. J'ai prouvé [60] que Névius n'avait pas dit un mot de sa créance à Publius, quoiqu'ils vécussent ensemble, quoique tous les jours il pût lui en réclamer le paiement; qu'ensuite, afin de perdre Névius, il a mieux aimé s'engager dans le procès le plus difficile, et en accepter tout l'odieux, que de s'en tenir à une simple contestation pécuniaire qu'il pouvait terminer en un seul jour, mais qui a donné lieu à tous les incidens de cette affaire, comme lui-même en convient. C'est alors que je lui offris de lui donner caution pour Publius, s'il avait l'intention de le poursuivre comme créancier, à condition toutefois qu'il donnât les mêmes sûretés à Publius pour les réclamations

bona possideri postularentur; præsertim quum Romæ domus ejus, uxor, liberi essent, et procurator æque utriusque necessarius. Docui, quum desertum esse dicat vadimonium, omnino vadimonium nullum fuisse; quo die hunc sibi promisisse dicat, eo die ne Romæ quidem eum fuisse : id testibus me pollicitus sum planum facturum, qui et scire deberent, et causam, cur mentirentur, non haberent. Ex edicto autem non potuisse bona possideri, demonstravi; quod neque fraudandi causa latitasset, neque exsilii causa solum vertisse diceretur. Reliquum est, ut eum nemo judicio defenderit; quod contra copiosissime defensum esse contendi, non ab homine alieno, neque ab aliquo calumniatore atque improbo, sed ab equite romano, propinquo et necessario suo, quem ipse Sex. Nævius procuratorem relinquere antea consuesset : neque eum, si tribunos appellarit, idcirco minus judicium pati paratum fuisse : neque potentia procuratoris Nævio jus ereptum; contra istum potentia sua tum tandummodo superiorem fuisse, nunc nobis vix respirandi potestatem dare.

XXIX. Quæsivi, quæ causa fuisset, cur bona non venissent, quum ex edicto possiderentur : deinde illud quoque requisivi, qua ratione ex tot creditoribus nemo neque tum idem fecerit, neque nunc contra dicat, omnesque pro P. Quintio pugnent; præsertim quum in

que celui-ci pourrait avoir aussi à élever. J'ai montré que ce n'était qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur qu'on pouvait requérir contre un parent la saisie de ses biens, surtout quand il avait à Rome sa maison, sa femme, ses enfans, et un fondé de pouvoirs, ami des deux parties. Névius dit qu'il y a eu défaut; j'ai prouvé, moi, qu'il n'y avait point eu d'ajournement, et que le jour où, à l'en croire, il aurait été consenti, Publius n'était pas à Rome. J'ai promis, pour ne laisser aucun doute à cet égard, de produire des témoins qui devaient être bien instruits, et qui n'avaient aucun intérêt d'en imposer. J'ai prouvé que la saisie des biens de Publius n'avait point été autorisée par l'édit, puisqu'on ne pouvait dire que Publius se fût caché par mauvaise foi, ni qu'il eût quitté Rome pour aller en exil. Restait cette alléguation, qu'il n'avait point été représenté en justice. J'ai soutenu, au contraire, qu'il avait été parfaitement défendu, non par un étranger, par un plaideur de profession, un misérable, mais par un chevalier romain, son parent, son ami, par celui-là même à qui Névius avait coutume de laisser sa procuration. J'ai ajouté que, pour en avoir appelé aux tribuns, Alphenus n'en était pas moins prêt à subir les conséquences d'un jugement; que le crédit du fondé de pouvoirs n'avait point empêché Névius de faire valoir ses droits; tandis, au contraire, que le crédit de Névius, qui alors n'était que supérieur au nôtre, nous laisse à peine respirer maintenant.

XXIX. J'ai demandé pourquoi les biens n'avaient pas été mis en vente, s'ils étaient réellement saisis en vertu de l'édit; j'ai demandé aussi comment il se fait que, de tous les créanciers de Névius, aucun n'ait pris ces mesures violentes, et que, loin d'élever ici la voix pour l'accuser, tous prennent sa défense. Et, vous le savez, dans une

tali judicio testimonia creditorum existimentur ad rem maxime pertinere. Postea sum usus adversarii testimonio, qui sibi eum nuper edidit socium, quem, quo modo nunc intendit, ne in vivorum quidem numero tum demonstrat fuisse. Tum illam incredibilem celeritatem, seu potius audaciam, protuli : confirmavi necesse esse, aut biduo DCC millia passuum esse decursa, aut Sex. Nævium diebus compluribus ante in possessionem misisse, quam postularet, ut ei liceret bona possidere. Postea recitavi edictum, quod aperte dominum de prædio detrudi vetaret : in quo constitit, Nævium ex edicto non possedisse, quum confiteretur ex prædio vi detrusum esse Quintium. Omnino autem bona possessa non esse constitui : quod bonorum possessio spectetur non in aliqua parte, sed in universis, quæ teneri ac possideri possint. Dixi, Romæ domum fuisse, quo iste ne adspirarit quidem; servos complures, ex quibus iste possederit neminem; ne attigerit quidem; unum fuisse, quem attingere conatus sit; prohibitum fuisse, quievisse. In ipsa Gallia cognostis in prædia privata Quintii Sex. Nævium non venisse. Denique ex ipso saltu, quem, per vim expulso socio, possedit, servos privatos Quintii non omnes ejectos esse. Ex quo, et ex ceteris dictis, factis, cogitatisque Sex. Nævii, quivis potest intelligere, istum nihil aliud egisse, neque nunc agere, nisi uti per vim, per injuriam,

affaire de cette nature, le témoignage des créanciers doit être considéré comme concluant. Je me suis servi contre notre adversaire de son propre aveu, en montrant qu'il avait agi naguère comme associé de Publius dans le temps même où, à ce qu'il prétend aujourd'hui, celui-ci ne devait point être compté parmi les vivans. J'ai fait ensuite ressortir sa célérité, ou plutôt son audace. J'ai démontré qu'il fallait ou qu'on eût parcouru sept cents milles en deux jours, ou que Névius eût fait procéder à la saisie plusieurs jours avant d'avoir requis et obtenu la mise en possession. J'ai rapporté en outre les dispositions de l'édit, qui défend, en termes formels, de déposséder violemment un propriétaire. D'où il suit que Névius n'a point possédé aux termes de l'édit, puisque, de son aveu, on a employé la violence pour déposséder Publius. Enfin j'ai prouvé que la mise en possession n'avait point été effectuée, puisque, pour qu'elle fût consommée, il fallait, non une saisie partielle, mais une saisie s'étendant à tout ce qui pouvait être occupé et possédé. J'ai dit que Publius avait à Rome sa maison, dont Névius n'avait pas même eu l'idée de s'emparer; un grand nombre d'esclaves, dont Névius n'avait saisi ni même touché aucun; qu'ayant essayé de mettre la main sur l'un d'eux, il en avait été empêché, et n'avait pas renouvelé sa tentative. Même dans la Gaule vous savez que Publius a des propriétés particulières dont Névius n'est point entré en possession. Enfin, dans la propriété même dont Névius s'est emparé par l'expulsion violente de son associé, il y a des esclaves appartenant en propre à Publius, qui n'ont point été chassés. De ce fait, ainsi que de toutes les paroles, les actions, les pensées de Névius, il résulte la preuve qu'il n'a jamais eu et n'a encore d'autre but que d'obtenir, par

per iniquitatem judicii, totum agrum, qui communis est, suum facere possit.

XXX. Nunc causa perorata, res ipsa, et periculi magnitudo, C. Aquilli, cogere videtur, ut te, atque eos, qui tibi in consilio sunt, obsecret obtesteturque P. Quintius per senectutem ac solitudinem suam, nihil aliud, nisi ut vestræ naturæ bonitatique obsequamini; ut, quum veritas cum hoc faciat, plus hujus inopia possit ad misericordiam, quam illius opes ad crudelitatem. Quo die ad te judicem venimus, eodem die illorum minas, quas ante horrebamus, negligere cœpimus. Si causa cum causa contenderet; nos nostram perfacile cuivis probaturos statuebamus. Quod vitæ ratio cum ratione vitæ decerneret; idcirco nobis etiam magis te judice opus esse arbitrati sumus. Ea res enim nunc in discrimine versatur, utrumne possit se contra luxuriam ac licentiam rusticana illa atque inculta parcimonia defendere; an deformata, atque ornamentis omnibus spoliata, nuda cupiditati petulantiæque addicatur. Non comparat se tecum gratia P. Quintius, Sex. Nævi; non opibus, non facultate contendit; omnes tuas artes, quibus tu magnus es, tibi concedit. Fatetur se non belle dicere, non ad voluntatem loqui posse; non ab afflicta amicitia transfugere, atque ad florentem aliam devolare; non profusis sumptibus vivere; non ornare magnifice splendideque convivium; non habere domum clausam pudori et sanc-

des voies illégales et violentes, par une procédure irrégulière, la possession en propre d'une propriété commune.

XXX. Maintenant que j'ai plaidé la cause, C. Aquillius, la nature de l'affaire et la grandeur du péril forcent Publius à vous conjurer, vous et ceux qui forment votre conseil, à vous supplier, au nom de sa vieillesse et de l'abandon où il se trouve, de ne suivre en ce moment d'autre impulsion que celle de votre humanité, de votre bonté naturelle : puisque le bon droit est de son côté; que sa détresse excite votre compassion, loin que le crédit de Névius vous rende cruel par condescendance. Du jour où nous vous avons eu pour juge, ces menaces qui nous faisaient trembler, ont cessé de nous inspirer tant d'alarmes. Si dans cette cause les droits seuls eussent été pesés dans la balance, il n'est pas de juge à qui il nous eût été facile de prouver toute la validité des nôtres. Mais c'était entre deux manières de vivre différentes qu'il fallait établir le parallèle : c'est alors surtout que nous avons senti qu'il nous fallait un juge tel que vous. En effet, il s'agit aujourd'hui de décider si la simplicité sauvage d'une vie économe et rustique peut se défendre devant le luxe et la licence, ou si elle doit être livrée, nue, avilie, dépouillée de tout ce qui faisait son ornement, à la cupidité sans frein et à l'intrigue audacieuse. Publius ne rivalise point de crédit avec vous, Névius, il ne vous le dispute point en richesses et en ressources, il n'a pas les talens qui vous ont élevé si haut. Il ne sait point, il l'avoue, faire le beau parleur et prendre le langage de la circonstance. Il ne sait point délaisser l'amitié malheureuse pour voler dans les bras de ceux que favorise la fortune; il ne sait point vivre dans la profusion ; il n'étale pas à sa table le faste et la magnificence; sa

timoniæ, patentem atque adeo expositam cupiditati et voluptatibus : contra, sibi officium, fidem, diligentiam, vitam omnino semper horridam atque aridam cordi fuisse. Ista superiora esse, ac plurimum posse his moribus sentit. Quid ergo est? non usque eo tamen, ut in capite fortunisque hominum honestissimorum dominentur ii, qui relicta bonorum vivorum disciplina, et quæstum et sumptum Gallonii sequi maluerunt, atque etiam, quod in illo non fuit, cum audacia perfidiaque vixerunt. Si licet vivere eum, quem Sex. Nævius non vult; si est homini honesto locus in civitate, invito Nævio; si fas est respirare P. Quintium, contra nutum ditionemque Nævii; si quæ pudore ornamenta sibi peperit, ea potest contra petulantiam, te defendente, obtinere : spes est, et hunc miserum atque infelicem aliquando tandem posse consistere. Sin et poterit Nævius id, quod libet, et ei libebit, quod non licet : quid agendum est? qui deus appellandus est? cujus hominis fides imploranda est? qui denique questus, qui mœror dignus inveniri in calamitate tanta potest?

XXXI. Miserum et exturbati fortunis omnibus; miserius est, injuria : acerbum est ab aliquo circumveniri; acerbius, a propinquo : calamitosum est bonis everti; calamitosius, cum dedecore : funestum est a forti atque honesto viro jugulari; funestius, ab eo, cujus vox in

maison n'est pas fermée à l'honneur et à la vertu, ou plutôt ouverte à tous les plaisirs et affichée comme un lieu de débauche. Non, l'accomplissement de ses devoirs, la bonne foi, le travail, une vie austère et sauvage, voilà ce qu'il a toujours chéri; et il le sent fort bien, les mœurs du temps donnent à son antagoniste une grande supériorité, et plaident puissamment en sa faveur. Mais quoi! faudra-t-il pour cela mettre la fortune et l'existence civile des hommes les plus vertueux entre les mains de ceux qui, à l'austère morale des gens de bien, préfèrent le métier lucratif et les folles dépenses d'un Gallonius[61], et affectent des vices que Gallonius n'avait pas, l'audace et la perfidie. S'il est permis de vivre sans le bon plaisir de Névius, s'il est encore une place parmi les citoyens pour l'homme vertueux que Névius a proscrit; si Publius peut sans crime respirer en dépit du caprice et de la volonté suprême de Névius; ces biens qu'il doit à une conduite honorable, il pourra, protégé par votre justice, Aquillius, les défendre contre la plus impudente avidité; il lui sera donc permis, après tant de peines et de malheurs, de respirer enfin dans le calme et la sécurité. Mais si, au contraire, Névius peut tout ce qu'il veut, et qu'il veuille ce qui n'est pas juste, que faire alors? quel dieu faudra-t-il invoquer? à quel homme faudra-t-il recourir? En un mot, sera-t-il des douleurs, sera-t-il des plaintes assez éclatantes pour déplorer une telle calamité?

XXXI. Il est triste de se voir dépouillé de tous ses biens, plus malheureux encore de l'être injustement. Il est pénible de se voir trompé, plus pénible encore quand le trompeur est un de ses proches. Il est douloureux d'être dépossédé de sa fortune, plus douloureux encore de l'être avec déshonneur. Il est affreux d'être égorgé par un homme

præconio quæstu prostitit : indignum est a pari vinci aut superiore; indignius, ab inferiore atque humiliore : luctuosum est tradi alteri cum bonis; luctuosius, inimico : horribile est causam capitis dicere; horribilius, priore loco dicere.

Omnia circumspexit Quintius, omnia periclitatus est, C. Aquilli : non prætorem modo, a quo jus impetraret, invenire non potuit, atque adeò ne unde arbitratu quidem suo postularet; sed ne amicos quidem Sex. Nævii : quorum sæpe et diu ad pedes jacuit stratus, obsecrans per deos immortales, ut aut secum jure contenderent, aut injuriam sine ignominia sibi imponerent. Denique ipsius inimici vultum superbissimum subiit; ipsius Sex. Nævii lacrymans manum prehendit, in propinquorum bonis proscribendis exercitatam; obsecravit per fratris sui morti cinerem, per nomen propinquitatis, per ipsius conjugem et liberos, quibus proprior P. Quintio nemo est, ut aliquando misericordiam caperet; aliquam, si non propinquitatis, at ætatis suæ, si non hominis, at humanitatis rationem haberet; ut secum aliquid, integra sua fama, qualibet, dummodo tolerabili, conditione transigeret. Ab ipso repudiatus, ab amicis ejus non sublevatus, ab omni magistratu agitatus atque perterritus,

d'honneur et de courage, plus affreux encore de succomber sous les coups d'un homme dont la voix mercenaire a retenti dans les ventes publiques. Il est humiliant d'être vaincu par un égal ou par un supérieur, plus humiliant encore de l'être par un inférieur, par un homme de rien. Il est pitoyable d'être livré, corps et biens, à la merci d'un autre; plus pitoyable encore de l'être à son ennemi. Il est horrible d'avoir à défendre sa vie au pied d'un tribunal, mille fois plus horrible d'être réduit à la défendre avant d'avoir entendu son accusateur [62].

Publius a tourné les yeux de tous côtés; il n'est pas de moyen dont il n'ait tenté le hasard; et faut-il le dire, Aquillius, c'est peu de n'avoir pas trouvé un préteur qui, non-seulement consentît à juger ses droits, mais même à lui laisser le choix de ses moyens [63], il n'a pu rien obtenir des amis de Névius : plus d'une fois, devant eux, il les a conjurés, au nom des dieux immortels, de l'attaquer par des voies légales, ou, s'ils voulaient consommer l'injustice, de lui laisser au moins l'honneur. Il fit plus, il osa s'exposer aux regards superbes de son ennemi; il saisit et baigna de ses larmes cette main dont Névius est si habile à signer la ruine de ses proches; il le conjura, au nom de la parenté qui les unit, au nom de l'épouse et des enfans de Névius, dont Publius est le plus proche parent, au nom des mânes de Caïus, d'accorder quelque chose, sinon aux liens du sang, du moins à la vieillesse; sinon à l'homme qui l'implorait, du moins à l'humanité; enfin, de faire avec lui une transaction qui ménageât son honneur, à quelque condition que ce fût, pourvu seulement qu'elle fût supportable. Repoussé par cet homme implacable sans être mieux reçu par les amis de Névius, accueilli par tous les magistrats avec la dureté la plus

quem præter te appellet, habet neminem : tibi se, tibi suas omnes opes fortunasque commendat; tibi committit existimationem ac spem reliquæ vitæ. Multis vexatus contumeliis, plurimis jactatus injuriis, non turpis ad te, sed miser confugit. E fundo ornatissimo dejectus, ignominiis omnibus appetitus, quum illum in suis paternis bonis dominari videret, ipse filiæ nubili dotem conficere non posset, nihil alienum tamen vita superiore commisit. Itaque te hoc obsecrat, C. Aquilli, ut, quam existimationem, quam honestatem in judicium tuum, prope acta jam ætate decursaque, attulit, eam liceat ei secum ex hoc loco efferre; ne is, de cujus officio nemo unquam dubitavit, sexagesimo denique anno, dedecore, macula, turpissimaque ignominia notetur; ne ornamentis ejus omnibus Sex. Nævius pro spoliis abutatur; ne per te ferat, quo minus, quæ existimatio P. Quintium usque ad senectutem perduxit, eadem usque ad rogum prosequatur.

---

alarmante, il ne peut plus en appeler qu'à vous; c'est à vous qu'il s'abandonne, lui, sa fortune, et tout ce qu'il possède au monde; c'est à vous qu'il confie son honneur et tout l'espoir de quelques jours d'une vie languissante. Accablé de mille outrages, victime de maintes injustices, ce n'est pas un homme qui ait forfait à l'honneur, c'est un malheureux qui se met sous votre sauve-garde! On l'a chassé d'un riche domaine, et, en butte à mille outrages, il a vu son ennemi s'établir en maître dans l'héritage de ses pères, alors que lui-même ne pouvait former la dot de sa fille, et pourtant il n'a rien fait qui pût démentir sa vie passée. Aussi ce qu'il demande avec instance, Aquillius, c'est de pouvoir conserver, en sortant de cette enceinte, l'honorable réputation qu'arrivé presque au terme de sa carrière, il a apportée devant votre tribunal. Que celui dont personne ne mit jamais en doute la probité ne soit pas, à soixante ans, marqué du sceau du déshonneur et de l'ignominie; qu'un Névius ne fasse pas de tous ses biens des dépouilles et des trophées, et que par votre sentence il ne puisse empêcher que l'estime publique, qui jusqu'à la vieillesse a suivi Publius, ne le suive jusqu'au tombeau.

NOTES

DU DISCOURS POUR PUBLIUS QUINTIUS.

I. 1. *Le crédit et l'éloquence.* Racine a parodié cet exorde de la manière la plus heureuse dans sa comédie des *Plaideurs*. *Messieurs*, dit l'Intimé :

> Messieurs, tout ce qui peut étonner un coupable,
> Tout ce que les mortels ont de plus redoutable,
> Semble s'être assemblé contre nous par hasard;
> Je veux dire la brigue et l'éloquence. Car,
> D'un côté, le crédit du défunt m'épouvante;
> Et de l'autre côté, l'éloquence éclatante
> De maître Petit-Jean m'éblouit. . . . .
> . . . . Mais, quelque défiance
> Que nous doive inspirer la susdite éloquence
> Et le susdit crédit, ce néanmoins, messieurs,
> L'ancre de vos bontés nous rassure. D'ailleurs,
> Devant le grand Dandin l'innocence est hardie.
>
> *Les Plaideurs*, acte III, sc. 3.

« Toutefois, observe M. Burnouf dans ses notes sur ce plaidoyer, « ce n'est pas Cicéron que Racine a voulu tourner en ridicule, ce « sont les mauvais avocats qui croyaient imiter Cicéron en le contrefaisant. » Au reste, ce serait peut-être ici le cas d'examiner si l'imitation servile de cet orateur n'a pas plus retardé que favorisé les progrès de notre barreau.

2. *C. Aquillius.* Surnommé Gallus; avait étudié la jurisprudence sous Q. Mucius Scévola l'augure (*Voyez*, sur ce personnage, la note 29 du plaidoyer *pour Roscius d'Amérie*). Il fut des amis de Cicéron et l'un de ses collègues dans la préture; mais il n'alla pas plus loin dans la carrière des honneurs, quoiqu'il eût pu tout espérer du crédit qu'il avait acquis dans la profession de jurisconsulte. Il y

était tellement employé, et trouvait tant de charmes dans cette occupation, que, pour ne pas y renoncer, il abandonna la poursuite du consulat. Cicéron nous apprend que c'était Aquillius qui avait inventé les formules contre le dol (*Offic.*, lib. III, ch. 14). Dans l'affaire de P. Quintius, C. Aquillius avait été désigné par le préteur Cn. Dollabella pour juger la cause. Ce juge délégué était assisté, selon la coutume, de trois assesseurs.

3. *Q. Hortensius*. Fils de L. Hortensius qui avait été préteur et gouverneur de Sicile; naquit vers l'an de Rome 450. Il comptait parmi ses aïeux un dictateur l'an 467. Il parvint au consulat l'an 684. Il plaida sa première cause en 658, quinze ans avant le début de Cicéron dans la même carrière.

II. 4. *De son existence*. Ici ces mots *fortunis omnibus* comprennent non seulement la fortune, mais encore l'état, la considération, en un mot l'existence sociale de Publius Quintius.

On s'étonnerait de voir Cicéron donner tant d'importance à une affaire privée, si l'on ne se rappelait quelle était la sévérité de la législation romaine en matière d'ajournement. Quand un homme ajourné ne comparaissait pas, le demandeur obtenait un décret qui le mettait en possession des biens de son adversaire. Si celui-ci ne se présentait pas dans l'intervalle de trente jours après la prise de possession, le demandeur affichait la vente des biens. Cette vente entraînait le déshonneur; on confisquait toutes les propriétés du contumace, on le rayait du rôle des citoyens, et il était mort civilement. Apres le décret du préteur, qui accordait la prise de possession et la vente des biens, l'accusé pouvait en appeler aux tribuns du peuple. Si les tribuns arrêtaient l'exécution du décret, l'affaire se portait devant le peuple, qui jugeait en dernier ressort. C'est ainsi qu'une contestation purement civile, après être devenue criminelle par le défaut du demandeur, devenait enfin une cause publique.

5. *La partialité du préteur*. Cn. Dollabella.

6. *Qu'on prononçât sur l'honneur de mon client*. C'est-à-dire qu'on prononçât que Publius avait laissé prendre défaut contre lui, et éludé par une fuite déshonorante les poursuites de son créancier. (*Voyez* la note 4 ci-dessus.)

7. *Un seul mot de son accusateur*. Publius était demandeur dans cette affaire; Cicéron devait parler le premier, pour attaquer en nullité la saisie faite sur ses biens par Névius.

III. 8. *Aux portiques de Licinius*. Ces portiques, appartenant à la république, selon Turnèbe, étaient situés dans le forum. Selon Desjardins, dans ses *addenda* aux Commentaires des premiers discours de Cicéron, ces portiques faisaient partie de la maison de Licinius (peut-être Licinius Crassus). M. Burnouf se prononce pour cette dernière opinion.

9. *Les sentences arbitrales en matière de société*. Ce passage a paru altéré à des commentateurs, qui proposent, au lieu de *arbitrium pro socio*, de mettre ou *ad arbitrium* ou *arbitrio*. Ce changement me paraît tout-à-fait inutile, soit qu'on admette l'ellipse qui consiste dans le retranchement de *ad*, *per*, ou *secundum*, devant le mot *arbitrium*; soit qu'avec M. Burnouf, sans rien sous-entendre, on analyse *arbitrium condemnari* en *pati arbitralem damnationem*.

IV. 10. *Vu la différence des monnaies*. Pour entendre cet endroit, il faut supposer que la dette contractée par Caïus Quintius envers Scapula était spécifiée en monnaie ayant cours dans la Gaule. Il fallait donc qu'Aquillius, qui était alors questeur, se chargeât de déterminer le rapport de la monnaie gauloise avec le denier romain, monnaie d'argent valant quatre sesterces.

11. *Au temple de Castor*. Dans le forum, où les banquiers *argentarii* tenaient leurs comptoirs.

V. 12. *Dans une vente à l'encan*. Manière adroite de rappeler la bassesse de la condition de Névius, et l'habitude qu'il avait prise de se jouer de sa parole. — On peut voir dans l'*Ane d'or* d'Apulée, *passim*, beaucoup de détails sur le métier de crieur.

13. *Après plusieurs ajournemens*. Il faut donner la signification du mot *vadimonium*, qui se trouve ici, et d'autres mots analogues qui reviennent fréquemment dans Cicéron. *Vas* ou *vadis*, dans le langage du droit, est celui qui a promis de se présenter en justice pour un autre. *Vadari* se disait de celui qui demandait cette sû-

reté, laquelle s'exprimait par le mot *vadimonium*. Ainsi, *vadimonium constituere* signifiait, de la part du juge, donner jour pour assigner; *vadimonium promittere*, promettre de comparaître devant lui, *vadimonium debere*, être tenu par promesse de se représenter; *vadimonium habere*, avoir assignation; *vadimonium differre*, donner délai; *vadimonium deserere*, manquer à l'assignation; *vadimonium missum facere*, en décharger la partie. On contractait cet engagement en présence du juge, et de là naissait l'obligation de se trouver en personne au tribunal, obligation commune au défendeur et à sa caution :

> Casu tunc respondere vadato
> Debebat, quod ni fecisset, perdere litem.
>
> HORACE.

VI. 14. *Le deuxième jour avant les kalendes de février*. Le 30 janvier. (*Voyez*, sur la manière de rappeler les kalendes, la note 52 ci-après.) — *Sous le consulat de Scipion et de Norbanus*. L. Cornelius Scipion Asiaticus et C. Junius Norbanus, consuls l'an de Rome 671.

15. *Aux gués de Volaterre*. *Voyez* la note 18 du plaidoyer *pro Roscio*, qui précède.

16. *Au comptoir de Sextius*. C'était vraisemblablement un banquier dont le comptoir était, comme celui de ses confrères, autour du forum. Des traducteurs supposent que *tabula Sextii* signifie plutôt un greffe placé aux environs du forum, et où l'on prenait acte des défauts de comparution. — *A la seconde heure*. Entre six et neuf heures du matin.

17. *En vertu de son édit*. Chaque préteur de la ville, en entrant en charge, faisait afficher un édit par lequel il déclarait d'après quels principes de jurisprudence il prononcerait ses sentences. Ces édits étaient une sorte d'interprétation, de supplément de la loi; mais il n'était pas permis de la changer. Les édits des préteurs sont un des élémens les plus respectables du droit romain. — *La mise en possession des biens de Publius*. Si un homme ne comparaissait pas au jour de l'assignation, ses biens étaient adjugés à l'accusateur, lequel était tenu de se conformer, pour la mise en possession, aux

formes prescrites par l'édit du préteur, et cela sous peine de nullité. (*Voyez* le sommaire.)

VII. 18. *C. Flaccus*. De la famille des Valerius. (*Voyez*, sur cette formule : *Honoris gratia nomino*, la note 7 du plaidoyer *pro Roscio.*)

19. *Des coups mortels*. Mot à mot, *ne cessait de viser à la tête*. En effet, dans les combats de gladiateurs, c'était en enfonçant son glaive dans la gorge de son adversaire, que le vainqueur terminait le combat; mais le peuple savait mauvais-gré au furieux qui ménageait assez peu son plaisir pour hâter le moment de cette catastrophe. Le traducteur qui mettrait ici *viser toujours au cœur*, ferait une espèce de contre-sens. On sait qu'un des points principaux de l'affreuse science des gladiateurs consistait à tendre avec grâce la gorge au coup mortel.

20. *On en appelle aux tribuns*. Cette circonstance indique que ces faits se passaient sous la domination du parti de Marius, alors que Sylla n'avait pas encore dépouillé le tribunat de ses priviléges. Au reste, l'orateur a précédemment bien précisé l'époque, en énonçant le consulat de Scipion et de Norbanus.

VIII. 21. *D'après la formule* QUOD AB EO PETAT. Dans l'édition Barbou, on a prétendu rétablir la formule tout entière en substituant à ces mots *quoniam ejus* celui-ci *cujus :* QUOD AB EO PETAT CUJUS EX DICTO PRÆTORIS BONA XXX DIES POSSESSA SINT. Cette modification ne change rien au sens de toute la phrase; mais, comme il était d'usage dans les plaidoiries de ne citer que les premiers mots des formules, la correction paraît superflue.

22. *Se portera fort de plaider*. Ce passage a été aussi diversement édité que traduit. Après ces mots *Nævio facere*, des éditeurs retranchent ceux-ci *aut satis dare*, que toutefois Lambin a trouvés dans un manuscrit. L'addition de ces mots, qui signifient *consigner une amende*, ne nous paraît point inutile.

23. *Des défenseurs de Publius*. Mucius et ses autres avocats. Cicéron n'était pas encore chargé de l'affaire.

24. *Où il s'agissait pour lui de la vie.* C'est-à-dire de l'existence civile. (*Voyez* la note 4 ci-dessus.)

25. *Dolabella.* Cn. Cornelius Dolabella, préteur de la ville l'an de Rome 673, sous le consulat de M. Tullius Decula et de Cn. Corn. Dolabella. Gouverneur de la Cilicie après sa préture, il eut Verrès pour lieutenant et pour pro-questeur. Accusé de corruption au sortir de son gouvernement, il vit Verrès se joindre à Marcus Scaurus son dénonciateur, et fut condamné. (*Voyez* la première action contre Verrès, chap. IV, et la deuxième action, livre premier, du chap. XV au chap. XXXVIII.)

26. *Ou qu'il consignât l'amende.* Cette consignation était accompagnée d'un serment, et imprimait une tache sur l'accusé. (*Voy.* le chapitre suivant.)

IX. 27. *Il vous a pris pour juge, Aquillius.* Cette expression, *sumpsit*, il vous a pris, il vous a choisi pour juge, a embarrassé les commentateurs; car Publius n'avait pu choisir pour juge Aquillius, qui avait été indiqué par le préteur. « Mais, comme l'observe « M. Burnouf, en ne récusant pas un juge, les parties étaient censées « l'avoir choisi elle-même. Cicéron s'exprime ainsi pour s'attirer « la bienveillance d'Aquillius, en exagérant la confiance de son « client. »

28. *Une accusation capitale.* Il y a dans le texte *ut qui pro capite dicerent,* non qu'il y allât réellement de la tête de Publius ou de ceux qui se trouvaient dans la même position; mais il y allait de la perte de sa fortune et de ses droits de citoyen, et, s'il succombait, il était ce qu'on appelle *capite deminutus,* c'est-à-dire rayé par les censeurs du rôle des citoyens, mort civilement. C. D.

Il y en avait de trois espèces de *capitis deminutio.*

La première, *maxima,* ôtait en même temps le droit de cité et la liberté. Les déserteurs en temps de guerre, les militaires pris par les ennemis, les coupables condamnés au dernier supplice, en étaient frappés.

La moyenne, *media,* privait seulement du droit de cité, mais non pas de la liberté. Ce genre de peine était prononcé contre ceux qui étaient exilés ou relégués dans les îles.

La troisième espèce de dégradation, *minima capitis deminutio*, sans ôter le titre de citoyen ni la liberté, faisait perdre seulement le droit de famille et de parenté. Si quelqu'un, par exemple, s'était fait adopter ou émanciper par une autre famille que la sienne, il perdait ce que les Romains appelaient *jus familiæ, jus cognationis*; il devenait étranger à sa famille, et il ne pouvait plus en hériter *ab intestat*. (Note de M. Gueroult.)

X. 29. *Ni la force de prononcer*. Allusion que fait ici l'orateur à la faiblesse de sa constitution, qui l'obligea, après deux ans de plaidoiries, à faire un voyage en Asie. (*Voyez* son *Brutus*, ch. XCI; et le sommaire du discours *pro Roscio Amerino*, page 8 de ce volume.)

30. *Je diviserai ma plaidoirie*. Il paraît, par tout ce paragraphe, que la méthode de diviser un plaidoyer en plusieurs points n'était pas généralement en usage. Cicéron dit ailleurs (dans son *Brutus*, chap. LXXXVIII) qu'Hortensius avait deux choses qui n'étaient qu'à lui : les divisions, par lesquelles il marquait les différentes parties de son discours; les résumés, par lesquels il rappelait les argumens de son adversaire et les siens. Faut-il des divisions, n'en faut-il pas? C'est une question bien débattue, et qui ne sera jamais résolue d'une manière positive, parce que tantôt il en faut, tantôt il n'en faut pas. Cicéron (*de Inventione*, I, 22) dit qu'une division bien faite jette de la lumière et de la clarté sur tout le discours. Mais lui-même a rarement fait usage de divisions aussi marquées que celles de ce plaidoyer. Quintilien (IV, 5) expose les avantages et les inconvéniens de la division. Il conclut qu'une bonne division est un auxiliaire fort utile de la mémoire; mais il ne veut pas que les subdivisions soient trop nombreuses, et que l'on sépare les choses que la nature a réunies. Cette multitude de petites parties, mises à côté les unes des autres, font retomber dans l'obscurité qu'on veut éviter en divisant. Rien n'est d'ailleurs plus froid et plus contraire à l'émotion qu'on veut produire dans l'âme des juges, que ces subdivisions symétriques et minutieuses. Il importe aussi de leur cacher l'art et de leur dérober le but auquel on veut les conduire. Car, comme dit Fénélon, l'art se décrédite lui-même : il se trahit en se montrant. On peut voir avec quelle force ce grand écrivain, dans ses Dialogues sur l'éloquence, s'élève contre la méthode

des divisions. C'est qu'il considère l'éloquence dans son plus bel attribut, celui de toucher le cœur et de remuer les passions. Comme, dans notre barreau moderne, on a surtout besoin d'éclairer le juge, l'usage a prévalu de diviser toujours...... Au reste, dans le passage de Cicéron qui a donné lieu à ces réflexions, on ne peut méconnaître une légère teinte d'ironie*. L'orateur semble dire à son rival que, quels que soient le mérite et l'utilité des divisions, on saura, quand on le voudra, diviser comme lui, et que si c'est là un de ses moyens de triomphe, il doit craindre de le voir bientôt échapper de ses mains. (Note de M. BURNOUF.)

31. *Vous n'êtes pas en droit de requérir.* Dans sa leçon au collège de France, dont nous avons tiré une partie du sommaire de ce discours, M. Gueroult disait, au sujet de ce passage : « Je crois, messieurs, que vous ne me désapprouverez pas de vous citer encore un morceau de ce discours trop peu connu. Vous verrez que le jeune orateur savait déjà presser vivement son adversaire, et le forcer à se condamner lui-même. »

XIII. 32. *De jouer le beau rôle dans cette affaire.* En effet, Névius, en se présentant comme un créancier ayant déjà obtenu des sentences contre son accusateur, avait en apparence le rôle le plus honorable.

XIV. 33. *En délais et en remises.* Apparemment que Névius, attaché à la faction de Sylla, eut recours à tous ces délais pour avoir des juges qui lui fissent gagner sa cause. On voyait tous les jours à Rome des exemples de cette manœuvre, qui tendait à introduire dans les jugemens la partialité politique.

XV. 34. *D'une mort honorable.* On a justement taxé cette phrase d'obscurité, et ce rapprochement de mauvais goût. Tout ce morceau roule sur une équivoque qui ne peut se rendre en français. *Turpis* veut dire à la fois un homme sans honneur et un homme flétri, même à tort, par une sentence juridique.

* « C'est donc avec justice, dit Quintilien, qu'on a su gré à Hortensius d'être fort soigneux de la division, bien que sa manière de compter les points de son discours sur ses doigts ait plus d'une fois donné sujet de rire à Cicéron. » (*Inst. Or.*, liv. IV, ch. 5.) C. D.

35. *Des gérans et des syndics.* — *Magister*, en style judiciaire, était un créancier désigné par les autres créanciers, avec l'approbation du préteur, pour présider à la vente publique des biens du débiteur insolvable.

XVI. 36. *S'il se fût agi pour vous d'un salaire de quelques as.* — *Dupondius*, monnaie valant deux as. M. Burnouf donne à cette phrase un sens fort ingénieux : *Je vous le demande, S. Névius, s'il s'était agi de votre salaire de crieur public.* Des éditions portent : *Si de prædiis tuis ageretur*, version absurde.

37. *L. Lucullus.* Un des assesseurs d'Aquillius. Plusieurs critiques ont pensé que ce ne pouvait être l'illustre Lucullus, vainqueur de Mithridate. C'est, selon Manuce, ou L. Lucullus qui, dans l'oraison de Cicéron intitulée *In toga candida*, est mentionné comme un des accusateurs de Catilina; ou L. Lucilius Balbus, que Cicéron, dans son *Brutus* (ch. XLII), met, avec C. Aquillius Gallus, au nombre des instituteurs de Serv. Sulpicius, et qu'il vante comme orateur et comme jurisconsulte. Je n'hésite pas, pour mon compte, à adopter cette dernière supposition; mais j'ai cru devoir respecter le texte, qui porte *L. Lucullum.*

XVII. 38. *P. Quintilius et M. Marcellus.* Ce sont les autres assesseurs d'Aquillius. (*Voyez* la note qui précède.) — *P. Quintilius*, surnommé Varus, habile jurisconsulte. Pighius pense que c'est le même qui est cité avec éloge dans le discours *pro Cluentio* (chap. XIX.) — *M. Marcellus*, frère de C. Marcellus qui fut consul avec L. Æmilius Paullus, l'an de Rome 704, était plus jaloux d'exceller dans la connaissance des lois que dans l'éloquence, selon Asconius Pedianus, qui, dans son Commmentaire sur l'oraison *contre Cécilius* (chap. IV), le met avec C. Aquillius au nombre des plus habiles jurisconsultes.

39. *Qu'un bon père de famille.* Dans la traduction, ce mot a la signification qui lui est encore laissée dans notre langue par les jurisconsultes. En effet, *paterfamilias*, chez les Romains, ne signifiait pas seulement *un père de famille* dans le sens usuel que nous attachons à ce mot, mais tout homme établi, tout chef de maison administrant ses biens avec ordre et économie. On peut en remar-

quer plusieurs exemples dans le plaidoyer *pour Roscius d'Amérie*. (*Voyez* entre autres chap. XV et XLI.)

XVIII. 40. *Au cadran*. J'ai cru pouvoir rendre mot à mot cette expression *solarium*, qui sans doute indiquait un lieu de promenade dans la place publique, non loin de la tribune aux harangues, et là où était exposé le cadran solaire que Valerius Messala apporta dans Rome après la prise de Catane en Sicile, l'an 492.

XIX. 41. *N'a point été défendu en justice*. Ces deux membres de phrase : *Dici hoc de P. Quintio non potest*. QUI ABSENS JUDICIO DEFENSUS NON FUERIT, ne se trouvent point dans la plupart des éditions qui offrent ici une lacune ; mais Lambin dit avoir trouvé ces mots dans un manuscrit, et en effet ils complètent parfaitement le sens.

42. *Aux termes de son édit*. C'est-à-dire de se conformer, pour la saisie, aux formalités stipulées pour les créanciers dans son édit annuel. Il s'agit ici du préteur Burrhienus.

XX. 43. *D'en accélérer les décisions*. Des traducteurs, entre autres M. Burnouf, entendent le mot *auxilii* dans le sens de protection à l'égard de l'accusé.

XXI. 44. *A lutter à forces égales contre Alphénus*. On voulait donner à ce débat une couleur politique. Névius se prévalait du crédit que lui donnait son accession au parti de Sylla, alors triomphant depuis plusieurs années. Alphénus, au contraire, avait été fidèle au parti de Marius, qui dominait lorsqu'il se portait procureur de Publius. Névius en voulait conclure qu'Alphénus avait alors abusé de son influence politique pour l'opprimer. « La manière dont Cicéron rétorque cet argument contre Névius, et le rend suspect à ses nouveaux amis, observe M. Burnouf, fait de ce morceau un des plus remarquables de tout le discours. On aime à voir le courageux orateur flétrir, dans la personne de Névius, tous les transfuges qui grossirent le parti des nobles quand Marius fut abattu. (*Voyez* la note 33 de ce discours.)

45. *Devant un noble, fût-il gladiateur*. Cicéron paraît jouer sur le sens du mot *nobilis*, qui signifie également un noble et un homme fameux dans quelque genre que ce soit.

46. *De Brutus*. C'est sans doute M. Brutus, tribun du peuple au temps de la domination du parti de Marius, sous le consulat de Scipion et de Norbanus, l'an de Rome 671. Cicéron en parle encore dans le second discours *sur la loi Agraire*. (*Voyez* la note 100 de ce discours, tome x de cette édition.)

47. *Abolir à jamais la mémoire*. Cette phrase, que nous avons citée dans le sommaire du plaidoyer *pro S. Roscio*, est une de celles qui nous ont déterminé à mettre cette oraison avant le discours *pro Quintio*. (*Voyez* ledit sommaire, page 2.) « Cicéron, observe M. Gueroult dans une note, demande que tout soit oublié; plus sage que Pline le jeune, qui voulait que les crimes des tyrans fussent sans cesse rappelés. »

XXII. 48. *L. Philippus*. (*Voyez*, sur ce personnage, les notes 52 et 80 du second discours *sur la loi Agraire*.)

XXIV. 49. *Vous vous êtes associé Publius pour cette acquisition*. Alphénus, moins flexible dans ses opinions que Névius, fut proscrit avec les fidèles partisans de la cause populaire. Et ce même Publius, qu'Alphenus avait défendu si courageusement, s'associe avec ce même Névius pour se faire adjuger la dépouille de leur ami commun! Ce fait prouve que Publius n'était guère plus délicat que son adversaire; « et, comme l'observe Desmeuniers, si Aquillius, frappé de toutes les iniquités du crieur Névius, renvoya Publius absous, il ne lui accorda sûrement pas son estime. »

50. *Q. Roscius*. Le comédien. Nous avons déjà cité ce passage dans le sommaire de ce discours.

51. *De talent et de goût*. Le comédien Roscius disait : Le point essentiel, c'est de plaire; *caput artis decere*. Cette maxime est pour le barreau, la tribune et la chaire, comme pour le théâtre.

(Note de M. Gueroult.)

XXV. 52. *De s'y montrer jamais*. Ces éloges, que Cicéron osait donner à Roscius en plein tribunal, honorent d'autant plus ce comédien que sa profession était déshonorante chez les Romains. (*Voyez* ci-après, *passim*, le sommaire et les notes du plaidoyer pour le même Q. Roscius.)

53. *Craindriez-vous encore de soutenir contre Hortensius?* On ne peut s'empêcher d'admirer la noble réserve, la discrétion adroite, avec laquelle Cicéron, pour ne pas humilier par le plus victorieux argument un adversaire tel qu'Hortensius, en fait ainsi honneur à celui qui l'avait pressé de se charger de cette cause.

54. *Le cinquième jour avant les kalendes intercalaires.* L'année romaine n'était alors que de trois cent cinquante-cinq jours, divisés en douze mois. Pour la faire concorder avec le cours du soleil, on intercalait tous les deux ans, entre février et mars, un mois de vingt-deux jours, et tous les quatre ans un mois de vingt-quatre jours. Les kalendes étaient le premier de chaque mois; on comptait ainsi les derniers jours du mois précédent, cinquième, quatrième, troisième jour avant les kalendes, *veille* des kalendes. Enfin, les kalendes faisaient dans ce compte le premier des cinq jours. Il n'y avait donc que deux jours francs entre le cinquième jour et la veille des kalendes. On peut supposer, si cette année-là l'intercalation fut régulière, que le cinquième jour avant les kalendes répondait au 25 février romain, et la veille des kalendes au 28. Jules César, comme on sait, réforma l'année de Numa, et lui donna trois cent soixante-cinq jours : dès-lors il ne fut plus besoin de ces mois intercalaires, qui ont fait de la chronologie romaine un véritable chaos.

55. *Sept cents milles.* Trois cent cinquante lieues environ.

56. *Les Sébusiens. Sebusiani, Secusiani* ou *Segusiani*, dont César (*Comment.*, liv. I, ch. 1) a dit : *Hi sunt intra provinciam trans Rhodanum primi*, ne pouvaient habiter un autre pays que la Bresse.

XXVI. 57. *Quand tous les Crassus, tous les Antoine.* L. Licinius Crassus, consul l'an 659, censeur l'an 661. M. Antonius, consul avec Aulus Postumius Albinus, l'an de Rome 655, censeur l'an 657. Tous deux furent de grands orateurs, et leur éloge revient dans maint endroit des œuvres de Cicéron.

58. *Trente jours après.* Ironie, dont le but est de faire ressortir plus énergiquement la coupable précipitation de Névius.

59. *Qu'il fût en bonne santé.* Des éditeurs, au lieu de *si valeret; denique si viveret*, ont mis *si valeres denique si viveres*.

XXVIII. 60. *J'ai prouvé.* On peut supposer que les premiers mots de cette récapitulation de la cause sont perdus comme les derniers mots du chapitre qui précède, et qui contenait la fin de la confirmation. C'est sans doute dans cette lacune que se trouvaient ces mots cités par Ulpien, comme appartenant à ce plaidoyer : *Turpis occultatio sui.* « Il est honteux de se cacher. »

XXX. 61. *D'un Gallonius.* P. Gallonius, surnommé le *Gouffre,* crieur public, digne collègue de Névius. Il était si gourmand, que sa voracité semblait faire oublier ses autres vices. C'est de lui que Lélius le sage, cité par le poète Lucilius, disait *qu'il n'avait jamais su faire un bon souper.* Cicéron parle de ce personnage au liv. II, ch. 8, *de Finibus.* Horace (*Satire* 2, liv. II, v. 47) nous apprend que ce fut chez Gallonius que le premier turbot parut sur la table d'un citoyen romain.

XXXI. 62. *Sans avoir entendu son accusateur.* Tout ce passage offre une suite d'antithèses du plus mauvais goût. (*Voyez* le sommaire de ce discours, page 177.) « L'auditeur, dit le sage Rollin, « prévient la réponse, et est fatigué de cette espèce de refrain qui « est toujours sur le même ton. »

63. *Le choix de ses moyens.* Le droit romain autorisait plusieurs sortes d'actions pour une seule cause, et le défendeur en avait l'option. Ainsi, en cas de vol, il pouvait simplement revendiquer la chose, *rei vindicatione*, ou poursuivre criminellement le vol, *conditione furtiva.* (Consultez, sur ce point, Beaufort, *République romaine*, tome IV, pages 134 et suivantes.)

DISCOURS

POUR Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

SOMMAIRE.

Après avoir gagné la cause de Publius Quintius, Cicéron, vers le commencement de l'année 674, défendit une femme d'Arretium en Toscane, à qui l'on contestait le droit de cité en vertu d'une loi de Sylla. Notre jeune orateur osa encore se charger d'une cause aussi délicate; il dut, pour établir les droits de sa cliente, s'élever de nouveau contre l'injustice d'une disposition émanée du dictateur; et ce fut après avoir pour la seconde fois fait triompher la faiblesse opprimée par la puissance, qu'il partit, vers la fin de l'été de l'année 675, pour la Grèce, où il résida environ dix-huit mois.

De retour à Rome, l'an 677, il demeura une partie de l'année éloigné des affaires et du barreau. Cette inaction parut si déplacée, que, par dérision, on ne l'appelait plus à Rome que le *Grec et le sophiste*. Enfin, les remontrances de son père et de ses amis le ramenèrent à l'activité, et les heureux fruits de deux années de nouvelles et profondes études ne furent plus perdus pour sa patrie : il reparut au barreau vers le milieu de l'année 677. De toutes les causes qu'il plaida alors, il ne nous reste que son plaidoyer pour le comédien Q. Roscius, encore ne nous est-il pas parvenu tout entier.

Dans cette cause, il s'agissait de savoir si le comédien Roscius devait de l'argent à un citoyen nommé C. Fannius Cherea, qui lui avait confié un de ses esclaves pour le former à l'art dramatique. Panurge, c'est le nom de cet esclave, donnait les plus belles espérances, lorsqu'il fut tué par un certain Flavius de Tarquinies. Le meurtrier, poursuivi devant les juges par Cherea et par Roscius, transigea avec ce dernier, en lui abandonnant un petit domaine. Roscius en prit possession, après avoir donné une certaine somme à Cherea pour lui tenir lieu de dédommagement. Celui-ci prétendit être lésé. L'affaire fut portée devant la justice. Le préteur nomma juge de cette affaire C. Pison, qui avait déjà servi d'arbitre entre les deux parties. M. Perpenna, personnage consulaire, fut l'assesseur de Pison. Cicéron plaida la cause de Roscius, et la gagna.

Son discours nous est parvenu tellement mutilé, qu'il n'est pas susceptible d'analyse. « Nous n'en avons ni l'exorde, ni la narration, ni la péroraison, dit M. Gueroult dans une note que nous

avons retrouvée; ce qui nous reste n'est guère remarquable que par un bel éloge de Roscius. »

Cicéron ne manque jamais de parler de Roscius avec la plus haute estimé pour son talent comme pour son caractère. Dans le *Traité de l'Orateur*, il dit de lui que son jeu était tellement admirable, que, pour exprimer la supériorité d'un artiste dans tout autre genre, on avait pris l'habitude de l'appeler *un Roscius* (liv. I, ch. 26). Ailleurs, Cicéron se fait honneur d'avoir été l'élève de ce grand comédien pour la partie de l'orateur que Démosthène disait être la première, la seconde et la troisième, et que Roscius appelait l'éloquence du corps, pour l'action, en un mot, sans laquelle l'orateur le plus parfait tombe dans le rang des plus médiocres, et avec laquelle l'orateur médiocre s'élève au degré des plus parfaits. (*Orat.*, liv. III, ch. 56.) Dans une autre circonstance, Cicéron, au rapport de Macrobe (*Saturn.*, liv. II, ch. 10), ne craignit pas de reprocher au peuple romain assemblé d'avoir troublé le spectacle quand un pareil acteur occupait le théâtre. *Nam illam orationem quis est qui non legeret in qua populum romanum objurgat quod, Roscio gestum agente, tumultuaverit.* Ici Macrobe fait allusion au discours que Cicéron, étant consul, adressa au peuple, qui s'était soulevé à cause de la loi du tribun Roscius Othon, qui avait assigné au théâtre une place distinguée aux chevaliers romains. (*Voyez* le sommaire du premier discours *sur la loi Agraire*, tome X de notre édition.)

Bien que Cicéron eût environ trente-un ans lorsqu'il plaida cette cause, l'oraison pour Quintius Roscius le comédien offre les mêmes défauts que les deux précédentes : toujours un grand luxe d'antithèses, et les formes interrogatoires trop multipliées. Quelques plaisanteries ne sont pas de bon goût. Il y a de la recherche dans certaines phrases; mais en général le style est d'une clarté et d'une élégance remarquables, et l'on peut surtout admirer l'ordre et la lucidité avec lesquels l'orateur dispose ses preuves. Sous le rapport du fond, les argumens qu'il oppose aux prétentions de Cherea ne sont pas toujours très-convaincantes. Par exemple, il est permis de croire que Cicéron établissait un principe contesté, même à Rome, quand il supposait qu'un associé avait le droit de transiger pour son compte et en son nom, sans rapporter à la masse commune la somme qu'il avait perçue. Enfin, la lecture de ce

plaidoyer ne nous donne pas seulement des détails intéressans sur le caractère, le talent et la fortune du comédien Roscius, nous y trouvons encore quelques traits de mœurs intéressans. On y voit par exemple, comme dans le plaidoyer *pro Cluentio*, que les particuliers de Rome tenaient des livres de dépenses et de recettes avec le même ordre et la même authenticité que le font aujourd'hui les négocians les plus exacts.

Le plaidoyer *pro Q. Roscio Comœdo* appartient à l'année 678, consulat de Cn. Octavius et C. Scribonius Curion. « Je sollicitais alors la questure, Cotta le consulat, Hortensius l'édilité, » dit notre orateur lui-même dans son *Brutus* (ch. XCII).

Corrado, dans son livre *de Quæstura*, prétend que ce ne fut qu'après son retour de Sicile que Cicéron défendit le comédien Roscius : *Post reditum ex Sicilia primam dixit eam quæ pro Q. Roscio Comœdo inscribitur*, etc. (page 50). C'est une erreur dont la gravité a droit de surprendre dans un auteur ordinairement bien instruit. C. D.

ORATIO

PRO

Q. ROSCIO COMŒDO.

ORATIO TERTIA.

(Multa desunt.)

. . . . Malitiam naturæ, crederetur? . . . .

(Quædam desunt.)

I. . . . Is scilicet vir optimus, et singulari fide prædítus, qui, in suo judicio, suis tabulis, testibus uti conatur. Solent fere dicere, qui per tabulas homines..... citi pecuniam expensam tulerunt : Egone talem virum corrumpere potui, ut mea causa falsum in codicem referret? Exspecto, quam mox Chærea hac oratione utatur : Egone hanc manum, plenam perfidiæ, et hos digitos meos impellere potui, ut falsum perscriberent nomen? Quod si ille suas proferet tabulas, proferet suas quoque Roscius : erit in illius tabulis hoc nomen; at in hujus non erit. Cur potius illius, quam hujus, credetur? Scripsisset ille, si non jussu hujus expensum tulisset? Non scripsisset hic, quod sibi expensum ferri jus-

DISCOURS

POUR

Q. ROSCIUS LE COMÉDIEN.

TROISIÈME DISCOURS.

(Lacune considérable.)

(Ces mots *malitiam naturæ, crederetur?* suivis d'une nouvelle lacune, ne présentent aucun sens véritable.)

I. . . . En effet, cet excellent homme, doué d'une bonne foi sans égale, prétendrait, dans sa propre cause, faire valoir le témoignage de ses registres. On entend dire à ceux qui justifient une dépense par les livres d'un homme probe : Aurais-je pu jamais corrompre un personnage si intègre, et l'engager à faire en ma faveur un faux sur son journal? Cherea [1], je m'y attends, va bientôt vous tenir ce langage : Cette main pleine d'artifices, et mes doigts auraient-ils pu jamais se prêter à inscrire une dette supposée? S'il montre son registre, Roscius produira le sien. L'article se trouvera sur l'un et ne sera point sur l'autre. — Pourquoi ici croire plutôt l'accusateur que l'accusé? L'aurais-je inscrit dira l'un, sans l'autorisation de Roscius? Ne l'aurais-je pas inscrit, répondra l'autre, si je vous avais autorisé? En effet, si c'est une honte de porter sur un registre une dette sup-

sisset? Nam, quemadmodum turpe est scribere, quod non debeatur; sic improbum est, non referre, quod debeas : æque enim tabulæ condemnantur ejus, qui verum non retulit; et ejus, qui falsum perscripsit.

Sed ego copia et facultate causæ confisus, vide quo progrediar. Si tabulas C. Fannius accepti et expensi profert suas, in suam rem, suo arbitratu scriptas; quo minus secundum illum judicetis, non recuso. Quis hoc frater fratri, quis parens filio tribuit, ut, quodcumque retulisset, id ratum haberet? ratum habebit Roscius? profer : quod tibi fuerit persuasum, huic erit persuasum; quod tibi fuerit probatum, huic erit probatum. Paullo ante a M. Perpenna P. Saturii tabulas poscebamus : nunc tuas, C. Fanni Chærea, solius flagitamus, et, quo minus secundum eas lis detur, non recusamus. Quid ita non profers? Non conficit tabulas? Imo diligentissime. Non refert parva nomina in codices? Imo omnes summas. Leve et tenue hoc nomen? H-S CCCIↃↃↃ sunt : quomodo tibi tanta pecunia extraordinaria jacet? quomodo H-S CCCIↃↃↃ in codice accepti et expensi non sunt? Proh dii immortales! essene quemquam tanta audacia præditum, qui, quod nomen referre in tabulas timeat, id petere audeat? quod in codicem injuratus referre noluit, id jurare in litem non dubitet? quod sibi probare non possit, id persuadere alteri conetur?

posée, il n'est pas moins déshonorant de ne point y porter une dette réelle : on proscrit également le registre qui ne contient point le vrai, et celui où le faux se trouve consigné.

Mais, tant je me confie dans les moyens nombreux et décisifs de ma cause, voyez jusqu'où je m'avance. Si Fannius peut montrer un registre de recette et de dépense tenu par lui, dans ses intérêts, et comme il l'a entendu, donnez-lui gain de cause ; j'y consens. Quel frère, quel père serait assez complaisant, à l'égard de son frère ou de son fils, pour reconnaître tout ce que contiendrait son registre? Roscius le ratifiera. Produisez donc vos livres : ce que vous croirez, il le croira; ce qui vous semblera prouvé, fera foi à ses yeux. Nous demandions à l'instant, à M. Perpenna, les registres de P. Saturius[2]; maintenant ce sont les vôtres, C. Fannius Cherea, seulement les vôtres que nous réclamons avec instance, et nous ne nous refusons pas à être jugés d'après leur témoignage. Pourquoi ne les point montrer? Ne tiendrait-il pas de journal? Le sien, au contraire, est fort en règle. Peut-être ne porte-t-il pas les créances de peu de valeur? Aucune somme n'y est oubliée. Celle-ci, d'ailleurs, est-elle si faible et si légère? Il est question de cent mille sesterces[3]. Comment une somme si considérable a-t-elle pu être omise? comment cent mille sesterces n'ont-ils pas été portés sur un livre de dépense et de recette? Dieux immortels! il est donc un homme assez audacieux pour revendiquer une créance qu'il n'a point osé porter sur ses registres! Ce qu'il n'a pas voulu consigner sur son livre, lorsqu'il n'y avait pas de serment à prêter, il ne craint pas de le réclamer avec serment devant la justice!

II. Nimium cito, ait, me indignari de tabulis : non habere se hoc nomen in codice accepti et expensi relatum confitetur; sed in adversariis patere contendit. Usque eone te diligis, et magnifice circumspicis, ut pecuniam non ex tuis tabulis, sed ex adversariis petas? Suum codicem testis loco recitare, arrogantiæ est: suarum perscriptionum et liturarum adversaria proferre non amentia est? Quod si eamdem vim, diligentiam, auctoritatemque habent adversaria, quam tabulæ; quid attinet codicem instituere? conscribere? ordinem conservare? memoriæ tradere litterarum vetustatem? Sed si, quod adversariis nihil credimus, idcirco codicem scribere instituimus; quod etiam apud omnes leve et infirmum est, id apud judicem grave et sanctum esse ducetur? Quid est, quod negligenter scribamus adversaria? quid est, quod diligenter conficiamus tabulas? qua de causa? quia hæc sunt menstrua, illæ sunt æternæ; hæc delentur statim, illæ servantur sancte; hæc parvi temporis memoriam, illæ perpetuæ existimationis fidem et religionem amplectuntur; hæc sunt dejecta, illæ in ordinem confectæ. Itaque adversaria in judicium protulit nemo : codicem protulit, tabulas recitavit.

III. Tu, C. Piso, tali fide, virtute, gravitate, aucto-

Et, ce dont il n'a pu se donner la preuve à lui-même, se flatte-t-il de le persuader aux autres?

II. C'est trop vite donner carrière à votre indignation sur l'article des registres, me dit-il; puis il avoue que cette créance n'a pas été portée sur son livre de dépense et de recette, mais il soutient qu'elle se trouve sur ses brouillons[4]. C'est pousser trop loin, croyez-moi, l'égoïsme et l'amour-propre, que de venir nous réclamer de l'argent en vertu, non d'un registre, mais de brouillons informes. Citer son propre journal comme un titre de créance est un acte de présomption : mais citer des feuilles volantes, des notes confuses et surchargées, c'est le comble du délire. Si l'on suppose à ces notes la même valeur, la même authenticité, la même exactitude qu'à des livres en règle, à quoi bon ouvrir ces registres, et n'y rien omettre, et tout y classer par ordre de date, pour que ces écritures fassent foi dans l'avenir? Mais si, parce qu'on ne s'en rapporte point à des notes détachées, on a imaginé de tenir des registres, attachera-t-on, devant les juges, un caractère authentique et sacré à ce qui, partout ailleurs, n'obtient aucune créance? Pourquoi cette absence de soin dans la tenue de ces feuilles volantes, et cette scrupuleuse exactitude dans celle de vos registres? Pourquoi? c'est que les uns ne doivent durer qu'un mois, et que les autres doivent toujours servir : on déchire le journal, tandis qu'on garde précieusement le registre : l'un conserve le souvenir du moment, l'autre doit attester à perpétuité la bonne foi et la loyauté de chaque citoyen; ici les articles sont jetés confusément, là, rédigés avec ordre : aussi jamais personne n'a produit en justice un journal, mais bien un livre, et des registres en règle.

III. Vous-même, C. Pison [5], quelles que soient la loyauté,

ritate ornatus, ex adversariis pecuniam petere non auderes. Ego, quæ clara sunt consuetudine, diutius dicere non debeo. Illud vero, quod ad rem vehementer pertinet, quæro : quam pridem hoc nomen, Fanni, in adversaria retulisti? Erubescit; quid respondeat, nescit; quid fingat extemplo, non habet. Sunt duo menses jam, dices. Tamen in codicem acceptum et expensum referri debuit. Amplius sunt sex menses. Cur tamdiu jacet hoc nomen in adversariis? Quid si tandem amplius triennium est? quomodo, quum omnes, qui tabulas conficiant, menstruas pene rationes in tabulas transferant, tu hoc nomen triennium amplius in adversariis jacere pateris? Utrum cetera nomina in codicem accepti et expensi digesta habes, an non? Si non, quomodo tabulas conficis? si etiam, quamobrem, quum cetera nomina in ordinem referebas, hoc nomen triennio amplius, quod erat in primis magnum, in adversariis relinquebas? Nolebas sciri, debere Roscium : cur scribebas? Rogatus eras, ne referres : cur in adversariis scriptum habebas? Sed hæc quanquam firma esse video, tamen ipse mihi satisfacere non possum, nisi a C. Fannio ipso testimonium sumo, hanc pecuniam ei non deberi. Magnum est, quod conor; difficile est, quod polliceor : nisi eumdem et adversarium et testem habuerit Roscius, nolo vincat.

IV. Pecunia tibi debebatur certa, quæ nunc petitur

la vertu, la sagesse et la considération qu'on voit briller en vous, vous n'oseriez, d'après de simples notes, réclamer une créance. Et moi, sur un point si clairement démontré par l'usage, mon devoir n'est pas d'insister plus long-temps. Je me borne donc à faire cette question essentielle à la cause: Depuis quand, Fannius, cette créance se trouve-t-elle portée sur vos brouillons? Il rougit, il ne sait que répondre; il n'a pas même la présence d'esprit de trouver un mensonge. Il y a deux mois, direz-vous. Ne deviez-vous pas, depuis ce temps, la porter sur le registre de la recette et de la dépense? Il y a un peu plus de six mois? Pourquoi donc cette créance est-elle restée si long-temps portée sur un simple brouillon? Mais si l'on prouve qu'il y a plus de trois ans? Comment se fait-il, lorsque tous ceux qui tiennent des registres, y consignent presque mois par mois leur recette et leur dépense, que cette créance soit restée plus de trois ans sur une feuille? Vos autres créances sont-elles, ou non, enregistrées? Si elles ne le sont pas, comment tenez-vous vos livres? Si elles le sont, pourquoi, en inscrivant par ordre les autres dettes, laissez-vous pendant trois ans, sur vos brouillons, celle-ci, qui monte à une somme si forte? Vous ne vouliez pas qu'on sût que Roscius avait des dettes? Pourquoi l'écriviez-vous? On vous avait demandé de ne point porter l'article sur vos registres? Pourquoi le consigner alors sur vos brouillons[6]? Je ne vois pas qu'on puisse rien opposer à des raisons si péremptoires; toutefois, je veux prouver, par le témoignage de Fannius lui-même, que Roscius ne lui doit rien. Quelle audace! quelle témérité à moi! Mais si Fannius n'est pas à la fois l'adversaire et le témoin de Roscius, je veux que mon client perde son procès.

IV. On vous devait une somme déterminée, que vous

per judicem, in qua legitimæ partis sponsio facta est. Hic tu si amplius [H-S] nummo petisti, quam tibi debitum est, causam perdidisti : propterea quod aliud est judicium, aliud arbitrium. Judicium est pecuniæ certæ; arbitrium incertæ. Ad judicium hoc modo venimus, ut totam litem aut obtineamus, aut amittamus; ad arbitrium hoc animo adimus, ut neque nihil, neque tantum, quantum postulavimus, consequamur. Ejus rei ipsa verba formulæ testimonio sunt. Quid est in judicio? directum, asperum, simplex : SI PARET H-S IↃↃↃ DARI OPORTERE. Hic, nisi planum facit, H-S IↃↃↃ ad libellam sibi deberi, causam perdit. Quid est in arbitrio? mite, moderatum : QUANTUM ÆQUIUS, MELIUS, ID DARI. Illud tamen confitetur plus se petere, quam debeatur; sed satis superque habere dicit, quod sibi ab arbitro tribuatur. Itaque alter causæ confidit, alter diffidit. Quæ quum ita sint, quæro abs te, quid ita de hac pecunia, de his ipsis H-S IↃↃↃ, de tuarum tabularum fide compromissum feceris, arbitrum sumpseris, quantum æquius et melius sit, dari, repromittive, si pareret? Quis in hanc rem fuit arbiter? Utinam is quidem Romæ esset! Romæ est. Utinam adesset in judicio! Adest. Utinam sederet in consilio C. Pisonis! Ipse C. Piso est. Eumdemne tu arbitrum et judicem sumebas? eidem et infinitam largitionem remittebas, et eumdem in angustissimam formulam sponsionis concludebas? Quis unquam ad arbitrum, quantum petiit, tan-

réclamez aujourd'hui devant un tribunal, en donnant caution d'une partie de la somme [7], selon la loi. Or, si vous avez demandé un sesterce de plus [8] qu'on ne vous devait, vous avez déjà perdu votre procès ; car autre chose est un jugement, autre chose un arbitrage. Le juge prononce sur une somme précise ; l'arbitre, sur une somme indéterminée. Devant le juge, on arrive avec la chance de gagner ou de perdre tout ; devant un arbitre, on s'attend non à perdre la totalité, mais à obtenir plus ou moins sur le montant de ses réclamations. Rien ne le prouve mieux que les termes mêmes de la formule. Celle du jugement? elle est précise, sévère et simple : *S'il est démontré que cinquante mille sesterces sont dus*. Si le réclamant ne peut prouver que la dette est exactement de cette somme de cinquante mille sesterces, il perd son procès. Quelle est la forme de l'arbitrage? douce et modérée : *Ce qu'il est le plus juste, le plus convenable de donner*. Dans ce cas, le demandeur avoue qu'il réclame au delà de ce qui lui est dû ; mais il sera plus que satisfait de la somme qu'aura fixée l'arbitre. Ainsi l'un est sûr de son affaire, et l'autre ne l'est point. Cela étant, expliquez-moi, Fannius, comment, pour cette même créance, pour ces cinquante mille sesterces, et sur la foi de vos livres, vous avez fait un compromis et pris un arbitre, afin de fixer la somme qu'il serait le plus juste et le plus convenable de vous compter ou de vous souscrire par un nouvel engagement? Quel fut votre arbitre en cette affaire? Plût aux dieux qu'il fût à Rome! mais il y est. Plût aux dieux qu'il fût présent à la cause! mais le voici. Qu'il fût un des assesseurs de Pison! c'est Pison lui-même. Comment avez-vous choisi le même homme pour arbitre et pour juge? Arbitre, vous lui aviez remis un pouvoir sans bornes : juge, vous l'avez

tum abstulit? nemo : quantum enim æquius esset sibi dari, petiit. De quo nomine ad arbitrum adisti, de eo ad judicem venisti. Ceteri quum ad judicem causam labefactari animadvertunt, ad arbitrum confugiunt; hic ab arbitro ad judicem venire est ausus : qui quum de hac pecunia, de tabularum fide arbitrum sumpsit, judicavit, sibi pecuniam non deberi. Jam duæ partes causæ sunt confectæ : annumerasse sese negat; expensum tulisse non dicit, quum tabulas non recitat. Reliquum est, ut stipulatum se esse dicat : præterea enim, quemadmodum certam pecuniam petere possit, non reperio. Stipulatus es? ubi? quo die? quo tempore? quo præsente? quis spopondisse me dicit? nemo.

V. Hic ego si finem faciam dicendi, satis fidei et diligentiæ meæ, satis causæ et controversiæ, satis formulæ et sponsioni, satis etiam judici fecisse videar, cur secundum Roscium judicari debeat. Pecunia petita est certa; cum tertia parte sponsio facta est. Hæc pecunia necesse est, aut data, aut expensa lata, aut stipulata sit. Datam non esse Fannius confitetur; expensam latam non esse, codices Fannii confirmant; stipulatam non esse taciturnitas testium concedit. Quid ergo est? quod et reus is

réduit à l'étroite formule d'un jugement prononcé sur consignation. Qui jamais a obtenu d'un arbitre tout ce qu'il réclama? Personne; parce qu'on n'a jamais attendu d'un arbitre que ce qu'il pouvait raisonnablement accorder. La même créance pour laquelle vous avez pris un arbitre, vous venez maintenant la soumettre à un juge. D'autres, lorsqu'ils prévoient que le jugement ne leur sera point favorable ont recours à l'arbitrage : mais Fannius, de l'arbitre, n'a pas craint d'aller au juge, lui qui, en prenant un arbitre pour régler le montant de la créance en question, d'après le témoignage de ses livres, a jugé lui-même qu'elle ne lui était pas due. Voilà déjà deux points de la cause bien démontrés : Fannius avoue qu'il n'a point compté la somme; il ne dit pas l'avoir portée en dépense, puisqu'il ne le prouve pas d'après un registre. Reste à dire que c'est le montant d'une dette reconnue 9; car, à quel autre titre réclamerait-il une somme fixe? Je ne le vois point. Il y a eu reconnaissance de la part du débiteur : mais où? quel jour? à quelle époque? en présence de qui? qui dépose que je me sois reconnu débiteur? Personne.

V. Si je terminais ici mon plaidoyer, peut-être aurais-je fait assez pour l'acquit de ma conscience et pour l'accomplissement de mon devoir, assez pour l'éclaircissement de ma cause et des débats, assez pour satisfaire à la formule 10 et à la consignation, assez même pour le juge en lui montrant ce qui l'oblige à prononcer en faveur de Roscius. On réclame une somme fixe, et le tiers en a été consigné. Assurément cette somme fut ou comptée, ou portée en dépense, ou stipulée entre les parties. Fannius avoue qu'il ne l'a point comptée; elle n'a point été portée en dépense, ses livres le prouvent; il n'y a point eu de reconnaissance

est, cui et pecunia levissima, et existimatio sanctissima fuit semper; et judex est is, quem nos non minus bene de nobis existimare, quam secundum nos judicare velimus; advocatio ea est, quam, propter eximium splendorem, ut judicem unum vereri debeamus : perinde ac si in hanc formulam omnia judicia legitima, omnia arbitria honoraria, omnia officia domestica conclusa et comprehensa sint, perinde dicemus. Illa superior fuit oratio necessaria, hæc erit voluntaria : illa ad judicem, hæc ad C. Pisonem : illa pro reo, hæc pro Roscio : illa victoriæ, hæc bonæ existimationis causa, comparata.

VI. Pecuniam petis, Fanni, a Roscio : quam? dic audacter et aperte. Utrum quæ tibi ex societate debeatur? an, quæ ex liberalitate hujus promissa sit et ostentata? quorum alterum est gravius et odiosius; alterum levius et facilius. Quæ ex societate debeatur? Quid ais? Hoc jam neque leviter ferendum est, neque negligenter defendendum. Si qua enim sunt privata judicia summæ existimationis, et pene dicam capitis, tria hæc sunt, fiduciæ, tutelæ, societatis. Æque enim perfidiosum et nefarium est, fidem frangere, quæ continet vitam; et pupillum fraudare, qui in tutelam pervenit; et socium fallere, qui se in negotio conjunxit. Quæ quum ita sint, qui sit,

verbale; le silence des témoins le démontre assez. Que faut-il de plus? Mais puisque l'accusé a toujours tenu fort peu à l'argent, et beaucoup à sa réputation; que nous plaidons devant un juge dont l'estime ne nous est pas moins précieuse que la sentence favorable que nous attendons de lui; enfin que la brillante assemblée qui nous appuie de sa présence, a droit à nos respects comme étant pour nous un second tribunal, nous allons traiter une dernière question avec autant de soin que si tout ce qui ressort de l'autorité des jugemens, ou du pouvoir discrétionnaire des arbitrages, et tout ce qui constitue les devoirs de la société, se trouvait compromis et renfermé dans la formule qui fait la base de ce débat[11]. Ce que j'ai dit jusqu'ici était indispensable; ce que je vais ajouter sera volontaire. Je m'adressais au juge; à présent je m'adresse à C. Pison. J'ai plaidé pour le défendeur; je plaiderai pour Roscius. J'ai parlé pour le gain de sa cause; c'est maintenant son honneur que je vais défendre.

VI. Fannius, vous demandez de l'argent à Roscius? quel argent? Parlez librement et sans contrainte. Est-ce une dette qu'il a contractée par suite de votre association? ou sa libéralité vous a-t-elle d'avance promis et assuré cet argent? Ici, je vois un fait plus grave et plus odieux; là, une chose moins importante et moins difficile. Une somme due en vertu de l'association? Que dites-vous? Craignons de glisser légèrement sur une telle imputation, et ne négligeons rien pour nous justifier. S'il est des causes privées qui touchent essentiellement à l'honneur, j'ai presque dit à l'existence, elles sont de trois espèces, en matière d'abus de confiance, de tutelle et de société. En effet, il y a une perfidie aussi criminelle à violer la foi jurée, ce lien de la société, à spolier l'orphelin que l'on a pris sous sa

qui socium fraudarit et fefellerit, consideremus : dabit enim nobis jam tacite vita acta in alterutram partem firmum et grave testimonium. Q. Roscius? quid ais? Nonne, ut ignis in aquam conjectus continuo restinguitur et refrigeratur; sic refervens falsum crimen in purissimam et castissimam vitam collatum, statim concidit et extinguitur? Roscius socium fraudavit? Potest hoc homini huic hærere peccatum? qui medius fidius (audacter dico) plus fidei, quam artis; plus veritatis, quam disciplinæ possidet in se: quem populus romanus meliorem virum, quam histrionem esse arbitratur; qui ita dignissimus est scena propter artificium, ut dignissimus sit curia propter abstinentiam. Sed quid ego ineptus de Roscio apud Pisonem dico? ignotum hominem scilicet pluribus verbis commendo. Estne quisquam omnium mortalium, de quo melius existimes tu? estne quisquam, qui tibi purior, pudentior, humanior, officiosior liberaliorque videatur? Quid? tu, Saturi, qui contra hunc venis, existimas aliter? nonne quotiescunque in causa in nomen hujus incidisti, toties hunc et virum bonum esse dixisti, et honoris causa appellasti? quod nemo nisi aut honestissimo aut amicissimo facere consuevit. Qua in re mihi ridicule es visus esse inconstans, qui eumdem et læderes, et laudares, et virum optimum, et hominem improbissimum esse diceres; eumdem tu et honoris causa appellabas, et virum primarium esse dicebas, et socium fraudasse argue-

tutelle, qu'à tromper l'associé qui a mis ses intérêts en commun avec les nôtres. Or examinons ici quel homme a a trompé, a frustré son associé; et sa vie passée nous offrira sans doute un témoignage tacite, mais certain et infaillible en sa faveur ou contre lui. Q. Roscius! que dites-vous? Si des charbons ardens s'éteignent et se refroidissent dès qu'on les a jetés dans l'eau, les traits les plus acérés de la calomnie, lancés sur une vie innocente et pure, ne retombent-ils pas aussitôt faibles et impuissans? Roscius a dupé son associé? De pareils soupçons peuvent-ils atteindre un tel homme, lui qui, je ne crains pas d'en jurer, réunit en sa personne plus de loyauté encore que de talent, plus de franchise que d'étude; lui chez qui le peuple romain estime encore plus l'homme que l'acteur [12]; lui enfin qui, par son art prodigieux, honore autant notre scène qu'il honorerait le sénat par la pureté de ses mœurs? Mais j'ai bien affaire de parler ainsi de Roscius devant Pison! Je fais de lui un long éloge, comme pour un inconnu. Est-il quelqu'un au monde qui vous paraisse plus recommandable, qui à vos yeux soit plus sage, plus délicat, plus humain, plus serviable et plus magnanime? Vous-même, Saturius, qui déposez ici contre lui, le jugez-vous différemment? Toutes les fois que vous avez eu, dans cette cause, à prononcer son nom, l'avez-vous jamais appelé autrement qu'homme de bien? N'avez-vous pas dit que vous ne le nommiez qu'avec respect, formule réservée pour les personnages les plus éminens, ou pour nos meilleurs amis [13]? Il y a eu, je l'avoue, une extrême inconséquence de votre part à déverser ainsi sur le même homme le blâme et la louange, et à en faire à la fois un homme de bien et un scélérat; à ne prononcer son nom qu'avec respect, et à prétendre qu'il avait dupé son associé. Mais, je le

bas. Sed, ut opinor, laudem veritati tribuebas, crimen gratiæ concedebas: de hoc, ut existimabas, prædicabas; Chæreæ arbitratu causam agebas.

VII. Fraudavit Roscius. Est hoc quidem auribus animisque hominum absurdum. Quid? si tandem aliquem divitem timidum, dementem, inertem nactus esset, qui experiri non posset? tamen incredibile esset. Verumtamen, quem fraudarit, videamus C. Fannium Chæream Roscius fraudavit. Oro, atque obsecro vos, qui nostis, vitam inter se utriusque conferte; qui non nostis, faciem utriusque considerate: non ipsum caput, et supercilia illa penitus abrasa, olere malitiam, et clamitare calliditatem videntur? nonne ab imis unguibus usque ad verticem summum (si quam conjecturam affert hominibus tacita corporis figura) ex fraude, fallaciis, mendaciis constare totus videtur? Qui idcirco capite et superciliis semper est rasis, ne ullum pilum viri boni habere dicatur: cujus personam præclare Roscius in scena tractare consuevit; neque tamen pro beneficio ei par gratia refertur. Nam Ballionem illum improbissimum et perjurissimum lenonem quum agit, agit Chæream: persona illa lutulenta, impura, invisa, in hujus moribus, natura, vitaque est expressa. Qui quamobrem Roscium similem sui in fraude et malitia existimarit, nihil videtur: nisi forte, quod præclare hunc imitari se in persona lenonis animadvertit. Quamobrem etiam atque

présume, la force de la vérité vous arrachait cet éloge, et la complaisance vous dictait l'accusation. C'est vous qui faisiez l'éloge de Roscius; c'est Fannius qui plaidait sa cause par votre organe.

VII. Roscius a fait une friponnerie! Ce mot choque à la fois les oreilles et le bon sens. Quand même ce serait à quelque riche timide, sans esprit, sans activité, incapable de soutenir un procès, qu'il aurait eu affaire, l'imputation serait encore incroyable. Mais voyons quel est l'homme qui aurait été dupe? C'est C. Fannius Cherea que Roscius aurait friponné! Vous tous, qui connaissez l'accusateur et l'accusé, daignez, je vous en supplie, mettre en parallèle leur vie passée; et vous, qui ne les connaissez pas, jetez seulement un coup d'œil sur eux : cette tête, ces sourcils si bien rasés ne sentent-ils pas la perversité, ne proclament-ils pas la duplicité? Et si l'on peut juger des hommes par leur seul extérieur, des pieds à la tête, Fannius tout entier ne semble-t-il pas un composé de fraude, de fourberie, de mensonge? Il a pris l'habitude de se faire raser la tête et les sourcils, pour qu'on ne puisse pas dire de lui qu'il ressemble même par le poil à un honnête homme[14]; et Roscius l'imite souvent sur la scène avec tant de vérité, qu'il méritait assurément plus de gratitude de la part de son modèle. En effet, Roscius, dans le rôle de Ballion[15], cet effronté, ce scélérat, ce parjure, n'est pas autre que Cherea. Vice, impureté, infamie, voilà Ballion, voilà aussi Cherea dans ses mœurs, dans son caractère: tel est sa conduite : et certes, il n'a pu supposer à Roscius l'esprit de fraude et de perversité qu'il possède, lui, à un si haut degré, qu'après s'être vu représenté au naturel dans le rôle du marchand d'esclaves. Examinez donc, je vous prie, Pison, examinez bien Roscius et Cherea. Roscius

etiam considera, C. Piso, quis quem fraudasse dicatur. Roscius Fannium? quid est hoc? probus improbum, pudens impudentem, perjurum castus, callidum imperitus, liberalis avidum. Incredibile est. Quemadmodum, si Fannius Roscium fraudasse diceretur, utrumque ex utriusque persona verisimile videretur, et Fannium per malitiam fecisse, et Roscium per imprudentiam deceptum esse : sic quum Roscius Fannium fraudasse arguatur, utrumque incredibile est, et Roscium quidquam per avaritiam appetisse, et Fannium quidquam per se bonitate amisisse.

VIII. Principia sunt hujusmodi : spectemus reliqua. H-S ioↄↄ Q. Roscius fraudavit Fannium. Qua de causa? Subridet Saturius, veterator, ut sibi videtur. Ait propter ipsa H-S ioↄↄ. Video; sed tamen cur ipsa H-S ioↄↄ tam vehementer concupierit, quæro : nam tibi, M. Perpenna, C. Piso, certe tanti non fuissent, ut socium fraudaretis. Roscio cur tanti fierint, causam requiro. Egebat? Imo locuples erat. Debebat? Imo in suis nummis versabatur. Avarus erat? Imo etiam, antequam locuples, semper liberalissimus munificentissimusque fuit. Proh deum hominumque fidem! qui H-S cccioↄↄↄ cccioↄↄↄ cccioↄↄↄ quæstus facere noluit (nam certe H-S cccioↄↄↄ cccioↄↄↄ cccioↄↄↄ merere et potuit et debuit, si potest Dyonisia H-S cccioↄↄↄ cccioↄↄↄ merere), is per summam fraudem, et malitiam, et perfidiam H-S ioↄↄ appetiit? Et illa fuit

a trompé Fannius! ainsi la vertu s'est jouée du vice; la pudeur, de l'effronterie; la bonne foi, du parjure; l'inexpérience, de la ruse; la libéralité, de l'avarice! Cela est-il croyable? Que l'on dise: Fannius a volé Roscius, on croira facilement, d'après l'idée qu'on s'est formée des deux personnages, que Fannius a fait le coup par méchanceté, et que Roscius s'est laissé duper par excès de confiance; mais, réciproquement, si l'on accuse Roscius d'avoir trompé Fannius, on ne pourra supposer que l'avarice ait rien fait convoiter à Roscius, ni que Fannius ait rien perdu par trop de facilité.

VIII. Voilà le point de départ, poursuivons notre examen : Roscius a fait tort à Fannius de cinquante mille sesterces. Par quelle raison? Je vois sourire Saturius, fin matois, tel il se croit du moins. C'est, dit-il, afin d'avoir les cinquante mille sesterces. Fort bien : mais pourquoi cette si grande envie d'avoir ces cinquante mille sesterces? Voilà ce que je demande: car, assurément, M. Perpenna, et vous C. Pison, jamais cette somme ne vous eût fait tromper un associé. Je puis donc bien demander pourquoi elle eût été d'un si grand prix aux yeux de Roscius. Était-il dans le besoin? Loin de là, il est fort à son aise. Avait-il des dettes? Encore moins; car il avait beaucoup d'argent comptant. Était-il avare? Pas davantage; car, avant de devenir riche, il fut toujours très-grand, très-généreux. Dieux immortels! Roscius a refusé, dans une autre circonstance, de gagner trois cent mille sesterces, et il avait le pouvoir, l'assurance même d'obtenir cette somme, puisque Dionysia en gagne bien deux cent mille[17]; puis aujourd'hui il aura employé l'astuce, la perfidie, la méchanceté, pour s'en

pecunia immanis, hæc parvula; illa honesta, hæc sordida; illa jucunda, hæc acerba; illa propria, hæc in causa et in judicio collocata. Decem his annis proximis H-S sexagies honestissime consequi potuit: noluit: laborem quæstus recepit; quæstum laboris rejecit. Populo romano adhuc servire non destitit; sibi servire jampridem destitit. Hoc tu unquam, Fanni, faceres? et si hos quæstus recipere posses, non eodem tempore et gestum et animam ageres? Dic nunc te ab Roscio H-S ıↄↄↄ circumscriptum esse, qui tantas et tam infinitas pecunias non propter inertiam laboris, sed propter magnificentiam liberalitatis repudiarit.

Quid ego nunc illa dicam, quæ vobis in mentem venire certo scio? Fraudabat te in societate Roscius. Sunt jura, sunt formulæ de omnibus rebus constitutæ, ne quis in genere injuriæ, aut ratione actionis errare possit. Expressæ sunt enim ex uniuscujusque damno, dolore incommodo, calamitate, injuria, publicæ a prætore formulæ, ad quas privata lis accommodetur.

IX. Quæ quum ita sint, cur non arbitrum pro socio adegeris Q. Roscium, quæro. Formulam non noras? Notissima erat. Judicio gravi experiri nolebas? Quid ita? propter familiaritatem veterem? cur ergo lædis? Propter integritatem hominis? cur igitur insimulas? Propter ma-

approprier cinquante mille! La première somme était immense, honorable, facile à gagner, à l'abri de toute contestation; la seconde est petite, c'est un lucre honteux, pénible, sujet à litige[19]. Depuis ces dix dernières années il aurait pu se faire payer six millions de sesterces[20]; il ne l'a point voulu; il a accepté le labeur, et il en a refusé le salaire. Toujours prêt à se dévouer aux plaisirs du peuple romain, il a cessé depuis long-temps de travailler à sa fortune personnelle. Cette conduite, l'imiteriez-vous jamais, Fannius? Si jamais l'espoir d'un si bel avenir vous souriait, ne vous verrions-nous pas chercher à briller sur notre scène, dussiez-vous terminer votre rôle en rendant le dernier soupir? Accusez maintenant Roscius de vous avoir enlevé cinquante mille sesterces, lui qui a refusé des sommes énormes, non par aversion pour le travail, mais par un noble désintéressement!

Ajouterai-je les réflexions qui occupent sans doute votre esprit, juges? Roscius trompait Fannius dans des intérêts de société. Il existe des lois, des formules de procédure qui prévoient tous les cas; il ne pourrait y avoir erreur, ni sur la nature de la contestation, ni sur la manière de se pourvoir. L'édit du préteur donne les formules générales que chaque particulier doit adopter pour sa poursuite, selon le dommage, le mal, l'inconvénient, le désastre ou l'injustice, qui font la matière du procès.

IX. Cela étant, ne deviez-vous pas citer, devant un arbitre, Roscius, en sa qualité de votre associé? Ne connaissiez-vous pas une formule que personne n'ignore? Craigniez-vous d'engager Roscius dans les chances d'un jugement sévère? Pourquoi? C'était un ancien ami. Alors pourquoi attaquez-vous son honneur? C'était un homme

gnitudinem criminis? Itane vero? quem per arbitrum circumvenire non posses, cujus de ea re proprium erat judicium, hunc per judicem condemnabis, cujus de ea re nullum est arbitrium? Quin tu hoc crimen aut objice, ubi licet agere; aut jacere noli, ubi non oportet. Tametsi jam hoc tuo testimonio crimen sublatum est. Nam, quo tu tempore illa formula uti noluisti, nihil hunc in societatem fraudis fecisse ostendisti. Fecit pactionem. Num tabulas habet, an non? si non habet, quemadmodum pactio est? si habet, cur non nominas? Dic nunc Roscium abs te petisse, ut familiarem suum sumeres arbitrum : non petiit. Dic pactionem fecisse, ut absolveretur : non pepigit. Quære, quare sit absolutus? quod erat summa innocentia et integritate.

Quid enim factum est? venisti domum ultro Roscii; satisfecisti, quod temere commisisses; in judicium ut denuntiaret rogasti, ut ignosceret; te affuturum negasti; debere tibi ex societate nihil, clamitasti : judici hic denuntiavit; absolutus est. Tamen fraudis ac furti mentionem facere audes? Perstat in impudentia. Pactionem enim, inquit, mecum fecerat. Idcirco videlicet ne condemnaretur. Quid erat causæ, cur metueret, ne condemnaretur? Res erat manifesta; furtum erat apertum.

intègre; pourquoi l'accusez-vous? Le tort que j'avais à lui reprocher était si grave! Ainsi vous auriez craint de le traduire devant un arbitre, qui pouvait à son gré prononcer sur votre contestation, et aujourd'hui vous le feriez condamner par le juge, qui n'a point la latitude accordée à l'arbitre! Oui, portez votre plainte là où la loi vous ouvre une action, mais n'allez pas la présenter où il ne faut pas. D'ailleurs, cette plainte même est détruite par votre propre témoignage. Car, dès l'instant où vous n'avez point voulu vous prévaloir de la formule en question, vous avez prouvé que vous ne pouviez accuser Roscius à titre d'associé. Mais, dites-vous, il a fait un arrangement. Les registres de Fannius en font-ils foi ou non? S'ils ne l'établissent pas, quelles sont donc les bases de cet arrangement? S'ils l'établissent, alors faites-les connaître. Dites maintenant que Roscius vous a prié de prendre un de ses amis pour arbitre; il ne l'a point fait. Dites qu'il a transigé pour se soustraire aux chances d'un procès; il n'a fait aucune transaction. Demandez pourquoi le jugement arbitral l'a libéré; c'est que sa conduite était pure et sans reproche.

Que s'est-il passé, en effet? Vous vous êtes rendu de vous-même chez Roscius; vous lui avez demandé excuse de votre imprudence; vous l'avez prié de porter au juge votre désistement, de vous pardonner; vous avez déclaré que vous ne comparaîtriez point; enfin vous avez proclamé qu'il ne vous devait rien comme associé. Roscius en informa le juge, et fut libéré de toutes poursuites. Et, après de tels antécédens, vous osez parler encore de vol et de fraude! Il persiste dans son système d'effronterie. Il avait, dit-il, fait un arrangement avec moi. Sans doute, pour éviter la condamnation. Mais qui aurait pu

X. Cujus rei furtum factum erat? Exorditur magna cum exspectatione veteris histrionis exponere societatem. Panurgus, inquit, fuit Fannii: is fuit ei cum Roscio communis. Hic primum questus est non leviter Saturius, communem factum esse gratis cum Roscio, qui pretio proprius fuisset Fannii. Largitus est scilicet homo liberalis, et dissolutus, et bonitate affluens Fannius Roscio? Sic puto. Quoniam ille hic constitit paullisper, mihi quoque necesse est paullum commorari. Panurgum tu, Saturi, proprium Fannii dicis fuisse. At ego totum Roscii fuisse contendo. Quid erat enim Fannii? corpus. Quid Roscii? disciplina. Facies non erat, ars erat pretiosa. Ex qua parte erat Fannii, non erat H-S ꟾↃↃ; ex qua parte erat Roscii, amplius erat H-S CCCꟾↃↃↃ. Nemo enim illum ex trunco corporis spectabat, sed ex artificio comico æstimabat. Nam illa membra merere per se non amplius poterant duodecim æris; disciplina, quæ erat ab hoc tradita, locabat se non minus, H-S CCCꟾↃↃↃ. O societatem captiosam et indignam! ubi alter H-S ꟾↃↃ, alter CCCꟾↃↃↃ quod sit, in societatem affert: nisi idcirco moleste pateris, quod H-S ꟾↃↃ tu ex arca proferebas, H-S CCCꟾↃↃↃ ex disciplina et artificio Roscius promebat. Quam enim rem et exspectationem, quod studium, et quem favorem secum in scenam attulit Panurgus? Quod Roscii fuit discipulus. Qui diligebant hunc, illi favebant; qui admi-

lui faire redouter une condamnation? La fraude était manifeste, le vol était avéré[21].

X. Mais de quelle nature était ce vol? Ici l'avocat commence, avec l'emphase d'un vieil histrion[22], l'histoire de l'association. Fannius, dit-il, avait un esclave nommé Panurge; et il admit Roscius à le posséder en commun avec lui. Déjà commencent les plaintes amères de Saturius: voilà Roscius devenu sans bourse délier propriétaire par moitié d'un esclave que Fannius avait seul acheté. En effet, dans sa munificence, cet homme, trop prodigue et d'une bonté trop facile, a fait présent de son esclave à Roscius! Je veux bien le croire. Mais, puisque Saturius a insisté sur ce point, je dois, à son exemple, m'y arrêter aussi. Vous prétendez, Saturius, que Panurge appartenait exclusivement à Fannius: je soutiens, moi, qu'il n'appartenait qu'à Roscius. Que pouvait réclamer Fannius dans l'esclave? le corps; Roscius? le talent acquis. L'individu chez Panurge n'était rien[23]; le mérite seul était quelque chose. Ce qui était en lui la propriété de Fannius, ne valait pas cinquante mille sesterces; ce qui constituait celle de Roscius, en valait plus de cent mille. Personne ne se serait attaché à son extérieur, c'était son talent seul qu'on estimait. Avec ses bras l'esclave aurait tout au plus gagné douze as: l'acteur, formé par Roscius, se faisait payer facilement cent mille sesterces. O société fondée sur la fraude et l'injustice, où l'un n'apporte que cinquante mille contre cent mille! Peut-être regretterez-vous d'avoir tiré de votre caisse cinquante mille sesterces, tandis que le fruit des leçons de Roscius, l'acteur qu'il avait formé, en représentait cent mille. Que trouvait-on dans Panurge? qu'attendait-on de lui? quel motif de faveur, d'intérêt, offrait-il à la scène? C'était l'élève de Roscius. Ceux qui chérissaient le maître,

rabantur hunc, illum probabant; qui denique hujus nomen audierant, illum eruditum et perfectum existimabant. Sic est vulgus : ex veritate pauca, ex opinione multa æstimat. Quid sciret ille, perpauci animadvertebant; ubi didicisset, omnes quærebant. Nihil ab hoc pravum et perversum produci posse arbitrabantur. Si veniret ab Statilio, tametsi artificio Roscium superaret, adspicere nemo posset : nemo enim, sicut ex improbo patre probum filium nasci, sic ex pessimo histrione bonum comœdum fieri posse existimaret. Quia veniebat a Roscio, plus etiam scire, quam sciebat, videbatur.

XI. Quod item nuper in Erote comœdo usu venit : qui posteaquam ea scena non modo sibilis, sed etiam convicio explodebatur; sicut in aram, confugit in hujus domum, disciplinam, patrocinium, nomen. Itaque perbrevi tempore, qui ne in novissimis quidem erat histrionibus, ad primos pervenit comœdos. Quæ res extulit eum? Una commendatio hujus : qui tamen Panurgum illum, non solum ut Roscii discipulus fuisse diceretur, domum recepit; sed etiam summo cum labore, stomacho, miseriaque erudiit. Nam, quo quisque est solertior et ingeniosior, hoc docet iracundius et laboriosius : quod enim ipse celeriter arripuit, id quum tarde percipi videt, discruciatur.

Paullo longius oratio mea provecta est hac de causa,

applaudissaient l'élève; ceux qui admiraient l'un, protégeaient l'autre; Panurge ne pouvait manquer d'être un comédien de premier ordre, puisqu'on connaissait le nom de son maître. Tel est le commun des hommes; bien rarement la vérité sert de règle à leurs jugemens, c'est presque toujours l'opinion. Peu de personnes savaient apprécier le talent de Panurge: on demandait seulement à quelle école il s'était formé. Un sujet faible ou médiocre pouvait-il sortir de celle de Roscius? Instruit par Statilius, eût-il déployé plus de talent que Roscius lui-même, personne n'aurait voulu l'aller voir; car, comme on ne saurait admettre qu'un père sans probité puisse avoir un fils plein d'honneur, jamais on ne croira qu'un méchant histrion puisse former un bon comédien[24]. Panurge, au contraire, par cela seul qu'il était sorti des mains de Roscius, semblait encore meilleur qu'il n'était réellement.

XI. L'acteur Éros nous en a dernièrement offert un nouvel exemple: chassé du théâtre, et par les sifflets, et par les cris redoublés des spectateurs, il alla se réfugier dans la maison de Roscius, comme à l'abri d'un autel protecteur; il réclama ses soins, son appui, son nom; et bientôt, du rang des plus détestables histrions, Éros s'est élevé au rang des meilleurs comédiens. Qui l'a porté si haut? le seul nom de Roscius. Mais, à l'égard de Panurge, Roscius s'est-il contenté de l'accueillir chez lui, pour qu'il obtînt le titre de son élève? Que de soins, de dégoûts, de peines, pour le former! En effet, plus un maître a de moyens et de talent, plus il éprouve de fatigue et d'impatience en donnant ses leçons; et, quand il voit qu'on est si lent à saisir ce que lui-même apprit si facilement, c'est pour lui un vrai supplice.

Peut-être ces détails m'ont-ils entraîné trop loin;

ut conditionem societatis diligenter cognosceretis. Quæ deinde sunt consecuta? Panurgum, inquit, hunc, servum communem, Q. Flavius Tarquiniensis quidam interficit: in hanc rem, inquit, me cognitorem dedisti. Lite contestata, judicio damni injuria constituto, tu sine me cum Flavio decidisti. Utrum pro dimidia parte, an pro tota societate? planius dicam, utrum pro me, an pro me et pro te? Pro me, potui: exemplo multorum licitum est; jure fecerunt multi; nihil in ea re tibi injuriæ feci. Pete tu tuum, exige, et aufer, quod debetur: suam quisque partem juris possideat et persequatur. At enim tuum negotium gessisti bene. Gere et tu tuum bene. Magno tuam dimidiam partem decidisti. Magno et tu tuam partem decide. H-S ccciↄↄↄ abstulisti. Si sit hoc vero; H-S ccciↄↄↄ tu quoque aufer.

XII. Sed hanc decisionem Roscii oratione et opinione augere licet; re et veritate mediocrem et tenuem esse invenietis. Accepit enim agrum temporibus iis, quum jacerent pretia prædiorum: qui ager neque villam habuit, neque ex ulla parte fuit cultus; qui nunc multo pluris est, quam tunc fuit. Neque id est mirum: tum enim, propter reipublicæ calamitates, omnium possessiones erant incertæ; nunc, deum immortalium benignitate, omnium fortunæ sunt certæ: tum erat ager incultus sine tecto; nunc est cultissimus cum optima villa.

mais je voulais vous faire connaître à fond la nature de l'association. Qu'est-il arrivé depuis? Ce Panurge, continuent-ils, cet esclave commun, a été assassiné par un certain Q. Flavius de Tarquinies; et vous m'avez chargé de suivre la procédure. Elle était engagée, le dédommagement était fixé par le préteur, et vous, sans ma participation, vous avez transigé avec Flavius. — Est-ce pour la moitié, ou pour l'association entière que j'ai transigé? Parlons plus clairement : est-ce pour moi seul, ou pour vous et pour moi? Pour moi seul, je le pouvais : plus d'un exemple m'y autorise; beaucoup d'autres l'ont fait de plein droit : en cela quel reproche auriez-vous à m'adresser? Demandez la part qui vous revient; réclamez, prenez votre dû; que chacun ait sa part respective, que chacun fasse valoir ses droits. — Mais vous avez tiré des vôtres le plus d'avantage possible. — Faites comme nous. — Vous avez transigé avec bénéfice pour votre moitié. — Qui vous empêche de transiger ainsi pour la vôtre? — Vous en avez tiré cent mille sesterces. — Si c'est la vérité, tirez-en pareille somme.

XII. Mais cette transaction de Roscius, dont on peut bien en paroles, et d'après des bruits de ville, exagérer l'importance, on se convaincra, en l'examinant d'après la réalité, qu'elle ne présentait qu'un avantage assez médiocre. Il a reçu en paiement une terre, à l'époque de la dépréciation des biens ruraux [25] : cette terre était alors sans habitation et presque entièrement sans culture; et depuis elle a beaucoup gagné en valeur. Faut-il s'en étonner? Les calamités publiques rendaient alors toutes les possessions incertaines; aujourd'hui, grâce à la bonté des dieux immortels, toutes les fortunes sont assurées. Cette terre était alors inculte et sans un seul bâtiment; aujour-

Verumtamen, quoniam natura tam malevolus es, nunquam ista te molestia et cura liberabo. Præclare suum negotium gessit Roscius; fundum fructuosissimum abstulit : quid ad te? tuam partem dimidiam, quemadmodum vis, decide. Vertit hic rationem, et id, quod probare non potest, fingere conatur. De tota re, inquit, decidisti.

Ergo huc universa causa deducitur, utrum Roscius cum Flavio de sua parte, an de tota societate fecerit pactionem. Nam ego Roscium, si quid communi nomine tetigit, confiteor præstare debere societati. Societatis, non suas lites redemit, quum fundum a Flavio accepit. Quid ita? satis non dedit, AMPLIUS A SE NEMINEM PETITURUM. Qui de sua parte decidit, reliquis integram relinquit actionem : qui pro sociis transigit, satisdat, neminem eorum postea petiturum. Quid? ita Flavio sibi cavere non venit in mentem? nesciebat videlicet Panurgum fuisse in societate? Sciebat. Nesciebat Fannium Roscio esse socium? Præclare : nam iste cum eo litem contestatam habebat. Cur igitur decidit, et non restipulatur, neminem amplius petiturum? cur de fundo decidit, et judicio non absolvitur? cur tam imperite facit, ut nec Roscium stipulatione alliget, neque a Fannio judicio se absolvat? Est hoc primum et ex conditione juris, et ex consuetudine cautionis, gravissimum et firmissimum argumentum : quod ego pluribus verbis am-

d'hui elle est bien cultivée, et possède en outre une ferme en très-bon état. Mais, comme vous êtes naturellement envieux, je me garderai bien de vous ôter ce souci, cette vive inquiétude. Oui, c'est une très-bonne affaire qu'a faite Roscius : il s'est fait donner un bien d'un revenu considérable. Que vous importe? Faites pour votre moitié tel arrangement qu'il vous plaira. Ici l'adversaire change ses batteries, et, faute de preuves, donne des suppositions. Vous avez, dit-il, transigé pour la totalité.

Toute la cause donc se réduit désormais à savoir si Roscius a transigé avec Flavius, seulement pour sa moitié, ou bien au nom des deux associés : car si Roscius a touché quelque somme au nom des deux, il doit en rendre compte, nul doute. — Ce sont les droits de la société et non les siens dont il a fait remise en recevant une terre de Flavius. — La preuve, je vous prie : A-t-il donné à Flavius une garantie d'après laquelle *on ne réclamerait plus rien de lui par la suite?* En transigeant pour soi, on laisse entiers les droits des tiers : quand on transige pour des associés, on garantit que, par la suite, aucun d'eux n'élèvera de réclamations. Quoi! Flavius a-t-il pu oublier d'exiger pour lui une telle garantie? Il ignorait peut-être que Panurge appartenait à une société? Il le savait fort bien. Il ignorait que Fannius était l'associé de Roscius? Assurément, puisqu'alors même Fannius était en procès avec lui. Pourquoi donc transige-t-il sans cette clause expresse que personne ne lui réclamera plus rien? pourquoi transige-t-il moyennant la cession de sa terre, sans se faire libérer par un jugement? pourquoi cette étrange maladresse, de ne point exiger de garantie de Roscius, et de ne point se prémunir contre les poursuites de Fannius? Voilà le premier moyen que me fournissent l'application du

plecterer, si non alia certiora et clariora testimonia in causa haberem.

XIII. Et, ne forte me hoc frustra pollicitum esse prædices; te, te, inquam, Fanni, ab tuis subselliis contra te testem suscitabo. Criminatio tua quæ est? Roscium cum Flavio pro societate decidisse. Quo tempore? Abhinc annis IV. Defensio mea quæ est? Roscium pro sua parte cum Flavio transegisse. Repromittis tu abhinc triennium Roscio. Quid? recita istam restipulationem clarius. Attende, quæso, Piso.

Fannium invitum, et huc atque illuc tergiversantem, testimonium contra se dicere cogo. Quid enim restipulatio clamat? QUOD A FLAVIO ABSTULERO, PARTEM DIMIDIAM INDE ROSCIO ME SOLUTURUM SPONDEO. Tua vox est, Fanni. Quid tu auferre potes a Flavio, si Flavius nihil debet? Quid hic porro nunc restipulatur, quod jampridem ipse exegit? quid vero Flavius tibi daturus est, qui Roscio omne, quod debuit, dissolvit? cur in re tam veteri, in negotio tam confecto, in societate dissoluta, nova hæc restipulatio interponitur? Quis est hujus restipulationis scriptor? testis? arbiter? quis? tu, Piso. Tu enim Q. Roscium pro opera, pro labore, quod cognitor fuisset, quod vadimonia obisset, rogasti, ut Fannio daret H-S CCCIↃↃↃ, hac conditione, ut, si quid ille exe-

droit civil et l'usage en matière de garanties ; moyen puissant et décisif, et que je pourrais développer avec plus d'étendue, si je ne trouvais dans ma cause des argumens plus péremptoires et plus victorieux encore.

XIII. Mais, afin que vous n'alliez point dire à tout le monde que je hasarde des promesses sans effet, c'est vous-même, Fannius, que je vais faire lever de votre banc, et citer comme témoin contre vous. Que porte votre accusation ? Roscius a transigé avec Flavius au nom de la société. A quelle époque ? il y a quatre ans. Que porte ma défense ? Roscius n'a transigé que pour sa part. Vous-même, il y a trois ans, vous fîtes avec Roscius un nouvel arrangement. Comment ? Greffier, lisez distinctement ce nouvel arrangement. Et vous, Pison, prêtez, je vous prie, toute votre attention à cette lecture.

Ainsi Fannius, malgré ses tergiversations, malgré lui-même, est contraint par moi de déposer contre lui. Quels sont, en effet, les termes de cette stipulation ? *Je promets de payer à Roscius la moitié de ce que j'aurai touché de Flavius.* Voilà, Fannius, vos propres paroles. Que pouvez-vous toucher de Flavius, si Flavius ne doit rien ? Et pourquoi Roscius ferait-il ici une nouvelle stipulation, pour ce qu'il a fait payer lui-même depuis long-temps ? Que vous paiera Flavius, puisqu'il s'est entièrement libéré envers Roscius [26] ? Pourquoi cette nouvelle stipulation pour un fait si ancien, dans une affaire terminée, et lorsque la société est dissoute ? Qui rédigea cette stipulation ? qui en fut le témoin, l'arbitre ? Vous le demandez ? Vous-même, Pison. Vous-même avez prié Roscius d'allouer quinze mille sesterces [27] à Fannius pour les peines qu'il s'était données dans la poursuite de cette affaire devant les tribunaux, à condition que, s'il obtenait quelque chose

gisset a Flavio, partem ejus dimidiam Roscio dissolveret. Satisne ista restipulatio dicere tibi videtur aperte, Roscium pro se decidisse? At enim forsitan hoc tibi veniat in mentem, repromisisse Fannium Roscio, si quid a Flavio exegisset, ejus partem dimidiam; sed omnino exegisse nihil. Quid? tu non exitum exactionis, sed initium repromissionis spectare debes; neque, si ille persequi noluit, non, quod in se fuit, judicavit, Roscium suas, non societatis lites redemisse. Quid? si tandem planum facio, post decisionem veterem Roscii, post repromissionem recentem hanc Fannii, H-S CCCIƆƆƆ Fannium a Q. Flavio, Panurgi nomine abstulisse; tamen diutius illudere viri optimi existimationi, Q. Roscii, audebit?

XIV. Paullo ante quærebam, id quod vehementer ad rem pertinebat, qua de causa Flavius, quum de tota lite faceret pactionem, neque satis acciperet a Roscio neque judicio absolveretur a Fannio. Nunc vero, id quod mirum et incredibile est, requiro, quamobrem, quum de tota re decidisset cum Roscio, H-S CCCIƆƆƆ separatim Fannio dissolvit? Hoc loco, Saturi, quid pares respondere, scire cupio: utrum omnino Fannium a Flavio H-S CCCIƆƆƆ non abstulisse? an alio nomine et alia de causa abstulisse? Si alia de causa; quæ ratio tibi cum eo intercesserat? nulla. Addictus erat tibi? non: frustra tempus contero. Omnino, inquit, H-S CCCIƆƆƆ a Flavio non abstulit, neque Panurgi nomine, neque cujusquam. Si

de Flavius, Roscius en recevrait la moitié. Cette nouvelle stipulation ne dit-elle pas, en termes clairs et précis, que Roscius n'avait transigé que pour lui? Vous allez peut-être imaginer que Fannius s'est engagé à remettre à Roscius la moitié de ce qu'aurait donné Flavius, mais que Flavius n'a rien donné. Qu'importe? Devez-vous examiner le succès de la poursuite? Non, mais l'objet et le motif de la stipulation nouvelle; et, si Fannius a renoncé à poursuivre, il n'en a pas moins avoué, autant que possible, que Roscius avait transigé pour lui seul, et non pour l'association. Mais si je donne une preuve sans réplique, que depuis l'ancienne transaction de Roscius, et depuis le nouvel engagement contracté par Fannius, ce dernier a touché de Flavius cent mille sesterces[28] pour l'affaire de Panurge, osera-t-il inculper plus long-temps la probité d'un homme aussi estimé que Roscius?

XIV. Je demandais tout à l'heure, et certes la question n'était pas indifférente, par quel motif Flavius faisait une transaction sur toute l'affaire, sans avoir, d'une part, la garantie de Roscius, de l'autre, le désistement de Fannius. Maintenant, ce qui va paraître étrange, incroyable, je demande par quelle raison, ayant transigé avec Roscius pour la totalité, il a fait à Fannius un paiement particulier de cent mille sesterces? Sur ce point, Saturius, je suis curieux d'entendre quelle sera votre réponse. Prétendrez-vous que jamais Fannius n'a tiré de Flavius cette somme de cent mille sesterces, ou qu'il l'a reçue à d'autre titre et pour un tout autre objet? Si c'est à tout autre titre, quel rapport d'intérêt y avait-il entre vous et lui? Pas le moindre. Aviez-vous prise de corps contre lui[29]? Non. En vérité je perds le temps en conjectures. Fannius, dit-on, n'a pas touché les cent mille sesterces de

planum facio, post hanc recentem stipulationem Roscii, H-S CCCIↃↃↃ a Flavio te abstulisse; numquid causæ est, quin ab judicio abeas turpissime victus? Quo teste igitur hoc planum faciam? Venerat, ut opinor, hæc res in judicium. Certe. Quis erat petitor? Fannius. Quis reus? Flavius. Quis judex? Cluvius. Ex his unus mihi testis est producendus, qui pecuniam datam dicat. Quis est ex his gravissimus? Sine controversia, qui omnium judicio comprobatus est judex. Quem igitur ex his tribus a me testem spectabis? Petitorem? Fannius est : contra se nunquam testimonium dicet. Reum? Flavius est. Is jampridem est mortuus. Si viveret, verba ejus audiretis. Judicem? Cluvius est. Quid is dicit? H-S CCCIↃↃↃ Panurgi nomine Flavium Fannio dissolvisse. Quem tu si ex censu spectas, eques romanus est : si ex vita, homo clarissimus est : si ex te, judicem sumpsisti : si ex veritate, id, quod scire potuit et debuit, dixit. Nega, nega nunc, equiti romano, homini honesto, judici tuo, credi oportere. Circumspicit, æstuat; negat nos Cluvii testimonium recitaturos. Recitabimus; erras; inani et tenui spe te consolaris. Recita testimonium T. Manilii et C. Luscii Ocreæ, duorum senatorum, hominum ornatissimorum, qui ex Cluvio audierunt. Testimonium T. Manilii et C. Luscii Ocreæ.

Flavius, ni pour l'affaire de Panurge, ni pour aucune autre. Mais si je prouve que, depuis le dernier arrangement avec Roscius, Flavius vous a remis cent mille sesterces, comment ferez-vous pour sortir de ce procès sans recueillir toute la honte d'une condamnation? Quel témoignage invoquerai-je donc pour cela? Cette affaire avait, je pense, été portée devant les juges. Assurément. Le demandeur, qui était-il? Fannius. Le défendeur? Flavius. Le juge? Cluvius [30]. Il est indispensable pour moi que l'un des trois vienne déposer, comme témoin, qu'il a été donné de l'argent. Quel est le plus véridique? Celui, n'en doutons pas, que les suffrages unanimes ont nommé juge. Parmi eux, quel sera donc mon témoin? Le demandeur? c'est Fannius; il n'aurait garde de déposer contre lui. Le défendeur? c'est Flavius : depuis long-temps il n'est plus; s'il existait, vous l'entendriez ici. Le juge? c'est Cluvius : que dit-il? que Fannius a reçu de Flavius cent mille sesterces comptant pour l'affaire de Panurge. Si c'est d'après sa fortune que vous jugez ce témoin, il est chevalier romain; si c'est d'après sa conduite, il jouit d'une brillante renommée; si c'est d'après vous-même, vous l'avez pris pour juge; si c'est d'après la vérité, il a déposé ce qu'il pouvait, ce qu'il devait savoir. Dites maintenant, dites que l'on doit récuser le témoignage d'un chevalier romain, homme d'honneur et votre juge. Voyez Fannius aux abois, promener autour de lui ses regards effarés. Il ne veut pas que nous lisions la déposition de Cluvius. Il se trompe; il se berce d'une vaine et frivole espérance. Lisez la déposition de T. Manilius et de C. Luscius Ocréa, deux citoyens, deux sénateurs d'un mérite si distingué, qui ont appris l'affaire de la bouche de Cluvius. *Déposition de T. Manilius et de C. Luscius Ocréa.*

XV. Utrum dicis? Luscio et Manilio; an et Cluvio non esse credendum? Planius atque apertius dicam. Utrum Luscius et Manilius nihil de H-S CCCIↃↃↃ ex Cluvio audierunt? an Cluvius falsum Luscio et Manilio dixit? Hoc ego loco, soluto et quieto sum animo; et, quorsum recidat responsum tuum, non magnopere laboro. Firmissimis enim et sanctissimis testimoniis virorum optimorum causa Roscii communita est. Si jam tibi deliberatum est, quibus abroges fidem jurisjurandi, responde. Manilio et Luscio negas esse credendum? dic, aude: est tuæ contumaciæ, arrogantiæ, vitæque universæ vox. Quid? exspectas, quam mox ego Luscium et Manilium dicam, ordine, esse senatores; ætate, grandes natu; natura, sanctos et religiosos; copiis rei familiaris, locupletes et pecuniosos? non faciam; nihil mihi detraham, quum illis exactæ ætatis severissime fructum, quem meruerunt, retribuam: magis mea adolescentia indiget illorum bona existimatione, quam illorum severissima senectus desiderat meam laudem. Tibi vero, Piso, diu deliberandum et concoquendum est, utrum potius Chæreæ injurato in sua lite, an Manilio et Luscio juratis in alieno judicio credas. Reliquum est, ut Cluvium falsum dixisse Luscio et Manilio contendat: quod si facit, qua impudentia est, eumne testem improbabit, quem judicem probarit? ei negabit credi oportere, cui ipse crediderit? ejus testis ad judicem fidem infirmabit, cujus

XV. Qu'allez-vous objecter? Est-ce Luscius et Manilius, ou même Cluvius, qu'il ne faut pas croire? Expliquons-nous d'une manière plus nette et plus claire. Luscius et Manilius n'ont-ils rien entendu dire à Cluvius touchant ces cent mille sesterces, ou bien Cluvius en a-t-il imposé à Luscius et à Manilius? Sur ce point je suis tranquille, et sûr de mon triomphe; quelle que puisse être votre réponse, je ne m'en mets nullement en peine. Les témoignages positifs et respectables des meilleurs citoyens, sont pour la cause de Roscius un rempart assez fort. Avez-vous déjà décidé qui sont ceux dont vous refusez de croire le serment? Est-ce Manilius et Luscius, qui, selon vous, sont des imposteurs? Dites-le, ne vous en faites pas faute; une telle audace est bien dans vos habitudes d'effronterie et d'arrogance : toute votre conduite y répond. Eh bien! qu'attendez-vous? que je vous dise que Luscius et Manilius sont deux sénateurs respectables par leur âge et par leur naissance; intègres et religieux par caractère; riches et puissans par leur fortune? Je m'en garderai bien; ce serait me faire tort à moi-même que de prétendre à leur payer le tribut d'éloges que mérite une vie consacrée tout entière à la plus austère vertu : ma jeunesse a plus besoin de toute leur estime que leur vieillesse sans reproche n'attend mes éloges. Mais c'est à vous, Pison, qu'il appartient de délibérer, de réfléchir mûrement lequel il vous faut admettre, ou du témoignage de Fannius Chérea, déposant librement dans sa propre cause, ou de celui de Luscius et de Manilius, déposant, après serment, dans une cause qui leur est étrangère. Reste à soutenir que Cluvius en a imposé à Manilius et à Luscius. Si Chérea le fait avec son impudence habituelle, récusera-t-il pour témoin celui qu'il a pris lui-même pour juge?

propter fidem et religionem judicis, testes comparabat? quem ego si ferrem judicem, refugere non deberet; quum testem producam, reprehendere audebit?

XVI. Dixit enim, inquit, injuratus Luscio et Manilio. Si diceret juratus, crederes? At quid interest inter perjurum et mendacem? Qui mentiri solet, pejerare consuevit. Quem ego, ut mentiatur, inducere possum; ut pejeret, exorare facile potero. Nam, qui semel a veritate deflexit, hic non majore religione ad perjurium, quam ad mendacium perduci consuevit. Quis enim deprecatione deorum, non conscientiæ fide commovetur? Propterea quæ pœna ab diis immortalibus perjuro, hæc eadem mendaci constituta est. Non enim ex pactione verborum, quibus jusjurandum comprehenditur, sed ex perfidia et malitia, per quam insidiæ tenduntur alicui, dii immortales hominibus irasci et succensere consuerunt. At ego hoc ex contrario contendo. Levior esset auctoritas Cluvii, si diceret juratus, quam nunc est, quum dicit injuratus. Tum enim forsitan improbis nimis cupidus videretur, qui, qua de re judex fuisset, testis esset : nunc omnibus inimicis necesse est castissimus et constantissimus esse videatur, qui id, quod scit, familiaribus suis dicit. Dic nunc, si potes, si res, si causa patitur, Cluvium esse mentitum. Mentitus est Cluvius? Ipsa mihi

Voudra-t-il qu'on refuse sa confiance à celui qui possède la sienne? Repoussera-t-il devant son juge, comme témoin, celui devant lequel, pour éclairer sa bonne foi et sa religion, quand il l'avait pour juge, il produisait des témoins? Un homme qu'il devrait recevoir pour juge, lors même qu'il serait présenté par moi, il oserait le récuser quand je le produirai comme témoin?

XVI. Répliquera-t-il que c'est sans avoir prêté serment que Cluvius a dit le fait à Luscius et à Manilius? S'il avait fait serment, vous le croiriez donc? Mais quelle différence établissez-vous entre le parjure et le menteur? Celui qui a l'habitude du mensonge n'est pas éloigné du parjure. Si je puis engager un homme à mentir, j'en aurai bientôt fait un parjure. Car celui qui s'est une fois écarté de la vérité, ne se fait pas plus scrupule de s'habituer au parjure qu'au mensonge. Peut-il craindre le courroux céleste, celui qui est sourd à la voix de sa conscience? Aussi les dieux frappent-ils du même châtiment le parjure et l'imposteur. Ce n'est pas, en effet, l'arrangement des paroles qui entrent dans la formule d'un serment, mais bien l'intention perfide et perverse de dresser un piège à la bonne foi, qui excite contre les hommes la colère et la vengeance des immortels. Oui, moi je soutiens au contraire que l'autorité de Cluvius aurait moins de poids s'il avait affirmé la chose avec serment, que maintenant qu'il l'assure sans avoir rien juré. Car alors des méchans pourraient l'accuser d'une partialité trop intéressée, en le voyant devenir témoin dans une affaire où il aurait été juge: au lieu qu'à présent ses ennemis ne peuvent reconnaître que de la probité, de l'honneur dans celui qui dit à ses amis ce qu'il sait. Soutenez encore, si vous le pouvez, si vous trouvez le moindre jour à le faire, que Cluvius a

veritas manum injecit, et paullisper consistere et commorari cogit. Unde hoc totum ductum et conflatum mendacium est? Roscius est videlicet homo callidus et versutus; hoc initio cogitare cœpit : quoniam Fannius a me petit H-S ıↄↄↄ, petam a C. Cluvio, equite romano, ornatissimo homine, ut mea causa mentiatur; dicat, decisionem factam esse, quæ facta non est; H-S cccıↄↄↄ a Flavio data esse Fannio, quæ data non sunt. Est hoc principium improbi animi, miseri ingenii, nullius consilii. Quid deinde? Posteaquam se præclare confirmavit, venit ad Cluvium. Quem hominem? levem? imo gravissimum : mobilem? imo constantissimum : familiarem? imo alienissimum. Hunc posteaquam salutavit, rogare cœpit, blande et concinne, scilicet : Mentire mea causa, viris optimis, tuis familiaribus præsentibus; dic, Flavium cum Fannio de Panurgo decidisse, qui nihil transegit; dic, H-S cccıↄↄↄ dedisse, qui assem nullum dedit. Quid ille respondit? Ego vero cupide et libenter mentiar tua causa; et, si quando me vis pejerare, ut paullulum tu compendii facias, paratum fore scito : non fuit causa, cur tantum laborem caperes, et ad me venires; per nuntium hoc, quod erat tam leve, transigere potuisti.

XVII. Proh deum hominumque fidem! hoc aut Roscius unquam a Cluvio petisset, si H-S millies in judi-

menti. Lui, Cluvius! Ici la vérité me retient comme par la main, et me force à m'arrêter, à insister quelques instans. D'où viendrait donc le mensonge? qui l'aurait forgé? Roscius est assurément un homme adroit et rusé; dès le principe il a raisonné de la sorte : «Puisque Fannius me demande cinquante mille sesterces, je prierai C. Cluvius, chevalier romain, personnage de la plus haute distinction, de mentir en ma faveur, de dire qu'il y a eu transaction, bien qu'il n'y en ait eu aucune; que Flavius a compté cent mille sesterces à Fannius, bien que ce dernier n'ait rien reçu.» Voilà la première pensée d'un cœur corrompu, d'un mauvais génie, d'un esprit plus que borné. Qu'aura-t-il fait ensuite? Bien affermi dans son dessein, il se présente chez Cluvius. Qu'est-ce que Cluvius? Une tête légère? Non, c'est un grave personnage: un homme facile à manier? Non, c'est l'esprit le plus fixe dans ses résolutions. Peut-être est-il l'ami de Roscius? à peine s'il le connaît. Après le salut d'usage, Roscius lui explique d'un ton doux et patelin le but de sa visite : « Veuillez mentir, par égard pour moi, devant quelques hommes de bien, vos amis les plus chers; dites qu'il y a eu transaction entre Flavius et Fannius, au sujet de Panurge, quoiqu'il n'en soit rien; ajoutez que cent mille sesterces ont été donnés par Flavius, quoiqu'il n'ait point donné un as.» A cela que répond Cluvius? « Assurément je mentirai pour vous avec plaisir, avec empressement. Si même un parjure peut vous être agréable, je suis tout-à vous [31]. Mais pourquoi vous être donné tant de peine en venant chez moi? Vous demandez si peu de chose, que vous pouviez me le faire savoir par un messager.»

XVII. J'en atteste les dieux et les hommes; jamais Roscius n'aurait adressé une telle demande à Cluvius, lors

cium haberet? aut Cluvius Roscio petenti concessisset, si universæ prædæ particeps esset? Vix medius fidius tu, Fanni, a Ballione, aut aliquo ejus simili hoc expostulare auderes, et impetrare posses, quod quum est veritate falsum, tum ratione quoque est incredibile. Obliviscor enim, Roscium et Cluvium viros esse primarios; improbos temporis causa esse fingo. Falsum subornavit testem Roscius Cluvium : cur tam sero? cur quum altera pensio solvenda esset, non tum, quum prima? nam jam antea H-S ɪↄↄↄ dissolverat. Deinde, si jam persuasum erat Cluvio, ut mentiretur; cur potius H-S cccɪↄↄↄ, quam cccɪↄↄↄ cccɪↄↄↄ cccɪↄↄↄ data dixit Fannio a Flavio, quum ex restipulatione pars ejus dimidia Roscii esset?

Jam intelligis, C. Piso, sibi soli, societati nihil Roscium petisse. Hoc quum sentit Saturius esse apertum, resistere et repugnare contra veritatem non audet; aliud fraudis et insidiarum in eodem vestigio diverticulum reperit. Petisse, inquit, suam partem Roscium a Flavio confiteor; vacuam et integram reliquisse Fannii concedo : sed, quod sibi exegit, id commune societatis factum esse contendo. Quo nihil captiosius, neque indignius potest dici. Quæro enim, potueritne Roscius ex societate suam partem petere, necne? Si non potuit, quemadmodum abstulit? si potuit, quemadmodum non

même qu'il eût été question de cent millions de sesterces; jamais Cluvius n'aurait prêté les mains à pareille intrigue, alors qu'il eût partagé la proie. Vous-même, Fannius, je le dis en vérité, à peine oseriez-vous réclamer un tel service d'un Ballion, ou de quelqu'un de son espèce; vous ne pourriez l'y faire consentir, tant votre demande serait contraire non-seulement à l'équité, mais même au simple bon sens. Oui, j'oublie que Roscius et Cluvius sont deux personnages de la plus haute distinction; et je les suppose un instant capables d'une friponnerie pour leur intérêt. Roscius a suborné Cluvius comme faux témoin: pourquoi si tardivement? pourquoi seulement lors du second paiement et non à l'époque du premier? Car il avait déjà soldé cinquante mille sesterces[32]. Ensuite, si Roscius était une fois parvenu à faire mentir Cluvius, pourquoi ne lui a-t-il pas fait dire que Fannius avait reçu de Flavius, trois cent mille sesterces plutôt que cent mille[33], puisque, d'après leur nouvel accord, la moitié revenait de droit à Roscius?

Vous comprenez maintenant, C. Pison, que Roscius a stipulé pour lui seul et non pour la société. Trop convaincu de ce que je dis, Saturius n'ose insister davantage, ni heurter de front la vérité; mais, par une chicane nouvelle, il vient encore nous tendre un autre piège. Je veux, dit-il, que Roscius ait demandé sa part à Flavius, qu'il ait laissé entiers et francs de toute atteinte les droits de Fannius; mais je prétends que ce qu'il a touché, en son nom, est devenu la propriété commune de l'association. Cette objection n'est pas moins fallacieuse que révoltante. Je le demande, en effet, Roscius avait-il ou non la faculté de revendiquer sa part de la société? S'il ne l'avait pas, comment l'a-t-il retirée? S'il l'a pu, comment n'aurait-il

sibi exegit? Nam quod sibi petitur, certe alteri non exigitur. An ita est? si, quod universæ societatis fuisset, petisset; quod tum redactum esset, æqualiter omnes partirentur : nunc, quum petierit, quod suæ partis esset; non, quod abstulit, soli sibi exegit?

XVIII. Quid interest inter eum, qui per se litigat, et qui cognitor est datus? Qui per se litem contestatur, sibi soli petit : alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus. Itane vero? cognitor si fuisset tuus, quod vicisset judicio, ferres tuum. Suo nomine petiit; quod abstulit, sibi, non tibi exegit. Quod si quisquam petere potest alteri, qui cognitor non est factus; quæro, quid ita, quum Panurgus esset interfectus, et lis contestata cum Flavio damni injuria esset, tu in eam litem cognitor Roscii sis factus : quum præsertim ex tua oratione, quodcumque tibi peteres, huic peteres; quodcumque tibi exigeres, id in societatem recideret. Quod si ad Roscium nihil perveniret, quod tu a Flavio abstulisses, nisi te in suam litem dedisset cognitorem; ad te pervenire nihil debet, quod Roscius pro sua parte exegit, quoniam tuus cognitor non est factus. Quid enim huic rei respondere poteris, Fanni? Quum de sua parte Roscius transegit cum Flavio, actionem tibi tuam reliquit, an non? Si non reliquit, quemadmodum H-S cccIↃↃↃ ab eo postea exegisti? si reliquit, quid ab hoc petis, quod per te persequi et petere debes? Simillima enim et maxime gemina socie-

pas agi pour lui-même? Car reçut-on jamais pour un autre ce qu'on demande pour soi? Eh quoi! si Roscius eût réclamé tout ce qui revenait à la société, on ferait deux parts égales de tout ce qu'il aurait reçu; et, lorsqu'il n'a demandé que sa part, ce qu'il a reçu ne serait pas à lui?

XVIII. Quelle différence y a-t-il entre celui qui plaide par lui-même ou celui qui plaide par procureur[34]? Quand on plaide soi-même, on ne requiert que pour soi; on ne peut requérir pour un autre, lorsqu'on n'a pas été chargé de défendre ses intérêts. Cela n'est-il point incontestable? Si Roscius avait stipulé pour vous, tout ce qu'on lui a alloué vous l'auriez pris pour vous. Il a demandé en son nom; donc, ce qu'il a obtenu, ce n'est pas pour vous, mais pour lui. Mais, si l'on a le droit de réclamer pour un autre, sans son autorisation expresse, expliquez pourquoi, après l'assassinat de Panurge, lorsque la procédure était entamée contre Flavius en réparation de dommage, vous avez été, pour cette affaire, le fondé de pouvoirs de Roscius, surtout quand, d'après votre langage, tout ce que vous demandiez pour vous, vous le demandiez également pour lui, et tout ce que vous réclamiez pour vous, devait revenir à l'association? Si Roscius n'avait rien à prétendre sur ce que vous aviez obtenu de Flavius, dans le cas où vous n'auriez pas eu la procuration de votre associé, vous n'avez rien à prétendre sur ce qu'il a reçu, puisqu'il n'était pas votre délégué. Qu'aurez-vous à répondre ici, Fannius? Lorsque Roscius a transigé avec Flavius pour sa part, vous a-t-il, ou non, laissé votre action contre lui? Dans le premier cas, comment, depuis lors, avez-vous exigé de Flavius cent mille sesterces? Dans le second cas, pourquoi demander à Roscius ce

tas hereditatis est. Quemadmodum socius in societate habet partem; sic heres in hereditate habet partem. Ut heres sibi soli, non coheredibus petit; sic socius sibi soli, non sociis petit : et quemadmodum uterque pro sua parte petit, sic pro sua parte dissolvit, heres ex sua parte, qua hereditatem adiit; socius ex ea, qua societatem coiit. Quemadmodum suam partem Roscius suo nomine condonare potuit Flavio, ut eam tu non peteres : sic, quum exegit suam partem, et tibi integram petitionem reliquit, tecum partiri non debet; nisi forte tu, perverso more, quod hujus est, ab alio extorquere non potes, huic eripere potes. Perstat in sententia Saturius : quodcumque sibi petat socius, id societatis fieri. Quod si ita est; qua, malum! stultitia fuit Roscius, qui ex jurisperitorum consilio et auctoritate restipularetur a Fannio diligenter, ut, quod is exegisset a Flavio, dimidiam partem sibi dissolveret : siquidem, sine cautione et repromissione, nihilominus id Fannius societati, hoc est, Roscio debebat? . . . . . .

(Multa desiderantur.)

que vous avez le droit de réclamer par vous-même? Car il en est de cela absolument comme d'un héritage commun. Un associé a sa part dans l'association, ainsi qu'un héritier a la sienne dans la succession. L'héritier réclame pour lui seul et non pour ses collatéraux; de même l'associé réclame en son nom, et jamais pour ses associés; et, comme chacun n'a stipulé que pour lui, il paie aussi pour lui seul; l'héritier, sur sa part de la succession; l'associé, dans le fonds commun, sur sa part de la société. Ainsi Roscius était libre d'abandonner, en son nom, sa part à Flavius, sans qu'il pût y avoir réclamation de votre part; et lorsqu'il s'est fait payer, en vous laissant tout droit de vous faire payer aussi, il n'a aucun partage à faire avec vous, à moins que, au mépris de toute justice, on ne vous laisse enlever à Roscius ce que vous ne pouvez extorquer à un autre. Saturius persiste, et soutient que tout ce qu'un associé se fait payer appartient à l'association. S'il en est ainsi, quelle était donc l'étrange folie de Roscius lorsque, d'après l'avis et l'autorité des jurisconsultes, il a pris tous les soins possibles de faire promettre à Fannius, par un nouvel arrangement, de partager avec lui tout ce qu'aurait donné Flavius, puisque, sans cette précaution, sans cette disposition nouvelle, Fannius était encore redevable de cette somme à la société, c'est-à-dire à Roscius? . . . . .

(La fin du plaidoyer manque.)

NOTES

DU DISCOURS POUR Q. ROSCIUS.

I. 1. *Chérea.* C. Fannius Chérea, l'adversaire de Roscius. (*Voyez* le sommaire, tant sur ce personnage que pour ce qui concerne la tenue des registres chez les Romains.)

2. *A M. Perpenna les registres de P. Saturius.* M. Perpenna ou Perperna, l'un des assesseurs du préteur Pison dans cette cause, est plusieurs fois mentionné dans Cicéron. On voit, au livre II du traité de l'*Orateur* (ch. 65), que Perpenna fut juge du procès d'Aculéon, accusé par Marcius Gratidianus; puis dans la *seconde action contre Verrès* (liv. I, ch. 55), qu'il fut censeur avec L. Marcius (Philippus). Cette censure appartient à l'année 668 de Rome. M. Perpenna avait été consul avec C. Claudius Pulcher, l'an 662. Il ne faut pas le confondre avec le préteur Perpenna qui alors était en Espagne, et qui, l'an 683, assassina Sertorius. — *P. Saturius* était l'avocat de Chérea. Il est question de ce personnage au chapitre XXXVIII du plaidoyer *pro Cluentio*. — Des éditions portent *paullo ante M. Perpennæ*, au lieu de *paullo ante a M. Perpenna*, version que nous avons adoptée; car ce génitif n'aurait aucun sens, attendu que Perpenna était l'un des juges de la cause.

De tous ces détails sur la tenue des livres et journaux de recette et de dépense, il résulte que ceux qui donnaient de l'argent n'écrivaient pas toujours la somme sur leur propre registre; ils chargeaient un tiers de l'inscrire sur le leur, afin qu'on ajoutât plus de foi à leur créance. Il faut se souvenir aussi qu'il y avait autour du Forum des banquiers, sur les registres desquels on inscrivait les prêts qui se faisaient entre citoyens. Mais pourquoi demande-t-on ici les registres de P. Saturius, qui était le défenseur de Chérea? Était-il aussi banquier? Avait-il été chargé par Chérea de tenir un registre pour lui? Ces difficultés paraissent insolubles, elles ont résisté à

toute la sagacité des commentateurs; et ce que nous avons perdu de ce discours aurait sans doute jeté quelque jour sur ce passage.

3. *Cent mille sesterces.* Vingt-cinq mille francs, selon l'abbé Auger; douze mille cinq cents livres tournois, selon Desmeuniers. (*Voyez*, sur l'évaluation des sesterces, la note 22 du discours *contre Cécilius*, à la fin de ce volume.)

4. *Sur ses brouillons.*—*Adversaria*, registres volans qu'on avait toujours sous les yeux pour porter à la hâte les articles de la recette et de la dépense, qu'on transportait ensuite sur des registres en règle.

III. 5. *C. Pison.* Ernesti conjecture que ce C. Calpurnius Pison est le même qui fut consul avec Man. Acilius Glabrion, l'an 687; et ce qui vient à l'appui de cette hypothèse, c'est que Cicéron, dans son *Brutus* (ch. LXVIII), en parle comme d'un contemporain de ce même Glabrion.

6. *Pourquoi le consigner alors sur vos minutes?* Desmeuniers explique la pensée de Cicéron en ajoutant cette paraphrase: « qui servent de base aux registres. » Il observe avec raison que cette dernière réplique n'est pas juste, que Cicéron, dans la plupart de ses ouvrages, cherche trop à accabler son adversaire par une multitude de preuves, qu'il met son esprit à la torture pour trouver des raisons, et en adopte souvent de mauvaises.

IV. 7. *En donnant caution d'une partie de la somme.* C'était le tiers, ainsi qu'on peut l'inférer de ce que dit Cicéron dans le chapitre suivant, *cum tertia parte sponsio facta est.* Les deux plaideurs s'engageaient par serment à perdre cette somme qu'ils consignaient, si le juge leur donnait tort.

8. *Si vous avez demandé un sesterce de plus.* C'était une loi positive chez les Romains; dans les affaires civiles la forme emportait presque toujours le fond.

9. *Vous avez fait un compromis.* Lorsque les parties se soumettaient à la décision d'un arbitre, elles mettaient en dépôt une certaine somme, qu'on appelait *compromis*. On perdait cette somme quand on ne voulait pas obéir à la décision de l'arbitre: ainsi la somme déposée par ceux qui plaidaient en justice réglée, se nom-

mait *consignation*, et la somme déposée par ceux qui s'en rapportaient à des arbitres, se nommait *compromis*. Pour perdre la consignation, il suffisait de manquer de bonne foi sur l'article le plus léger; et pour perdre le compromis, il fallait refuser de souscrire à la décision des arbitres. (Note de DESMEUNIERS.)

10. *Le montant d'une dette reconnue*. Nous avons pensé que cette paraphrase pour rendre le mot *stipulatum* présentait un sens plus satisfaisant que cette expression, *une condition stipulée*, dont Binet s'est servi dans sa traduction. Quand chez les Romains un créancier réclamait en présence de témoins une somme due, et que le débiteur répondait qu'il la lui devait et s'engageait à la payer, on appelait cela *stipulari pecuniam*.

V. 11. *A la formule*. En donnant action et des juges, le préteur marquait ce qu'on devait demander et prouver : c'est ce qu'on appelait la *formule* du préteur. Le juge ne pouvait pas plus s'en écarter dans sa sentence que les parties dans leurs conclusions.

12. *La formule qui fait la base de ce débat*. Nous avons été obligés de paraphraser ce passage, que son extrême précision rend fort obscur. Binet, en le rendant mot à mot, est inintelligible. Desmeuniers l'a entendu; mais dans sa traduction, toujours beaucoup trop libre, il n'a fait aucun effort pour rendre les expressions de l'orateur.

13. *J'ai plaidé pour le défendeur*. *Reus* veut dire indifféremment *défendeur* et *accusé*. Cicéron lui-même a défini ce mot : *Reos appello non eos modo qui arguuntur, sed omnes quorum de* RE *disceptatur* (Or. II, ch. 63). (Note de M. GUEROULT.)

VI. 14. *Chez qui le peuple romain estime encore plus l'homme que l'acteur*. Ces éloges prodigués à un comédien sont d'autant plus remarquables, que chez les Romains cette profession était déshonorante. La loi défendait le mariage entre les comédiennes et les citoyens; seulement les plébéiens pouvaient épouser les filles dont la mère ou l'aïeule avait monté sur le théâtre. La loi cependant n'annulait pas les mariages contractés au mépris de ces prohibitions; mais elle décernait une peine contre les infracteurs. Après la mort de la femme, sa dot appartenait au fisc. (Note du même.)

Dans une note curieuse de M. V. Leclerc, on trouve l'indication

des différens auteurs qui ont mentionné Roscius avec éloge. Ce sont, parmi les anciens, Horace (epist. II, I, v. 81), Pline (liv. VII, ch. 39), Quintilien (liv. XI, ch. 3), Macrobe (*Saturn.*, liv. III, ch. 14), Athénée (liv. XIV), Plutarque (*Vie de Cicéron*); et parmi les modernes, Desjardins (*Addenda* V) et l'abbé Fraguier (*Recherches sur la Vie de Roscius*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*).

15. *Ou pour nos meilleurs amis.* (*Voyez*, sur cette formule *honoris causa appellare*, la note 7 du discours *pro S. Roscio Amerino.*)

VII. 16. *Même par le poil à un honnête homme.* C'était chez les Romains une marque de mollesse de se faire raser la tête et les sourcils. — J'ai tâché, dans ma traduction, de me rapprocher du latin plus que n'ont fait les autres traducteurs. Desmeuniers, qui a cru devoir supprimer tout ce passage, depuis ces mots, *qui idcirco*, jusqu'à ceux-ci, *habere dicatur*, trouve de mauvais goût et de mauvais ton cette plaisanterie dont l'abbé Auger vante l'agrément.

17. *Dans le rôle de Ballion.* Nom du marchand d'esclaves dans le *Pseudolus* de Plaute.

VIII. 18. *Trois cent mille sesterces.* Soixante-quinze mille francs. — *Deux cent mille.* Cinquante mille francs. — Aulu-Gelle (liv. I, ch. 5) parle de cette Dionysia, danseuse célèbre, à laquelle on comparait Hortensius, à cause du soin trop marqué que prenait cet orateur de faire briller ses avantages extérieurs.

19. *Sujet à litige.* Cette suite d'antithèses n'ajoute rien à la pensée. — Ce qui suit, *eodem tempore gestum et animam ageres*, est encore de bien mauvais goût. On remarque autant de fautes de ce genre dans ce plaidoyer que dans les deux précédens; ce qui prouve que son voyage en Grèce forma peu le talent du jeune orateur. Pour lui donner tout son développement, il ne fallait rien moins que l'importance des affaires qu'il eut à traiter par la suite. Comme l'a fort bien dit M. V. Leclerc : *il faut l'attendre aux Verrines.*

20. *Six millions de sesterces.* Sept cent cinquante mille livres

tournois, selon Desmeuniers. (*Voyez* la note 3 de ce discours.) — Ces détails sur le traitement des grands comédiens et des danseurs à Rome ne sont pas ce qu'il y a de moins curieux dans ce plaidoyer. Roscius n'avait pas toujours été si désintéressé. Macrobe nous apprend qu'indépendamment de ses appointemens ordinaires, qu'on lui payait comme à ses camarades pour chaque représentation, il avait sur le trésor public un traitement qu'on évalue à près de 450 fr. par jour. *Tanta fuit gratia ut mercedem diurnam de publico mille denarios sine gregalibus solus acceperit.* (*Saturnat.*, liv. II, ch. 10.) Le même auteur ajoute (*ibid.*) que le comédien Ésope laissa cinq millions de patrimoine à son fils. C'est ce fils qui, s'il faut en croire Horace, voulut, en faisant dissoudre une perle dans le vinaigre, donner à sa maîtresse le singulier plaisir d'avaler d'un trait une valeur de 75,000 francs.

IX. 21. *Le vol était avéré.* Tout le chapitre IX est fort obscur, et a exercé la sagacité des traducteurs. M. Leclerc, par un heureux changement dans la ponctuation, est parvenu à donner une version satisfaisante de ce passage: *Satisfecisti, quod temere commisisses; etc.* Mais il n'en est pas de même de cet autre passage: *Tamen fraudis atque furti mentionem facere audes? Perstat in impudentia. Pactionem enim mecum fecerat. Idcirco videlicet ne condemnaretur.* Je préférerais au sens que j'ai adopté celui de Desmeuniers, qui rend ainsi cette phrase: *N'est-ce pas le comble de l'impudence de reparler aujourd'hui de fraude et de larcin?* Mais alors il faudrait, au lieu de *perstat* dans le texte, adopter *perstas.*

X. 22. *Avec l'emphase d'un vieil histrion.* Binet a fait rapporter ces mots *veteris histrionis* à *societatem*, et cette version a été suivie par le dernier éditeur de Cicéron. Je pense que la phrase acquiert un sens bien plus complet en faisant rapporter *veteris histrionis* au mot *expectatione.*

23. *L'individu chez lui n'était rien.* J'ai cru que cette expression rendait mieux le mot *facies* que le mot *figure*, qui est insuffisant. Ici *facies* est pour *forme humaine.* Desmeuniers et M. V. Leclerc ont observé avec raison qu'il y a plus d'abus d'esprit que de justesse dans ce morceau. — L'indifférence avec laquelle, dans tout ce plaidoyer, Cicéron parle de la personne et du meurtre de cet esclave,

prouve combien les droits de l'humanité étaient méprisés des Romains. Un esclave n'était pour eux qu'une *chose*. Le tuer n'était pas un crime envers lui, mais un tort fait à son maître; et ce tort se rachetait par de l'argent, tout comme s'il n'eût été question que d'une bête de somme.

24. *Puisse former un bon comédien*. Nous avons suivi le sens le plus naturel, comme ont fait Desmeuniers et Binet. M. Leclerc entend tout le contraire; il dit: « Car, s'il est possible qu'un père sans probité ait un fils honnête homme, etc. » Le sens peut sans doute s'entendre : alors le mot *sicut* tombe sur *existimaret*.

XII. 25. *De la dépréciation des biens ruraux*. A cause des proscriptions de Sylla.

XIII. 26. *Libéré avec Roscius*. Nous ne pouvons pas savoir aujourd'hui tous les détails de cette affaire; mais il paraît que ces raisonnemens de Cicéron n'étaient pas justes. Chérea pouvait répondre: Lorsque j'ai fait cette convention, je ne savais pas que Roscius eût transigé. Roscius ayant transigé pour son compte, on est surpris de le voir demander la moitié de ce qu'obtiendra Chérea.

27. *Quinze mille sesterces*. Environ trois mille livres (Binet). — Les commentateurs ont fait observer avec raison que la somme de *cent mille sesterces* est exorbitante, puisque c'est tout ce que Roscius avait reçu de Flavius; que cette somme devait être moindre, et que le texte est fautif en cet endroit, comme dans plusieurs des notes numérales de ce discours. Paul Manuce et Freigius proposent CCIƆƆ; Ernesti, IƆƆƆ. On a suivi, dans la traduction, la conjecture de Lambin, approuvée par Desjardins, par M. Schütz et par d'autres. (Note de M. J. V. Leclerc.)

Peut-être faut-il faire la même correction dans cette phrase du chapitre XVII : *Nam jam antea* H-S IƆƆƆ *dissolverat*. (*Voyez* ci-après, la note 32.) C. D.

28. *De Flavius cent mille sesterces*. La somme paraît exagérée. Il doit y avoir encore une faute de copiste. Si Roscius avait reçu cent mille sesterces pour sa part, il n'est pas aisé de croire que Chérea en eût obtenu cent mille pour la sienne.

XIV. 29. *Aviez-vous prise de corps contre lui?—Addictus erat tibi?* Paul Manuce explique ainsi ces mots : *Traditus a judice, qui eum condemnaverat* H-S CCCIↃↃↃ. *Addicti enim dicebantur, quos prætor damnatos creditori domum ducendos tradebat.* Desmeuniers entend tout autrement ces mots, et les paraphrase ainsi : « Cette somme fut-elle adjugée à votre client par des arbitres ou par un arrêt ? »

30. *Cluvius.* On est embarrassé de savoir ce qu'était ce Cluvius. Puisqu'il était chevalier romain, comment se fait-il qu'il ait été juge sous la domination de Sylla, époque du procès de Chérea avec Roscius ? Mais il paraît certain que, même alors dans les causes particulières, le préteur pouvait prendre des juges parmi les chevaliers romains, et même parmi le peuple. Ce Cluvius n'est pas le même dont il est question dans les lettres de Cicéron (*ad Atticum*, lib. VI, epist. 2 ; *ad Diversos*, lib. XIII, epist. 56) ; car, plus loin, l'orateur lui donnera pour prénom *Caïus,* et celui des lettres a pour prénom *Marcus.*

XVI. 31. *Je suis tout à vous.* Racine s'était peut-être inspiré de ce passage si plaisant lorsque dans les *Plaideurs* il laissa échapper quelques-uns de ses traits les plus piquans sur les faux témoins, entre autres celui-ci :

Et qui jure pour moi lorsque j'en ai besoin.

XVII. 32. *Cinquante mille sesterces.* Il est superflu de répéter que tous ces nombres paraissent avoir été altérés par les copistes. On ne voit nulle part, dans ce qui précède, que Roscius eût payé cinquante mille sesterces à son associé ; on voit seulement qu'il lui en a payé quinze mille pour ses démarches. (*Voyez* les notes 27 et 28 ci-dessus.)

33. *Plutôt que cent mille.* Desmeuniers démontre la fausseté de ce raisonnement. En effet, il y avait à Rome des registres où l'on inscrivait les décisions des juges et des arbitres. Ainsi Cluvius n'aurait pu exciper en faveur de Roscius d'une transaction qui n'aurait pas existé.

XVIII. 34. *Par procureur.* — *Cognitor.* (*Voyez,* sur ce mot, la note 6 du discours *contre Cécilius*, vers la fin de ce volume.)

LES VERRINES

TRADUITES PAR M. GUEROULT

PUBLIÉES, COMPLÉTÉES ET ANNOTÉES

PAR M. CH. DU ROZOIR.

DISCOURS

SUR LES VERRINES,

LU AU COLLÈGE DE FRANCE LE LUNDI 5 FÉVRIER 1810, POUR L'OUVERTURE DE LA PREMIERE ANNÉE DU COURS D'ÉLOQUENCE LATINE.

Messieurs [1], de grandes obligations me sont imposées. Je remplace un professeur que sa vaste érudition avait rendu justement célèbre, dans une chaire que lui-même, malgré tant de connaissances méditées et approfondies, trouvait difficile à remplir, toutes les fois qu'il se rappelait avoir entendu l'historien du Bas-Empire [2] y développer les préceptes de notre excellent Rollin. Je l'avouerai, Messieurs, lorsque j'appris qu'une mort soudaine, et dont l'amitié gémira long-temps, avait enlevé M. Dupuis [3] à l'éloquence latine, je me livrai au désir de continuer ses leçons.

J'avais été assez heureux pour recevoir pendant quatre

[1] Nous croyons qu'on nous saura gré d'enrichir cette édition de ce discours, qui fut vivement applaudi par l'auditoire, et dans lequel M. Gueroult s'annonçait si heureusement comme professeur et comme interprète de Cicéron.

[2] Charles Lebeau, ancien recteur de l'université.

[3] *Voyez* la notice sur M. Gueroult, au commencement de ce volume.

ans celles de M. Lebeau, dans cette même salle, où les jeunes maîtres de l'ancienne université venaient en foule recueillir les notes lumineuses et les riches développemens que lui dictait un goût sévère, et dont il augmentait l'intérêt, en nous les communiquant avec une bonté vraiment paternelle. Depuis, j'avais eu l'honneur d'être son troisième successeur dans la chaire de rhétorique du collège des Grassins. Que pouvais-je souhaiter de meilleur pour terminer ma carrière, que de ne pas paraître indigne d'être ici appelé encore le troisième à ce précieux héritage?

Le succès a passé mes espérances. Et quelle aurait été ma présomption, si j'avais osé me flatter que tant de savans professeurs, tant de littérateurs profonds, illustres collègues, ou légitimes héritiers des Bouchaut, des Delalande, des Garnier, des Lebatteux, des Deshauberayes, des de Guignes, des Vauvilliers, des Bouvard, des Vicq-d'Azyr, des Villoison, des Bailli, des Barthélemi, réuniraient leurs suffrages avec un concert tellement glorieux pour moi, que la crainte d'être accusé de vanité, si je leur offrais publiquement le tribut de ma reconnaissance, me forcerait de renfermer dans mon cœur les sentimens qu'il m'aurait été bien doux d'épancher? Non, Messieurs, ce n'est pas sans effroi que j'ai vu combien ces suffrages honorables commanderaient d'efforts pénibles même pour les talens les plus éprouvés. J'ai senti que tout ce que je pourrais faire, serait regardé comme une dette acquittée, et tout ce que je ne ferais pas, comme une espérance que j'aurais trompée. Tourmenté de cette crainte, j'ai regretté un moment que les titres de mes concurrens ne l'eussent pas emporté sur la bienveillance. Cependant mon courage s'est ranimé, quand j'ai réfléchi

que, parmi mes auditeurs, je compterais plusieurs de mes élèves dont les brillans succès m'avaient acquis une si glorieuse préférence, que ces bons cœurs s'attacheraient à leur ouvrage, et que leur amitié disposerait les autres à l'indulgence.

L'importance du sujet qui doit nous occuper ne me rassure pas moins. Qui pourrait avec indifférence entendre parler de l'éloquence latine? Quel magnifique pouvoir que celui qui soumettait à la voix d'un seul homme les passions de tout un peuple, la religion des juges, et la majesté du sénat! Nul Romain ne l'a exercé plus victorieusement que Cicéron. De grands orateurs l'avaient précédé; d'autres plus illustres encore furent ses contemporains; et combien devait en faire naître un gouvernement où l'éloquence respirait son air natal, et seule pouvait élever un citoyen sans naissance à la première magistrature, sollicitée vainement par des patriciens que paraient des noms respectés depuis l'origine de la république!

Mais soit que la paresse ait empêché ces anciens orateurs d'écrire leurs harangues, soit que peu jaloux de les transmettre à la postérité, ils aient borné leur ambition à l'estime de leurs contemporains, ou qu'ils aient pensé que leur réputation se conserverait plus entière, si les ouvrages qui l'avaient fondée n'étaient pas exposés à la critique des lecteurs, soit que les orages des guerres civiles aient détruit les monumens de leur génie, ou enfin que d'autres intérêts aient fait oublier des hommes qui n'avaient excellé que par le talent de la parole devenu depuis inutile, et même dangereux sous un nouveau gouvernement, le temps a dévoré leurs discours, et n'a respecté que ceux de Cicéron, comme si lui seul eût suffi pour

nous représenter cette divine image de l'éloquence, qu'Euripide appelle la souveraine des âmes.

Que de regrets doit exciter la perte de tant de productions oratoires, si l'on peut en juger par les éloges que Cicéron leur a donnés !

Sans parler de C. Gracchus, dont ce grand homme, aussi bon citoyen que juste appréciateur des talens, disait que s'il avait mieux aimé la patrie, il aurait surpassé tous les orateurs; de ce Caton l'ancien, digne d'être compté parmi les modèles, s'il avait moins donné à son style l'austérité de son caractère; de ce Galba, qui, n'ayant que douze heures pour préparer la défense des fermiers de l'état, abandonnés après deux audiences par Lélius, l'un des hommes les plus éloquens de son siècle, mit dans son plaidoyer tant de dignité tout ensemble et d'énergie, que ses cliens trouvèrent leur plus ferme appui dans ce même peuple, qui déjà les avait deux fois condamnés; sans parler des Drusus, des Carbon, des Lepidus, des Scévola, des Sulpicius, des Varron, des Catulus, des Cotta, et de tant d'autres comme eux, admirés dans un siècle où les accusations et les défenses judiciaires étaient un des plus grands moyens d'illustration; combien il devait être éloquent ce Marc-Antoine, père du triumvir, qui, après s'être efforcé de prouver l'innocence de Manius Aquillius, voyant qu'il fallait persuader encore plus que convaincre, découvrit la poitrine de ce vieux guerrier; et, montrant les nobles cicatrices qu'il avait reçues pour la patrie, invoqua les alliés, les citoyens, les hommes, les dieux, et, peu s'en fallut, ordonna au ciel et à la terre de sauver un héros vainqueur de ces barbares déchaînés [1], qui avaient juré

[1] Les esclaves de Sicile, ayant pour chef Athénion.

de se partager les dépouilles du monde sur les débris du Capitole !

Combien il devait être éloquent ce Licinius Crassus, dont les jeunes orateurs, long-temps après sa mort, allaient respirer l'âme généreuse et véritablement romaine, sur la tribune où il l'avait exhalée, en défendant l'honneur du sénat, outragé devant le peuple par un consul calomniateur[1] ! Combien il devait être éloquent ce Jules-César, dont les harangues brûlaient du même feu, qui, dans les combats, dévorait tous les obstacles ! Combien il devait être éloquent cet Hortensius, qui, au milieu de tant de beaux génies, mérita d'être appelé le roi du barreau, et conserva ce titre honorable chez un peuple où la parole était la première puissance, jusqu'au moment où s'éleva au dessus de tous les rangs, celui que la nature avait formé, pour que son nom devînt le nom même de l'éloquence !

Un auteur latin du seizième siècle, qui n'estimait que le bon vin et Horace, disait que, toutes les fois qu'il s'avisait de lire un autre poète, il lui semblait qu'il buvait de l'eau. Quelle que soit notre prédilection pour l'orateur romain, nous nous garderons bien de parler avec ce mépris des autres écrivains. Sans doute Tite-Live, Salluste, Quint-Curce et Tacite sont très-éloquens, soit qu'ils racontent les faits, soit qu'ils mettent en action les personnages, et les fassent parler. Mais, pour ne citer que des chefs-d'œuvre, tout admirables que sont la harangue des Scythes et la défense de Philotas, dans l'historien d'Alexandre ; dans Tite-Live, les plaidoyers de Démétrius et de Persée, s'accusant tous deux de fratricide

[1] L. Marcius Philippus.

devant leur malheureux père [1], et la réponse de Scipion à Fabius Maximus, qui, malgré toute sa gloire, importuné de la renommée de ce jeune héros, ne voulait pas qu'on lui permît d'aller venger le désastre de Cannes sous les remparts de Carthage; dans Salluste, l'invective de Marius contre la noblesse, dont l'orgueil ne lui pardonnait pas d'être tout par lui-même, et rien par ses aïeux; dans Tacite, ce discours si profond, si digne d'un homme d'état, et pour nous, Messieurs, devenu presque historique, ce discours où Mucien représente à Vespasien que l'honneur des armes romaines, l'intérêt du peuple, le salut de tous les gens de bien, le sien même, et surtout sa gloire, ne lui permettaient plus de laisser l'ivrognerie, la débauche, l'ignorance de Vitellius, couvrir la république d'opprobre et de ruines; qu'il ne devait pas oublier qu'il est des circonstances où l'on est rebelle alors qu'on délibère; qu'il était temps que, secondé par les légions d'Égypte que la discorde n'avait point corrompues, et dont les combats et les victoires avaient encore augmenté le courage, il montât enfin à l'empire, et rendît à la patrie la puissance et le calme qu'elle attendait de son génie et de son expérience; toutes ces harangues, et beaucoup d'autres non moins remarquables et par la noblesse du style et par la force des pensées, ne sont cependant que d'heureux efforts du talent oratoire. Elles prouvent que, si leurs auteurs eussent eux-mêmes parlé dans le sénat, au forum, devant les tribunaux, sur le champ de bataille, ils y auraient obtenu les plus brillans triomphes. Nous admirerons et

[1] Philippe, avant-dernier successeur d'Alexandre sur le trône de Macédoine.

leur génie, qui a pu s'élever au niveau de tant de généraux, de tant d'hommes d'état, de tant de magistrats du peuple; et leur goût, qui a su tout adapter aux caractères, aux mœurs, aux circonstances. Mais nous ne confondrons pas des écrits composés dans le cabinet pour des lecteurs, avec des discours prononcés devant un auditoire, quelquefois sans préparation, et toujours de mémoire. Ces écrits doivent être rangés parmi les beaux monumens de la littérature latine. Mais nous ne pouvons oublier que c'est à l'art oratoire que cette chaire est consacrée.

Quel est donc l'orateur? N'est-ce pas celui qui, à peine dans son sixième lustre, enflammé de cette généreuse indignation que l'injustice allume dans les jeunes cœurs, venge la nature en justifiant un fils accusé de parricide par les auteurs mêmes du crime, favoris d'un dictateur devant qui se taisaient toutes les lois?

Quel est le grand orateur? N'est-ce pas celui qui, après avoir préparé toutes les armes de l'éloquence contre le déprédateur de la Sicile, dès la première attaque jette dans son ame une si grande terreur, que cet effronté brigand n'ose rester dans Rome, malgré le talent et le crédit de son défenseur, alors consul désigné, malgré l'appui des principaux magistrats; malgré les intrigues et l'audace de tant de concussionnaires qui regardaient comme un de leurs droits le pillage des provinces; enfin malgré les richesses immenses qu'il avait accumulées sans relâche pendant les trois années de son gouvernement?

Quel est le grand orateur? N'est-ce pas celui qui, dans les premiers jours de son consulat, appelé devant le peuple, par un magistrat factieux, pour discuter la

loi agraire, toujours chère au peuple, monte à la tribune environné de tous les sénateurs, et digne d'un si auguste cortège, après avoir rendu à l'assemblée souveraine un juste et noble hommage, lui dénonce la perfidie, la cupidité, l'ambition anarchique d'un tribun adulateur et séditieux, et développe avec tant d'évidence les résultats inévitables de sa loi désastreuse, que toutes les tribus la rejettent avec indignation, et ferment pour jamais cette source de calamités?

Quel est le grand orateur? N'est-ce pas celui dont l'éloquence s'allume aussi vite que la foudre, épouvante le plus audacieux des conspirateurs, le jette hors des murs de Rome, le poursuit au milieu de ses complices, qui vainement lèveront avec lui, contre la patrie, les armes du courage, et, comme lui, tout-à-l'heure ne seront plus?

Quel est le grand orateur? N'est-ce pas celui qui, sachant se plier à tous les sujets et prendre tous les tons, répand dans une discussion sèche et sévère, et qui demandait à peine quelques minutes de plaidoierie, toutes les fleurs du style tempéré, et mêle aux plus aimables expressions de la reconnaissance pour le poète dont il a été le disciple, cet éloge enchanteur des lettres et de la poésie que les Muses semblent avoir dicté elles-mêmes au plus cher de leurs favoris?

Quel est le grand orateur? N'est-ce pas celui qui, doué par la nature d'une âme également élevée et sensible, lorsque César, cédant aux sollicitations du sénat, veut rendre Marcellus à la république, tout à coup, inspiré par la reconnaissance, par l'amitié, par le patriotisme, rompt le silence qu'il avait gardé constamment depuis le désastre de Pharsale, et adresse au héros, dou-

blement digne de l'entendre, ces nobles remercîmens et ces conseils généreux, qu'après tant de siècles nous ne pouvons lire encore, sans que nos yeux se mouillent de larmes d'admiration ?

Quel est le grand orateur ? messieurs, vous l'avez tous nommé, c'est Cicéron. Tous, vous avez dit avec Paterculus : « Le genre humain ne sera plus, alors que la gloire de Cicéron s'éteindra. » Tous, vous avez pensé avec Tite-Live que, pour louer dignement ce grand homme, il faudrait qu'il existât un autre Cicéron. Tous, vous vous êtes écriés avec Pline : « Reçois mon hommage, toi qui, le premier, obtins les lauriers de la victoire avec les seules armes de la parole ; toi, le père de l'éloquence latine ; toi, qui, pour me servir des expressions de César, autrefois ton ennemi, remportas le plus beau des triomphes, puisqu'il est plus glorieux d'avoir étendu pour les Romains les limites du génie, que d'avoir reculé les bornes de leur empire. »

Voilà, Messieurs, l'orateur éminemment éloquent dont j'aurai le bonheur de vous entretenir. Mais, de tant de chefs-d'œuvre, quel est celui qui nous occupera le premier ? Le choisirons-nous entre ceux que je viens de vous rappeler ? Préférerons-nous un des plaidoyers par qui Cluentius, Plancius, Sextius, Muréna, Ligarius, tous excellens citoyens, furent conservés à la république ; ou ce discours pour la loi Manilia, qui, malgré l'éloquence d'Hortensius, et l'autorité des plus vertueux sénateurs, obtint du peuple, que Pompée irait vaincre Mithridate ; ou cette Milonienne si redoutée des adhérens de Clodius, qu'ils étouffèrent, par des cris de rage, la voix de l'orateur ; ou ces courageuses invectives qui méritèrent au Démosthènes romain l'honneur de mourir comme son

modèle, ces Philippiques dont Marc-Antoine, devenu triumvir, justifia la violence par la vengeance la plus lâche et la plus atroce?

Vous savez, messieurs, qu'un enthousiaste d'Homère ayant entrepris de lire attentivement l'Iliade, dans le dessein d'en marquer d'un trait de plume les plus beaux endroits, trouva, quand il eut fini son travail, que tous les vers étaient soulignés. J'ai lu presque toutes les harangues de Cicéron, avec l'intention de choisir celle qui pourrait plaire davantage à mon auditoire. Chacune m'a paru la plus belle, quoique dans un genre différent. Pour sortir de mon incertitude, j'ai dû consulter l'intérêt des jeunes étudians, qui me feraient l'honneur de croire que mes leçons ne leur seraient pas inutiles. Je me suis décidé pour les *Verrines*, parce qu'il m'a semblé qu'elles se rapprochaient davantage des études du barreau, et qu'elles me fourniraient plus d'occasions de faire connaître le système administratif des Romains, ainsi que leurs lois judiciaires. Cette cause d'ailleurs doit être mise au nombre des plus célèbres. Tout la rend importante. — Le rang de l'accusé. Verrès était patricien, et il avait occupé la seconde place de la république. — La gravité des délits. Tout ce que la débauche a de plus infâme, le brigandage de plus désastreux, la cruauté de plus atroce, Verrès l'avait commis. — L'autorité du défenseur. Hortensius était consul désigné, et il régnait au barreau. — Les circonstances. Elles favorisaient l'accusé. L'instruction du procès ne pouvant être terminée pendant la session, il était sûr de se voir, durant la procédure, appuyé dans le gouvernement par les deux consuls; dans les tribunaux, par le préteur de Rome et par une partie des juges; dans la province même qui le poursuivait, par le

préteur qui lui avait succédé. Tous étaient ses amis, tous devaient les suffrages du peuple à son argent et à ses intrigues. — L'accusateur. Cicéron était dans la force de l'âge. Il était candidat à l'édilité. La Sicile, où il avait exercé la questure, lui avait confié ses intérêts. C'était pour la première fois qu'il accusait. Tourmenté de ce nom de roi du barreau, que se donnait Hortensius lui-même, il avait résolu de le détrôner. Son cœur lui disait qu'il était né pour la gloire; mais il voulait la mériter en servant la patrie. Son ambition fut satisfaite. Hortensius n'osa se mesurer avec son jeune rival. Verrès se condamna lui-même à l'exil; et le défenseur des Siciliens fut regardé comme le plus beau génie dont Rome pût se glorifier.

Les sept harangues dont cette grande cause est le sujet, renferment tous les genres d'éloquence; l'orateur s'y montre aussi naturellement sublime que gracieux et simple. Il descend même jusqu'à la plaisanterie, et, il faut bien le dire, jusqu'au calembourg. Car, j'en demande pardon à notre siècle[1], cette espèce d'esprit n'est pas de notre invention. Les anciens savaient aussi abuser de la ressemblance des termes, pour unir ensemble des idées qui n'ont entre elles aucun rapport. Peut-être n'y étaient-ils pas aussi habiles que nous. Avec notre talent de jouer sur le mot, que seraient devenus leurs pontifes? des faiseurs de ponts. Brutus aurait été le but de toutes les pointes; et les Asinius, les Porcius, les Bestia, auraient-ils eu un jour

[1] Il faut se rappeler que le calembourg, aujourd'hui si dédaigné, était fort à la mode il y a vingt ans, époque à laquelle M. Gueroult a prononcé ce discours. Lui-même, on peut le dire, n'a jamais donné dans cet abus d'esprit, bien qu'il eût une conversation toujours animée d'une gaîté douce. C. D.

de repos? Je ne prétends point que Cicéron, dans ses *Verrines*, n'ait jamais oublié cette maxime : *Usez, n'abusez pas*. Il serait difficile de l'approuver, lorsqu'il fait de *Verrès* un *balai* qui a nétoyé toute la Sicile, ou un *pourceau* qui se vautre dans la fange, parce que *verrere* signifie *balayer*, et que le mot *verres* est aussi le nom du plus immonde des animaux. Son *jus verrinum* [1] est encore d'un plus mauvais goût. Je dois dire cependant, à la décharge de Cicéron, qu'il ne se donne pas pour l'auteur de ces jeux de mots, et qu'il les cite seulement comme des saillies échappées, dans la mauvaise humeur, aux Siciliens, à qui l'on pouvait bien permettre de se consoler, par quelques calembourgs, de tant de maux qu'ils avaient soufferts. Mais y aurait-il trop de complaisance à l'applaudir, lorsqu'il répond à Hortensius, qui, sur une question importante, avait prétendu ne pas le deviner: «Je m'étonne, car vous avez chez vous le sphinx?» Or, tout le monde sait que ce sphinx était une statue d'ivoire du plus grand prix, que Verrès, entre autres présens, avait donnée à son défenseur. Ce calembourg ne vaut-il pas les meilleurs de nos jours? Au reste, je conviens que dans cette partie nous l'emportons sur les anciens, et que nous y avons fait des progrès vraiment extraordinaires, et désespérans pour nos neveux. Je renonce donc pour Cicéron à la supériorité en ce genre de gloire; mais il va reprendre ses avantages.

Quelle variété de formes oratoires, quelle richesse de détails, quelle force tour à tour et quelle grâce de style dans la narration de tant de larcins dont le fond est toujours le même! Avec quel art il sait prévenir la satiété! Comme

[1] Quel rapport entre du *jus de cochon* et la justice de Verrès?

il tient toujours les esprits attentifs, étonnés des forfaits qu'ils viennent d'entendre, et impatiens de connaître si cet infatigable brigand, qui semblait croire qu'il n'avait commis aucun crime, quand il en restait à commettre, rencontrera enfin un terme où s'arrêtera sa scélératesse!

Avec quelle flexibilité l'orateur met en jeu les ressorts de son éloquence, soit qu'il veuille soulever l'indignation, soit qu'il ait besoin d'émouvoir la pitié! Écoutez avec quelles foudroyantes menaces il se présente devant les protecteurs de Verrès.

(Ici M. Gueroult citait une brillante paraphrase des chapitres XII et XIII de la première action contre Verrès; puis il continuait ainsi:)

C'est dans sa première harangue que l'orateur fait retentir cette déclaration de guerre. Ne craignez pas que son énergie s'affaiblisse; il lui a été donné de se surpasser dans son indignation, à mesure que Verrès se surpassera dans ses attentats.

Je m'étais proposé de vous présenter le tableau du plus grand des crimes, de vous montrer un citoyen romain attaché à une croix, par l'ordre du préteur de la Sicile, aux portes de l'Italie, devant la terre de la liberté. Mais ce tableau, qui tout à la fois excite et l'horreur et la pitié, je l'ai revu dans le *Cours de Littérature*, tel que l'aurait gravé le burin le plus vigoureux. J'ai brisé mes trop faibles crayons. M. de Laharpe a cru devoir seulement donner une idée de la brillante et pathétique apostrophe qui termine ces harangues. Il me semble qu'elle mérite d'autant plus d'être connue, qu'on y retrouve et l'esprit religieux des Romains, et la belle âme de l'orateur, et la récapitulation des plus odieux sacrilèges de l'accusé.

Voici comment j'ai tâché de la traduire. La lecture de ce morceau terminera cette séance.

(Ici M. Gueroult lisait sa traduction de la péroraison de la dernière Verrine [*de Suppliciis*], et ajoutait :)

Lorsqu'Eschine vit les Rhodiens couvrir d'applaudissemens la harangue de Démosthène, qu'il leur venait de lire, il s'écria : « Que serait-ce donc si vous l'aviez entendu lui-même? » Que serait-ce, messieurs, si, au lieu d'une si faible traduction, je vous avais fait entendre les paroles mêmes de Cicéron?

DISCOURS

CONTRE Q. CÉCILIUS.

IN Q. CÆCILIUM

DIVINATIO.

SOMMAIRE.

§ I. *Sur les discours de Cicéron prononcés entre le plaidoyer* pro Roscio Comœdo *et les Verrines.*

Entre le plaidoyer pour Roscius le comédien et le discours intitulé *Divinatio Contra Cæcilium*, sept années s'écoulèrent, pendant lesquelles Cicéron se montra fort assidu au barreau, sans cesser même de plaider des causes, durant l'année 679, qu'il exerça la questure en Sicile. Parmi le grand nombre de plaidoyers ou de harangues qu'il prononça dans cet intervalle, huit seulement nous sont connus, soit par des fragmens, soit seulement par leurs titres :

1°. La défense de Scamander, affranchi de C. et L. Fabricius, frères jumeaux, de la ville d'Aletrinum, à l'instigation desquels il avait tenté d'empoisonner A. Cluentius Avitus, chevalier romain. Cicéron explique, dans son plaidoyer pour Cluentius (du ch. XVI au ch. XXIII), les circonstances de ce procès, qu'il perdit, parce que, comme il l'avoue lui-même, Scamander était évidemment coupable. (*Voyez* le tome X de notre édition.) Cicéron avait alors trente-deux ans; c'était dans la même année qu'il avait défendu Roscius le comédien (an de Rome 678, cons. Cn. Octavius et C. Scribonius Libon). Il ne reste rien du plaidoyer pour Scamander.

2°. Le plaidoyer pour C. Mustius, chevalier romain, un des fermiers de la république. C'est encore Cicéron lui-même (*seconde action contre Verrès*, liv. I, ch. 53) qui nous a conservé le souvenir de ce plaidoyer, dont il ne reste rien. « Il n'ignorait pas, « dit-il, que j'avais entretenu des liaisons particulières avec Mus- « tius depuis ce procès, où il s'agissait de presque toute sa fortune, « et que celui-ci gagna, n'ayant que moi pour défenseur. » Du reste, on ignore quel était le point en litige. Plusieurs chronologistes placent ce plaidoyer en 681, c'est-à-dire deux ans avant le procès de Verrès; mais nous pensons, d'après les termes mêmes dont se sert

Cicéron en parlant de ses relations avec Mustius, que le procès de ce chevalier doit avoir précédé au moins d'une année la préture de Verrès à Rome, et par conséquent nous croyons devoir le placer à l'année 678.

3°. Le plaidoyer pour M. Tullius Decula, accusé de dol, était fort considérable, puisqu'il se subdivisait en deux actions. Il nous en reste des fragmens. Sigonius pense que ce Tullius est le même qui fut consul avec Cn. Cornelius Dolabella, l'an de Rome 673. Ce procès, selon Fabricius, suivi par M. Victor Leclerc, date de la même année que ceux pour Q. Roscius et Scamander. Morabin le place après la questure de Cicéron, c'est-à-dire à l'an 680.

4°. Le plaidoyer pour de jeunes nobles romains, prononcé en Sicile devant le préteur Peduceus, sous les ordres duquel Cicéron était questeur l'an 679 (consulat de L. Octavius et de C. Aurelius Cotta). Ces jeunes gens, qui faisaient partie de la garnison de Sicile, étaient accusés d'indiscipline et de lâcheté à la guerre. Cicéron, dit Plutarque, les défendit avec un grand succès, et les fit absoudre. Il ne reste rien de ce plaidoyer.

5°. Discours aux Siciliens en quittant Lilybée, *Quum quæstor e Lilybæo decederet*, l'an 680, sous le consulat de L. Licinius Lucullus et de M. Aurelius Cotta. Il n'en reste qu'un fragment cité par Fronton dans son livre intitulé *Exempla elocutionum*.

6°. Plaidoyer pour L. Varenus, accusé de meurtre. Cicéron était de retour à Rome après sa questure, l'an 681 (consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus). Il nous reste des fragmens de ce plaidoyer, dans lequel notre orateur eut pour adversaire Erucius, qui avait été l'accusateur de S. Roscius d'Amérie.

7°. Plaidoyer pour P. Oppius, ancien questeur du consul M. Aurelius Cotta, qui était accusé par son général d'avoir fait des profits frauduleux sur les étapes des soldats, d'avoir cherché à les détourner de leurs devoirs par ses largesses, enfin d'avoir attenté à la vie du consul (même année 681). Quintilien, Ammien Marcellin et Fronton nous ont conservé quelques fragmens de ce discours.

8°. Plaidoyer pour Sthenius, citoyen distingué de Thermus en Sicile, qui avait été l'objet des persécutions de Verrès. Il s'était enfui à Rome, et ce juge inique l'avait frappé d'une condamnation capitale, non-seulement en son absence, mais même en

l'absence de l'accusateur. On voulut appliquer à Sthenius la loi qui défendait à tout particulier condamné pour crime capital de rester à Rome. Cicéron le défendit avec succès devant le collège des tribuns. Ces particularités sur la défense de Sthenius sont tirées de la *seconde action contre Verrès* (liv. 1, du ch. 34 au 41). Ce plaidoyer appartient à l'année 682, consulat de P. Gellius Poplicola et de Cn. Cornelius Lentulus Clodianus. Cicéron lui-même indique cette date précise; aussi est-ce à tort que plusieurs éditeurs placent cette cause sous le consulat suivant, trompés peut-être par la ressemblance du nom de P. Cornelius Lentulus Sura, l'un des consuls.

Ainsi furent remplies par Cicéron les six années qui s'écoulèrent entre sa questure et son édilité : c'était l'intervalle prescrit par les lois avant qu'un ancien questeur pût passer à l'office de tribun ou d'édile. Cicéron ne pensait point au tribunat, qui, depuis la dictature de Sylla, avait perdu presque toute sa puissance; il tourna ses vues vers l'édilité, au moment où Hortensius aspirait au consulat. C'est ainsi que, six ans auparavant, la candidature de Cicéron à la questure avait eu lieu la même année que celle d'Hortensius à l'édilité. (*Voyez* le sommaire du discours *pour Roscius le comédien.*) L'assiduité de notre orateur au barreau lui avait mérité le plus haut degré de faveur auprès du peuple, surtout lorsqu'on eut remarqué avec quelle rigueur il observait la loi Cincia, que la plupart des avocats ne se faisaient pas scrupule de violer, et qui leur défendait de recevoir de l'argent ou des présens pour leurs plaidoyers.

§ II. *Du discours intitulé* Divinatio Contra Cæcilium.

On a vu que Cicéron avait dignement préludé à l'accusation de Verrès en défendant Sthenius, l'une des victimes de ce préteur. Cette circonstance, jointe aux souvenirs honorables qu'avait laissés sa questure à Lilybée, fut sans doute le motif qui porta les Siciliens à jeter les yeux sur lui pour obtenir justice des horribles excès de cet odieux gouverneur.

Caïus Verrès, d'une famille patricienns, avait été successivement questeur de Carbon, qu'il trahit après avoir été le complice de ses concussions (de l'an 670 à 672); puis lieutenant et ensuite pro-

questeur de Cn. Dolabella en Asie, où tous deux commirent les plus criantes vexations. Il était parvenu, par l'intrigue et la corruption, à la préture de Rome, l'an 680, d'où il avait passé au gouvernement de la Sicile, sous le consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus, l'an 683. Son père, nommé comme lui C. Verrès, ainsi que nous l'apprend Asconius Pedianus, était encore vivant. Verrès avait en outre sa femme, une fille mariée et un fils revêtu de la toge prétexte.

Il avait eu pour prédécesseur en Sicile C. Licinius Sacerdos, lequel avait succédé au préteur Sextus Peduceus, dont Cicéron avait été questeur l'an 679.

Pendant trois ans il conserva la préture de Sicile. La mort ayant enlevé Arrius, qui avait été désigné pour lui succéder au bout de la première année, les protecteurs que Verrès avait à Rome profitèrent de cette circonstance pour lui faire proroger une autorité dont il abusait de la manière la plus tyrannique. Il leur faisait probablement passer une partie du butin qu'il retirait de ses brigandages.

Dissipateur, cruel et débauché, tout occupé de ses plaisirs, mettant une vaine grandeur dans une prodigalité insensée, ne refusant rien ni à ses goûts ni à ses passions, Verrès savait (et c'était une opinion reçue à Rome et dans les provinces) qu'un riche criminel ne pouvait être condamné, et il se fit comme une règle de conduite de porter assez loin ses spoliations pour rester encore opulent après avoir enrichi ses défenseurs et ses juges.

« Les Siciliens, dit un historien moderne, avant de passer sous la domination de Rome, avaient payé la dîme à leurs rois, et ils continuaient de la payer aux Romains. Mais Verrès força souvent les cultivateurs, par la crainte de la mort ou par la violence des tortures, à payer, au lieu de la dîme, plus que la moisson tout entière. Des sénateurs romains qui avaient des biens en Sicile, ne furent pas eux-mêmes épargnés. Des laboureurs prirent la fuite, d'autres se donnèrent la mort; et comme les Romains tiraient leurs blés de Sicile, Rome fut menacée de disette par la suite des extorsions de Verrès.

« Les Siciliens avaient toujours été amis des lettres et des arts; ils portaient même cet amour jusqu'à l'enthousiasme; leur luxe consistait surtout à posséder de beaux morceaux de sculpture et de

ciselure. Ils étaient religieux, et leurs temples étaient décorés d'ouvrages des plus célèbres sculpteurs de la Grèce. Ils révéraient ces statues comme des représentations de leurs divinités, ils les révéraient comme des chefs-d'œuvre de grands maîtres. L'éducation de Verrès avait été négligée : il ne connaissait rien aux arts, mais il en devint amateur, parce que les ouvrages de l'art étaient d'un grand prix : dès qu'il parut dans la Sicile, elle en fut dépouillée. Il avait à son service un peintre grec, qui lui découvrait tout ce qu'il y avait de précieux chez les citoyens et dans les temples; et tout ce qu'il y avait de précieux était la proie de Verrès. Il ne respecta ni les monumens de Marcellus, ni ceux de Scipion l'Africain..... »

« Ses déprédations faisaient couler bien des larmes; il en fit couler de bien plus amères par ses cruautés. Toute fortune devenait bientôt la sienne, quand elle ne lui coûtait que de condamner à mort le propriétaire. Il recevait de l'argent des accusateurs et des accusés, et quand ceux-ci croyaient avoir assouvi sa cupidité, il les condamnait pour avoir le reste. Il renvoyait libres des chefs de brigands qui le payaient bien, et faisait mourir des hommes honnêtes, et même des Romains, à titre de brigands. Des fils innocens étaient arrachés des bras de leurs pères pour être conduits au supplice, et le prix de leurs funérailles était exigé de ces pères désolés. Quoique depuis Gracchus, l'exil fût la plus grave peine que pût subir un citoyen de Rome, des citoyens en grand nombre furent, par son ordre, frappés de verges, et périrent dans les fers, ou sous la hache des bourreaux, ou de l'infâme supplice de la croix. »

(Levesque, *Histoire critique de la république romaine.*)

Enfin, au bout de trois ans, Verrès fut remplacé dans la préture de Sicile par L. Cæcilius Metellus. Peu s'en fallut que des réjouissances publiques ne signalassent son départ : le respect dû à la majesté du titre de citoyen romain, que portait Verrès, fut seul capable d'empêcher les Siciliens de manifester ainsi toute la joie qui les animait. Mais cette contrainte ne servit qu'à faire éclater avec plus de violence leur haine et leur indignation, quand il eut repassé le détroit.

Toutes les villes de Sicile se réunirent pour accuser le coupable, à l'exception de Syracuse et de Messine, qu'il avait traitées avec plus de ménagement, ayant fait de l'une son séjour, et de l'autre l'entrepôt d'où il faisait passer ses vols en Italie. Quoique ces deux cités n'eussent pas toujours été exemptes de ses déprédations et de ses

violences, il avait trouvé moyen de se les concilier, en leur donnant parfois quelque part au butin. Cicéron, à qui toutes les autres villes envoyèrent des députations, se laissa engager à soutenir leur cause par le souvenir de l'affection qu'il leur avait marquée pendant sa questure, et de la promesse qu'il leur avait faite de son appui.

Verrès avait bien prévu qu'il serait accusé, mais il se croyait certain d'être absous. Il avait pour lui ceux que leur naissance et leur position sociale appelaient au gouvernement des provinces, et qui pouvaient avoir besoin pour eux-mêmes, pour leurs parens ou pour leurs amis, d'une semblable impunité. Entre ses protecteurs déclarés, on distinguait trois Metellus, un Scipion et le célèbre orateur Hortensius, qui était alors consul désigné.

Toutes ces difficultés, loin d'effrayer Cicéron, ne servirent qu'à l'animer, par l'espérance d'une gloire égale au succès de l'entreprise. Peu jaloux de plaire aux grands, il cherchait surtout alors les suffrages du peuple, qui applaudissait d'avance à l'accusation de Verrès, et qui voyait dans cette affaire une occasion d'humilier la noblesse.

En effet, les grands, livrés à tous les excès de la mollesse et de la débauche, n'allaient gouverner les provinces que pour s'enrichir : ils pillaient les alliés afin d'acheter les suffrages des sénateurs et des plébéiens. Les opprimés s'adressaient en vain aux tribunaux, qui, depuis Sylla, étaient exclusivement composés de sénateurs. Les juges, souvent aussi coupables que les accusés, prostituaient leur ministère d'une manière scandaleuse. Un mécontentement général régnait dans toutes les provinces de la république : on se plaignait surtout de la justice telle que la rendaient les patriciens, et chacun demandait qu'on restituât la judicature à l'ordre équestre.

Cicéron, à ses débuts oratoires, avait osé heurter de front la toute-puissance de Sylla : il ne devait pas, dans le procès de Verrès, montrer moins d'énergie en dévoilant l'infamie des juges patriciens devant lesquels il avait à plaider. « Ainsi, comme l'observe « Morabin, cette cause devait être d'un très-grand éclat, soit qu'on « considérât la qualité des parties, soit qu'on portât ses regards sur « la nature des crimes, soit enfin qu'on fît attention à l'intérêt que « les deux ordres de l'état y devaient prendre. »

Mais ceux qui redoutaient le talent et l'énergie de notre ora-

teur, avaient cru faire un coup de partie en suscitant un autre accusateur à Verrès. Son nom peut faire croire qu'il était créature des Metellus : c'était Q. Cæcilius Niger, qui, en qualité de Sicilien, d'ancien questeur et d'ennemi de Verrès, s'était présenté comme son accusateur au tribunal du préteur Man. Acilius Glabrion, chargé de connaître du crime de concussion.

Comme ennemi de Verrès, on ne pouvait, disait Cœcilius, le soupçonner de prévarication ou d'intelligence avec lui; comme son questeur, il connaissait ses crimes mieux que personne; comme Sicilien, on devait le charger de la défense de ses compatriotes.

Cherchait-il à sauver Verrès? On l'ignore, répond Desmeuniers. Morabin et Middleton n'hésitent pas à prononcer que cet adversaire prétendu n'était au fond qu'un ami secret de Verrès, mis en avant pour faire échouer l'accusation en paraissant vouloir s'en charger. La sentence des juges, qui donnèrent gain de cause à Cicéron, laisse peu de doutes sur la justesse de cette conjecture.

Il n'était pas rare chez les Romains, en matière criminelle, que plusieurs accusateurs vinssent s'offrir dans la même affaire. Leurs prétentions réciproques devaient être jugées préliminairement par une espèce de procédure sommaire, appelée *divination*, parce qu'elle était absolument conjecturale et dépendante de la sagacité du juge, dont l'office consistait à *deviner*, sans aucune instruction préalable, ni l'audition d'aucun témoin, quel était celui des prétendans à l'accusation qui pourrait le mieux s'en acquitter.

De là le titre de *Divinatio*, qui est resté au discours contre Cæcilius prononcé par Cicéron sous le premier consulat de Pompée et de Crassus, l'an de Rome 683. Il était candidat à l'édilité. C. D.

§ III. *Observations de M. Gueroult concernant l'art oratoire, à l'occasion de l'exorde de la première partie du discours intitulé* Divinatio.

Cicéron a observé dans son exorde toutes les règles qu'il a établies lui-même, et qui, depuis, ont été développées par Quintilien et par tous les maîtres de rhétorique. « Rien n'est plus important pour l'orateur, dit Cicéron, que de se rendre l'auditeur favorable :

Nihil est in dicendo majus quam ut faveat oratoriis qui audiet. » (*De Orat.*, liv. II, ch. 42).

On se concilie la bienveillance par quatre sortes de moyens : 1° en donnant une bonne idée de soi-même ; 2° en indisposant l'auditoire contre son adversaire ; 3° en relevant l'importance et l'équité de la cause ; 4° en intéressant la vanité, l'honneur, la gloire des juges.

Les orateurs n'ont pas toujours été modestes en parlant d'eux-mêmes ou pour eux-mêmes. Mais si, dans la chaleur de la défense, et au moment où l'indignation est allumée, ils peuvent se permettre les mouvemens d'un noble orgueil, ils doivent avoir beaucoup de réserve dans l'exorde. L'orateur et l'auditoire sont encore de sang froid, et celui qui parle doit être d'autant plus circonspect, que ceux qui écoutent sont plus sévères. « La sécurité est toujours « odieuse dans un plaideur, nous dit aussi Quintilien. Les juges, qui « connaissent l'étendue de leur pouvoir, ne sont pas fâchés que, « par un respect qui tient de la crainte, on rende une sorte d'hom- « mage à leur autorité. »

L'exorde tiré de la personne de l'adversaire exigeait autrefois peu de ménagement. Nous ne conseillerions point à nos jeunes avocats d'imiter en cela les anciens. Dans leurs plaidoyers, la satire personnelle se donnait toute licence. On peut attirer sur ses adversaires, dit Cicéron, la haine, l'envie ou le mépris. *La haine*, en faisant voir qu'ils ont agi avec insolence, avec orgueil, avec méchanceté ; *l'envie*, en montrant leur puissance, leurs richesses, leur crédit, l'usage despotique et intolérable qu'ils en font, la confiance qu'ils y ont mise, bien plus que dans la bonté de leur cause ; *le mépris*, si l'on signale leur impéritie, leur lâcheté, leur mollesse, leur indolence, leur vie honteusement plongée dans le luxe et la débauche. Quintilien va plus loin que Cicéron ; il ne veut pas qu'on se borne à retracer les vices de l'adversaire, il faut, ajoute-t-il, savoir les exagérer.

Le style de l'exorde doit être noble, mais simple ; il doit avoir peu d'éclat, peu d'ornemens, nulle parure étudiée ; l'auditoire soupçonnerait un artifice soigneusement préparé, et ce soupçon ferait perdre à l'orateur beaucoup de son autorité, et au discours ce ton de bonne foi qui seule gagne la confiance. Pour cette raison, il est rare que la véhémence y soit bien placée ; il faut pour cela que

l'impatience et l'indignation semblent avoir fait violence à l'âme de l'orateur. Catilina entre dans le sénat au moment où l'on délibère sur son atroce complot; Cicéron pouvait-il conserver le calme qui doit caractériser le chef du gouvernement? Il a dû répandre sa colère, il a dû s'écrier : *Quousque tandem abutere, Catilina, patientia nostra?* Mais ces circonstances ne sont pas communes. Nous n'oublierons donc pas que l'exorde ne fait qu'introduire, annoncer, promettre, et que ce n'est point le lieu de déployer les forces du raisonnement ni les ressorts du pathétique. Quintilien avertit sagement de n'y hasarder aucune de ces expressions qui échappent dans des mouvemens impétueux, *parce que*, dit-il, *la chaleur qui les inspire et les communique n'est pas encore dans les esprits.* Cicéron avait déjà dit (*de l'Orateur*, liv. II, ch. 78) : *Nihil est denique in natura rerum omnium quod se universum profundat, et quod totum repente evolet. Sic omnia quæ fiunt, quæque aguntur acerrime, lenioribus principiis natura ipsa prætexuit.* Il faut donc que l'orateur ménage ses moyens dans l'exorde, de peur qu'il ne se trouve épuisé quand il arrivera au moment des grands efforts.

L'exorde, a dit encore Cicéron, est comme le front de l'armée; il doit être fort; mais gardons pour la péroraison ce qu'il y a de plus décisif. *Firmissimum quodque sit primum,.... ut ea, quæ excellant, serventur etiam ad perorandum, si quæ erunt mediocria,.... in mediam turbam, atque in gregem conjiciantur.* (Ibid., ch. 77.)

Le style périodique convient particulièrement à l'exorde par insinuation, et nous en avons remarqué l'emploi dans le plaidoyer qui nous occupe[1].

[1] Le style de presque tous les exordes de Cicéron est périodique; il semble avoir pris pour modèle le rossignol. « Cet oiseau, dit Buffon, commence par un prélude timide, par des tons faibles, presque indécis, comme s'il voulait essayer son instrument, et intéresser ceux qui l'écoutent. Mais ensuite, prenant de l'assurance, il s'anime par degrés, il s'échauffe, et bientôt il déploie dans leur plénitude toutes les ressources de son incomparable organe. Mais ses phrases sont entre-coupées de silences, de ces silences qui, dans tout genre de mélodies, concourent si puissamment aux grands effets. On jouit des beaux sons que l'on vient d'entendre, et qui retentissent encore dans l'oreille. On en jouit mieux, parce que la jouissance est plus intime, plus recueillie, et n'est point troublée par des sensations nouvelles. Bientôt on attend, on désire une autre

La *période* est une phrase composée de plusieurs propositions liées entre elles par le sens et par l'harmonie. Cicéron ne permet pas de lui donner plus de quatre membres : plus étendue, il serait trop difficile de la saisir dans son ensemble et comme d'un coup d'œil. Sa mesure est donc limitée par la faculté commune d'apercevoir et d'embrasser le cercle d'une pensée. Quoique l'orateur romain ait fait un usage très-fréquent du style périodique, il ne veut pas qu'il domine dans l'éloquence du barreau. Voici les raisons qu'il en donne : *Detrahit actionis decorem; aufert humanum sensum actoris, tollit funditus veritatem et fidem.* La place naturelle des périodes est dans les harangues d'un genre modéré, tranquille, sans contention, sans passion; dans la louange, où il s'agit d'amplifier avec magnificence; dans les narrations, qui demandent plus de pompe et de dignité que de chaleur et de mouvement. Mais, en quelques parties du discours qu'on l'emploie, n'oublions pas d'en varier les désinences, encore moins d'y mêler des incises.

L'ennui naquit un jour de l'uniformité.

Encore un mot sur l'exorde du discours contre Cécilius. Les principales figures qu'on peut y remarquer sont : 1°, dans la première phrase, *si quis vestrum judices*, la *prolepse*, qui consiste à prévenir ou à réfuter d'avance les objections soit de l'adversaire, soit de l'auditoire; 2° dans cette autre phrase, *quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in suppliciis, avaritia in rapinis, superbia in contumeliis efficere potuisset*, la conglobation et la gradation; 3° enfin, au commencement du deuxième chapitre, l'*exclamation* et l'*interrogation.* Il est rare que ces deux figures soient employées dans l'exorde, la première surtout, qui est le cri, et comme le dernier effort d'une âme vivement passionnée.

Après s'être concilié l'esprit des juges, et leur avoir démontré qu'on ne peut lui faire reproche de se présenter comme accusateur,

reprise; on espère que ce sera celle qui plaît : si l'on est trompé, la beauté du morceau que l'on entend ne permet pas de regretter celui qui n'est que différé, et l'on conserve l'intérêt de l'espérance pour les reprises qui suivent. » (T. XII, *Oiseaux*, p. 122.) (Note de M. GUEROULT.)

parce qu'il remplit ses engagemens avec les Siciliens, parce que l'exemple des ancêtres l'y autorise, parceque la scélératesse de Verrès ne doit pas rester impunie, parce qu'il s'intéresse à l'honneur de l'ordre sénatorial, l'orateur établit l'état de la question.

Il doit être préféré à Cécilius.

Proposition. En matière de concussion, quand il se présente plusieurs accusateurs, on doit préférer celui que désire le plus la partie plaignante, et le moins la partie inculpée.

Première partie de la proposition. Les Siciliens le veulent: c'est par Cicéron que les Siciliens désirent le plus que Verrès soit accusé. L'orateur le prouve par les sollicitations que lui ont faites les Siciliens; par l'impossibilité où est Cécilius d'avancer le contraire, à moins qu'il ne veuille servir celui dont il se dit l'ennemi; par le témoignage des citoyens les plus respectables, et de ce nombre est Marcellus, membre du tribunal; par la présence des députés de toutes les villes de la Sicile, excepté Syracuse et Messine, qui, en ne paraissant pas dans une pareille circonstance, s'avouent coupables de complicité avec Verrès.

Seconde partie de la proposition. La volonté des Siciliens doit être suivie. Ils réclament une loi établie par les alliés; on ne peut la violer.

Dans la première partie se trouve la prolepse: *Verum id mihi non sumo.* Par là il prévient un reproche de l'adversaire, ou même des juges, qui auraient pu croire que Cicéron se regardait comme plus digne de plaider cette cause que les Marcellus, les Scipions, les Metellus, anciens patrons des Siciliens.

Toute cette partie, et principalement les chapitres v et vi, sont animés par les figures qui donnent le plus de mouvement au discours. Les principales sont l'anaphore, l'interrogation et la prosopopée. On trouve l'anaphore, 1° dans cette phrase (chap. v): *Ecquid* hanc rem apud vos; *ecquid* autoritatis apud vos in suo jure repetundo, etc.

2°. Dans ces pronoms (*ibid.*), en parlant de la loi sur la concussion: *Hæc* lex socialis est; *hoc* jus nationum exterarum; *hanc* habent arcem, etc.

3°. Plus loin (*ibid.*), lorsqu'il fait dire à la Sicile: *Quod* auri, *quod* argenti, *quod* ornamentorum, *quod* juris habui, etc.

4°. Puis dans ces phrases (ch. vi): *Tamen* his invitissimis te

offeres? *tamen* in aliena causa loquere? *tamen* eos defendes....? *tamen* his opera tuam pollicebere, etc.?

Cette figure est encore plus remarquable dans ces phrases du même chapitre: *Cur* eorum spem exiguam, etc.? *Cur* te interponis, etc.? *Cur* de quibus in provincia non optime es meritus? *Cur* his non modo persequendi juris sui, sed etiam, etc.?

L'anaphore, comme on le voit, est une espèce de répétition. La racine même du mot en explique le sens; il est formé de la préposition grecque ἀνὰ, *rursum*, et du verbe φέρω, *ferre*. Cette figure doit être particulièrement employée lorsqu'on veut fixer l'attention et inculquer profondément ses idées. Cicéron en a fait un fréquent usage: il y a peu de ses discours où elle ne se retrouve. Mais je ne crois pas qu'elle soit nulle part plus admirablement placée que dans cet exorde de sa première Catilinaire, où, après avoir demandé au plus atroce conspirateur s'il existe un terme où s'arrêtera son audace effrénée, il s'écrie: *Nihil* ne te nocturnum præsidium Palatii, *nihil* urbis vigiliæ, *nihil* timor populi, *nihil* consensus bonorum omnium, *nihil* hic munitissimus habendi senatus locus, *nihil* horum ora vultusque moverunt!

Je n'ai pas besoin de vous indiquer les phrases où l'adversaire de Cécilius a employé l'interrogation, la plus redoutable et la plus vive de toutes les figures oratoires. Vous l'avez surtout remarquée dans celles que l'anaphore avait déjà rendues si vives: *Cur* eorum spem exiguam? *Cur* te interponis? etc.

Messieurs, vous avez sans doute été frappés de la prosopopée qui donne tant de force à la demande des Siciliens, en les faisant parler eux-mêmes: *Te non novimus; nescimus qui sis; nunquam te antea vidimus; sine nos per eum nostras fortunas defendere, cujus fides nobis est cognita.* Je me garderai bien d'établir aucune règle sur l'emploi de cette figure. Vous savez tous que plus elle a de hardiesse et d'éclat, plus elle a besoin d'être ménagée avec goût, employée avec réserve, placée à propos, et adoucie par de sages précautions; qu'on ne doit en faire usage que dans les grandes passions, et qu'elle demande, pour être soutenue, toute la force de l'éloquence. Car les choses extraordinaires, et qui sont en quelque sorte hors de la nature, dégénèrent en puérilités dès qu'elles cessent de nous étonner. Pour elles, ainsi décheoir du premier rang, c'est tomber au dernier.

Dans la première partie, Cicéron avait prouvé que c'était lui que les Siciliens voulaient avoir pour accusateur. Il restait à démontrer, dans la seconde partie, que c'était lui par qui Verrès voulait le moins être accusé. Il l'a démontré, 1° par les démarches de Verrès; 2° par la différence que cet homme mettait entre lui et Cécilius; 3° par les intrigues d'Hortensius pour que les juges préférassent Cécilius; 4° par la résolution que lui, Cicéron, avait prise, non-seulement de venger les Siciliens, mais d'écraser tous ceux qui déshonoraient la république; 5° par l'incapacité de Cécilius.

(Ici se termine ce qui reste de cette analyse du discours contre Cécilius, que M. Gueroult avait rédigée pour une de ses leçons.)

IN

Q. CÆCILIUM DIVINATIO.

ORATIO QUARTA.

I. Si quis vestrum, judices, aut eorum qui adsunt, forte miratur, me, qui tot annos in causis judiciisque publicis ita sim versatus, ut defenderim multos, læserim neminem, subito nunc mutata voluntate, ad accusandum descendere; is, si mei consilii causam rationemque cognoverit, una et id, quod facio, probabit, et in hac causa profecto neminem præponendum esse mihi actorem putabit.

Quum quæstor in Sicilia fuissem, judices, itaque ex ea provincia decessissem, ut Siculis omnibus jucundam diuturnamque memoriam quæsturæ nominisque mei relinquerem; factum est, uti quum summum in veteribus patronis multis, tum nonnullum etiam in me præsidium suis fortunis constitutum esse arbitrarentur. Qui nunc populati atque vexati, cuncti ad me publice sæpe venerunt, ut suarum fortunarum omnium causam defensionemque susciperem : me sæpe esse pollicitum, sæpe

DISCOURS

CONTRE

Q. CÉCILIUS.

QUATRIÈME DISCOURS.

I. Juges, si quelqu'un parmi vous, ou parmi ceux qui m'écoutent, s'étonnait qu'après ne m'être présenté, pendant un si grand nombre d'années, dans les causes particulières et publiques [1], que pour défendre, jamais pour attaquer, j'aie tout à coup changé de principe, et que je vienne au milieu de vous faire entendre la voix d'un accusateur [2]; quand il connaîtra les motifs qui m'ont déterminé, non-seulement il approuvera ma conduite, mais il pensera, je n'en doute pas, que dans cette cause nul ne peut me disputer le droit de poursuivre cette cause [3].

Questeur en Sicile [4], lorsque je quittai cette province, je laissai dans tous les cœurs un long et doux souvenir de mon nom et de ma questure: aussi, quoique les Siciliens comptassent beaucoup sur le zèle de leurs anciens patrons [5], ils se persuadèrent que mon appui ne leur serait pas inutile. Voila pourquoi, quand ils se sont vus spoliés et livrés aux plus indignes vexations, ils sont venus de toutes parts, au nom de leurs cités, me solliciter d'entreprendre la défense de tout ce qui leur est précieux. Ils me représentaient que je leur avais souvent promis [6], souvent protesté que, s'il s'offrait quelque oc-

ostendisse dicebant, si quod tempus accidisset, quo tempore aliquid a me requirerent, commodis eorum me non defuturum. Venisse tempus aiebant, non jam ut commoda sua, sed ut vitam salutemque totius provinciæ defenderem : sese jam ne deos quidem in suis urbibus, ad quos confugerent, habere; quod eorum simulacra sanctissima C. Verres ex delubris religiosissimis sustulisset : quas res luxuries in flagitiis, crudelitas in suppliciis, avaritia in rapinis, superbia in contumeliis efficere potuisset, eas omnes sese hoc uno prætore per triennium pertulisse : rogare et orare, ne illos supplices aspernarer, quos, me incolumi, nemini supplices esse opporteret.

II. Tuli graviter et acerbe, judices, in eum me locum adductum, ut aut eos homines spes falleret, qui opem a me atque auxilium petissent; aut ego, qui me ad defendendos homines ab ineunte adolescentia dedissem, tempore atque officio coactus ad accusandum traducerer. Dicebam, habere eos actorem Q. Cæcilium, qui præsertim quæstor in eadem provincia post me quæstorem fuisset. Quo ego adjumento sperabam hanc a me molestiam posse demoveri, id mihi erat adversarium maxime. Nam illi multo mihi hoc facilius remisissent, si istum non nossent, aut si iste apud eos quæstor non fuisset.

Adductus sum, judices, officio, fide, misericordia, multorum bonorum exemplo, veteri consuetudine, insti-

casion où mes services leur fussent nécessaires, je ne trahirais pas leurs intérêts. Ce n'était plus, disaient-ils, pour leur bien-être, mais pour leur vie, pour le salut de toute leur province, qu'ils réclamaient ma protection. Ils ajoutaient qu'il ne restait dans leurs villes aucun dieu dont ils pussent implorer le secours[7]; que les statues les plus révérées de leurs divinités avaient été enlevées, par Verrès, des plus augustes sanctuaires; que tout ce que le libertinage pouvait imaginer d'infamies, la cruauté de supplices, l'avarice de rapines, le despotisme d'outrages, ils l'avaient éprouvé pendant les trois années de sa préture[8]; qu'ils me suppliaient et me conjuraient de ne point rejeter les prières d'un peuple qui devait croire que, tant que je vivrais, il ne se trouverait réduit à adresser des prières à personne.

II. Ce n'est pas sans peine et sans une extrême douleur[9] que je me suis vu placé dans l'alternative ou de tromper l'espoir des infortunés qui sollicitaient mon appui, ou d'abandonner le ministère de défenseur, auquel je m'étais livré dès les premiers jours de mon adolescence, pour céder aux circonstances et obéir à la voix impérieuse du devoir, en me rangeant parmi les accusateurs. Je leur disais qu'ils trouveraient d'autant mieux un défenseur chez Q. Cécilius[10], qu'il avait été questeur dans leur province depuis que j'avais rempli auprès d'eux cette magistrature. J'espérais que ce moyen me dispenserait d'une aussi pénible mission; mais je n'ai fait que leur fournir des armes contre moi-même. Leurs instances seraient devenues moins vives s'ils n'avaient pas connu cet homme, et s'il n'avait pas été questeur chez eux.

Le devoir, l'honneur, l'humanité, l'exemple de tant de vertueux citoyens, les principes et la conduite con-

tutoque majorum, ut onus hoc laboris atque officii, non ex meo, sed ex meorum necessariorum tempore, mihi suscipiendum putarem. Quo in negotio tamen illa me res, judices, consolatur, quod hæc, quæ videtur esse accusatio mea, non potius accusatio, quam defensio est existimanda. Defendo enim multos mortales, multas civitates, provinciam Siciliam totam. Quamobrem, si mihi unus est accusandus, propemodum manere in instituto meo videor, et non omnino a defendendis hominibus sublevandisque discedere. Quod si hanc causam tam idoneam, tam illustrem, tam gravem non haberem; si aut hoc a me Siculi non petissent, aut mihi cum Siculis causa tantæ necessitudinis non intercederet, et hoc, quod facio, me reipublicæ causa facere profiterer, ut homo singulari cupiditate, audacia, scelere præditus, cujus furta atque flagitia non in Sicilia solum, sed in Achaia, Asia, Cilicia, Pamphylia, Romæ denique ante oculos omnium maxima turpissimaque nossemus, me agente in judicium vocaretur: quis tandem esset, qui meum factum aut consilium posset reprehendere?

III. Quid est, proh deum hominumque fidem! in quo ego reipublicæ plus hoc tempore prodesse possim? quid est, quod aut populo romano gratius esse debeat, aut sociis exterisque nationibus optatius esse possit, aut sa-

stante de nos ancêtres, tout m'a persuadé que je devais, sans m'occuper de mes propres intérêts, ne voir que la position où se trouvaient mes cliens, et m'imposer cette tâche pénible, mais indispensable. Dans cette entreprise du moins une considération me console, juges : ce qui paraît être de ma part une accusation, doit être plutôt regardé comme une véritable défense. Car, enfin, je ne défends pas seulement un grand nombre d'individus, mais plusieurs cités, une province, toute la Sicile. Et, s'il est vrai que je n'aie qu'un seul coupable à poursuivre, je dois paraître m'écarter bien peu de mes principes ; et l'on ne peut dire que je renonce à secourir mes semblables et à les défendre. Quand même la cause que j'embrasse ne serait pas aussi conforme à toutes les convenances, aussi célèbre, aussi importante ; quand même les Siciliens ne m'auraient pas sollicité de m'en charger ; quand même des liens aussi sacrés ne m'attacheraient pas à eux ; quand je déclarerais hautement que ce que je fais ici, je le fais pour la république, et qu'un homme qui n'a pas son pareil pour la cupidité, l'audace, la scélératesse, dont nous connaissons tous les vols et les honteux déportemens, non-seulement dans la Sicile, mais en Achaïe, en Asie, en Cilicie, en Pamphylie[11], que dis-je? dans Rome même[12], sous les yeux de tout l'univers ; que cet homme est traduit par moi, en mon nom seul, devant les tribunaux, qui pourrait, après tout, blâmer ma conduite et mes intentions?

III. J'en appelle ici aux dieux et aux hommes : comment pourrais-je, dans les circonstances où nous sommes, servir plus utilement la république? Est-il rien que le peuple romain puisse voir avec plus de plaisir, les alliés et les nations étrangères désirer avec plus d'ardeur ;

luti fortunisque omnium magis accommodatum sit? Populatæ, vexatæ, funditus eversæ provinciæ; socii, stipendiariique populi romani afflicti, miseri, jam non salutis spem, sed exitii solatium quærunt.

Qui judicia manere apud ordinem senatorium volunt, queruntur, accusatores se idoneos non habere; qui accusare possunt judiciorum severitatem desiderant. Populus romanus interea, tametsi multis incommodis difficultatibusque affectus est, tamen nihil æque in republica, atque illam veterem judiciorum vim gravitatemque requirit. Judiciorum desiderio tribunitia potestas efflagitata est; judiciorum levitate ordo quoque alius ad res judicandas postulatur; judicum culpa atque dedecore etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare atque plausibile factum est. In hac libidine hominum nocentissimorum, in populi romani quotidiana querimonia, judiciorum infamia, totius ordinis offensione, quum hoc unum his tot incommodis remedium esse arbitrarer, ut homines idonei atque integri causam reipublicæ legumque susciperent; fateor, me, salutis omnium causa, ad eam partem accessisse reipublicæ sublevandæ, quæ maxime laboraret.

Nunc, quoniam, quibus rebus adductus ad causam

rien enfin, qui intéresse plus puissamment la sûreté et la fortune de tous? Nos provinces pillées, vexées, écrasées; nos alliés, les tributaires du peuple romain, gémissans et réduits à la misère, réclament de nous, non l'espoir de leur salut, mais la consolation de leurs désastres.

Ceux qui veulent que l'ordre des sénateurs reste en possession des tribunaux se plaignent de ne point trouver d'accusateurs qui soient à la hauteur de leur mission [13]; ceux qui pourraient remplir dignement ce ministère trouvent que les juges manquent de vigueur. Le peuple romain, malgré toutes les pertes qu'il a faites, tous les malheurs qu'il a éprouvés [14], ne désire rien tant que de voir renâtre dans la république la rigueur et la sévérité de ses anciens juges. Les regrets qu'il donne à ces tribunaux lui ont fait redemander avec instance la puissance tribunitienne [15]. La mollesse des juges lui fait exiger qu'un autre ordre soit chargé de rendre la justice. Par la faute, et à la honte des juges, la censure, dont le nom seul paraissait naguère trop despotique au peuple, est aujourd'hui réclamée comme une magistrature populaire [16], et qu'on serait heureux d'obtenir. Aux excès de tant d'hommes pervers, aux plaintes journalières du peuple romain, au mépris dans lequel sont tombés les tribunaux, au mécontentement qu'excite un ordre entier, à tant de maux enfin, je n'ai vu qu'un seul remède, c'est que des hommes instruits et intègres entreprissent la cause de la république et des lois. Je l'avoue donc, juges, l'intérêt général m'a déterminé à m'occuper de la partie de notre administration qui demande la plus prompte réforme.

Maintenant que j'ai fait connaître quels motifs m'ont

accesserim, demonstravi, dicendum necessario est de contentione nostra, ut in constituendo accusatore, quid sequi possitis, habeatis.

Ego sic intelligo, judices : quum de pecuniis repetundis nomen cujuspiam deferatur, si certamen inter aliquos sit, cui potissimum delatio detur, hæc duo in primis spectari oportere : quem maxime velint actorem esse ii, quibus factæ esse dicantur injuriæ, et quem minime velit is, qui eas injurias fecisse arguatur.

IV. In hac causa, judices, tametsi utrumque esse arbitror perspicuum, tamen de utroque dicam, et de eo prius, quod apud vos plurimum debet valere, hoc est, de voluntate eorum, quibus injuriæ factæ sunt; quorum causa judicium de pecuniis repetundis est constitutum. Siciliam provinciam C. Verres per triennium depopulatus esse, Siculorum civitates vastasse, domos exinanisse, fana spoliasse dicitur. Adsunt, queruntur Siculi universi; ad meam fidem, quam habent spectatam jam, et diu cognitam, confugiunt; auxilium sibi per me a vobis atque a populi romani legibus petunt; me defensorem calamitatum suarum, me ultorem injuriarum, me cognitorem juris sui, me actorem causæ totius esse voluerunt.

Utrum, Q. Cæcili, hoc dices, me non Siculorum rogatu ad causam accedere, an optimorum fidelissimorumque sociorum voluntatem apud hos gravem esse non

engagé à me présenter pour cette cause, il est indispensable que je vous expose nos prétentions réciproques, afin que vous puissiez décider qui de nous d'eux doit être l'accusateur.

Il me semble, juges, que lorsqu'un individu, quel qu'il soit, est dénoncé pour crime de concussion, si plusieurs se disputent le droit de le poursuivre, il faut, avant tout, examiner et quel est celui que la partie plaignante voudrait le plus avoir pour accusateur, et quel est celui par qui la partie inculpée voudrait le moins être accusée.

IV. Dans cette cause, juges, quoique ces deux propositions me paraissent également évidentes, je développerai l'une et l'autre, en commençant par celle qui doit plus particulièrement vous occuper, je veux dire la volonté de la partie lésée. Car c'est en faveur des plaignans qu'on a institué ces tribunaux pour juger les concussionnaires. On dit que pendant trois ans Verrès a ravagé la province de Sicile, qu'il en a dévasté les cités, pillé les maisons, dépouillé les temples. Vous voyez devant vous, vous entendez les plaintes de tous les Siciliens : sûrs de mon zèle qui leur est connu depuis long-temps, et qu'ils ont souvent éprouvé, ils s'y sont confiés pour implorer par mon organe votre appui et la protection des lois du peuple romain. Ils ont voulu que ce fût moi qui secourusse leur infortune, moi qui vengeasse leurs injures, moi qui vous fisse connaître leur droit, moi qui seul me chargeasse de plaider leur cause [17].

Direz-vous, Cécilius, que ce n'est point à la prière des Siciliens que je me mêle de cette affaire, ou que la volonté de ces bons et fidèles alliés doit être comptée pour rien par les juges? Si vous osez avancer ce que Verrès,

oportere? Si id audebis dicere, quod C. Verres, cui te inimicum esse simulas, maxime existimari vult, Siculos hoc a me non petisse; primum causam inimici tui sublevabis, de quo non prejudicium, sed plane judicium jam factum putatur, quod ita percrebuit, Siculos omnes actorem suæ causæ contra illius injurias quæsisse. Hoc si tu, inimicus ejus, factum negabis, quod ipse, cui maxime hæc res obstat, negare non audet; videto, ne nimium familiariter inimicitias exercere videare. Deinde sunt testes, viri clarissimi nostræ civitatis, quos omnes a me nominari non est necesse: eos, qui adsunt, appellabo; quos, si mentirer, testes esse impudentiæ meæ minime vellem. Scit is, qui est in consilio, C. Marcellus; scit is, quem adesse video, Cn. Lentulus Marcellinus: quorum fide atque præsidio Siculi maxime nituntur, quod omnino Marcellorum nomini tota illa provincia adjuncta est. Hi sciunt, hoc non modo a me petitum esse, sed ita sæpe et ita vehementer esse petitum, ut aut causa mihi suscipienda fuerit, aut officium necessitudinis repudiandum. Sed quid ego his testibus utor, quasi res dubia aut obscura sit? Adsunt homines ex tota provincia nobilissimi, qui præsentes vos orant atque obsecrant, judices, ut in actore causæ suæ diligendo vestrum judicium ab suo judicio ne discrepet. Omnium civitatum totius Siciliæ legationes adsunt, præter duas civitates: quarum duarum, si adessent, duo crimina vel

dont vous feignez d'être l'ennemi, voudrait bien faire croire que les Siciliens ne m'ont point chargé de leurs intérêts; d'abord vous rendrez plus facile à défendre la cause de votre ennemi, contre lequel se sont élevées, non pas seulement des présomptions, mais une sorte de jugement définitif, du moment même où le bruit s'est répandu que tous les Siciliens ensemble avaient cherché un défenseur qui sollicitât la punition de ses méfaits. Si, tout son ennemi que vous êtes, Cécilius, vous niez un fait que n'ose pas nier celui même dont ce fait détruit toutes les espérances, prenez garde que l'on ne vous accuse de traiter trop amicalement vos ennemis. En second lieu, j'ai pour témoins les citoyens les plus distingués de notre république; il n'est pas nécessaire que je les nomme tous. J'interpellerai ceux qui sont ici présens, et certes, ce sont ceux par qui, si j'en imposais, je voudrais le moins que mon impudence pût être attestée. Il sait bien ce qui en est, C. Marcellus, membre de ce tribunal; il le sait aussi, Cn. Lentulus Marcellinus [18], que je vois dans cette assemblée. Oui, ces deux citoyens dont les Siciliens espèrent particulièrement la protection et l'appui, parce que leur province tout entière est dévouée au nom des Marcellus, savent que non-seulement on m'a sollicité, mais qu'on m'a sollicité tant de fois, et avec tant d'instances, qu'il fallait ou que j'entreprisse cette cause, ou que je comptasse pour rien les obligations les plus sacrées. Mais qu'est-il besoin de recourir à des témoins, comme si le fait était douteux ou obscur? Vous les voyez, juges, ces respectables députés de tous les cantons de la Sicile, vous les entendez vous demander, vous prier de ne pas prononcer autrement, pour le choix de leur défenseur, qu'ils ne l'ont fait eux-mêmes. Vous voyez les députés de

maxima minuerentur, quæ cum his civitatibus C. Verri communicata sunt.

At enim cur a me potissimum hoc præsidium petiverunt? Si esset dubium, petissent a me præsidium, necne, dicerem, cur petissent. Nunc vero, quum id ita perspicuum sit, ut oculis judicare possitis; nescio cur hoc mihi detrimento esse debeat, si id mihi objiciatur, me potissimum esse delectum. Verum id mihi non sumo, judices, et hoc non modo in oratione mea non pono, sed ne in opinione quidem cujusquam relinquo, me omnibus patronis esse præpositum. Non ita est; sed uniuscujusque temporis, valitudinis, facultatis ad agendum, ducta ratio est. Mea fuit semper hæc in hac re voluntas et sententia, quemvis ut hoc mallem de iis, qui essent idonei, suscipere, quam me; me ut mallem, quam neminem.

V. Reliquum est jam, ut illud quæramus, quum hoc constet, Siculos a me petisse, ecquid hanc rem apud vos animosque vestros valere oporteat; ecquid auctoritatis apud vos in suo jure repetundo socii populi romani, supplices vestri, habere debeant. De quo quid ego plura commemorem? quasi vero dubium sit, quin tota lex de pecuniis repetundis sociorum causa constituta sit. Nam civibus quum sunt ereptæ pecuniæ, civili fere actione et privato jure repetuntur : hæc lex socialis

toutes les cités de la Sicile, à l'exception de deux villes, et cependant elles auraient dû se montrer dans cette occasion, afin d'affaiblir deux inculpations extrêmement graves [19], dont elles partagent la responsabilité avec C. Verrès.

Mais pourquoi est-ce à moi que l'on s'est particulièrement adressé? Si l'on pouvait avoir quelque doute sur la démarche des Siciliens, je dirais pourquoi ils l'ont faite. Mais comme la chose est si claire, qu'il suffit des yeux pour en juger, je ne sais à quel titre ce devrait être un désavantage pour moi que leur choix m'ait désigné. Ce n'est pas que je croie, juges, qu'ils m'aient préféré à tous leurs patrons : loin de moi une si vaine prétention, et puisse cette idée ne point s'offrir à votre esprit! Non, ils ne m'ont point préféré, mais la position actuelle, la santé, les moyens oratoires [20], voilà ce qu'ils ont considéré dans chacun de nous. Pour moi, tel a toujours été mon désir sur ce point, telle est mon opinion. J'aurais voulu qu'un de ceux qui sont en état de poursuivre ce procès, s'en chargeât plutôt que moi, mais j'aime mieux que ce soit moi que personne.

V. Du moment qu'il est constant que les Siciliens ont sollicité mon intervention, il ne me reste plus qu'à examiner quelle importance leur démarche doit avoir à vos yeux, et quelle considération vous devez avoir pour des alliés du peuple romain, qui, pour revendiquer leurs droits, se constituent vos supplians. Mais pourquoi m'étendre sur cette question, comme s'il n'était pas évident que tant de lois portées en matière de concussion [21], n'ont été rendues que dans l'intérêt de nos alliés? Les citoyens à qui l'on a enlevé leur argent en demandent d'ordinaire la restitution devant les tribunaux civils, et en vertu du droit privé :

est; hoc jus nationum exterarum est; hanc habent arcem, minus aliquanto nunc quidem munitam, quam antea; verumtamen, si qua reliqua spes est, quæ sociorum animos consolari possit, ea tota in hac lege posita est : cujus legis non modo a populo romano, sed etiam ab ultimis nationibus jampridem severi custodes requiruntur. Quis igitur est, qui neget oportere eorum arbitratu lege agi, quorum causa lex sit constituta? Sicilia tota, si una voce loqueretur, hoc diceret : Quod auri, quod argenti, quod ornamentorum in meis urbibus, sedibus, delubris fuit; quod in unaquaque re, beneficio senati populique romani, juris habui, id mihi tu, C. Verres, eripuisti atque abstulisti; quo nomine abs te sestertium millies ex lege repeto. Si universa, ut dixi, provincia loqui posset, hac voce uteretur : quoniam id non poterat, harum rerum actorem, quem idoneum esse arbitrata est, ipsa delegit. In hujusmodi re quisquam tam impudens reperietur, qui ad alienam causam, invitis iis, quorum negotium est, accedere aut adspirare audeat?

VI. Si tibi, Q. Cæcili, hoc Siculi dicerent : Te non novimus; nescimus qui sis; nunquam te antea vidimus; sine nos per eum nostras fortunas defendere, cujus fides est nobis cognita : nonne id dicerent, quod cuivis pro-

mais ici la loi concerne spécialement les alliés ; elle constitue le droit des nations étrangères ; elle est pour eux comme un fort où ils se réfugient. Peut-être aujourd'hui est-il moins bien défendu qu'il ne l'était autrefois ; mais enfin s'il reste encore quelque espérance qui puisse consoler nos alliés, elle est tout entière dans cette loi, que non-seulement le peuple romain, mais que les nations les plus lointaines désirent depuis long-temps voir sous la garde de sévères conservateurs. Qui pourrait nier que l'action de la loi ne doive être conforme au désir de ceux pour qui la loi a été instituée ? Si la Sicile de toutes ses voix réunies pouvait en former une seule, elle dirait : « Tout ce qu'il y avait d'or, d'argent, d'ornemens dans mes villes, dans mes maisons, dans mes temples, tout ce que la bienfaisance du sénat et du peuple romain m'avait accordé de privilèges [22] dans les différentes parties de l'administration, vous seul, Verrès, vous me l'avez arraché, vous me l'avez enlevé. En conséquence, je vous redemande, au nom de la loi, cent millions de sesterces [23]. » Si, dis-je, toute la province réunie pouvait parler, c'est ainsi que sa voix se ferait entendre ; mais, ne le pouvant pas, elle a choisi pour son organe celui qui lui a paru digne de cette mission. Et dans une affaire de cette nature il pourrait se rencontrer un homme assez impudent pour oser, contre la volonté des intéressés, entreprendre leur défense, pour prétendre qu'on doit lui confier une cause qui lui est étrangère !

VI. Et vous, Cécilius, si les Siciliens vous disaient : « Nous ne vous connaissons pas, nous ne savons qui vous êtes, jusqu'à ce jour nous ne vous avions jamais vu ; permettez-nous de confier tout ce que nous avons de précieux à celui dont le dévouement nous est connu. » Que diraient-

bare deberent? Nunc hoc dicunt: utrumque se nosse; alterum se cupere defensorem esse fortunarum suarum, alterum plane nolle. Cur nolint, etiam si tacent, satis dicunt; verum non tacent: tamen his invitissimis te offeres? tamen in aliena causa loquere? tamen eos defendes, qui se ab omnibus desertos potius, quam abs te defensos esse malunt? tamen his operam tuam pollicebere, qui te neque velle sua causa, nec, si cupias, posse arbitrantur? Cur eorum spem exiguam reliquarum fortunarum, quam habent in legis et judicii severitate positam, vi extorquere conaris? cur te interponis, invitissimis his, quibus maxime lex consultum esse vult? cur, de quibus in provincia non optime es meritus, eos nunc plane fortunis omnibus conaris evertere? cur his non modo persequendi juris sui, sed etiam deplorandæ calamitatis adimis potestatem? Nam, te actore, quem eorum affuturum putas, quos intelligis, non ut per te alium, sed ut per aliquem te ipsum ulciscantur, laborare?

VII. At enim solum id est, ut me Siculi maxime velint: alterum illud, credo, obscurum est, a quo Verres

ils que tout le monde ne dût approuver? Voici maintenant ce qu'ils disent : « Qu'ils nous connaissent tous deux, qu'ils désirent que l'un de nous se charge de leurs intérêts, mais que pour l'autre ils n'en veulent point. » Pourquoi n'en veulent-ils pas? Quand même ils ne le diraient pas, leur silence même en dirait assez : mais ce silence ils ne le gardent pas, et malgré eux vous leur offririez vos services! et vous parleriez dans une cause qui vous serait étrangère! et vous défendriez des hommes qui aimeraient mieux que tout le monde les abandonnât, que de vous avoir pour défenseur! et vous promettriez votre ministère à des hommes qui pensent que ce n'est point leur cause que vous voulez plaider et que même vous ne le pourriez pas, quand vous en auriez le désir! Pourquoi, s'ils ont encore quelque faible espérance de sauver le reste de leur fortune; espérance fondée sur la sévérité de la loi et sur l'équité du tribunal, pourquoi vous efforcer de la leur arracher? pourquoi vous immiscez-vous dans cette affaire, malgré l'opposition si fortement prononcée de ceux dont la loi veut que les convenances soient avant tout consultées? pourquoi ceux que vous n'avez pas très-utilement servis dans leur province, vous voient-ils aujourd'hui faire des efforts pour achever leur ruine? pourquoi leur ôtez-vous le pouvoir non-seulement de poursuivre leurs droits, mais de retracer le tableau douloureux de leurs malheurs? Car si c'est vous qui plaidez, croyez-vous qu'on verra paraître devant ce tribunal aucun de ceux qui, vous le savez, voudraient aujourd'hui non pas se venger d'un autre par vous, mais qui cherchent par qui ils pourraient enfin se venger de vous-même?

VII. N'y aurait-il donc ici de certain que la préférence des Siciliens en ma faveur? et la question de savoir par

minime se accusari velit. Ecquis unquam tam palam de honore, tam vehementer de salute sua contendit, quam ille, atque illius amici, ut ne hæc mihi delatio detur? Sunt multa, quæ Verres in me esse arbitratur, quæ scit in te, Q. Cæcili, non esse : quæ cujusmodi in utroque nostrum sint, paullo post commemorabo. Nunc tantum id dicam, quod tacitus tu mihi assentiare : nullam rem in me esse, quam ille contemnat, nullam in te, quam pertimescat. Itaque magnus ille defensor et amicus ejus tibi [Hortensius] suffragatur, me oppugnat; aperte ab judicibus petit, ut tu mihi anteponare; et ait, hoc se honeste, sine ulla invidia, ac sine ulla offensione contendere. « Non enim, inquit, illud peto, quod soleo, quum « vehementius contendi, impetrare, reus ut absolvatur, « non peto; sed ut ab hoc potius, quam ab illo accuse« tur, id peto. Da mihi hoc; concede, quod facile est, « quod honestum, quod non invidiosum : quod quum « dederis, sine ullo tuo periculo, sine infamia illud de« deris, ut is absolvatur, cujus ego causa laboro. » Et ait idem, ut aliquis metus adjunctus sit ad gratiam, certos esse in consilio, quibus ostendi tabellas velit; id esse perfacile; non enim singulos ferre sententias, sed universos constituere; ceratam unicuique tabellam dari cera legitima, non infami illa ac nefaria. Atque is non tam propter Verrem laborat, quam quod eum minime res tota delectat. Videt enim, si a pueris nobilibus, quos

qui Verrès voudrait le moins être accusé est peut-être encore douteuse. Eh! qui jamais sollicita plus ouvertement pour obtenir les honneurs [24], plus vivement pour sauver son existence, que ne le font et cet homme et ses amis, afin d'empêcher que cette accusation me soit déférée? Il est bien des choses que Verrès s'attend à trouver en moi, et dont il sait que vous êtes mal pourvu, Cécilius: la différence qui à cet égard existe entre nous deux, je la ferai sentir tout-à-l'heure. Pour le moment, je me bornerai à dire, et votre conscience ne me démentira pas, qu'il n'y a rien en moi que cet homme méprise, rien en vous qu'il redoute. Aussi ce puissant défenseur, l'ami de Verrès, Hortensius, vous appuie-t-il de son suffrage, et se déclare mon adversaire. Il demande publiquement aux juges que vous me soyez préféré; il proteste que « c'est en homme d'honneur, sans nul sentiment de haine, sans dessein de nuire [25], qu'il élève cette prétention. Car enfin, dit-il, je ne demande pas, ce que je suis dans l'usage d'obtenir quand j'emploie mes moyens les plus décisifs, je ne demande pas que l'accusé soit absous; mais que ce soit l'un plutôt que l'autre qui le poursuive, voilà ce que je demande: donnez-moi cette satisfaction, vous le pouvez aisément; la chose d'ailleurs est honnête, et n'a rien qui vous compromette. Si vous me l'accordez, il n'y aura pour vous aucun danger, aucun déshonneur; et moi, je vous devrai le moyen de faire absoudre un homme dont le sort m'intéresse. » Il ajoute, pour que la crainte vienne à l'appui de la bienveillance, qu'il existe dans le tribunal certains membres auxquels il voudrait que les tablettes fussent montrées [26]; que rien n'est plus facile, puisque les juges ne viennent pas déposer leur suffrage l'un après l'autre, mais tous

adhuc elusit; si a quadruplatoribus, quos non sine causa contempsit semper, ac pro nihilo putavit, accusandi voluntas ad viros fortes, spectatosque homines translata sit, se in judiciis dominari non posse.

VIII. Huic ego homini jam ante denuntio, si a me causam hanc vos agi volueritis, rationem illi defendendi totam esse mutandam; et ita tamen mutandam, ut meliore et honestiore conditione sit, quam qua ipse esse vult; ut imitetur homines eos, quos ipse vidit, amplissimos, L. Crassum et M. Antonium; qui nihil se arbitrabantur ad judicia causasque amicorum, præter fidem et ingenium, afferre oportere. Nihil erit, quod, me agente, arbitretur, judicium sine magno multorum periculo posse corrumpi. Ego in hoc judicio mihi Siculorum causam receptam, populi romani susceptam esse arbitror : ut mihi non unus homo improbus opprimendus sit, id quod Siculi petiverunt, sed omnino omnis improbitas, id quod populus romanus jamdiu flagitat, exstinguenda atque delenda sit. In quo ego quid eniti, aut quid efficere possim, malo in aliorum spe relinquere, quam in oratione mea ponere.

à la fois, et que d'ailleurs chaque votant reçoit une tablette enduite de la cire prescrite par la loi, et non de cette cire suspecte qui a causé tant de scandale [27]. Mais ce n'est pas tant Verrès qui l'intéresse. Toute cette affaire ne lui sourit nullement. Il prévoit que si de ces jeunes nobles [28] dont jusqu'à présent il s'est joué, si de ces délateurs mercenaires [29] qu'il a toujours méprisés à si juste titre, et comptés pour rien, la volonté d'accuser passe à des hommes fermes et considérés, il ne pourra plus dominer dans les tribunaux.

VIII. Mais je lui déclare d'avance que, si vous voulez que ce soit moi qui plaide cette cause, il faudra qu'il change entièrement son plan de défense, et qu'il en change contre un système meilleur, surtout plus honnête qu'il ne le voudrait bien, pour imiter les grands orateurs qu'il a lui-même entendus, ce L. Crassus et ce Marc-Antoine [30], qui pensaient que, même pour la cause de ses amis, il ne fallait employer en justice que la probité et le talent. Il n'aura pas lieu de penser, si je suis désigné pour accuser, qu'un tribunal puisse être corrompu sans que beaucoup de personnes aient de grands risques à courir. Car, enfin, dans cette accusation, ce n'est pas seulement des intérêts des Siciliens que je me crois chargé, mais de la cause du peuple romain tout entier. Non, ce n'est pas un seul criminel que je prétends écraser, ainsi que l'ont demandé les Siciliens; c'est la corruption elle-même [31], et depuis long-temps le peuple romain nous le commande, voilà ce que je dois étouffer, anéantir. Jusqu'où pourront aller mes efforts? quel en sera le succès? Je ne le dirai pas, j'aime mieux m'en reposer sur l'espérance de mes auditeurs que de l'annoncer d'avance.

Tu vero, Cæcili, quid potes? quo tempore, aut qua in re non modo specimen ceteris aliquod dedisti, sed tute tui periculum fecisti? In mentem tibi non venit, quid negotii sit causam publicam sustinere? vitam alterius totam explicare? atque eam non modo in animis judicum, sed etiam in oculis conspectuque omnium exponere? sociorum salutem, commoda provinciarum, vim legum, gravitatem judiciorum defendere?

IX. Cognosce ex me, quoniam hoc primum tempus discendi nactus es, quam multa esse oporteat in eo, qui alterum accuset : ex quibus si unum aliquod in te cognoveris, ego jam tibi ipse istuc, quod expetis, mea voluntate concedam. Primum integritatem atque innocentiam singularem. Nihil est enim, quod minus ferendum sit, quam rationem ab altero vitæ reposcere eum, qui non possit suæ reddere. Hic ego de te plura non dicam : unum illud credo omnes animadvertere, te adhuc ab nullis, nisi a Siculis, potuisse cognosci; Siculos hoc dicere, quum eidem sint irati, cui tu te inimicum esse dicis, sese tamen, te actore, ad judicium non affuturos. Quare negent, ex me non audies : hos patere id suspicari, quod necesse est. Illi quidem, ut est hominum genus nimis acutum et suspiciosum, non te ex Sicilia litteras in Verrem deportare velle arbitrantur, sed, quum iisdem litteris illius prætura et tua quæstura consignata sit, asportare te velle ex Sicilia litteras suspicantur.

Mais vous, Cécilius, de quoi êtes-vous capable? Dans quelle circonstance, dans quel procès vous êtes-vous signalé? Que dis-je? avez-vous fait l'essai de vos forces? N'avez-vous pas songé combien il est difficile de soutenir dignement une cause publique, de développer toute la vie d'un homme, d'en tracer le tableau non-seulement pour la conviction des juges, mais de le mettre sous les yeux de tous les auditeurs, de défendre à la fois le salut des alliés, l'intérêt des provinces, la force des lois, l'autorité des tribunaux?

IX. Apprenez de moi, puisque c'est la première occasion de vous instruire que vous ayez rencontrée, combien de qualités il faut réunir quand on veut en accuser un autre. S'il en est une seule que vous reconnaissiez en vous, à l'instant même l'objet de vos vœux s'accomplira; ce sera moi qui vous l'accorderai. D'abord, il faut une probité et une vertu peu communes; car rien de moins supportable que d'entendre quelqu'un demander compte à un autre de sa vie, lorsqu'il ne peut lui-même rendre compte de la sienne. Ici je ne m'engagerai point dans une longue explication, je crois que tout le monde s'aperçoit qu'il n'y a encore que les Siciliens qui aient eu occasion de vous connaître. On sait que les Siciliens, tout irrités qu'ils sont contre celui dont vous dites être l'ennemi, déclarent que, si c'est vous qui le poursuivez, ils ne paraîtront point au tribunal: pourquoi? ce n'est pas moi qui vous le dirai. Abandonnez cette affaire aux conjectures des juges. Quant aux Siciliens, hommes, je l'avoue, trop avisés, trop défians, ils ne pensent pas que votre intention soit de rapporter de la Sicile des actes authentiques contre Verrès; mais, comme dans ces pièces sont à la fois consignés les actes et de sa préture et ceux de

Deinde accusatorem firmum verumque esse oportet. Eum ego si te putem cupere esse, facile intelligo, esse non posse. Nec ea dico, quæ, si dicam, tamen infirmare non possis : te, antequam de Sicilia decesseris, in gratiam redisse cum Verre; Potamonem, scribam et familiarem tuum, retentum esse a Verre in provincia, quum tu decederes; M. Cæcilium, fratrem tuum, lectissimum atque ornatissimum adolescentem non modo non adesse, neque tecum tuas injurias persequi, sed esse cum Verre, cum illo familiarissime atque amicissime vivere. Sunt hæc et alia in te falsi accusatoris signa permulta : quibus ego nunc non utor : hoc dico, te, si maxime cupias, tamen verum accusatorem esse non posse. Video enim permulta esse crimina, quorum tibi societas cum Verre ejusmodi est, ut ea in accusando attingere non audeas.

X. Queritur Sicilia tota, C. Verrem ab aratoribus, quum frumentum sibi in cellam imperavisset, et quum esset tritici modius H-S II, pro frumento, in modios singulos, duodenos sestertios exegisse. Magnum crimen, ingens pecunia, furtum impudens, injuria non ferenda. Ego hoc uno crimine illum condemnem necesse est : tu, Cæcili, quid facies? Utrum hoc tantum crimen prætermittes, an objicies? Si objicies, idne alteri cri-

votre questure, ils vous soupçonnent de vouloir les emporter hors de leur province. Une seconde qualité nécessaire dans un accusateur, c'est qu'il soit ferme et de bonne foi. Quand vous auriez le désir de l'être, je conçois aisément que vous ne le pourriez pas. Je ne citerai point ici des faits, qu'il vous serait impossible de contester si je les citais. Je ne dis point qu'avant de quitter la Sicile, vous vous étiez réconcilié avec Verrès; que, lorsque vous partîtes de la province, Potamon, votre secrétaire [32] et votre intime ami, y resta auprès du préteur; que M. Cécilius, votre frère, jeune homme d'un mérite distingué [33], non-seulement ne se montre point au tribunal, ne vous aide point à venger vos injures prétendues, mais demeure chez Verrès, et vit avec lui dans la plus grande familiarité, en véritable ami. Ce sont là des preuves que vous êtes un accusateur de mauvaise foi. Il en existe mille autres, mais je ne les ferai pas valoir dans ce moment. Je me bornerai à dire que, si vous vouliez accuser loyalement, vous ne le pourriez pas; car je vois beaucoup de délits qui vous sont tellement communs avec Verrès, que dans votre accusation vous n'oseriez pas même y faire allusion.

X. Toute la Sicile se plaint que Verrès après avoir ordonné aux fermiers du domaine [34] de lui fournir sa provision de grains, quoique le boisseau [35] de froment valût alors deux sesterces, a ensuite exigé au lieu de grains douze sesterces par boisseau. Voilà un délit grave, une forte somme, un vol impudent, une vexation criante. Moi, pour ce grief seul, je me trouve obligé de le condamner. Vous, Cécilius, que ferez-vous? Passerez-vous sous silence, ou bien articulerez-vous un grief si important? Si vous l'articulez, sera-ce pour reprocher au cou-

mini dabis, quod eodem tempore, in eadem provincia, tu ipse fecisti? audebis ita accusare alterum, ut, quo minus tute condemnere, recusare non possis? Sin prætermittes, qualis erit ista tua accusatio, quæ, domestici periculi metu, certissimi et maximi criminis non modo suspicionem, verum etiam mentionem ipsam pertimescat? Emptum est ex S. C. frumentum ab Siculis, prætore Verre: pro quo frumento pecunia omnis soluta non est. Grave est hoc crimen in Verrem: grave, me agente; te accusante, nullum. Eras enim tu quæstor: pecuniam publicam tu tractabas: ex qua, etiamsi cuperet prætor, tamen, ne qua deductio fieret, magna ex parte tua potestas erat. Hujus quoque igitur criminis, te accusante, mentio nulla fiet. Silebitur toto judicio de maximis et notissimis illius furtis et injuriis. Mihi crede, Cæcili, non potest, in accusando, socios vere defendere is, qui cum reo criminum societate conjunctus est. Mancipes a civitatibus pro frumento pecuniam exegerunt. Quid? hoc Verre prætore factum est solum? non; sed etiam quæstore Cæcilio. Quid igitur? daturus es huic crimini, quod et potuisti prohibere, ne fieret, et debuisti? an totum id relinques? Ergo id omnino Verres in judicio suo non audiet, quod quum faciebat, quemadmodum defensurus esset, non reperiebat.

pable ce que dans le même temps, dans la même province, vous avez fait vous-même? Oserez-vous, en accusant un autre, vous réduire à ne pouvoir récuser votre propre condamnation, que vous-même aurez prononcée? Si vous n'en parlez pas, quel caractère aura votre accusation, lorsqu'on verra que, dans la crainte de vous compromettre personnellement, vous avez évité, non pas seulement de réveiller le soupçon d'un crime aussi notoire, aussi grave, mais même d'en rappeler le souvenir? Il a été fait un achat de grains en Sicile sous la préture de Verrès. Un sénatùs-consulte l'avait ordonné; mais ces grains n'ont pas été payés. Le délit est grave; et il le sera si c'est moi qui le dénonce; nul, si vous m'êtes préféré; car vous étiez questeur [36], l'administration des finances vous était confiée, et, quand le préteur aurait voulu en détourner quelque partie, il dépendait presque entièrement de vous qu'il ne le fît pas. Voilà donc encore un délit qui sera passé sous silence, si vous êtes l'accusateur. Ainsi, dans tout le cours du procès, il ne sera rien dit des vols les plus connus de cet homme, rien de ses iniquités les plus criantes. Croyez-moi, Cécilius, il est impossible qu'un accusateur défende loyalement les alliés de la république, lorsqu'il a partagé les rapines de l'accusé. Les fermiers de la dîme [37] ont exigé qu'au lieu de grain on leur donnât de l'argent. Eh bien! cela ne s'est-il fait que sous la préture de Verrès? Vraiment non! nous l'avons vu aussi sous la questure de Cécilius. Mais, je le répète, lui ferez-vous un crime de ce que vous auriez pu, de ce que vous auriez dû empêcher? ou bien toute cette affaire restera-t-elle dans l'oubli? Verrès n'entendra donc point parler devant les juges d'une action dont il ne savait, alors qu'il la commettait, comment il pourrait se justifier.

XI. Atque ego hæc, quæ in medio posita sunt, commemoro. Sunt alia magis occulta furta; quæ ille, ut istius, credo, animos atque impetus retardaret, cum quæstore suo benignissime communicavit. Hæc tu scis ad me esse delata : quæ si velim proferre, facile omnes intelligent, vobis inter vos non modo voluntatem fuisse conjunctam, sed ne prædam quidem adhuc esse divisam. Quapropter si tibi indicium postulas dari, quod tecum una fecerit, concedo, si id lege permittitur; sin autem de accusatione dicimus, concedas oportet iis, qui nullo suo peccato impediuntur, quo minus alterius peccata demonstrare possint. Ac vide, quantum interfuturum sit inter meam atque tuam accusationem. Ego etiam quæ tu sine Verre commisisti, Verri crimini daturus sum, quod te non prohibuerit, quum summam ipse haberet potestatem : tu contra ne quæ ille quidem fecit objicies, ne qua ex parte conjunctus cum eo reperiare.

Quid illa, Cæcili? contemnendane tibi videntur esse, sine quibus causa sustineri, præsertim tanta, nullo modo potest? aliqua facultas agendi? aliqua dicendi consuetudo? aliqua in foro, judiciis, legibus aut ratio, aut exercitatio? Intelligo, quam scopuloso difficilique in loco verser : nam quum omnis arrogantia odiosa est, tum illa ingenii atque eloquentiæ multo molestissima. Quamobrem nihil dico de meo ingenio : neque est, quod pos-

XI. Et je ne parle ici que de faits connus de tout le monde. Il y a d'autres larcins plus cachés que cet homme, sans doute pour endormir le zèle et la probité farouche de son questeur, partageait avec lui, de la manière la plus amicale: on m'en a fait, vous le savez, un fidèle rapport. Si je voulais en faire part à l'assemblée, tout le monde reconnaîtrait sans peine que non-seulement il y avait entre vous accord parfait de volonté, mais que votre butin n'est pas encore partagé. Si donc vous demandez que le bénéfice de dénonciateur [38] vous soit déféré, parce que Verrès a souvent agi de concert avec vous, j'y consens volontiers, pourvu que la loi le permette [39]; mais si nous disputons le droit d'accuser, vous ne pouvez vous dispenser de le céder à ceux qu'aucun délit personnel n'empêche de mettre à découvert les crimes d'un autre. Et voyez quelle différence il y aura entre mon accusation et la vôtre! Moi, j'imputerai à Verrès les délits même que vous avez commis sans Verrès, parce qu'il ne s'y est pas opposé lorsqu'il en avait tout pouvoir. Vous, au contraire, vous ne lui objecterez pas même ce qu'il a fait, de peur qu'on ne vous trouve, à certains égards, aussi coupable que lui.

Et d'ailleurs, Cécilius, vous semble-t-il qu'on doive mépriser ces talens sans lesquels il est impossible qu'une cause, surtout de cette importance, soit dignement soutenue? Ne faut-il pas avoir quelque disposition pour la plaidoierie, quelque habitude de la parole, quelque expérience, ou du moins quelque connaissance du barreau, des tribunaux et des lois? Je sais combien est difficile et semée d'écueils la route où je m'engage; car, si la présomption est toujours odieuse, rien ne blesse autant que les prétentions au génie et à l'éloquence. Je ne parlerai

sim dicere; neque, si esset, dicerem : aut enim id mihi satis est, quod est de me opinionis, quidquid est; aut, si id parum est, ego majus id commemorando facere non possum.

XII. De te, Cæcili (jam mehercule hoc, extra hanc contentionem certamenque nostrum, familiariter tecum loquar), tu ipse quemadmodum existimes, vide etiam atque etiam; et tu te collige; et qui sis, et quid facere possis, considera. Putasne te posse de maximis acerbissimisque rebus, quum causam sociorum, fortunasque provinciæ, jus populi romani, gravitatem judicii legumque susceperis, tot res, tam graves, tam varias, voce, memoria, consilio, ingenio, sustinere? Putasne te posse, quæ C. Verres in quæstura, quæ in legatione, quæ in prætura, quæ Romæ, quæ in Italia, quæ in Achaia, Asia, Pamphyliaque patrarit, ea, quemadmodum locis temporibusque divisa sint, sic criminibus et oratione distinguere? Putasne posse, id quod in ejusmodi reo maxime necessarium est, facere, ut, quæ ille libidinose, quæ nefarie, quæ crudeliter fecerit, ea æque acerba et indigna videantur esse iis, qui audient, atque illis visa sunt, qui senserunt? Magna sunt ea, quæ dico, mihi crede : noli hæc contemnere. Dicenda, demonstranda, explicanda sunt omnia; causa non solum exponenda, sed etiam graviter copioseque agenda est, perficiendum

donc point ici de mon talent oratoire ; je ne pourrais d'ailleurs en rien dire, et, quand même j'en aurais sujet, je ne le ferais pas. En effet, ou l'opinion que l'on a de moi doit me suffire, quelle qu'elle soit, ou si mon ambition n'en est pas satisfaite, tout ce que je pourrais en dire n'y saurait rien ajouter.

XII. Et vous, Cécilius (car, je vous le proteste, laissant à part nos prétentions et notre rivalité, c'est en ami que je vais vous parler), quelle opinion avez-vous de vous-même? Voyez, réfléchissez, descendez au fond de votre cœur; examinez et qui vous êtes, et de quoi vous vous sentez capable. Pensez-vous que, lorsque en présence d'intérêts si sérieux, si importans, vous vous serez chargé de défendre et la cause des alliés, et toutes les fortunes d'une province, et les droits du peuple romain, et l'autorité des tribunaux, et la majesté des lois, pensez-vous que vous pourrez réunir la voix, la mémoire, la sagacité et le génie nécessaires pour présenter des faits si nombreux, si graves, si variés? Pensez-vous que tous les crimes que Verrès a commis, et dans sa questure, et dans sa lieutenance, et dans sa préture, tant à Rome et en Italie que dans l'Achaïe, l'Asie et la Pamphylie, vous puissiez en suivre le cours et en fixer les époques, pour les distribuer avec ordre dans l'énumération de vos griefs et le développement de vos moyens? Pensez-vous, et dans une pareille accusation c'est ce qu'il y a de plus nécessaire, que tant d'infamies, tant d'iniquités, tant de cruautés, puissent paraître aussi horribles, aussi révoltantes à ceux qui vous les entendront raconter, que les ont vues ceux qui en ont été les victimes? Elles sont grandes, croyez-moi, les obligations dont je vous parle; en voici d'autres que vous ne devez pas

est, si quid agere aut perficere vis, ut homines te non solum audiant, verum etiam libenter studioseque audiant. In quo si te multum natura adjuvaret; si optimis a pueritia disciplinis atque artibus studuisses, et in his elaborasses; si litteras græcas Athenis, non Lilybæi, latinas Romæ, non in Sicilia, didicisses: tamen esset magnum, tantam causam, tam exspectatam, et diligentia consequi, et memoria complecti, et oratione exponere, et voce et viribus sustinere.

Fortasse dices: Quid? ergo hæc in te sunt omnia? Utinam quidem essent! verumtamen ut esse possent, magno studio mihi a pueritia est elaboratum. Quod si ego hæc, propter magnitudinem rerum ac difficultatem, assequi non potui, qui in omni vita nihil aliud egi: quam longe tu te ab his rebus abesse arbitrare, quas non modo antea nunquam cogitasti, sed ne nunc quidem, quum in eas ingrederis, quæ et quantæ sint, suspicari potes?

XIII. Ego, qui, sicut omnes sciunt, in foro judiciisque ita verser, ut ejusdem ætatis aut nemo, aut pauci, plures causas defenderint; et qui omne tempus, quod mihi ab amicorum negotiis datur, in his studiis labori-

dédaigner non plus. Il faudra tout narrer, tout prouver, tout développer. Il faudra non-seulement exposer la cause, mais encore la traiter avec autant d'énergie que d'abondance; il faudra, si vous voulez avoir quelque succès, tâcher de vous faire écouter de l'assemblée, non-seulement avec attention, mais encore avec plaisir et avec intérêt. Quand pour cela la nature vous aurait prodigué tous ses dons, quand vous auriez dès l'enfance reçu les meilleures leçons, et que vous vous fussiez constamment exercé, quand vous auriez appris le grec dans Athènes, et non à Lilybée [40], le latin à Rome, et non en Sicile, ce serait encore beaucoup si, chargé d'une affaire si considérable, et qui tient tous les esprits dans l'attente, vous eussiez assez d'esprit pour la concevoir, assez de mémoire pour en retenir les détails, assez d'éloquence pour la développer, assez d'organe et de force pour en soutenir les débats.

Peut-être allez-vous me dire : Et vous-même réunissez-vous toutes ces qualités? Plût aux dieux que je les possédasse! Mais du moins j'ai fait tout ce qui était en moi, depuis mon enfance, pour les acquérir; et si ce but est si élevé, si difficile, que je n'ai pu l'atteindre, quoique les études de toute ma vie n'aient point eu d'autre objet, combien devez-vous en être éloigné, je vous le demande, vous qui, non-seulement ne vous en êtes jamais occupé, mais qui, même en ce moment où vous entrez dans la carrière, ne pouvez soupçonner quelle est la nature et l'étendue de la tâche que vous êtes imposée?

XIII. Moi qui suis, ainsi que tout le monde le sait, tellement assidu au forum et aux tribunaux, que personne de mon âge, ou du moins presque personne, n'a défendu plus de causes, quoique je consacre toutes les heures

busque consumam, quo paratior ad usum forensem, promptiorque esse possim: tamen, ita deos mihi velim propitios, ut, quum illius temporis mihi venit in mentem, quo die, citato reo, mihi dicendum sit, non solum commoveor animo, sed etiam toto corpore perhorresco. Jam nunc mente et cogitatione prospicio, quæ tum studia hominum, qui concursus futuri sint; quantam exspectationem magnitudo judicii sit allatura; quantam auditorum multitudinem C. Verris infamia concitatura; quantam denique audientiam orationi meæ improbitas illius factura. Quæ quum cogito, jam nunc timeo, quidnam pro offensione hominum, qui illi inimici infensique sunt, et exspectatione omnium, et magnitudine rerum dignum eloqui possim. Tu horum nihil metuis, nihil cogitas, nihil laboras; et si quid ex vetere aliqua oratione, JOVEM EGO OPTIMUM MAXIMUM, aut, VELLEM, SI FIERI POTUISSET, JUDICES, aut aliquid ejusmodi ediscere potueris, præclare te paratum in judicium venturum arbitraris. Ac si tibi nemo responsurus esset, tamen ipsam causam, ut ego arbitror, demonstrare non posses. Nunc ne illud quidem cogitas, tibi cum homine disertissimo, et ad dicendum paratissimo, futurum esse certamen; quicum modo disserendum, modo omni ratione pugnandum certandumque sit? Cujus ego ingenium ita laudo, ut non pertimescam; ita probo, ut me ab eo delectari facilius, quam decipi putem posse.

que me laissent les affaires de mes amis, à des études et à des exercices qui m'ont mis en état de porter au barreau plus d'habitude et plus de facilité; cependant, j'en atteste les dieux dont j'implore la faveur, toutes les fois que je viens à songer à ce jour où, après avoir entendu appeler l'accusé devant les juges, il faudra que je prenne la parole, je sens non-seulement mon cœur palpiter d'inquiétude, mais tout mon corps frissonner d'avance. Déjà je me représente de quels sentimens les esprits seront animés, quels mouvemens agiteront tous nos concitoyens, quelle attente excitera l'importance du jugement, quelle foule d'auditeurs attirera l'infâme renom de Verrès! avec quelle attention sa scélératesse fera écouter le récit de tant de crimes! Lorsque je me préoccupe de ces pensées, je cherche en tremblant ce qu'il me sera possible de dire qui réponde à l'indignation de ceux qu'il a soulevés contre lui et qui le poursuivent, à l'attente générale et à la grandeur de mon sujet. Pour vous, Cécilius, il n'y a rien ici qui vous effraie, rien qui vous occupe, rien qui vous inquiète; et si quelques mots de quelques vieilles harangues, tels que : « *J'en atteste* « *le très-grand et très-bon Jupiter*; ou bien *je voudrais* « *qu'il eût été possible*, *juges* [41], » et d'autres phrases semblables, peuvent entrer enfin dans votre mémoire, vous croyez que ce sera en homme armé de toutes pièces, en orateur admirablement préparé que vous paraîtrez devant le tribunal. Cependant, quand personne ne devrait vous répondre, je suis persuadé que vous ne pourriez pas même exposer l'affaire. Vous ne songez donc pas que c'est contre l'homme le plus disert, le plus exercé dans l'art de la parole, que vous aurez à soutenir le combat : avec lui il vous faudra discuter, et tout à la fois

XIV. Nunquam ille me opprimet consilio; nunquam ullo artificio pervertet; nunquam ingenio me suo labefactare atque infirmare conabitur : novi omnes hominis petitiones rationesque dicendi; sæpe in iisdem, sæpe in contrariis causis versati sumus. Ita contra me ille dicet, quamvis sit ingeniosus, ut nonnullum etiam de suo ingenio judicium fieri arbitretur. Te vero, Cæcili, quemadmodum sit elusurus, quam omni ratione jactaturus, videre jam videor; quoties ille tibi potestatem optionemque facturus sit, ut eligas utrum velis; factum esse, necne; verum esse, an falsum; utrum dixeris, id contra te futurum. Qui tibi æstus, qui error, quæ tenebræ, dii immortales! erunt, homini minime malo? Quid? quum accusationis tuæ membra dividere cœperit, et in digitis suis singulas partes causæ constituere? Quid? quum unumquodque transigere, expedire, absolvere? Ipse profecto metuere incipies, ne innocenti periculum facesseris. Quid? quum commiserari, conqueri, et ex illius invidia deonerare aliquid, et in te trajicere cœperit? commemorare quæstoris cum prætore necessitudinem constitutam? morem majorum? sortis religionem? poterisne ejus orationis subire invidiam? Vide modo; etiam atque etiam considera : mihi enim videtur periculum

attaquer et parer les coups. Pour moi, si je le loue, ce n'est pas que je le craigne; et, quelle que soit mon estime pour son talent, je me flatte toutefois d'en être plus facilement charmé que décontenancé.

XIV. Non, jamais il ne parviendra à me terrasser malgré son habileté, à me surprendre malgré son adresse, à m'ébranler, ni à me désarmer malgré les ressources de son génie. Je connais tous les détours, toutes les rubriques d'un tel adversaire. Souvent nous nous sommes vus défendant les mêmes causes [42], souvent aussi, parlant l'un contre l'autre. Lorsqu'il prendra contre moi la parole, il n'oubliera point que, dans cette affaire, son talent, quelque grand qu'il soit, ne laissera pas d'être jugé. Mais vous, Cécilius, comme il se jouera de vous, comme il vous ballottera! Il me semble déjà le voir. Combien de fois ne vous dira-t-il pas, de deux choses l'une, choisissez : ou bien que la chose soit ou qu'elle ne soit pas; que le fait soit vrai ou qu'il soit faux. Quelque chose que vous direz, vous aurez toujours parlé contre vous-même. Grands dieux! comme vous serez saisi, dérouté, ébloui, vous qui n'êtes pas un homme malin! Que sera-ce lorsqu'il se mettra à diviser les chefs de votre accusation, à compter sur ses doigts [43] chaque partie de votre plaidoyer? Que sera-ce lorsque vous le verrez éluder habilement chaque grief, ou bien l'expliquer, le justifier? Je n'en doute pas, vous craindrez alors d'avoir compromis l'innocence. Et que deviendrez-vous lorsqu'il entreprendra de s'attendrir, de mêler ses plaintes à celles de son client, de le soulager de la haine publique, pour en rejeter sur vous le fardeau? lorsqu'il rappellera et les nœuds sacrés qui attachent le questeur au préteur [44], et les institutions de nos ancêtres, et les saints engagemens que le sort vous avait imposés? Pourrez-vous soutenir l'indignation qu'ex-

fore, ne ille non modo verbis te obruat, sed gestu ipso ac motu corporis præstringat aciem ingenii tui, teque ab institutis tuis cogitationibusque abducat. Atque hujusce rei judicium jam continuo video futurum. Si enim mihi hodie respondere ad hæc, quæ dico, potueris; si ab isto libro, quem tibi magister ludi, nescio qui, ex alienis orationibus compositum dedit, verbo suo discesseris; posse te et illi quoque judicio non deesse, et causæ atque officio tuo satisfacere arbitrabor : sin mecum, in hac prolusione, nihil fueris; quem te in ipsa pugna, cum acerrimo adversario, fore putemus?

XV. Esto : ipse nihil est, nihil potest; ac venit paratus cum subscriptoribus exercitatis et disertis. Est tamen hoc aliquid : tametsi non est satis. Omnibus enim rebus is, qui princeps in agendo est, ornatissimus et paratissimus esse debet. Verumtamen L. Apuleium esse video proximum subscriptorem, hominem non ætate, sed usu forensi atque exercitatione tironem. Deinde, ut opinor, habet Allienum, hunc tamen a subselliis : qui, quid in dicendo posset, nunquam satis attendi; in clamando quidem video eum esse bene robustum atque exercitatum. In hoc spes tuæ sunt omnes; hic, si tu eris actor constitutus, totum judicium sustinebit. At ne is quidem tantum contendet in dicendo, quantum potest : sed consulet laudi et existimationi tuæ; et ex eo, quod ipse

citera contre vous son éloquence? Songez-y, le temps presse, que ce soin occupe toutes vos pensées. Car il me semble qu'il est à craindre pour vous, non-seulement qu'il ne vous écrase par ses paroles, mais que d'un geste [45], d'un mouvement, il ne fascine votre esprit et ne vous fasse oublier et votre plan et vos idées. L'issue de cette affaire n'est pas douteuse, dès à présent nous allons en juger. Si vous pouvez aujourd'hui me répondre, si vous prononcez un mot qui ne soit pas tiré de ce discours tout fait que vous a donné je ne sais quel maître d'école, je croirai possible que vous ne soyez pas déplacé dans cette cause, et que vous remplissiez la fonction d'accusateur; mais si, pelotant avec moi avant partie, vous vous en tirez mal, que ferez-vous lorsque le combat sera sérieusement engagé avec un adversaire si redoutable?

XV. Oui, sans doute, par lui-même Cécilius n'est rien, il ne peut rien; mais il vient soutenu par des souscripteurs exercés [46], et qui ne manquent pas d'éloquence. Voilà bien quelque chose; ce n'est pourtant pas assez; car, en cela comme en tout, le chef d'une entreprise doit être le plus habile, le plus fécond en ressources. Mais enfin L. Apuleius se présente comme le premier souscripteur, homme novice, non pas assurément par l'âge, mais dans les usages et dans les exercices du barreau. Après lui, si je ne me trompe, vient Allienus [47]; celui-ci du moins a paru sur les bancs, mais est-il en état de parler? Je n'ai jamais fait beaucoup d'attention à lui; tout ce que je sais, c'est que, pour crier bien fort [48], il ne manque ni de poumons, ni d'habitude. C'est sur lui, Cécilius, que reposent toutes vos espérances; c'est lui, si la cause vous est déférée, qui en portera tout le fardeau. Encore ne signalera-t-il pas toute la vigueur de son éloquence; il prendra

potest in dicendo, aliquantum remittet, ut tu tamen aliquid esse videare. Ut in actoribus Græcis fieri videmus; sæpe illum, qui est secundarum aut tertiarum partium, quum possit aliquanto clarius dicere, quam ipse primarum, multum summittere, ut ille princeps quam maxime excellat : sic faciet Allienus; tibi serviet, tibi lenocinabitur; minus aliquanto contendet, quam potest. Jam hoc considerate, cujusmodi accusatores in tanto judicio simus habituri : quum et ipse Allienus ex ea facultate, si quam habet, aliquantum detracturus sit; et Cæcilius tum denique se aliquid futurum putet, si Allienus minus vehemens fuerit, et sibi primas in dicendo partes concesserit. Quartum quem sit habiturus, non video, nisi quem forte ex illo grege moratorum, qui subscriptionem sibi postularunt, cuicumque vos delationem dedissetis. Ex quibus alienissimis hominibus, ita paratus venis, ut tibi hospes aliquis sit recipiendus. Quibus ego non sum tantum honorem habiturus, ut ad ea, quæ dixerint, certo loco, aut singulatim unicuique, respondeam : sic breviter, quoniam non consulto, sed casu in eorum mentionem incidi, quasi præteriens, satisfaciam universis.

XVI. Tantane vobis inopia videor esse amicorum, ut mihi non ex his, quos mecum adduxerim, sed de populo subscriptor addatur? vobis autem tanta inopia reorum est, ut mihi causam præripere conemini potius,

soin de votre gloire, il se gardera de faire valoir tous ses moyens, pour que vous paraissiez du moins être quelque chose. Ainsi, dans nos pièces grecques [49], celui qui ne joue que le second ou le troisième rôle, eût-il une voix plus sonore que le principal acteur, prend néanmoins un ton plus bas pour laisser briller ce personnage. Voilà ce que fera sans doute Allienus. Vous le verrez se prêter à votre faiblesse, et vous ménager le moyen de plaire, en ne déployant pas toute l'énergie dont il est capable. Considérez donc, juges, quelle espèce d'accusateurs nous aurons dans une cause d'un si grand intérêt, puisqu'Allienus lui-même devra dissimuler une partie de son talent, supposé qu'il en ait, et que Cécilius ne se croira quelque chose qu'autant qu'Allienus mettra dans ses paroles moins de véhémence, et lui cédera le premier rôle! Quel sera son quatrième suppôt? Je ne le vois pas, à moins que ce ne soit un de ces misérables discoureurs [50] qui vous ont sollicité d'inscrire leur nom à la suite de l'accusateur, quel que soit celui que vous choisirez. C'est avec des hommes que tout écarte de ce tribunal [51] que vous vous présentez, Cécilius! Quels appuis! Ne vaudrait-il pas autant amener ici l'étranger qui voit Rome pour la première fois? Je ne leur ferai pas l'honneur de répondre directement à ce qu'ils ont pu dire, ni de les réfuter les uns après les autres; puisque le hasard les a rassemblés sous ma main, je vais en peu de mots, et chemin faisant, leur rendre à tous la justice qui leur est due.

XVI. Vous semblé-je, dites-moi, assez dépourvu d'amis, pour qu'on aille me chercher dans la foule le premier assistant venu, au lieu de ceux que j'ai amenés? Et vous, êtes-vous donc dans une si grande

quam aliquos a columna Mænia, vestri ordinis reos, reperiatis? Custodem, inquit, Tullio me apponite. Quid? mihi quam multis custodibus opus erit, si te semel ad meas capsas admisero? qui non solum, ne quid enunties, sed etiam ne quid auferas, custodiendus sis. Sed de isto custode toto sic vobis brevissime respondebo: non esse hos tales viros commissuros, ut ad causam tantam, a me susceptam, mihi creditam, quisquam subscriptor, me invito, adspirare possit. Etenim fides mea custodem repudiat, diligentia speculatorem reformidat.

Verum, ut ad te, Cæcili, redeam, quam multa te deficiant, vides : quam multa sint in te, quæ reus nocens in accusatore suo cupiat esse, profecto jam intelligis. Quid ad hæc dici potest? non enim quæro quid tu dicturus sis : video mihi non te, sed hunc librum esse responsurum, quem monitor tuus hic tenet; qui, si te recte monere volet, suadebit tibi, ut hinc discedas, neque mihi verbum ullum respondeas. Quid enim dices? an id, quod dictitas, injuriam tibi fecisse Verrem? Arbitror : neque enim esset verisimile, quum omnibus Siculis faceret injurias, te illi unum eximium, cui consuleret, fuisse. Sed ceteri Siculi ultorem suarum injuriarum invenerunt : tu, dum tuas injurias per te, id quod non potes, persequi conaris, id agis, ut ceterorum quoque

disette d'accusés pour vous croire obligés de m'enlever une cause que je veux entreprendre, faute de trouver des accusés de votre rang près de la colonne Ménia [52]? Placez-moi, dit l'un de vous, en qualité de surveillant [53] auprès de Cicéron; mais alors de combien de surveillans n'aurai-je pas besoin si je vous permets une fois d'approcher de la cassette où sont mes pièces? Ce ne sera pas seulement pour que vous ne trahissiez point mes secrets, mais pour que vous ne m'emportiez rien, qu'il faudra avoir l'œil sur vous. Au reste, pour en finir au sujet de cette surveillance, je vous déclare à tous, en deux mots, que des juges tels que les nôtres ne souffriront pas, si cette grande cause m'est confiée, que personne ose prétendre à être mon souscripteur malgré moi : ma probité repousse les surveillans, et ma vigilance craint les espions.

Mais pour en revenir à vous, Cécilius, vous voyez combien de choses vous manquent [54], combien aussi vous en réunissez qu'un accusé coupable désire trouver dans son accusateur. A tout cela que peut-on dire? car prenez garde que je ne demande pas ce que vous direz (et je sais que ce n'est pas vous qui répondrez), mais ce cahier que votre mentor tient dans sa main; et si cet homme veut vous donner un bon avis, il vous conseillera de vous retirer sans me répondre un seul mot. En effet, que direz-vous? ce que vous répétez sans cesse, que Verrès vous a fait une injustice. Je le crois; car il ne serait pas vraisemblable que quand il en a fait à tous les Siciliens [55], seul vous eussiez eu le privilège de le voir plein de sollicitude pour vos intérêts. Mais tous les autres Siciliens ont trouvé un vengeur de leurs injures. Vous, en faisant de vains efforts pour avoir pour vous-même raison des vôtres, vous ne réussirez qu'à laisser

injuriæ sint impunitæ atque inultæ : et hoc te præterit, non id solum spectari solere, qui debeat, sed etiam illud, qui possit ulcisci; in quo utrumque sit, eum superiorem esse; in quo alterum, in eo non, quid is velit, sed quid facere possit, quæri solere. Quod si ei potissimum censes permitti oportere accusandi potestatem, cui maximam C. Verres injuriam fecerit; utrum tandem censes hoc judices gravius ferre oportere, te ab illo esse læsum; an provinciam Siciliam esse vexatam ac perditam? Opinor, concedis, multo hoc et esse gravius, et ab omnibus ferri gravius oportere. Concede igitur, ut tibi anteponatur in accusando provincia : nam provincia accusat, quum is agit causam, quem sibi illa defensorem sui juris, ultorem injuriarum, actorem causæ totius adoptavit.

XVII. At eam tibi C. Verres fecit injuriam, quæ ceterorum quoque animos posset alieno incommodo commovere. Minime : nam id quoque ad rem pertinere arbitror, qualis injuria dicatur; quæ causa inimicitiarum proferatur. Cognoscite ex me : nam iste eam profecto, nisi plane nihil sapit, nunquam proferet. Agonis est quædam, Lilybætana, liberta Veneris Erycinæ : quæ mulier, ante hunc quæstorem, copiosa plane et locuples fuit. Ab hac præfectus Antonii quidam symphoniacos servos abducebat per injuriam, quibus se in classe uti velle dicebat. Tum illa, ut mos in Sicilia est omnium Venereorum, et eorum, qui a Venere se liberaverunt, ut præfecto

impunie et sans vengeance celles que les autres ont reçues. Et vous ne songez pas qu'on examine non pas seulement si l'on doit, mais si l'on peut tirer vengeance de l'injustice ; que la réunion de ces deux capacités assure la préférence, et que, dans celui qui n'a que l'une sans avoir l'autre, on considère moins les intentions que le pouvoir ? Si vous croyez que l'accusation appartienne à celui que Verrès a le plus maltraité, pensez-vous que les juges doivent être plus indignés du tort qu'il vous a causé personnellement, que des vexations et des ravages que peut lui reprocher toute une province ? Je me flatte que vous m'accorderez que les malheurs de la Sicile sont beaucoup plus graves et doivent révolter tout le monde. Souffrez donc qu'une province vous soit préférée pour cette accusation ; car la province accuse lorsqu'on entend parler en son nom, contre le coupable, celui par qui elle-même a voulu que ses droits fussent défendus, ses injures vengées, toute la cause plaidée.

XVII. Mais Verrès vous a fait une injustice dont tous les cœurs pourraient être soulevés, quoique vous seul en ayez souffert. Rien de plus faux : ici, juges, il me semble important que vous connaissiez de quelle nature est cette injustice, et sur quel motif Cécilius fonde son inimitié. Je vais vous l'apprendre ; car, pour lui assurément, il ne vous le dira jamais, à moins qu'il n'ait complètement perdu le bon sens. Il existe à Lilybée une affranchie de Vénus Érycine[56] ; on l'appelle Agonis. Cette femme, avant la questure de Cécilius, avait un riche mobilier et des fonds considérables. Un capitaine de la flotte d'Antoine[57] allait, contre toute justice, lui enlever des musiciens qui étaient parmi ses esclaves, sous prétexte qu'il en avait besoin sur sa flotte[58]. Agonis fit valoir le privilège dont jouissent en Sicile toutes

illi religionem Veneris nomenque objiceret, dixit et se et omnia sua Veneris esse. Ubi hoc quæstori Cæcilio, viro optimo et homini æquissimo, nuntiatum est; vocari ad se Agonidem jubet : judicium dat statim, si pareret, eam, se et sua Veneris esse, dixisse : judicant recuperatores id, quod necesse erat; neque enim erat cuiquam dubium, quin illa dixisset. Iste in possessionem bonorum mulieris mittit; ipsam Veneri in servitutem adjudicat; deinde bona vendit; pecuniam redigit. Ita, dum pauca mancipia, Veneris nomine, Agonis, ac religione, retinere vult, fortunas omnes libertatemque suam istius injuria perdidit. Lilybæum Verres venit postea; rem cognoscit; factum improbat; cogit quæstorem suum, pecuniam, quam ex Agonidis bonis redegisset, eam mulieri omnem annumerare et reddere. Est adhuc, id quod vos omnes admirari video, non Verres, sed Q. Mucius. Quid enim facere potuit elegantius ad hominum existimationem? æquius ad levandam mulieris calamitatem? vehementius ad quæstoris libidinem coercendam? Summe hæc omnia mihi videntur esse laudanda. Sed repente e vestigio, ex homine, tanquam aliquo Circæo poculo, factus est Verres; redit ad se atque ad mores suos : nam ex illa pecunia magnam partem ad se vertit; mulieri reddidit quantulum visum est.

les personnes consacrées à Vénus [59], même celles qui ont été relevées de leurs vœux. Pour opposer à l'officier la vénération qu'inspire le nom de Vénus, elle déclara que sa personne et tous ses biens appartenaient à la déesse. Dès que le questeur Cécilius fut instruit de l'affaire, cet homme plein de vertu, et de la plus sévère équité, manda près de lui Agonis; puis, sans perdre de temps, il nomma des commissaires pour vérifier si elle avait dit que sa personne et ses biens appartenaient à Vénus. Ceux-ci prononcèrent affirmativement, comme ils ne pouvaient s'en dispenser; car il n'y avait aucun doute qu'elle ne l'eût dit. Aussitôt il envoie prendre possession des biens de cette femme, la déclare esclave de Vénus, vend ses propriétés, et quant à l'argent il le garde. Ainsi, pour avoir voulu par la protection de Vénus se conserver quelques esclaves, Agonis avait perdu toute sa fortune, et même sa liberté, par l'injustice de Cécilius. Verrès, peu de temps après, vint à Lilybée : il apprit le fait, le désapprouva, força son questeur à compter avec cette femme, et à restituer toute la somme provenue de la vente. Je vous vois tous dans l'étonnement : ici vous ne reconnaissez pas Verrès; cette action est vraiment digne de Quintus Mucius [60] ! Que pouvait-il faire de plus délicat pour obtenir l'estime publique, de plus juste pour consoler une femme opprimée; de plus fort pour réprimer la cupidité de son questeur ? Cette conduite me paraît mériter les plus grands éloges; mais tout à coup, à l'instant même, comme s'il eût pris quelque breuvage à la Circé [61], voilà Verrès redevenu un véritable Verrat; le voilà rendu à sa première forme, à son caractère; car il détourna pour son compte une grande partie de l'argent, et cette femme n'en recouvra que le peu qu'il voulut bien lui laisser.

XVIII. Hic tu, si læsum te a Verre esse dices; patiar et concedam : si injuriam tibi factam quereris; defendam et negabo. Deinde de injuria, quæ tibi facta sit, neminem nostrum graviorem vindicem esse oportet, quam te ipsum, cui facta dicitur. Si tu cum illo postea in gratiam redisti; si domi illius aliquoties fuisti; si ille apud te postea cœnavit, utrum te perfidiosum, an prævaricatorem existimari mavis? Video esse necesse alterutrum : sed ego tecum in eo non pugnabo, quo minus, utrum velis, eligas. Quid, si ne injuriæ quidem, quæ tibi ab illo facta sit, causa remanet? quid habes, quod possis dicere, quamobrem non modo mihi, sed cuiquam anteponare? nisi forte illud, quod dicturum te esse audio, quæstorem illius fuisse. Quæ causa gravis esset, si certares mecum, uter nostrum illi amicior esse deberet : in contentione suscipiendarum inimicitiarum, ridiculum est putare, causam necessitudinis ad inferendum periculum justam videri oportere.

Etenim, si plurimas a tuo prætore injurias accepisses; tamen eas ferendo, majorem laudem, quam ulciscendo, mererere : quum vero nullum illius in vita rectius factum sit, quam id, quod tu injuriam appellas; hi statuent, hanc causam, quam ne in alio quidem probarent, in te justam ad necessitudinem violandam videri? qui, si summam injuriam ab illo accepisti, tamen, quoniam quæstor ejus fuisti, non potes eum sine ulla vitupera-

XVIII. Si vous prétendez que, dans cette affaire, vous avez été lésé par Verrès, je vous laisserai dire, je conviendrai de tout. Mais si vous vous plaignez qu'il vous ait fait une injustice, je le nierai, je soutiendrai le contraire. D'ailleurs, en supposant qu'il y ait eu injustice, nul de nous ne doit lui en demander plus sévèrement raison que vous-même. Mais si depuis vous vous êtes réconcilié avec lui, si vous avez été plusieurs fois chez lui, si même il a soupé chez vous [62], voulez-vous qu'on vous regarde comme un traître ou comme un prévaricateur? Décidez-vous : point de milieu; et, sans vous faire sur ce point aucune violence, je vous laisse absolument le maître de choisir. Et si vous ne pouvez plus faire valoir aucun tort de Verrès à votre égard, quel motif allèguerez-vous pour que l'on vous préfère, je ne dis pas seulement à moi, mais à tout autre? Peut-être direz-vous, et tout le monde s'y attend, que vous avez été son questeur. La raison serait très-bonne, s'il fallait décider qui de nous deux devrait être son meilleur ami. Mais, lorsque nous nous disputons le droit de se déclarer son ennemi, il est absurde de prétendre que les liaisons qu'on a eues avec lui soient un titre légitime pour lui porter de sérieuses attaques.

Je vais plus loin. Quand votre préteur aurait eu envers vous les plus grands torts, il y aurait plus de mérite à vous de les supporter que d'en tirer vengeance. Mais comme il n'a rien fait de plus honnête dans toute sa vie que ce que vous appelez une injustice, le tribunal prononcera-t-il qu'un motif qu'il n'approuverait pas même dans un autre, puisse à ses yeux vous autoriser à compter pour rien une liaison sacrée [63]? Si vous avez reçu de lui une grande injustice, vous avez été son questeur, vous ne pouvez l'accuser sans vous rendre blâmable. S'il ne vous

tione accusare; si vero nulla tibi facta est injuria, sine scelere eum accusare non potes. Quare quum incertum sit de injuria, quemquam esse horum putas, qui non malit, te sine vituperatione, quam cum scelere, discedere?

XIX. Ac vide, quid differat inter meam opinionem ac tuam. Tu, quum omnibus rebus inferior sis, hac una in re te mihi anteferri putas oportere, quod quæstor illius fueris: ego, si superior ceteris rebus esses, hanc unam ob causam te accusatorem repudiari putarem oportere. Sic enim a majoribus nostris accepimus, prætorem quæstori suo parentis loco esse oportere; nullam neque justiorem, neque graviorem causam necessitudinis posse reperiri, quam conjunctionem sortis, quam provinciæ, quam officii, quam publicam muneris societatem. Quamobrem si jure eum posses accusare, tamen, quum is tibi parentis numero fuisset, id pie facere non posses: quum vero neque injuriam acceperis, et prætori tuo periculum crees; fatearis necesse est, te illi injustum impiumque bellum inferre conari. Etenim ista quæstura ad eam rem valet, ut elaborandum tibi in ratione reddenda sit, quamobrem, qui quæstor ejus fueris, accuses; non, ut ob eam ipsam causam postulandum sit, ut tibi potissimum accusatio detur. Neque fere unquam venit in contentionem de accusando, qui quæstor fuisset, quin repudiaretur. Itaque neque L. Philoni in C. Servilium nominis deferendi potestas est data, neque M. Aurelio Scauro in

en a fait aucune, vous ne pouvez l'accuser sans vous rendre criminel. L'injustice n'étant pas prouvée, pensez-vous qu'il y ait un seul des juges qui n'aime mieux que vous vous retiriez exempt de blâme que chargé d'un crime?

XIX. Et voyez quelle différence entre mon opinion et la vôtre! Vous, quoique sous tous les rapports vous me soyez inférieur, vous pensez qu'il faut qu'on vous préfère comme accusateur par la seule raison que vous avez été questeur de Verrès; et moi, quand vous auriez l'avantage sous tous les autres rapports, je penserais que pour cette raison seule il faudrait qu'on vous donnât l'exclusion[64]. Car c'est un principe que nous ont transmis nos ancêtres, qu'un préteur est un père pour un questeur, et qu'il n'y a point de liaison plus légitime, plus sacrée que cette alliance formée par le sort, et qui associe deux citoyens, dans la même province, aux mêmes devoirs, aux mêmes fonctions publiques. Ainsi, quand vous seriez en droit de l'accuser, puisqu'il a été pour vous un second père, vous ne le pourriez sans blesser la piété filiale. Mais vous n'avez reçu de lui aucune injustice. Il a été votre préteur et vous cherchez à le perdre! N'êtes-vous pas obligé de convenir que c'est une guerre injuste et impie que vous prétendez lui faire? Car, enfin, votre questure est précisément ce qui vous impose le devoir de justifier avant tout de vos motifs d'accuser un magistrat dont vous avez été le questeur; mais elle ne vous autorise pas à demander la préférence pour intenter l'accusation. Nous n'avons presque pas vu de questeur disputer le droit d'accuser, que ce titre seul n'ait fait rejeter sa demande. Aussi ni L. Philo ne put obtenir l'autorisation de se porter accusateur contre C. Servilius[65], ni M. Aurelius Scaurus contre L. Flaccus[66], ni Cn. Pompée contre Ti-

L. Flaccum, neque Cn. Pompeio in T. Albucium: quorum nemo propter indignitatem repudiatus est; sed ne libido violandæ necessitudinis auctoritate judicum comprobaretur. Atque ille Cn. Pompeius ita cum C. Julio contendit, ut tu mecum. Quæstor enim Albucii fuerat, ut tu Verris. Julius hoc secum auctoritatis ad accusandum afferebat, quod, ut hoc tempore nos ab Siculis, sic tum ille ab Sardis rogatus, ad causam accesserat. Semper hæc causa plurimum valuit; semper hæc ratio accusandi fuit honestissima, pro sociis, pro salute provinciæ, pro exterarum nationum commodis inimicitias suscipere, ad periculum accedere, operam, studium, laborem interponere.

XX. Etenim si probabilis est eorum causa, qui injurias suas persequi volunt; qua in re dolori suo, non reipublicæ commodis serviunt: quanto illa causa honestior, quæ non solum probabilis videri, sed etiam grata esse debet, nulla privatim accepta injuria, sociorum atque amicorum populi romani dolore atque injuriis commoveri? Nuper quum in P. Gabinium vir fortissimus et innocentissimus, L. Piso delationem nominis postularet, et contra Q. Cæcilius peteret, isque se veteres inimicitias jam diu susceptas persequi diceret: quum auctoritas et dignitas Pisonis valebat plurimum, tum illa erat causa justissima, quod eum sibi Achæi patronum adoptarant. Etenim quum lex ipsa de pecuniis repetun-

tus Albucius [67]. Aucun d'eux ne fut exclus pour cause d'indignité, mais on ne voulut pas que personne pût s'appuyer de l'autorité des tribunaux pour rompre à son gré des rapports regardés comme sacrés. Et Cn. Pompée se trouvait avec C. Julius [68] précisément dans la même position où vous êtes à mon égard. Il avait été questeur d'Albucius ainsi que vous l'avez été de Verrès. Julius, comme je le sais, dans cette cause, prétendait que l'accusation lui appartenait, et que c'était à la prière des Sardes qu'il l'avait entreprise. Ce moyen a toujours été victorieux; toujours le rôle d'accusateur a paru très-honorable [69], lorsque c'est pour les alliés, pour le salut d'une province, pour l'intérêt des nations étrangères, que l'on a affronté la haine et bravé le danger, sans s'épargner ni soins, ni zèle, ni travail.

XX. En effet, si l'on approuve ceux qui veulent avoir raison de leurs injures personnelles, quoiqu'ils n'écoutent que leurs intérêts et non pas l'intérêt de l'état, quelle conduite plus honorable et plus digne non seulement de l'approbation, mais de la faveur publique que de venir, sans avoir à se plaindre d'aucun tort particulier, défendre et venger les alliés et les amis du peuple romain, par la seule raison que les injustices qu'ils ont souffertes ont porté l'indignation dans notre âme? Dernièrement, lorsque Pison [70], citoyen plein de courage et de probité, demanda qu'il lui fût permis de poursuivre P. Gabinius, Q. Cécilius Metellus [71] lui disputa ce droit, en disant qu'il voulait venger d'anciennes injures. Non seulement la considération et le respect que l'on avait pour Pison fut d'un grand poids dans la balance, mais on jugea qu'il devait surtout l'emporter, parce que les Achéens l'avaient

dis sociorum atque amicorum populi romani patrona sit; iniquum est, non eum legis judiciique actorem idoneum maxime putari, quem actorem causæ suæ socii, defensoremque fortunarum suarum potissimum esse voluerunt. An, quod ad commemorandum est honestius, id ad probandum non multo videri debet æquius? Utra igitur est splendidior, utra illustrior commemoratio: « Accusavi eum, cui quæstor fueram, quicum me sors, consuetudoque majorum, quicum me deorum hominumque judicium conjunxerat; » an : « Accusavi rogatu sociorum atque amicorum; delectus sum ab universa provincia, qui ejus jura fortunasque defenderem? » Dubitare quisquam potest, quin honestius sit, eorum causa, apud quos quæstor fueris, quam eum, cujus quæstor fueris, accusare? Clarissimi viri nostræ civitatis, temporibus optimis, hoc tibi amplissimum pulcherrimumque ducebant, ab hospitibus clientibusque suis, ab exteris nationibus, quæ in amicitiam populi romani ditionemque essent, injurias propulsare, eorumque fortunas defendere. M. Catonem illum sapientem, clarissimum virum et prudentissimum, cum multis graves inimicitias gessisse accepimus propter Hispanorum, apud quos consul fuerat, injurias. Nuper Cn. Domitium scimus M. Silano diem dixisse propter unius hominis, Egritomari, paterni amici atque hospitis, injurias.

XXI. Neque enim magis animos hominum nocentium

choisi pour défenseur. En effet, puisque la loi établie contre les concussionnaires a pour objet de protéger les alliés et les amis du peuple romain, il serait injuste de ne pas regarder comme le plus digne d'invoquer la loi et d'en poursuivre l'application en justice, celui que les alliés ont choisi de préférence pour les représenter devant le tribunal et y défendre leur fortune. N'est-il pas vrai que le motif le plus honorable à alléguer doit être le plus puissant quand il s'agit d'obtenir une décision favorable? Or, lequel de ces deux langages vous paraît le plus noble et le plus glorieux : « J'ai accusé celui dont j'avais été le questeur, celui à qui le sort, les usages de nos ancêtres, la volonté des dieux et des hommes m'avaient associé; » ou bien : « J'ai accusé à la prière des alliés et des amis de la république; j'ai été choisi par toute une province pour défendre ses droits et sa fortune? » Qui peut douter qu'il ne soit plus honorable d'accuser en faveur du peuple chez lequel on a exercé la questure, que d'accuser le magistrat sous qui on l'a exercée? Dans les meilleurs temps de la république, les citoyens les plus illustres regardaient comme une très-belle et très-glorieuse fonction de protéger contre l'injustice leurs hôtes, leurs cliens, et les nations étrangères que l'amitié ou les armes avaient soumises au peuple romain. Nous savons que l'immortel Caton, le sage par excellence[72], l'homme le plus illustre, le plus distingué par son génie, s'attira des ennemis redoutables en vengeant les Espagnols opprimés. Dernièrement nous avons vu Cn. Domitius assigner M. Silanus[73], parce qu'il avait fait tort à un seul homme, Égritomare, l'hôte et l'ami de son père.

XXI. Rien n'a jamais plus effrayé les coupables que

res unquam ulla commovit, quam hæc majorum consuetudo, longo intervallo repetita ac relata: sociorum querimoniæ delatæ ad hominem non inertissimum; susceptæ ab eo, qui videbatur eorum fortunas fide diligentiaque sua posse defendere. Hoc timent homines; hoc laborant, hoc institui, adque adeo institutum referri ac renovari, moleste ferunt: putant fore, uti, si paullatim hæc consuetudo serpere ac prodire cœperit, per homines honestissimos virosque fortissimos, non imperitos adolescentulos, aut illiusmodi quadruplatores, leges judiciaque administrentur. Cujus consuetudinis atque instituti patres majoresque nostros non pœnitebat tum, quum P. Lentulus is, qui princeps senatus fuit, accusabat M'. Aquillium, subscriptore C. Rutilio Rufo; aut quum P. Africanus, homo virtute, fortuna, gloria, rebus gestis amplissimus, posteaquam bis consul et censor fuerat, L. Cottam in judicium vocabat. Jure tum florebat populi romani nomen; jure auctoritas hujus imperii, civitatisque majestas, gravis habebatur. Nemo mirabatur in Africano illo, quod in me nunc, homine parvis opibus ac facultatibus prædito, simulant sese mirari, quum moleste ferant. Quid sibi iste vult? accusatoremne se existimari, qui antea defendere consueverat; nunc præsertim, ea jam ætate, quum ædilitatem petat? Ego vero ætatis non modo meæ, sed multo etiam superioris, et honoris amplissimi puto esse, et accusare improbos, et

de voir cette institution de nos ancêtres renouvelée, rétablie après un si long intervalle; que ces plaintes des alliés confiant leur cause à un orateur digne d'en être l'organe, et qui embrasse la défense de leurs intérêts parce qu'il se sent assez de loyauté et d'activité tout ensemble pour les défendre. Voilà ce qu'ils craignent ces hommes pervers, voilà ce qui les tourmente. Ce sont des usages qu'ils voient avec peine introduire ou remettre en vigueur. Ils pensent que si cette coutume commence à se rétablir, et devient générale, ce sera par les hommes les plus considérés et les plus honorables, et non plus par des jeunes gens sans expérience ou par des délateurs mercenaires, que les lois et les tribunaux seront administrés. Nos pères et nos ancêtres n'avaient garde de réclamer contre cette institution, lorsque P. Lentulus, depuis prince du sénat [74], accusait Man. Aquillius, et que C. Rutilius Rufus se déclara son adjoint; ou lorsque P. Scipion l'Africain, cet homme que sa valeur, sa fortune, sa gloire, ses exploits héroïques, élevaient au plus haut rang, après avoir été consul deux fois, puis censeur, poursuivait L. Cotta [75] devant les tribunaux. C'était à bon droit que florissait alors le nom du peuple romain; c'était à juste titre que l'autorité de cet empire et la majesté de cette cité souveraine commandaient le respect. Nul n'était étonné alors de voir dans l'Africain ce que ces hommes tourmentés de mon courage feignent de voir avec surprise, dans un citoyen qui n'a comme moi ni crédit ni puissance. Que veut-il donc, disent-ils? Être compté parmi les accusateurs, lui qui fut jusqu'à présent le défenseur des accusés; aujourd'hui surtout, à l'âge où il est déjà parvenu [76], et lorsqu'il postule l'édilité! Pour moi, je pense que non-seulement à mon âge, mais dans

miseros calamitososque defendere. Et profecto aut hoc remedium est ægrotæ ac prope desperatæ reipublicæ, judiciisque corruptis ac contaminatis paucorum vitio ac turpitudine, homines ad legum defensionem, judiciorumque auctoritatem, quam honestissimos et integerrimos diligentissimosque accedere; aut, si ne hoc quidem prodesse poterit, profecto nulla unquam medicina his tot incommodis reperietur. Nulla salus reipublicæ major est, quam eos, qui alterum accusant, non minus de laude, de honore, de fama sua, quam illos, qui accusantur, de capite ac fortunis suis pertimescere. Itaque semper ii diligentissime laboriosissimeque accusarunt, qui se ipsos in discrimen existimationis venire arbitrati sunt.

XXII. Quamobrem hoc statuere, judices, debetis, Q. Cæcilium, de quo nulla unquam opinio fuerit, nullaque in hoc ipso judicio exspectatio futura sit; qui neque, ut ante collectam famam conservet, neque uti reliqui temporis spem confirmet, laborat; non nimis hanc causam severe, non nimis accurate, non nimis diligenter acturum : habet enim nihil, quod in offensione deperdat; ut turpissime flagitiosissimeque discedat, nihil de suis veteribus ornamentis requiret. A nobis multos obsides habet populus romanus, quos ut incolumes conservare, tueri, confirmare ac recuperare possimus, omni ratione erit dimicandum. Habet honorem, quem petimus; habet

un âge plus avancé, et même lorsqu'on occupe les plus hautes magistratures, c'est un devoir d'accuser les oppresseurs aussi bien que de prendre la défense des opprimés. En effet, le seul moyen de rendre quelque vigueur à la république malade et presque désespérée, à des tribunaux flétris et infectés par la corruption et par l'infamie de quelques membres, est de confier le maintien des lois et l'autorité des tribunaux aux hommes qui ont le plus d'honneur, le plus de probité, le plus d'activité; ou, si ce moyen est encore impuissant, jamais on n'en trouvera qui remédie à tant de maux. Non, jamais le salut de la république ne sera mieux assuré que lorsque les accusateurs ne craindront pas moins pour leur considération, pour leur honneur, pour leur réputation, que les accusés pour leur existence et leur fortune. Aussi a-t-on vu toujours les premiers mettre d'autant plus d'attention et de constance dans leurs poursuites juridiques, qu'ils ont été plus persuadés qu'il s'agissait pour eux de l'estime publique.

XXII. Vous devez donc, juges, demeurer convaincus que Cécilius, qui jamais n'a joui d'aucune estime, et dont ici l'on ne peut encore rien attendre; qui n'a point de réputation à conserver, point d'espérance à ménager pour l'avenir, ne mettra dans cette cause, ni trop de sévérité, ni trop d'attention, ni trop de vigilance; car, pour lui, rien de perdu s'il ne réussit pas. Quand il sortirait de cette affaire, couvert de honte, chargé d'infamie, il n'aurait point à regretter d'anciens titres de gloire. De notre part, au contraire, le peuple romain a déjà reçu plusieurs garans. Pour les conserver, les défendre, les affermir, les recouvrer sans aucune atteinte, nous ne saurions faire assez d'efforts. Le peuple romain en a pour gage, et la dignité que je sollicite, et les espérances de la carrière

spem, quam propositam nobis habemus; habet existimationem, multo sudore, labore, vigiliisque collectam: ut, si in hac causa nostrum officium ac diligentiam probaverimus, hæc, quæ dixi, retinere per populum romanum incolumia ac salva possimus; si tantulum offensum titubatumque sit, ut ea, quæ singulatim ac diu collecta sunt, uno tempore universa perdamus. Quapropter, judices, vestrum est deligere, quem existimetis facillime posse magnitudinem causæ ac judicii sustinere fide, diligentia, consilio, auctoritate. Vos si mihi Q. Cæcilium anteposueritis, ego me dignitate superatum non arbitrabor: populus romanus ne, tam honestam, tam severam, diligentemque accusationem neque vobis placuisse, neque ordini vestro placere, arbitretur, providete.

que je me suis imposée. Il a cette estime que mes sueurs, mes travaux, mes veilles m'ont acquise. Si, dans cette affaire, mon zèle et mon activité méritent encore son approbation, les avantages dont je viens de parler pourront m'être conservés par la bienveillance du peuple romain. Mais, pour peu qu'on me voie chanceler et dévier du chemin du devoir, les fruits pénibles de mes longs travaux seront pour moi tous perdus en un moment. C'est donc à vous, juges, de choisir celui qui vous paraît réunir le plus de moyens pour soutenir cette cause importante et l'honneur des tribunaux, par sa loyauté, son activité, ses principes, sa considération personnelle. Si vous me préférez Q. Cécilius, je ne me croirai pas vaincu par le mérite; mais le peuple romain pourra penser qu'un genre d'accusation si honorable, si sévère, si désintéressée, n'a pas eu votre approbation parce qu'il déplaît à votre ordre[77]. Prononcez.

NOTES

DU DISCOURS CONTRE Q. CÉCILIUS.

I. 1. *Causes particulières et publiques.* Il y avait à Rome deux sortes de tribunaux, *judicia privata et publica.* Devant les premiers, se jugeaient les causes civiles, tous les différens survenus entre des particuliers. Devant les tribunaux publics, étaient portées les causes criminelles, tout ce qui avait un rapport direct ou indirect à l'intérêt public, les crimes qui troublaient la tranquillité publique.

Les tribunaux civils étaient présidés par le préteur, qui pouvait juger lui-même, ou par un citoyen auquel il déléguait son autorité, mais en lui prescrivant une formule dont il ne lui était pas permis de s'écarter. Ce juge était choisi par le préteur, et, pour cette raison, appelée *judex selectus.* Le préteur ne pouvait renvoyer une affaire à un juge inférieur que lorsque la loi était claire sur le cas en question, et qu'il ne s'agissait que du fait. Quand la question roulait sur le droit, et que le cas n'était pas clairement exprimé dans la loi, c'était le préteur lui-même qui jugeait, assisté de son conseil. Ses *assesseurs* étaient au nombre de dix, *decemviri.* On les appelait *juges,* quoiqu'ils ne prononçassent pas la sentence, et qu'ils donnassent seulement leur avis. Les causes les plus importantes se plaidaient devant le conseil des *centumvirs,* auquel les décemvirs présidaient sous l'autorité du préteur. Quoiqu'on les nommât centumvirs, ils étaient cent cinq, car on en choisissait *trois* dans chaque tribu, et il y avait *trente-cinq tribus.* Ils étaient nommés par leurs tribus respectives.

Les centumvirs étaient divisés en quatre conseils, qui donnaient audience dans quatre différentes salles de la basilique Julia, présidés par des décemvirs sous les ordres du préteur. Le préteur choisissait tantôt un, tantôt deux de ces conseils; quelquefois il les réunissait tous les quatre.

Quand la question était peu importante et roulait sur le fait et non sur le droit, le préteur la renvoyait à un juge ordinaire, qu'il nommait, ou qu'il laissait au choix des parties.

Le nombre des juges pour les tribunaux civils (*privata judicia*) avait été fixé par Sylla à six cents. Le préteur en dressait tous les ans le rôle. Ils étaient tirés indifféremment des trois ordres. Personne ne pouvait s'en dispenser, à moins que l'on eût soixante ans, que l'on fût père de trois enfans, ou attaché au sacerdoce. Dans la suite, Vespasien exempta les grammairiens, les orateurs et les médecins. Les conditions pour être juges étaient d'avoir vingt-cinq ans (vingt sous Auguste), d'être compté parmi les plus imposés de l'état, d'avoir une réputation sans tache. Le préteur partageait les juges en différentes classes, suivant qu'ils étaient plus ou moins riches. (Note de M. GUEROULT.)

2. *La voix d'un accusateur*. Quintilien (liv. IX, ch. 2 *des figures de sens*) cite ce passage de Cicéron comme un modèle : « La prolepse, dit-il, est d'un secours merveilleux dans les plaidoyers. C'est une figure par le moyen de laquelle nous allons au-devant de ce que l'on pourrait nous objecter. On s'en sert fort bien dans toutes les parties du discours, mais principalement dans l'exorde, pour nous précautionner contre la mauvaise opinion que les juges pourraient avoir de nous. Telle est celle qu'emploie Cicéron, lorsque, parlant de Cécilius, il prévient la surprise où l'on aurait pu être, de ce qu'il se portait pour accusateur, lui qui jusque-là avait fait profession de défendre tous ceux qui avaient besoin de son ministère, et qui n'avait jamais accusé personne. »

Quintilien dit encore (liv. IV, ch. I *de l'exorde*) : « Il ne sera pas inutile non plus de prévenir ce qui peut nous faire obstacle, à l'exemple de Cicéron, quand il dit : (*Suit le passage. Puis Quintilien ajoute :*) Ensuite il fait voir que si, d'un côté, il accuse Verrès, de l'autre il prend la défense des alliés du peuple romain. »

3. *De poursuivre cette cause*. Cicéron, dès l'abord, marque parfaitement la division de son discours : 1° Cicéron doit-il accuser; 2° Cicéron doit-il être, comme accusateur, préféré à Cécilius? (ASCONIUS.)

4. *Questeur en Sicile*. Les revenus de la Sicile étaient adminis-

trés par deux questeurs, l'un résidant à Lilybée, l'autre à Syracuse. Cicéron avait été à Lilybée questeur du préteur Sex. Peducéus (*Voyez* le sommaire de ce discours, page 362). Sextus Peducéus était fils d'un autre Sext. Peducéus, lequel, étant tribun du peuple, accusa le grand-pontife L. Metellus d'avoir prévariqué dans le jugement de trois vestales coupables d'impudicité. Sextus Peducéus, préteur en Sicile, fut un très-honnête homme. Dans la carrière des honneurs, il ne s'éleva pas au dessus de la préture.

5. *Leurs anciens patrons.* C'étaient d'abord les Marcellus, descendans du vainqueur de Syracuse; les Scipion, dont l'aïeul, P. Scipion l'Africain, après la destruction de Carthage, rendit à la Sicile les monumens précieux dont elle avait été dépouillée par les Carthaginois; les Metellus: quelques années auparavant, deux Metellus, Celer et Nepos, avaient mis en accusation pour ses concussions M. Lepidus, qui avait été préteur en Sicile (*Voyez* la note 41 du premier livre des *Fragmens de Salluste*, page 388 du premier volume de notre traduction.) On distinguait alors trois Metellus, l'un Q. Cécil. Metellus Creticus, consul désigné avec Hortensius, et ses deux frères, Lucius et Marcus, le premier, qui avait succédé à Verrès dans la préture de Sicile l'an 684, et qui fut consul l'année suivante; le second, qui était préteur de Rome l'année même du consulat de Quintus.

6. *Ils me représentaient que je leur avais souvent promis.* A son départ de Lilybée (Asconius). De la façon dont Asconius s'exprime, il semblerait que les Siciliens, prenant acte des bonnes paroles que leur avait données Cicéron, lui auraient fait une espèce de violence pour l'engager à se constituer pour eux l'accusateur de Verrès. « Je croirais, au contraire, observe Morabin, qu'il ne se fit presser d'accepter cette accusation, qu'autant qu'il fallait pour ne pas paraître l'avoir demandée. Tout ce qu'il dit en effet des instances que lui avaient faites les députés de cette île, réfléchissait sur lui-même, en ce qu'ayant à parler contre cet ancien préteur protégé par une partie de tout ce qu'il y avait de plus grand à Rome, il lui convenait plus qu'à tout autre de paraître y avoir été forcé par la nécessité qu'impose le devoir. »

7. *Aucun dieu dont ils pussent implorer le secours.* Cette hyper-

bole, justifiée par l'excès de la douleur des Siciliens, est du plus bel effet.

8. *Pendant trois années de sa préture.* On peut voir dans le sommaire de ce discours (page 364) pourquoi Verrès, contre l'usage et les lois, avait conservé pendant trois ans la préture de Sicile. On a vu également au sommaire sa naissance et les dignités auxquelles il parvint. Ce fut l'an 670 qu'il fut questeur de Cn. Papirius Carbon, consul pour la seconde fois. Il fut ensuite lieutenant et pro-questeur de Cn. Cornelius Dolabella, l'un des préteurs de l'année 673. Il ne fut pas plus fidèle à l'un qu'à l'autre, et lorsque Dolabella fut accusé de concussion par Scaurus, fils de celui qui avait été prince du sénat, Verrès ne fit aucune difficulté de déposer contre le général sous les ordres duquel il avait servi. (*Voyez* la note 28 ci-après.)

II. 9. *Sans une extrême douleur. Graviter,* avec répugnance, parce que Cicéron ne voulait pas se porter accusateur; *acerbe,* parce qu'il était sensible aux plaintes des Siciliens (Asconius).

10. *Un défenseur chez Q. Cécilius.* On a vu dans le sommaire (page 366) quelques détails sur la naissance de ce personnage, que Plutarque qualifie d'affranchi, et taxe d'avoir été soupçonné de judaïsme; et à ce sujet, Cicéron, au rapport de ce biographe, dit, en parlant de la prétention qu'avait Cécilius d'accuser Verrès : *Qu'y a-t-il à démêler entre un verrat et un Juif?* Quintilien cite souvent ce passage avec éloge: « A la cause, dit-il (liv. IV, ch. I *de l'exorde*) on rapporte le temps, le lieu, la manière, l'opinion commune, l'attente du public, et la réputation des jugemens. De là les exordes des oraisons de Cicéron pour Célius, pour Déjotarus, pour Milon, et contre Verrès. » Ailleurs le même critique cite ce passage de Cicéron comme un modèle de la figure appelée éthopée (liv. IX, ch. 2 *des figures de sens*).

11. *En Pamphylie.* C'était dans ces provinces que Verrès avait suivi Dolabella en qualité de pro-questeur. (*Voyez* la note 8 ci-dessus.) Il paraît, dit Desmeuniers, que Dolabella fut seulement gouverneur de la Cilicie et de la Pamphylie, et qu'il eut une commission particulière, *legatio,* dans l'Achaïe et dans l'Asie Mineure.

12. *Dans Rome même.* Verrès avait été préteur de la ville, *præ-*

tor urbanus, l'an de Rome 680, sous le consulat de Lucullus (vainqueur de Mithridate) et de M. Aurelius Cotta.

III. 13. *D'accusateurs qui soient à la hauteur de leur mission.* Allusion aux revers qu'éprouvèrent au barreau, en présence d'Hortensius, C. Julius César, Ap. Claudius et M. Scaurus, jeunes patriciens, qui avaient voulu se distinguer par des accusations contre des personnages puissans. Hortensius, entre autres succès obtenus contre eux, fit absoudre Varron et Dolabella, que César et Appius avaient accusés.

14. *Tous les malheurs qu'il a éprouvés.* Allusion aux mesures prises par Sylla pour abaisser l'ordre plébéien, en détruisant la puissance tribunitienne, et en transportant à l'ordre sénatorial la puissance judiciaire, dont les chevaliers romains jouissaient depuis cinquante ans, c'est-à-dire depuis les Gracques (de 623 à 673).

15. *La puissance tribunitienne.* Dans les dix années qui suivirent celle où Sylla se démit de la dictature, les tribuns ne cessèrent de faire tous leurs efforts pour relever la magistrature dont ils étaient revêtus. D'abord, sous le consulat de Cn. Octavius et de C. Scribonius Curion, l'an 678, le tribun L. Sicinius cita ces magistrats devant le peuple, pour leur faire déclarer leur opinion sur les actes de Sylla et sur le rétablissement du pouvoir du tribunat. Curion repoussa avec véhémence les prétentions de ce tribun, qui fut tué la même année dans une émeute populaire. Deux ans après, un autre tribun, L. Quintius, doué d'une sorte d'éloquence propre à émouvoir la multitude, attaqua de nouveau les actes de Sylla, mais il fut réprimé par la vigueur du consul L. Lucullus, qui arrêta tous ses desseins, et l'empêcha, pendant le cours de cette année, de troubler la paix publique. (*Voyez* le discours *pro Cluentio*, du chapitre XXVII au XLI.) L'année suivante, l'an 681, le tribun Licinius Macer renouvela une semblable tentative sous le consulat de M. Terentius Varro Lucullus et de C. Cassius Varus. Enfin, l'année même du procès de Verrès, le tribun M. Lollius Palicanus obtint de Pompée, alors consul, la réintégration de la puissance tribunitienne. Mais il est facile d'apercevoir que cette grande mesure n'était pas encore décidée au moment où Cicéron présentait les courageuses réflexions qui font l'objet de cette note.

16. *Comme une magistrature populaire.* La censure, qui avait cessé d'être exercée depuis seize ans (de 668 à 684), parce que cet intervalle avait été presque constamment troublé par des guerres civiles, et que les censeurs n'auraient fait que servir la faction qu'ils auraient embrassée, ou tourmenter la faction contraire. Pompée venait de la rétablir en la personne de Cn. Cornelius Lentulus Clodianus et de L. Gellius Poplicola, et cette mesure avait été unanimement approuvée. Mais nous observerons encore qu'au moment où parlait Cicéron, elle n'avait pas encore été prise, et que le peuple attendait avec impatience le rétablissement de la censure, espérant qu'elle mettrait un terme aux prévarications des juges sénatoriaux.

IV. 17. *Moi, qui seul me chargeasse de plaider leur cause.* Celui qui défendait un autre en justice, était appelé *patronus*, s'il portait la parole pour son client: *advocatus*, celui qui l'assistait de ses conseils, de ses démarches et de ses sollicitations, ou même seulement de sa présence (*Voyez* le discours pour Murena, ch. IV et note 11): *procurator*, celui qui suivait toute l'affaire en l'absence de son client ou de son ami : *cognitor*, celui qui, même lui présent, s'en occupait comme de sa propre affaire. Aussi Cicéron emploie-t-il ici le mot de *cognitorem* pour exprimer le défenseur le plus dévoué. *Actor causæ* comporte également la signification de *patronus si orator est* (Ascon.). Ainsi ceux que nous appelons *avocats* étaient chez les Romains des *patroni* (*quasi patres*), servant de pères à l'accusé.

18. *C. Marcellus.* C. Claudius Marcellus avait succédé, l'an de Rome 675, dans le gouvernement de la Sicile à M. Æmilius Lepidus, le même qui excita la guerre civile après la mort de Sylla. (Voyez *Seconde Action contre Verrès*, liv. II, chap. 4; et liv. II, chap. 91.) Revêtu, quoique préteur, d'une autorité proconsulaire, Marcellus répara les maux qu'avaient faits à la Sicile les vexations de Lepidus, et releva tout à coup cette province abattue et ruinée. — *Cn. Lentulus Marcellinus*, de la famille des Marcellus, était passé par adoption dans celle des Cornelius Lentulus. Il fut consul avec L. Marcius Philippus l'an de Rome 698. Il sera encore question de lui dans la *seconde Action contre Verrès* (liv. II, ch. 45), mais seulement sous le nom de Lentulus.

19. *Deux inculpations extrêmement graves.* L'une, concernant Syracuse, d'avoir été la complice des vols de Verrès; l'autre, concernant Messine, d'en avoir été la receleuse. Au reste, Cicéron glisse légèrement là-dessus, pour ne pas laisser à Verrès l'ombre même d'un avantage; car ses partisans n'auraient pas manqué de faire tourner à son avantage la bonne volonté que lui témoignaient les Syracusains et les Mamertins.

20. *La position actuelle.— Temporis.* L'un des trois Marcellus faisait partie du tribunal.—*La santé.* L'autre, Marcellinus, était alors d'une faible santé. — *Les moyens oratoires, facultatis.* Le troisième Marcellus était plus curieux de la jurisprudence que de l'art oratoire (Asconius).

V. 21. *Tant de lois portées en matière de concussion.—Lex de repetundis pecuniis.* Le tribunal contre les concussionnaires fut le premier tribunal permanent établi dans Rome. On désignait par ce mot *concussionnaires*, les magistrats, les juges, et en général les fonctionnaires qui avaient extorqué ou enlevé de l'argent aux alliés et aux sujets de la république.

Le premier exemple que l'histoire romaine nous fournisse de plaintes portées contre les gouverneurs de provinces, est de l'an 582. Tite-Live rapporte sous cette année qu'il vint à Rome une députation d'Espagnols qui se plaignit amèrement de l'avarice des magistrats. Les députés se jetèrent à genoux au milieu du sénat, et le supplièrent de ne point permettre que les sujets de la république fussent pillés et vexés avec plus de cruauté que ses ennemis mêmes. Un des accusés fut absous; les autres prévinrent leur condamnation par un exil volontaire.

Le tribun L. Calpurnius Pison fut le premier qui proposa une loi pénale contre le crime de concussion, l'an 605 de Rome. Elle ne devait pas être sévère, puisque Lentulus, deux ans après avoir été condamné par le tribunal, fut élevé à la censure, l'une des principales dignités de la république. Il y a toute apparence que les concussionnaires ne furent d'abord obligés qu'à la restitution.

La loi *Junia* (portée par Junius Pennus, tribun en 627) condamna les coupables à un exil de dix ans, quelque modique que

fût la somme. On n'exprimait jamais l'exil dans la sentence, parce qu'un citoyen ne pouvait être privé du droit de cité que de son propre consentement. On lui défendait l'usage du feu et de l'eau, *interdicebatur aqua et igne*. Les exilés étaient morts civilement (*Voyez* la note 28 du plaidoyer *pro Quintio*.)

La loi *Cornelia*, dont Sylla fut l'auteur, assujettit au même tribunal tous les magistrats de la ville et les juges qui se seraient laissé corrompre; mais cette disposition ne fut pas maintenue.

Jules César, dans son premier consulat, ajouta une nouvelle loi appelée de son nom *Julia*. Cicéron la trouvait rigoureuse. Cependant il paraît qu'elle avait supprimé la peine de l'exil, et que les condamnés étaient seulement exclus du sénat et dégradés. Elle adoucissait même les peines portées par les autres lois, qui, *outre l'exil*, ordonnaient la restitution quelquefois du double, et même du quadruple, selon la qualité du délit. Ce qui peut-être la fait regarder comme très-sévère par Cicéron, c'est que, dans le cas où le délinquant ne pouvait restituer toute la somme réclamée, elle voulait qu'on recherchât ceux qui avaient eu part au délit, ou qui en avaient profité de manière ou d'autre.

Sous les empereurs, la peine ordinaire était la dégradation. Celui qui en était frappé ne pouvait pas siéger dans les tribunaux, ni intenter aucune accusation, ni même être appelé en témoignage.

(Note de M. Gueroult.)

22. *De privilège*. Asconius, expliquant ces mots : *quod in unaquaque re*, dit que Cicéron veut parler des lois d'Hiéron, et de celles qu'avait établies le proconsul P. Rupilius l'an 623 après la première guerre des esclaves.

23. *Cent millions de sesterces*. Le sesterce était la quatrième partie du denier romain. La valeur du denier n'est pas bien déterminée : suivant les uns, elle était de dix-huit, de douze, de dix, ou même de huit sous de notre monnaie. Cent millions de sesterces, évalués à quatre sous et demi, donnent 22,500,000 francs; à trois sous, font 15,000,000 francs; à deux sous et demi, 12,500,000 fr.; à deux sous, 10,000,000 francs. Le lecteur choisira entre ces divers chiffres. Binet évalue cette somme à 23,000,000 francs; c'est sans doute un compte rond, au lieu de 22,500,000 francs; Des-

meuniers à 12,500,000 livres. (*Voyez* la note 6 du plaidoyer pour Roscius d'Amérie.)

Cicéron, faisant ici parler la Sicile, non encore pour arriver à la condamnation de Verrès, mais seulement à sa mise en accusation, conclut à des dommages infiniment plus élevés qu'il ne le fera plus tard, lorsqu'il plaidera en règle (*Voyez* la *seconde Action contre Verrès*, liv. 1, ch. 10). Asconius, dans une de ses notes, justifie à ce sujet Cicéron, que, de son temps, on accusait pour cela de mauvaise foi, et même de prévarication.

VII. 24. *Les honneurs.*—*Honor* est proprement *præmium virtutis judicio studioque civium delatum ad aliquem.* Cette définition est de Cicéron. (Note de M. Guéroult.)

25. *Sans nul sentiment de haine, sans dessein de nuire.* A propos des mots du texte, *sine invidia, sine offensione*, M. Guéroult établissait cette distinction de mots : *offensa*, offense active; *offensione*, offense passive; *invidus*, qui porte envie; *invidiosus*, qui est l'objet de l'envie ou de la haine.

26. *Auxquels il voudrait que les tablettes fussent montrées.* Pour entendre ce passage, il faut se souvenir qu'à Rome chaque juge recevait au moment du jugement une tablette de cire sur laquelle il inscrivait, soit un C (qui voulait dire *condemno*), soit un A (*absolvo*), soit ces deux lettres, N L (*non liquet*, la cause n'est pas assez *éclaircie*). Dans les causes importantes et dans celles de *divination*, ils jetaient tous ensemble dans l'urne du scrutin leurs tablettes, portant la lettre ou les lettres qui exprimaient leur opinion. Il paraît qu'il se commettait à cette occasion mille supercheries. Ici Hortensius, en voulant, au dire de Cicéron, que les tablettes soient montrées à *certains juges*, semble transformer ces magistrats en garans de la prévarication à laquelle leurs collègues s'étaient engagés comme eux. Ce trait était d'autant plus piquant, qu'Hortensius était coutumier du fait. (*Voyez* la note suivante.)

27. *Et qui a causé tant de scandale.* Asconius nous apprend l'anecdote à laquelle l'orateur fait ici allusion. Terentius Varron, cousin d'Hortensius, fut, à son retour d'Asie, accusé de concussion, d'abord devant le préteur L. Furius Purpureo, ensuite devant P. Lentulus Sura. Il fut absous par les manœuvres d'Horten-

sius, qui, après avoir corrompu les juges, imagina, pour que la crainte vînt à l'appui de la bienveillance, de leur distribuer des tablettes dont la cire était d'une couleur différente de celle des tablettes ordinaires. Si quelqu'un de ces juges n'avait pas tenu sa promesse, Hortensius voulait pouvoir s'en assurer en examinant ce qui était écrit sur sa tablette, ainsi reconnaissable par sa couleur.

28. *De ces jeunes nobles.* Cicéron désigne encore ici, d'abord Appius Claudius, jeune patricien, qui se porta l'accusateur de Terentius Varron (*voy.* les notes 8, 11, 13 et 27 de ce discours); puis Jules César, qui, fort jeune également, accusa de concussion Dolabella à son retour de Sicile; « et, si ce dernier ne fut pas condamné aussi « sévèrement qu'il le devait, ce fut, ajoute Asconius, grâce au cré- « dit d'Hortensius. Mais comment se fait-il que plus loin Cicéron « ajoute : *Jamjam Dolabella, neque me tui, neque tuorum libero-* « *rum, quos tu miseros in egestate ac solitudine reliquisti miseret.* « Sans doute il veut parler aussi de Scaurus, qui accusa un autre « Dolabella, consulaire décoré d'un triomphe, et qu'Hortensius fit « également absoudre. » Ici Asconius confond les deux Dolabella. L'un, Cn. Cornelius Dolabella, fut consul l'an de Rome 673 avec M. Tullius Decula. Envoyé comme proconsul en Macédoine, il y resta jusqu'à l'an 676, et triompha à son retour, sous le consulat de M. Émilius Lepidus et de Q. Lutatius Catulus. C'est lui qu'au rapport de Suétone, César accusa immédiatement après la guerre civile qui s'alluma entre ces deux consuls; mais, défendu par Hortensius et Cotta, il ne fut pas condamné. L'autre, Cn. Cornelius Dolabella, était préteur de la ville l'an 673, sous le consulat du Dolabella qui précède. Ce fut devant lui que la cause de Quintius contre Névius fut plaidée; ce fut encore lui qui, à son retour de Cilicie, fut accusé de concussion par Scaurus, et condamné. (*Voyez* la note 25 du plaidoyer *pro Quintio.*) Ces faits rectifient l'erreur d'Asconius.

29. *Délateurs mercenaires. Quadruplatores.* On appelait ainsi les accusateurs à qui la loi accordait le quart des biens du condamné. (*Voyez* la note 39 du plaidoyer *pro Roscio Amerino.*)

VIII. 30. *Ce L. Crassus, ce M. Antoine.* Célèbres orateurs dont Cicéron a déjà parlé au chap. XXVI du plaidoyer *pro Quintio.* (*Voyez* la note 15 de ce même plaidoyer.) Dans l'oraison *pro Cluentio,*

Cicéron fait tenir à Marc-Antoine un langage bien différent de celui qu'il lui prête ici. (*Voyez* le chap. L et la note 63 de ce discours, tome X de notre édition.)

31. *C'est la corruption elle-même.* Et les juges vendus, et ceux qui les achètent, et les garans, et les exécuteurs, et les agens de ces infâmes marchés. (ASCONIUS.)

IX. 32. *Potamon, votre secrétaire.* Les secrétaires ou greffiers des magistrats tenaient le premier rang entre les officiers attachés à leur service. Les fonctions des secrétaires étaient de dresser les actes, de tenir les registres et les comptes de tout ce qui avait rapport aux affaires de l'état : c'était même à leur garde que l'on confiait les lois et les archives. Cette charge fut d'abord laissée à la disposition des magistrats. Alors les secrétaires ou greffiers étaient étaient peu considérés; on les regardait comme des mercenaires. Les appointemens que leur donnait le gouvernement étaient très-modiques, et presque tous étaient fils d'affranchis, ou du moins d'une condition peu relevée. Dans la suite, leur charge s'acheta et fut à vie, et elle devint dès ce moment honorable. Comme ils étaient nécessairement plus instruits de tous les détails de l'administration que de jeunes questeurs qui arrivaient sans expérience dans la province, c'était souvent eux qui gouvernaient sous le nom de ces magistrats. Cicéron s'en est plaint dans plusieurs de ses harangues. Il leur reprochait de ne donner à leurs supérieurs que les connaisances qu'ils trouvaient de leur intérêt de communiquer. Il aurait voulu que la garde des lois eût été confiée à un magistrat distingué, ainsi que dans les villes grecques, et que leurs fonctions eussent duré cinq ans.

(Note de M. GUEROULT.)

33. *M. Cécilius, jeune homme d'un mérite distingué.* Cette louange n'est pas ironique. L'orateur ne cherche point ici à jeter le blâme sur Marcus, parce que, dans cette circonstance, il ne remplit pas envers Quintius les bons offices d'un frère en l'assistant dans ce procès; il veut seulement faire voir combien il est étroitement lié avec Verrès (ASCONIUS).

X. 34. *Aux fermiers du domaine. Ab aratoribus.* On distinguait deux classes de laboureurs. Les uns cultivaient leurs propriétés, les

autres affermaient les terres du domaine de la république; tant qu'ils payaient la redevance convenue, ils les gardaient comme s'ils les eussent possédées en propre. On comptait parmi ces cultivateurs beaucoup de citoyens distingués, des chevaliers, et même des sénateurs. Il paraît qu'ils étaient tenus de fournir aux proconsuls les grains dont ils avaient besoin pour leur maison, et dont le prix était fixé par le gouvernement. (Note de M. Gueroult.)

35. *Le boisseau. Modius.* Mesure de matières sèches ou liquides. Elle contenait de vingt à vingt-six livres pesant; mais la livre romaine n'était que de douze onces, et cette once valait moins que la nôtre. Notre boisseau est de vingt livres, notre livre de seize onces : le boisseau romain était d'un quart moins grand que le nôtre. On voit, par ces détails que présente l'orateur, que les provinces devaient fournir aux gouverneurs tant de blé pour la provision de leur maison; ils pouvaient prendre de l'argent au lieu de blé. Verrès avait exigé dans sa province douze sesterces par boisseau, c'est-à-dire trente-six sous de notre monnaie. Au reste, les exactions de Verrès sur cet objet seront développées dans la *troisième Verrine.*

36. *Car vous êtes questeur.* Ce mot est dérivé du verbe *quærere.* L'une des principales fonctions de ce magistrat était la recherche des revenus de la république. Il y avait trois sortes de questeurs : 1° les questeurs de la ville, chargés de la garde du trésor public; aussi les appelait-on *quæstores ærarii;* 2° les questeurs militaires, ou provinciaux; ils avaient soin de la recette des deniers, et distribuaient la paie aux troupes; 3° les questeurs des crimes capitaux, *quæstores parricidii*, espèce de commissaires nommés par le peuple pour la recherche de certains crimes. Il ne faut pas les confondre avec les autres questeurs.

Le nombre de questeurs fut d'abord de quatre, deux de la ville, chargés de la garde du trésor et du maniement des finances; deux militaires : le nombre en augmenta à mesure que celui des provinces s'accrut. Sylla le porta jusqu'à vingt, et César à quarante. Deux questeurs restaient dans la ville, les autres étaient répartis dans les départemens, ou suivaient à l'armée les consuls et les autres généraux; c'était le sort qui en décidait.

Pour obtenir la questure, il fallait avoir au moins vingt-six ans

accomplis; ce n'était qu'après avoir fait dix campagnes, et l'on entrait au service à seize ans. Cette magistrature était le premier degré des honneurs, et nul ne parvenait aux autres plus élevées sans l'avoir gérée.

D'abord, tant que les questeurs étaient en charge, ils avaient entrée au sénat; après en être sortis, ils ne conservaient pas droit de séance, si les censeurs ne les avaient pas inscrits sur le rôle de cette compagnie. Depuis, Sylla les maintint au rang de sénateurs, par le droit seul de leur charge; mais, pour l'occuper, il fallut avoir trente ans : cet âge était nécessaire pour être sénateur.

Les questeurs de la ville, outre la garde du trésor public, délivraient aux magistrats les sommes que leur assignait la république, faisaient vendre le butin fait sur l'ennemi et les biens confisqués, remettaient aux consuls, lorsqu'ils entraient en campagne, les aigles des légions, mises en dépôt dans le trésor; recevaient, logeaient et défrayaient les ambassadeurs; ordonnaient les funérailles décrétées par le sénat aux frais de la république, etc.; avaient l'intendance sur les monnaies.

Il y avait un questeur *provincial* dans chaque département prétorien ou proconsulaire, excepté dans la Sicile, où il y en avait deux. Le sort leur assignait leur département. Ils accompagnaient partout le général, et étaient chargés de la caisse militaire; ils levaient les impôts, et ne rendaient compte qu'à la république des deniers qui avaient passé par leurs mains. Ils étaient accompagnés de licteurs; distinction dont ne jouissaient pas les questeurs qui étaient dans Rome. Lorsque le préteur quittait sa province, il en remettait le gouvernement au questeur jusqu'à l'arrivée de son successeur. Le questeur devait avoir pour son général les sentimens d'un fils pour son père. (Note de M. Gueroult.)

37. *Les fermiers de la dîme*. Asconius nous apprend que les Siciliens étaient dans le cas de faire aux Romains trois prestations de grains chaque année. Ils devaient d'abord livrer aux Romains la dîme de leurs récoltes, sans recevoir aucun paiement; puis fournir une autre partie de leurs grains au prix d'achat fixé par le sénat; enfin en livrer une troisième quantité au préteur, soit en nature, pour être déposés dans des greniers, soit en argent, au prix d'estimation qu'il en fixait. On appelait *mancipes* les fermiers publics

qui se faisaient adjuger dans la province la commission de recueillir le blé pour l'approvisionnement de Rome. Ces publicains avaient les mêmes fonctions que les *collecteurs de dîmes* pour le clergé remplissaient en France avant la révolution.

XI. 38. *Le bénéfice de dénonciateur.* Le complice de certain crime pouvait obtenir l'impunité, ou même une récompense, quand il s'en rendait le dénonciateur. Mais Asconius nous apprend que le délateur du crime de concussion, non plus qu'un sénateur, ne jouissait point de ce privilège. De cette observation d'Asconius faut-il conclure que Cécilius était sénateur, comme l'ont cru assez légèrement Desjardins et l'abbé Auger? Il est plus sage de rester dans le doute; car, si Cécilius avait trente ans, il était sénateur; mais, s'il n'avait pas atteint cet âge, il ne l'était point. (*Voyez* ci-dessus la note 36 et la note 39 ci-après.)

39. *Pourvu que la loi le permette.* Semblerait indiquer qu'il y avait contre Cécilius quelque empêchement légal à ce qu'il se portât pour accusateur de Verrès.

XIII. 40. *Appris le grec dans Athènes, et non à Lilybée.* Cicéron s'exprime ainsi, parce que l'on parlait également mal le grec et le latin en Sicile, dont la population s'était formée d'une infinité de colonies diverses. Diodore de Sicile l'atteste lui-même, en disant dans son avant-propos qu'il n'avait connu la langue latine que par le commerce fréquent que les Romains avaient avec toutes les villes de la Sicile (liv. I); puis, dans son livre V, où il rapporte que le nombre infini de Grecs qui dès la plus haute antiquité abordaient chaque jour en Sicile, et le commerce qu'ils entretenaient avec les naturels du pays, engagèrent les Sicaniens à étudier la langue grecque. Plaute, qui, dans le prologue des *Ménechmes*, a forgé pour les Siciliens le mot *sicelissetare*, a dit d'eux encore dans *le Perse :*

> Dabuntur dotis inde sexcenti tibi logi
> Atque Attici omnes, nullum Siculum acceperis.
> Act. III, sc. I, v. 66.

Cependant il est probable que l'on parlait mieux le grec à Syracuse et dans la partie orientale de l'île, dont la population était presque entièrement grecque, qu'à Lilybée et par tout le littoral où les Carthaginois avaient long-temps dominé.

XIII. 41. *Puisse le très-bon, le très-grand Jupiter... Je voudrais qu'il eût été possible, juges.* Asconius nous apprend que ces formules banales étaient usitées par les mauvais avocats du temps de Cicéron. *Ab Jove principium.* Caton le censeur avait coutume d'invoquer les dieux au commencement de ses harangues ; mais il paraît que cet usage, fort respectable en lui-même, avait fini par devenir ridicule du temps d'Asconius. Ce critique cite à ce propos ce vers de Virgile :

Præfatus divos solio rex infit ab alto.

Puis, à l'occasion de cette autre tournure, *vellem si fieri potuisset,* il rapporte deux autres exemples, l'un tiré de Lucilius :

Vellem cum primis fieri, si fors potuisset.

Et le second de Virgile :

Ante equidem summa de re statuisse Latini,
Et vellem, et fuerat melius.

Vitiose ambo, ajoute Asconius.

XIV. 42. *Les mêmes causes.* On a déjà vu Cicéron avoir pour adversaire Hortensius, dans le procès de Publius Quintius, accusé par Névius.

43. *A compter sur ses doigts.* Ici l'orateur badine sur l'usage où était Hortensius de diviser, en comptant sur ses doigts, les différens points de sa cause. (*Voyez* la note 30 du plaidoyer *pro Quintio.*)

44. *Qui attachent le questeur au préteur.* (*Voy.* ci-dessus, note 35.) On tirait au sort les préteurs et les questeurs, et comme le choix semblait venir des dieux, les Romains supposaient quelque chose de religieux dans cette association.

45. *D'un geste.* Allusion à la beauté du geste d'Hortensius, qui, sous ce rapport, n'était pas exempt d'affectation. « Avouons d'ailleurs, observe M. Leclerc, que Cicéron, malgré quelques traits « malins, ne pouvait louer Hortensius avec plus de finesse et d'habileté, ni inspirer plus de craintes à Cécilius. »

« Au milieu des éloges que Cicéron donne au talent d'Hortensius, dit Desmeuniers, il imprime des taches sur son caractère. Je ne sais si ces personnalités produisaient à Rome le même effet que

parmi nous : de semblables injures supposent de l'indignation et de la haine. Cicéron néanmoins parle d'Hortensius avec beaucoup d'attachement dans le *Dialogue des orateurs illustres* ; il dit que les petites disputes du barreau n'altérèrent jamais leur amitié : les lecteurs en seront un peu étonnés. »

Ici l'on doit, avec Quintilien, admirer le tact exquis dont Cicéron a fait preuve à l'égard de ses adversaires. Voici comment cet excellent juge s'exprime à ce sujet (liv. XI, ch. I *des convenances du discours*) : « Du côté de l'éloquence, dit-il, il est le premier à reconnaître que ses adversaires en avaient infiniment ; et, quelque supériorité qu'il eût sur eux à cet égard, on n'a jamais vu qu'il s'en fît trop accroire.... Lors même qu'il fut question de faire choix d'un accusateur dans le jugement de Verrès, bien que ce choix ne roulât qu'entre Q. Cécilius et lui, et que l'important fût de démontrer qui des deux était le plus propre pour cette accusation, il se contenta de faire voir que Cécilius n'avait ni le talent, ni les qualités nécessaires, sans se les arroger lui-même ; disant qu'il ne les avait pas non plus, mais qu'au moins il avait travaillé à les acquérir. Seulement donc quelquefois, dans ses lettres, écrivant familièrement à ses amis, ou dans ses dialogues s'entretenant avec eux, encore même sous un autre nom, il dit librement ce qu'il pense de son éloquence, et n'en dit après tout que ce qui est vrai. »

XV. 46. *Des souscripteurs exercés.* Lorsqu'un citoyen formait une accusation, il avait trois *souscripteurs* qui signaient la même accusation. (*Voyez*, t. XI, la note 89 du plaidoyer *pro Murena*.)

47. *Allienus.* Asconius donne à ce passage un sens déraisonnable, en prenant comme un adjectif ce mot *Allienum*, qu'il écrivait par une seule *l*. Du reste il ajoute : D'autres veulent qu'*Allienum* soit un nom propre, comme dérivé du nom de l'Allia, cette rivière dont parle Virgile :

Quosque secans infaustum intervenit Allia nomen.

48. *Pour crier bien fort.* Cicéron, dans l'*Orateur*, appelle de tels hommes, non pas *declamatores*, mais *clamatores*. Il ne déclament pas, ils crient. (Note de M. GUEROULT.)

49. *Dans nos pièces grecques.* Ces mots *ut in actoribus græcis* ne veulent pas dire au *théâtre grec*, mais dans les pièces que l'on

jouait à Rome, et dont les sujets étaient grecs. On appelait ces pièces *palliatæ fabulæ* (Varron et Asconius), parce que les acteurs y portaient de longs manteaux, et que, bien que ces pièces fussent latines, on y avait conservé toutes les traditions du théâtre grec (Asconius). Valkenaer lit ici *tragicis* au lieu de *græcis*.

50. *De ces misérables discoureurs*. Le mot du texte n'est pas *oratores*, mais bien *moratores*, de mauvais discoureurs, qu'on employait, dit Asconius, *ad moram faciendam*, afin de donner le temps à de meilleurs orateurs de se reposer ou de se préparer. Pour comprendre ce passage, il faut se souvenir que, dans les tribunaux, deux ou trois avocats étaient souvent chargés de plaider la même cause, dont ils se partageaient les divers points. C'est ce que vient de dire Cicéron, en parlant de lui-même et d'Hortensius : *Sæpe in iisdem.... causis versati sumus*. (*Voyez* la note 89, ch. LXX du plaidoyer *pro Cluentio*.)

51. *Que tout écarte de ce tribunal*. Par ce mot *alienissimis*, il est évident que Cicéron joue sur le nom d'*Allienus*, et c'est de là sans doute qu'est venue l'erreur grave qu'a commise Asconius en prenant ce nom pour un adjectif. (*Voyez* ci-dessus, note 47.) *Alienissimis hominibus* veut dire ici des hommes tout-à-fait étrangers soit à la plaidoirie, soit aux habitudes et aux affaires qui se traitaient dans les tribunaux supérieurs. Asconius explique cette hiérarchie, et entend par les tribunaux inférieurs ceux des *questeurs* judiciaires et d'autres magistrats subalternes qui siégeaient, non pas sur des chaises curules, ni sur un tribunal, mais sur un simple banc : *sed in subselliis considebant*.

XVI. 52. *Près de la colonne Menia*. Un certain Menius avait vendu sa maison aux censeurs Caton et Valerius Flaccus, qui bâtirent sur l'emplacement la basilique Porcia. Mais il excepta du marché une colonne, du haut de laquelle lui et ses descendans pourraient assister aux combats de gladiateurs, qui alors se donnaient dans le forum. Près de cette colonne, siégeaient les triumvirs chargés de la répression des filous et des esclaves. Là plaidaient de misérables avocats, auxquels Cicéron compare les souscripteurs de Cécilius.

53. *En qualité de surveillant*. Il y a dans l'original *custodem*,

et, selon Asconius, *custos* signifie ici la même chose que *suscriptor*. Il n'en est pas moins certain que, chez les Romains, une loi permettait à l'accusé de donner à l'accusateur un surveillant, qui le suivait dans toutes ses démarches relatives à l'accusation, et il ajoute qu'il n'était pas seulement chargé de seconder l'accusateur et de prendre connaissance des pièces qu'il avait à produire, mais encore d'empêcher qu'il ne se laissât corrompre. Ces deux faits n'impliquent point contradiction, comme l'a prétendu Desmeuniers; car, si l'accusé avait intérêt de faire surveiller l'accusateur, les souscripteurs de celui-ci, dans l'intérêt de l'accusation, pouvaient bien exercer à son égard une autre espèce de surveillance. Ce qu'ajoute ensuite l'orateur, *etenim fides mea custodem repudiat*, confirme ce que nous avançons.

54. *Combien de choses vous manquent.* Les reproches de Cicéron sont peut-être exagérés : les anciens auteurs accordent quelque talent à Cécilius Niger. (Desmeuniers.)

55. *A tous les Siciliens.* Il faut observer que Cicéron affecte de répéter que Cécilius est Sicilien, pour lui ôter la considération attachée au titre de citoyen romain. (Asconius.)

XVII. 56. *Vénus Érycine.* Cette déesse s'appelait ainsi, parce qu'elle avait un temple célèbre sur le mont Éryx, aujourd'hui Saint-Julien, entre Drépane (*Trapani*) et Panorme (*Palerme*).

57. *Un capitaine de la flotte d'Antoine.* Marcus Antonius, fils de l'orateur et père du triumvir, avait été chargé, avec un pouvoir très-étendu, de garder toute la côte maritime appartenant aux Romains. Il commit beaucoup de vexations et d'injustices par lui-même et par ses lieutenans. Il déclara la guerre aux Crétois, et il périt dans cette expédition. (Asconius.)

58. *Qu'il en avait besoin sur sa flotte.* Asconius rappelle à ce propos que le travail des rameurs était accompagné de chants harmonieux, dont la mesure avait pour résultat de diminuer leur fatigue. On peut croire aussi que l'officier dont parle Cicéron voulait se servir de ces musiciens pour exciter ses troupes dans les combats.

59. *Toutes les personnes consacrées à Vénus. — Venerei.* On appelait ainsi les hommes et les femmes qui se vouaient volontaire-

ment, ou qui étaient voués par leur parens au culte de Vénus. Il ne faut pas les confondre avec les esclaves attachés au service du temple; ceux-ci étaient des gens de peine chargés de nettoyer, d'apporter le bois et l'eau nécessaires; les autres formaient les chœurs et les processions, et offraient les sacrifices: c'était parfois une chèvre blanche, plus souvent de l'encens et des fleurs. Ils vivaient en communauté, et leurs personnes et leurs biens n'avaient d'autre maîtresse que la déesse, même lorsqu'ils avaient obtenu d'être relevés de leurs vœux. Les *Venerei* étaient au nombre de plus de dix mille. (*Voyez* Strabon.) Au moment où ils entraient en religion, on leur imprimait avec un fer rouge sur la main, ou le bras, ou derrière le cou, une marque de leur dévouement; c'était une colombe, oiseau favori de Vénus.

(Note de M. Gueroult.)

60. *Q. Mucius.* Scévola l'augure, consul l'an 659 de Rome, fut ensuite envoyé comme proconsul en Asie. (*Voyez* les notes 29 du plaidoyer *pro Roscio Amerino*, dans ce volume, et 32 du plaidoyer *pro Rabirio*, t. xi, p. 54.) Il eut pour questeur le vertueux P. Rutilius Rufus, qui protégea énergiquement les Asiatiques contre les exactions des chevaliers romains. Mais comme à cette époque, antérieure de quelques années à la dictature de Sylla, leur ordre était encore en possession des tribunaux, ils trouvèrent moyen de condamner comme concussionnaire celui qui avait voulu empêcher leurs vols.

61. *Quelque breuvage à la Circé*, qui changeât les hommes en pourceaux. Ici l'orateur ne craint pas de se livrer aux jeux de mots du plus mauvais goût sur le nom de *Verrès*, qui en latin signifiait *verrat*, et qui a le même radical que le mot *verrere*, balayer. (*Voyez* le discours de M. Gueroult sur *les Verrines*.)

XVI. 62. *Il a soupé chez vous. Cœnavit.* Les Romains faisaient deux repas, *prandium* et *cœna*. Le *prandium* était le dîner, aujourd'hui notre déjeuner; *cœna*, le souper, aujourd'hui notre dîner. Le premier repas se faisait sur les dix heures du matin; le second, à six heures après midi (première veille de la nuit). Tel était aussi l'usage chez nos pères au seizième siècle, du temps de Montaigne, né en 1533. En voici la preuve. Il s'accuse de *s'ébran-*

ler difficilement et *d'être tardif partout*, à se lever, à se coucher, et à ses repas. « C'est matin pour moi que sept heures ; et où je gouverne, je ne disne ni avant onze, ni ne souppe qu'après six heures. » (*Essais*, liv. III, ch. 13.) (Note de M. GUEROULT.)

63. *Une liaison sacrée.* (*Voyez* les notes 36 et 44 de ce discours.)

XIX. 64. *Qu'en vous donnant l'exclusion.* C'est ici que Quintilien cite avec éloge toute la dextérité avec laquelle Cicéron réfute les argumens en faveur de son adversaire. « Cécilius, dit-il, demandait la commission d'accuser Verrès, fondé sur ce qu'il avait été son questeur ; et Cicéron, qui la demandait aussi, fait, de cette raison même, un moyen pour l'obtenir. » (Liv. x, ch. 13, *de la réfutation.*)

65. *L. Philo ne put obtenir l'autorisation de se porter accusateur contre C. Servilius.* L. Veturius Philo, questeur de C. Servilius Vatia, père de P. Servilius Isauricus, fut, l'an 540 (541) de Rome, préteur de je ne sais quelle province. (ERNESTI.)

66. *M. Aurelius Scaurus contre L. Flaccus.* L. Valerius Flaccus fut consul l'an 623 ; et ce fut sans doute lui qui, soit dans sa préture, peu d'années auparavant, soit dans son consulat, eut pour questeur M. Aurelius Scaurus, qu'il ne faut pas confondre, comme l'ont fait plusieurs, avec les Scaurus de la maison Émilia. Celui-ci fut consul à son tour l'an 646, envoyé en Gaule, et vaincu par les Cimbres : trois ans après, lieutenant du consul Cn. Mallius, il fut fait prisonnier et tué par les Barbares. — Ernesti, qui, dans l'article de *L. Flaccus*, confond comme édile M. Aurelius Scaurus avec M. Émilius Scaurus, commet une autre bévue en prenant ce même personnage pour M. Aurelius Scaurus que Cicéron, dans son *Brutus* (ch. xxxv), vante comme un orateur remarquable par l'élégance et la pureté de sa diction, et qui était questeur à Éphèse peu de temps avant le procès de Verrès. Or, au moment de ce procès, il y avait trente-cinq ans que le consulaire M. Aurelius Scaurus était mort prisonnier des Cimbres.

67. *Cn. Pompée contre Titus Albucius.* Cn. Pompée Strabon, père du grand Pompée, fut, l'an de Rome 640, questeur de Titus

Albucius, qui commandait en Sardaigne comme propréteur, et qui voulut, à son retour, obtenir les honneurs du triomphe pour quelques combats livrés aux brigands du pays. Le sénat lui refusa cet honneur, et Cn. Pompée Strabon se présenta pour l'accuser; mais il fut rejeté, attendu qu'il avait été questeur d'Albucius. (*Voyez*, t. x, sur Pompée Strabon, la note 19 du discours *pro lege Manilia*.)

68. *Avec C. Julius.* C. Julius César se distinguait, entre tous les orateurs de son temps, par son enjouement et la finesse de ses réparties. Il avait laissé des discours et des tragédies. Dans le sénat, son influence égalait celle des hommes consulaires (*Brutus*, chapitre XLVIII). Il fut choisi pour accuser Albucius, à l'exclusion de Cn. Pompée Strabon. Il fut tué, par l'ordre de Marius, avec l'orateur Marc-Antoine, et sa tête fut attachée à la tribune aux harangues. Cicéron a fait de C. Julius un des interlocuteurs de ses dialogues *de Oratore*.

69. *Toujours le rôle d'accusateur a paru tres-honorable.* Il n'était pas permis à tout le monde indistinctement de se porter accusateur devant les tribunaux. Ce droit était interdit aux soldats, aux gens notés d'infamie, aux comédiens dans tous les cas, aux affranchis envers leurs anciens maîtres, aux magistrats inférieurs envers ceux auxquels ils avaient été subordonnés, aux pupilles envers leurs tuteurs, etc.

Les accusateurs étaient presque toujours des jeunes gens des familles les plus distinguées, ou d'un grand talent, qui cherchaient à se faire connaître. Dans le crime de lèse-majesté, le quart des biens des condamnés était donné aux *accusateurs*. Il en résulta de grands abus sous les empereurs, appelés par cette raison *quadruplatores*.

Lorsque plusieurs accusateurs se présentaient, le juge décidait. Ceux qui n'avaient pas été préférés aidaient le principal accusateur, et veillaient à ce qu'il employât tous les moyens que lui fournissait la cause. On les appelait pour cela *custodes*.

L'accusateur prononçait d'abord le serment de calomnie, c'est-à-dire qu'il déclarait qu'il avait de bonnes preuves pour accuser. S'il ne prouvait pas, et que l'accusé fût déclaré absous, il était lui-même condamné, et marqué sur le front de la lettre K.

(Note de M. Gueroult.)

XX. 70. *L. Pison*... L. Calpurnius Pison fut préteur à Rome en même temps que Verrès, et se conduisit avec beaucoup d'équité (*Seconde Action contre Verrès*, liv. 1, ch. 45.) Il était fils de L. Calpurnius Pison qui fut préteur en Espagne, et qui montra un désintéressement alors bien rare, et petit-fils de L. Calpurnius Pison Frugi, consul l'an 621, et qui le premier proposa une loi contre les concussionnaires. — *P. Gabinius Capiton.* On ignore quel était ce Gabinius, dont Cicéron parle encore, dans le plaidoyer *pro Archia* (cap. v), comme ayant été préteur à Rome au temps de la guerre sociale (de 663 à 665). « La légèreté de Gabinius tant qu'il fut en « place, son malheur après sa condamnation, avaient ôté à ses re- « gistres toute espèce d'autorité. » Il n'était pas de la famille des Aulus Gabinius; et il faut bien se garder de le confondre avec cet Aulus Gabinius qui fut consul avec un autre Pison (L. Calpurnius Piso Cæsonius) en 696, l'année même de l'exil de Cicéron.

71. *Q. Cécilius Metellus.* Le Numidique, consul l'an 645.

72. *Caton le sage par excellence.* Caton l'ancien, qui, sous son consulat, l'an de Rome 559, avait commandé en Espagne, accusa Servius Sulpicius Galba et L. Furius, qui avaient exercé dans cette province les fonctions de préteur. Le premier, qui avait fait périr en pleine paix trente mille des Lusitaniens, dut son salut à son éloquence; le second avait commis de criantes injustices dans l'estimation du blé que devaient fournir les Espagnols. Ce procès eut lieu l'an 605 de Rome, l'année même de la mort de Caton, et la première année de la troisième guerre punique. (*Voyez*, sur Sulpicius Galba et sur une faute grave qu'Ernesti a commise à son sujet, la note 101 du discours *pro Murena.*)

73. *Cn. Domitius assigner M. Silanus.* Cn. Domitius Ahenobarbus, qui fut consul l'an 658 avec C. Cassius Longinus, et censeur avec L. Licinius Crassus l'an 662, avait, treize ans auparavant, étant tribun, accusé M. Silanus, personnage consulaire, pour des vexations commises sur des Gaulois, pendant qu'il était commandant contre les Cimbres dans la Gaule Narbonaise (an de R. 645). Cicéron parle de Silanus comme d'un assez bon orateur (*Brutus*, ch. xxxv).

XXI. 74. *P. Lentulus, depuis prince du sénat.* C'était l'aïeul

du conjuré *. On appelait *prince du sénat* celui que les censeurs inscrivaient le premier sur la liste des sénateurs. — L'Aquillius accusé par Lentulus était probablement père de celui qui fut depuis accusé par L. Fufius, et défendu par l'orateur Marc-Antoine (*De Orat.*, liv. II, ch. 47). (Note de l'abbé AUGER.)

75. *P. Scipion... poursuivit Cotta devant les tribunaux.* Il s'agit ici du second Africain. L. Cotta, que Cicéron qualifie d'homme consommé dans les ruses du barreau, fut défendu par Q. Metellus le Numidique. (*Voyez* ci-dessus, note 69.) Il fut absous. Asconius a confondu les deux Scipions, et cette faute a été reproduite par Desmeuniers, qui n'a pas réfléchi qu'un coupable qui avait été défendu par Metellus le Macédonique, l'an 614, n'aurait pu être accusé par le premier Africain, mort l'an 569. (*Voyez* au reste, sur L. Cotta, la note 99 du plaidoyer *pour L. Murena.*) Les dates qui s'y trouvent suffisent pour trancher la difficulté.

76. *A l'âge où il est déjà parvenu.* Bien que Cicéron n'eût que trente-sept ans, il pouvait paraître un peu trop âgé pour débuter dans les fonctions d'accusateur; car c'était par là que commençaient les jeunes citoyens qui aspiraient aux honneurs.

XXII. 77. *Parce qu'il déplaît à votre ordre.* Il y avait, de la part de Cicéron, du courage à se prononcer ainsi contre les préjugés politiques de ses juges, et ici Quintillien le cite pour modèle: « Les juges, « dit-il, ont leurs opinions, leurs préjugés, qu'il faut ou fortifier ou « détruire, selon le besoin de la cause. Tantôt il sera nécessaire de « les rassurer contre les dangers dont ils peuvent être menacés;.... « tantôt il faudra intimider les juges, comme le fait Cicéron dans « ses plaidoyers contre Verrès. » (Liv. I, ch. I de l'*exorde.*)

* *Voyez* la note 20 de la troisième Catilinaire, tome XI de notre édition.

TABLE

DES MATIÈRES.

	Pages.
Notice sur M. Gueroult	j
Avis	viij
Discours pour Sextus Roscius d'Amérie	1
Sommaire	2
Discours	10
Notes	148
Discours pour Publius Quintius	169
Sommaire	171
Discours	178
Notes	268
Discours pour Q. Roscius le Comédien	281
Sommaire	283
Discours	286
Notes	336
Les Verrines	343
Discours de M. Gueroult sur les Verrines	345
Discours contre Q. Cécilius, intitulé *Divinatio*	359
Sommaire	361
§ I. Sur les discours de Cicéron prononcés entre le plaidoyer *pro Roscio Comœdo* et les Verrines	ibid.
§ II. Du discours intitulé *Divinatio contra Cæcilium*	363
§ III. Observations de M. Gueroult concernant l'art oratoire, à l'occasion de l'exorde de la première partie du discours intitulé *Divinatio*	367
Discours	374
Notes	436

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

